

# Résolutions et décisions du Conseil de sécurité

1<sup>er</sup> août 2007 – 31 juillet 2008

Conseil de sécurité  
Documents officiels



Nations Unies • New York, 2008

## NOTE

Le présent recueil des *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité* contient les résolutions adoptées et les décisions prises par le Conseil durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2007 et le 31 juillet 2008 au sujet des questions de fond ainsi que les décisions prises par le Conseil sur certaines des plus importantes questions de procédure. Les résolutions et décisions figurent dans la première et la deuxième partie sous un titre général désignant la question dont il s'agit. Dans chaque partie les questions sont classées d'après la date à laquelle le Conseil les a examinées pour la première fois ; sous chaque question les résolutions et décisions figurent dans l'ordre chronologique.

Les résolutions sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On a fait suivre le texte des résolutions des résultats du vote. En règle générale, les décisions ne sont pas mises aux voix.

S/INF/63

## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Membres du Conseil de sécurité en 2007 et 2008</b> .....	vii
<b>Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008</b> .....	1
<i>Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales</i>	
Questions concernant la situation au Moyen-Orient :	
A. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne .....	1
B. La situation au Moyen-Orient .....	4
La situation à Chypre.....	17
La situation concernant le Sahara occidental .....	23
La situation au Timor-Leste .....	27
La situation entre l'Iraq et le Koweït.....	33
La situation au Libéria .....	34
La situation en Somalie .....	41
Questions concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie :	
A. La situation en Bosnie-Herzégovine.....	66
B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité.....	71
C. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....	75
Questions relatives à la situation concernant le Rwanda :	
A. La situation concernant le Rwanda .....	77
B. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994...	79
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	
Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 .....	
La situation en Géorgie.....	83
La question concernant Haïti.....	90
La situation au Burundi .....	94
La situation en Afghanistan.....	97
La situation en Sierra Leone.....	113
Relations entre le Cameroun et le Nigéria .....	116
La situation dans la région des Grands Lacs.....	117
La situation concernant la République démocratique du Congo.....	121

## Table des matières

---

	<i>Page</i>
La situation en République centrafricaine.....	138
La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.....	139
Les enfants et les conflits armés.....	145
La situation en Guinée-Bissau.....	151
Protection des civils dans les conflits armés.....	154
Armes légères.....	156
Les femmes et la paix et la sécurité.....	156
Exposé de la Présidente de la Cour internationale de Justice.....	164
Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) :	
A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.....	165
B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.....	165
C. Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	166
D. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.....	166
E. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	167
F. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.....	168
G. Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.....	168
H. Mission des Nations Unies au Libéria.....	168
I. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.....	169
J. Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti.....	169
K. Mission des Nations Unies au Soudan.....	170
L. Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.....	170
Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.....	171
Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.....	171
La situation en Côte d'Ivoire.....	187
Mission du Conseil de sécurité.....	197
Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité.....	198
Questions transfrontières en Afrique de l'Ouest.....	198
Non-prolifération des armes de destruction massive.....	199
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	202
Conseiller spécial pour la prévention du génocide.....	221
Consolidation de la paix après un conflit.....	222
La situation concernant l'Iraq.....	224
Non-prolifération.....	239
La situation au Myanmar.....	246

## Table des matières

---

	<i>Page</i>
Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général .....	248
Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité .....	252
Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale .....	254
Maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	254
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région .....	257
Paix et sécurité en Afrique :	
A. Questions générales .....	265
B. Kenya .....	269
C. Djibouti et Érythrée .....	270
D. Zimbabwe .....	271
Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	273
Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence .....	275
Conseiller spécial sur la responsabilité de protéger .....	275
 <i>Deuxième partie. Autres questions examinées par le Conseil de sécurité</i>	
Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale .....	276
Documentation et méthodes de travail et procédures du Conseil de sécurité .....	276
 <b>Questions inscrites pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008 ...</b>	 <b>285</b>
<b>Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008 .....</b>	 <b>287</b>
<b>Projet de résolution examiné en séance officielle et non adopté .....</b>	 <b>291</b>
<b>Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008 .....</b>	 <b>293</b>



## Membres du Conseil de sécurité en 2007 et 2008

En 2007 et 2008, les membres du Conseil de sécurité étaient les suivants :

### 2007

Afrique du Sud  
Belgique  
Chine  
Congo  
États-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Ghana  
Indonésie  
Italie  
Panama  
Pérou  
Qatar  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Slovaquie

### 2008

Afrique du Sud  
Belgique  
Burkina Faso  
Chine  
Costa Rica  
Croatie  
États-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Indonésie  
Italie  
Jamahiriya arabe libyenne  
Panama  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Viet Nam





# Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008

## *Première partie. Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales*

### QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

#### A. La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>1</sup>

##### Décisions

Le 24 août 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>2</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 22 août 2007 concernant les activités du Quatuor, notamment le mandat de son Représentant, M. Tony Blair, et l'établissement et le fonctionnement de son bureau à Jérusalem<sup>3</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note des arrangements que vous avez proposés dans votre lettre. »

À sa 5736<sup>e</sup> séance, le 29 août 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Bangladesh, du Brésil, de Cuba, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie, de la Norvège, du Pakistan, du Portugal, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, du Viet Nam et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 24 août 2007, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Michael Williams, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5746<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5767<sup>e</sup> séance, le 24 octobre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

---

<sup>1</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>2</sup> S/2007/508.

<sup>3</sup> S/2007/507.

<sup>4</sup> Document S/2007/514, incorporé dans le procès-verbal de la 5736<sup>e</sup> séance.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5788<sup>e</sup> séance, le 30 novembre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 30 novembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>5</sup>.

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 novembre 2007 concernant votre intention de nommer M. Robert H. Serry (Pays-Bas) Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et votre Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne<sup>6</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont pris note des informations contenues et de l'intention exprimée dans votre lettre. »

À sa 5815<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5824<sup>e</sup> séance, le 22 janvier 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de la Slovénie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

« Lettre, en date du 21 janvier 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/31) ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 21 janvier 2008, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 22 janvier 2008, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

<sup>5</sup> S/2007/691.

<sup>6</sup> S/2007/690.

<sup>7</sup> Document S/2008/32, incorporé dans le procès-verbal de la 5824<sup>e</sup> séance.

À sa 5827<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 22 janvier 2008, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>8</sup>, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5846<sup>e</sup> séance, le 26 février 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, et à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5847<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

« Lettre, en date du 1<sup>er</sup> mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/142) ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 1<sup>er</sup> mars 2008, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À sa 5859<sup>e</sup> séance, le 25 mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, d'Israël, du Liban, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la Slovénie et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 19 mars 2008, adressée au Président du Conseil par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>10</sup>, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5873<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

<sup>8</sup> Document S/2008/51, incorporé dans le procès-verbal de la 5827<sup>e</sup> séance.

<sup>9</sup> Document S/2008/143, incorporé dans le procès-verbal de la 5847<sup>e</sup> séance.

<sup>10</sup> Document S/2008/184, incorporé dans le procès-verbal de la 5859<sup>e</sup> séance.

À sa 5899<sup>e</sup> séance, le 28 mai 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Robert H. Serry, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5927<sup>e</sup> séance, le 27 juin 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Pacifique du Département des affaires politiques du Secrétariat, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5940<sup>e</sup> séance, le 22 juillet 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Argentine, de Cuba, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, du Liban, de la Malaisie, du Qatar, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 18 juillet 2008, adressée au Président du Conseil, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Chargé d'affaires par intérim de la Mission d'observation permanente de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup>, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 15 juillet 2008, de M. Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à celui-ci, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

## **B. La situation au Moyen-Orient<sup>12</sup>**

### **Décisions**

À sa 5728<sup>e</sup> séance, le 3 août 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil (S/2007/392)

« Lettre, en date du 26 juin 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/382) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>13</sup> :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions et déclarations antérieures sur le Liban. Il prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 28 juin

---

<sup>11</sup> Document S/2008/473, incorporé dans le procès-verbal de la 5940<sup>e</sup> séance.

<sup>12</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1967 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>13</sup> S/PRST/2007/29.

2007<sup>14</sup>. Il réaffirme son ferme attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité exclusive de son gouvernement. Il encourage à poursuivre l'action engagée aux fins de la réconciliation nationale et du dialogue politique. Il réitère son appui sans réserve au gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, demande le strict respect des institutions démocratiques du pays, conformément à la Constitution libanaise, et condamne toute tentative visant à déstabiliser le Liban. Il réitère également son plein appui à l'action que mène l'armée libanaise pour assurer la sécurité et la stabilité sur tout le territoire libanais et réaffirme que seul l'État libanais doit être autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban.

«Le Conseil réaffirme son attachement à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et prie instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, comme prévu dans la résolution. Il prend note par ailleurs de la lettre, en date du 25 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais<sup>15</sup>, dans laquelle le Gouvernement libanais a réaffirmé son attachement au rôle de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, dont il a demandé que le mandat soit renouvelé. Le Conseil réaffirme son plein appui à la Force, condamne tous les attentats terroristes perpétrés à son encontre et demande à toutes les parties de se conformer à l'obligation qui leur incombe de respecter la sécurité du personnel des Nations Unies. Il souligne en outre que la Force doit renforcer ses capacités d'investigation en réponse aux attentats. Il se félicite des accords tripartites évoqués dans le rapport susmentionné, prend note des engagements pris de parvenir à un accord sur la partie nord de Ghajar et encourage les parties à coopérer avec la Force pour marquer la Ligne bleue de manière visible. Il se dit profondément préoccupé par la multiplication des violations de l'espace aérien libanais par Israël et lance un appel à toutes les parties intéressées afin qu'elles respectent la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans son intégralité.

«Le Conseil, dans ce contexte, exprime la grave préoccupation que lui inspirent les informations qui continuent de faire état de violations de l'embargo sur les armes le long de la frontière libano-syrienne. Il se déclare préoccupé par toute allégation de réarmement des milices et des groupes armés libanais et non libanais et réaffirme qu'il ne saurait y avoir de vente ni de livraison d'armes et de matériel connexe au Liban sans l'autorisation du Gouvernement libanais. À cet égard, le Conseil est préoccupé par la récente déclaration du Hezbollah, selon laquelle celui-ci conserve la capacité militaire de procéder à des frappes sur tout le territoire d'Israël, et appelle toutes les parties à s'abstenir de faire des déclarations et de mener des activités susceptibles de compromettre la cessation des hostilités. Le Conseil prend note des informations détaillées communiquées par le Gouvernement libanais concernant les menées dangereuses d'éléments et de groupes armés, en particulier le Front populaire pour la libération de la Palestine-Commandement Général et Fatah-Intifada, et demande à nouveau le démantèlement et le désarmement de toutes les milices et de tous les groupes armés au Liban. Il insiste sur l'obligation qui incombe à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1701 (2006) et faire respecter l'embargo sur les armes.

«Le Conseil accueille avec satisfaction les recommandations de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise et attend avec intérêt leur mise en œuvre. Il prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement libanais, d'évaluer cette mise en œuvre et de l'en tenir régulièrement informé dans ses rapports périodiques sur l'application de la résolution 1701 (2006), notamment, s'il y a lieu et en

---

<sup>14</sup> S/2007/392.

<sup>15</sup> S/2007/396, annexe.

coordination avec le Gouvernement libanais, en se fondant sur les visites de suivi effectuées par l'Équipe sur le terrain. Le Conseil se félicite de l'assistance apportée par les donateurs pour aider le Gouvernement libanais à sécuriser ses frontières et les encourage à poursuivre dans cette voie, notamment en continuant à offrir du matériel et des services d'experts de la sécurité des frontières. Mettant l'accent sur le fait que la Syrie et le Liban partagent la responsabilité du contrôle de leur frontière, il relève que le Gouvernement syrien a déclaré avoir pris des mesures, réitère l'appel qu'il a lancé à ce gouvernement pour qu'il prenne de nouvelles mesures afin de renforcer le contrôle de la frontière et attend de recevoir de nouvelles propositions à cet égard, compte tenu de la visite du Secrétaire général en République arabe syrienne. Le Conseil lance également un appel en faveur d'un renforcement de la coopération transfrontalière afin de sécuriser la frontière syro-libanaise.

« Le Conseil insiste sur la nécessité de réaliser de plus grands progrès sur tous les principes et éléments nécessaires pour le cessez-le-feu permanent et le règlement à long terme envisagés dans la résolution 1701 (2006). Il se déclare vivement préoccupé par le fait que le Hezbollah n'a pas libéré les deux soldats israéliens qu'il a enlevés, ni même donné de preuves qu'ils sont encore en vie, et demande leur libération immédiate et sans condition. Il encourage en outre les initiatives visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël.

« Le Conseil exprime la vive inquiétude que lui inspire la présence dans le sud du Liban d'engins non explosés et réaffirme son soutien à la demande du Secrétaire général tendant à ce qu'Israël communique à l'Organisation des Nations Unies des renseignements détaillés sur l'usage qu'Israël fait de munitions en grappe dans le sud du Liban.

« Le Conseil, gardant à l'esprit les dispositions pertinentes des résolutions 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006) relatives à la délimitation de la frontière libano-syrienne, attend avec intérêt que la commission chargée de la délimitation des frontières entre la Syrie et le Liban soit réactivée. Il prend note des progrès concrets accomplis par le cartographe en vue de déterminer provisoirement l'étendue des fermes de Chebaa et se réjouit que le Secrétaire général ait l'intention d'entamer avec les parties de nouveaux pourparlers au sujet du secteur des fermes de Chebaa, notamment sur la définition territoriale du secteur, qui renforceront le processus diplomatique mis en place en vue de régler cette question clef dans le respect des dispositions pertinentes de la résolution 1701 (2006). Il rappelle aussi qu'il sait gré au Secrétaire général de l'action qu'il a engagée en vue d'étudier les conséquences de la proposition intérimaire faite dans le plan en sept points du Gouvernement libanais en ce qui concerne le secteur des fermes de Chebaa<sup>16</sup>. Rappelant le paragraphe 62 du rapport du Secrétaire général, le Conseil souligne que des progrès doivent aussi être accomplis dans tous les autres domaines visés au paragraphe 10 de la résolution 1701 (2006). À cet égard, et en application de ladite résolution, il demande que le Secrétaire général continue d'élaborer, en liaison avec les protagonistes intéressés et les parties concernées, des propositions touchant l'application des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), y compris celles relatives au désarmement.

« Le Conseil souligne qu'il est important et nécessaire d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »

À sa 5733<sup>e</sup> séance, le 24 août 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 2 août 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/470) ».

---

<sup>16</sup> Voir S/2006/639.

**Résolution 1773 (2007)  
du 24 août 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions précédentes concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 1559 (2004) du 2 septembre 2004, 1680 (2006) du 17 mai 2006 et 1701 (2006) du 11 août 2006, ainsi que les déclarations de son Président touchant la situation au Liban, notamment celle du 3 août 2007<sup>13</sup>,

*Rappelant également* le rapport du 28 juin 2007<sup>14</sup> et la lettre du 2 août 2007<sup>17</sup> que le Secrétaire général a adressée à son Président,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'unité et à l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et sous la seule et exclusive autorité du Gouvernement libanais,

*Réitérant son ferme appui* au plein respect de la cessation des hostilités et de la Ligne bleue dans sa totalité,

*Réaffirmant son attachement* à la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à garantir un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme au conflit, comme l'envisage la résolution,

*Souhaitant* qu'il est indispensable de remédier aux causes du conflit, notamment au fait que les soldats israéliens enlevés n'ont pas été libérés et qu'il n'a pas davantage été prouvé qu'ils sont encore en vie, et demandant une nouvelle fois leur libération immédiate et sans conditions,

*Encourageant* les initiatives visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël,

*Accueillant avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement libanais pour étendre son autorité sur son territoire, par l'intermédiaire de ses propres forces armées légitimes, de sorte qu'aucune arme ne s'y trouve sans son consentement et qu'aucune autorité ne s'y exerce autre que celle du Gouvernement libanais, et l'encourageant à poursuivre ses efforts en ce sens,

*Se félicitant* des accords tripartites évoqués dans le rapport du Secrétaire général, et encourageant les parties à coopérer encore avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, notamment pour marquer la Ligne bleue de façon visible et parvenir à un accord sur la partie nord de Ghajar,

*Condamnant dans les termes les plus énergiques* tous les attentats terroristes contre la Force, faisant valoir qu'il est indispensable de renforcer la coordination entre cette dernière et les Forces armées libanaises, en particulier en ce qui concerne la création, entre la Ligne bleue et le fleuve Litani, d'une zone exempte de personnels armés, d'équipements et d'armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la Force, et soulignant que la Force doit renforcer ses capacités d'enquête pour faire face à de tels attentats,

*Souhaitant* qu'il importe de poursuivre le travail de destruction des munitions non explosées dans le sud du Liban et demandant à toutes les parties d'appuyer cette entreprise,

*Réaffirmant* que la Force est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces sont déployées et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister aux tentatives pour l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

*Rappelant* les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>18</sup>,

---

<sup>17</sup> S/2007/470.

<sup>18</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

*Rendant hommage* au dynamisme et au dévouement du personnel de la Force, notamment de son commandant, ainsi qu'à ceux du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban,

*Exprimant sa vive gratitude* aux États Membres qui contribuent à la Force et soulignant qu'il faut impérativement doter la Force de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

*Répondant* à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre que le Premier Ministre libanais a adressée au Secrétaire général le 25 juin 2007, tendant à voir prolonger le mandat de la Force pour une nouvelle période d'un an sans être modifié<sup>15</sup>,

*Constatant* que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2008 le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ;

2. *Salue* le rôle positif de la Force, dont le déploiement avec les Forces armées libanaises a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, et appelle de ses vœux un renforcement de sa coopération avec les Forces armées libanaises dans l'exécution de son mandat ;

3. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans sa totalité ;

4. *Demande instamment* à toutes les parties de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la Force et de s'acquitter scrupuleusement de l'obligation qui leur est faite de respecter la sécurité du personnel de la Force et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger des personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la Force jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations ;

5. *Prie* toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagé par la résolution 1701 (2006), et insiste sur la nécessité d'aller encore de l'avant dans ce sens ;

6. *Réaffirme son intention* d'envisager de nouvelles mesures pour contribuer à la mise en œuvre d'un cessez-le-feu permanent et d'une solution à long terme ;

7. *Se félicite* de ce qu'entreprend la Force pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite des Nations Unies par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et d'en tenir le Conseil informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois, ou toutes les fois qu'il le jugera nécessaire ;

9. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, en se fondant sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5733<sup>e</sup> séance.*



### Décisions

À sa 5747<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>19</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne catégoriquement l'attentat terroriste survenu à Beyrouth le 19 septembre 2007, qui a coûté la vie à au moins sept personnes, dont le député Antoine Ghanem. Il exprime ses condoléances et sa profonde sympathie aux familles des victimes, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement libanais.

« Le Conseil salue la volonté résolue du Gouvernement libanais de traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat et d'autres, et souligne qu'il est déterminé à l'épauler dans cette entreprise.

« Le Conseil condamne une fois de plus tous les assassinats ciblés de dirigeants libanais qui ont été perpétrés, en particulier depuis octobre 2004, et exige que cessent immédiatement les actes d'intimidation et de violence contre les représentants du peuple et des institutions libanais. À la veille de la période cruciale de l'élection présidentielle, aucune tentative de déstabilisation du Liban, notamment par des assassinats politiques ou d'autres actes de terrorisme, ne doit venir contrarier ou saper le processus constitutionnel au Liban.

« Le Conseil réitère, dans ce contexte, son appel en faveur de la tenue d'une élection présidentielle libre et régulière conformément aux normes et échéances fixées par la Constitution libanaise et sans aucune ingérence étrangère, en respectant pleinement la souveraineté du Liban.

« Le Conseil souligne l'importance de l'unité de l'ensemble du peuple libanais du pays. Il réaffirme son plein appui à tous les efforts déployés au Liban pour combattre le terrorisme, consolider les institutions démocratiques à la faveur du dialogue national et continuer d'étendre l'autorité du Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire. »

Le 21 septembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>20</sup> :

« Les membres du Conseil de sécurité ont examiné attentivement votre lettre du 20 septembre 2007 relative à la demande du Gouvernement libanais, qui sollicite l'assistance technique de la Commission d'enquête internationale indépendante aux fins de l'enquête sur le meurtre du député Antoine Ghanem, survenu le 19 septembre 2007<sup>21</sup>.

« Déterminés à continuer à aider le Gouvernement libanais dans la recherche de la vérité et à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet attentat terroriste et d'autres attentats et meurtres perpétrés au Liban<sup>22</sup>, et se fondant sur les résolutions 1644 (2005) et 1748 (2007), ils invitent la Commission à fournir son assistance technique aux autorités libanaises, selon qu'il conviendra, à l'occasion de cette enquête et invitent le Secrétaire général à en informer le Gouvernement libanais et le Président de la Commission. »

---

<sup>19</sup> S/PRST/2007/34.

<sup>20</sup> S/2007/557.

<sup>21</sup> S/2007/556.

<sup>22</sup> Voir S/PRST/2007/18.

Le 16 octobre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>23</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 10 octobre 2007 concernant votre intention de nommer le juge Mohamed Amin El Mahdi (Égypte) et le juge Erik Møse (Norvège) juges du jury de sélection du Tribunal spécial pour le Liban, et M. Nicolas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, votre représentant<sup>24</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

Le 14 novembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>25</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 12 novembre 2007 concernant votre intention de nommer, en application de la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, M. Daniel Bellemare (Canada) Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante créée à la suite de l'assassinat de l'ex-Premier Ministre libanais, M. Rafik Hariri<sup>26</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en prennent note. »

À sa 5790<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 28 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/684) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Serge Brammertz, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5799<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>27</sup> :

« Le Conseil de sécurité souligne sa profonde préoccupation à l'égard des reports répétés de l'élection présidentielle au Liban.

« Il souligne que l'impasse politique actuelle ne sert pas l'intérêt du peuple libanais et pourrait conduire à une nouvelle dégradation de la situation dans le pays.

« Le Conseil réitère son appel pour qu'une élection présidentielle libre et régulière soit tenue, sans délai, conformément aux règles constitutionnelles libanaises, sans aucune ingérence ni influence étrangères et dans le plein respect des institutions démocratiques du pays.

« Il souligne l'importance qu'il attache aux institutions constitutionnelles libanaises, y compris le Gouvernement du Liban, ainsi qu'à l'unité du peuple libanais, notamment fondée sur la réconciliation et le dialogue politique.

---

<sup>23</sup> S/2007/610.

<sup>24</sup> S/2007/609.

<sup>25</sup> S/2007/670.

<sup>26</sup> S/2007/669.

<sup>27</sup> S/PRST/2007/46.

« Il appelle toutes les parties politiques au Liban à continuer de faire preuve de retenue et de sens des responsabilités en vue de prévenir, par le dialogue, une nouvelle détérioration de la situation au Liban.

« Le Conseil salue donc la voie suivie par le Gouvernement démocratiquement élu du Liban et par les Forces armées libanaises pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives au cours de la période précédant l'élection présidentielle.

« Le Conseil réitère son appel à la pleine application de toutes ses résolutions sur le Liban. »

À sa 5800<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>28</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande vigueur l'attentat terroriste perpétré à Baabda (Liban) le 12 décembre 2007, qui a tué le général de brigade François el-Hajj des Forces armées libanaises, et tué ou blessé plusieurs autres personnes.

« Le Conseil exprime sa profonde sympathie et toutes ses condoléances aux familles des victimes, aux Forces armées libanaises et au Gouvernement libanais.

« Le Conseil condamne énergiquement cette tentative de déstabilisation des institutions libanaises, en particulier des Forces armées libanaises.

« Le Conseil condamne une fois de plus tous les assassinats ciblant des dirigeants libanais, y compris ceux perpétrés depuis octobre 2004, et exige qu'il soit mis fin immédiatement au recours à l'intimidation et à la violence contre les représentants du peuple et des institutions libanais.

« Le Conseil souligne qu'il est de la plus haute importance que les auteurs, organisateurs et commanditaires de ce crime odieux soient traduits en justice, et se déclare résolu à soutenir le Gouvernement libanais dans ses efforts et la détermination dont il fait preuve à cette fin.

« Le Conseil rappelle qu'il appuie les efforts du Secrétaire général visant à créer le tribunal spécial pour le Liban dans les meilleurs délais comme moyen de mettre fin à l'impunité au Liban et de prévenir de nouveaux assassinats dans ce pays.

« Le Conseil souligne qu'aucune tentative pour déstabiliser le Liban ne devrait empêcher la tenue sans délai d'élections présidentielles libres et régulières conformément aux règles constitutionnelles libanaises, sans ingérence ni influence étrangères et dans le plein respect des institutions démocratiques.

« Le Conseil souligne l'importance de l'unité de l'ensemble du peuple libanais. Il réaffirme également qu'il appuie pleinement tous les efforts déployés au Liban pour lutter contre le terrorisme, consolider les institutions démocratiques, engager un dialogue politique et rechercher la réconciliation nationale. »

À sa 5802<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/2007/698) ».

---

<sup>28</sup> S/PRST/2007/47.

**Résolution 1788 (2007)  
du 14 décembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 3 décembre 2007 sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>29</sup>, et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

1. *Demande* aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973 ;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tout acte d'exploitation ou d'abus sexuels et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toute mesure nécessaire à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

3. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2008, le mandat de la Force ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 5802<sup>e</sup> séance.*

**Décisions**

À la 5802<sup>e</sup> séance également, à la suite de l'adoption de la résolution 1788 (2007), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>30</sup> :

« Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

« Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>29</sup> que « la situation au Moyen-Orient est tendue et le restera probablement, à moins que l'on ne parvienne à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général traduit le point de vue du Conseil de sécurité. » »

Le 14 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>31</sup> :

« Les membres du Conseil de sécurité ont étudié attentivement votre lettre du 12 décembre 2007 relative à la demande du Gouvernement libanais, qui sollicite l'assistance technique de la Commission d'enquête internationale indépendante aux fins de l'enquête sur le meurtre du général de brigade François el-Hajj, survenu le 12 décembre 2007<sup>32</sup>. »

---

<sup>29</sup> S/2007/698.

<sup>30</sup> S/PRST/2007/48.

<sup>31</sup> S/2007/736.

<sup>32</sup> S/2007/735.

« Déterminés à continuer d'aider le Gouvernement libanais à rechercher la vérité et à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet attentat terroriste et d'autres attentats et meurtres perpétrés au Liban<sup>19, 28</sup>, et se fondant sur les résolutions 1644 (2005) et 1748 (2007), ils invitent la Commission à fournir l'assistance technique voulue aux autorités libanaises dans le cadre de leur enquête et le Secrétaire général à en informer le Gouvernement libanais et le Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante. »

Le 31 janvier 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>33</sup> :

« Les membres du Conseil de sécurité ont examiné attentivement votre lettre du 30 janvier 2008 relative à la demande du Gouvernement libanais, qui sollicite l'assistance technique de la Commission d'enquête internationale indépendante aux fins de l'enquête sur le meurtre du commandant Wissam Eid des Forces de sécurité intérieure, de l'adjudant Oussama Merheb et de plusieurs civils<sup>34</sup>. »

« Déterminés à continuer d'aider le Gouvernement libanais à rechercher la vérité et à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet attentat terroriste et d'autres attentats et meurtres perpétrés au Liban<sup>28</sup>, et se fondant sur les résolutions 1644 (2005) et 1748 (2007), ils invitent la Commission à fournir l'assistance technique voulue aux autorités libanaises dans le cadre de leur enquête et le Secrétaire général à en informer le Gouvernement libanais et le Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante. »

À sa 5863<sup>e</sup> séance, le 8 avril 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 28 mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/210) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Daniel Bellemare, Chef de la Commission d'enquête internationale indépendante, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 11 avril 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>35</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 avril 2008 concernant votre intention de nommer M. Johan Verbeke (Belgique) au poste de Coordonnateur spécial pour le Liban<sup>36</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée. »

À sa 5867<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2008/135) ».

---

<sup>33</sup> S/2008/61.

<sup>34</sup> S/2008/60.

<sup>35</sup> S/2008/237.

<sup>36</sup> S/2008/236.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>37</sup> :

« Le Conseil de sécurité, rappelant sa résolution 1773 (2007), ainsi que les déclarations de son Président concernant le Liban, accueille avec satisfaction les rapports du Secrétaire général en date des 30 octobre 2007<sup>38</sup> et 28 février 2008<sup>39</sup>.

« Le Conseil déclare à nouveau combien il tient à ce que toutes les dispositions de sa résolution 1701 (2006) soient intégralement appliquées et réaffirme qu'il appuie vigoureusement l'action menée par le Secrétaire général à cet égard.

« Le Conseil prend note du progrès réalisé dans l'application de la résolution 1701 (2006), ainsi que des préoccupations exprimées par le Secrétaire général, et il insiste sur la nécessité d'aller encore de l'avant sur toutes les questions essentielles, condition *sine qua non* d'un cessez-le-feu permanent et de la solution à long terme évoqués par le Secrétaire général dans ses rapports.

« Le Conseil demande à toutes les parties, en particulier celles de la région, de redoubler d'efforts pour appliquer la résolution 1701 (2006), notamment en coopérant sans réserve avec le Secrétaire général à cet égard.

« Le Conseil renouvelle son plein appui à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et demande à toutes les parties d'honorer leurs obligations concernant la sécurité du personnel des Nations Unies. Il se félicite que la coopération entre la Force et les Forces armées libanaises ait été encore renforcée.

« Le Conseil souligne l'importance d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et la nécessité d'y parvenir, sur la base de toutes ses résolutions sur la question, y compris ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »

À sa 5888<sup>e</sup> séance, le 8 mai 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Terje Roed-Larsen, Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 8 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>40</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 mai 2008 concernant votre intention d'ajouter la Croatie à la liste des pays qui ont accepté de fournir du personnel militaire à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>41</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de cette intention. »

À sa 5896<sup>e</sup> séance, le 22 mai 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient ».

---

<sup>37</sup> S/PRST/2008/8.

<sup>38</sup> S/2007/641.

<sup>39</sup> S/2008/135.

<sup>40</sup> S/2008/307.

<sup>41</sup> S/2008/306.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>42</sup> :

« Le Conseil de sécurité félicite les dirigeants et le peuple libanais et se réjouit de l'accord conclu à Doha le 21 mai 2008 sous les auspices de la Ligue des États arabes, qu'il appuie fermement et qui marque un pas capital vers le règlement de la crise actuelle, le retour à un fonctionnement normal des institutions démocratiques Libanaises et le rétablissement complet de l'unité et de la stabilité du pays.

« Le Conseil loue les efforts déployés par la Ligue des États arabes, en particulier par son comité des ministres des affaires étrangères, sous la direction de l'Émir de l'État du Qatar, cheikh Hamad bin Khalifa al-Thani, du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, cheikh Hamad bin Jassim bin Jabr al-Thani, et du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Amr Moussa, pour aider les dirigeants libanais à trouver un accord.

« Le Conseil se félicite qu'un accord ait été trouvé sur l'élection d'un président de la République, la création d'un gouvernement d'unité nationale et le règlement de la question de la loi électorale libanaise, conformément à l'initiative de la Ligue des États arabes, et qu'il ait été décidé de poursuivre le dialogue national sur les moyens d'asseoir l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national, de manière à garantir la souveraineté et la sécurité de l'État et du peuple libanais. Il se félicite également qu'il ait été convenu d'interdire l'utilisation d'armes ou de violence comme moyens de régler les différends, quelle que soit la nature de ceux-ci et quelles que soient les circonstances.

« Le Conseil demande que l'accord soit mis en œuvre intégralement, conformément à l'initiative de la Ligue des États arabes, à l'Accord de Taëf, à toutes ses résolutions pertinentes et aux déclarations de son Président sur la situation au Liban.

« Le Conseil réaffirme qu'il est fermement attaché à l'intégrité territoriale, à la souveraineté, à l'unité et à l'indépendance politique du Liban dans ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais sur l'ensemble du territoire national. »

À sa 5901<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Lettre, en date du 16 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/334) ».

### **Résolution 1815 (2008) du 2 juin 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 1595 (2005) du 7 avril 2005, 1636 (2005) du 31 octobre 2005, 1644 (2005) du 15 décembre 2005, 1664 (2006) du 29 mars 2006, 1686 (2006) du 15 juin 2006, 1748 (2007) du 27 mars 2007, 1757 (2007) du 30 mai 2007, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004,

*Condamnant à nouveau dans les termes les plus vigoureux* l'attentat terroriste à l'explosif du 14 février 2005, ainsi que tous les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis octobre 2004, et réaffirmant que toutes les personnes impliquées dans ces attentats doivent répondre de leurs crimes,

---

<sup>42</sup> S/PRST/2008/17.

*Ayant examiné* le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante (« la Commission »), présenté en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005), 1644 (2005), 1686 (2006) et 1748 (2007)<sup>43</sup>,

*Félicitant* la Commission pour son professionnalisme et pour l'excellent travail et les progrès qu'elle continue d'accomplir dans des circonstances difficiles pour aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte terroriste,

*Prenant note* de la demande de prorogation du mandat de la Commission que le Chef de la Commission a formulée le 8 avril 2008 lors de son exposé au Conseil, afin d'assurer la stabilité et la continuité des enquêtes<sup>44</sup>,

*Prenant note également* de la lettre, en date du 8 mai 2008, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre libanais dans laquelle celui-ci exprime l'espoir que le Conseil répondra favorablement à la demande du Chef de la Commission en prorogeant le mandat de la Commission jusqu'au 31 décembre 2008, et prenant note en outre de la recommandation faite en ce sens par le Secrétaire général<sup>45</sup>,

*Désireux* de continuer à aider le Liban à œuvrer à la manifestation de la vérité et à amener quiconque a participé à cet attentat terroriste à répondre de ses actes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Commission<sup>43</sup>;
2. *Décide* de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 31 décembre 2008 et se déclare prêt à y mettre fin avant cette date si la Commission l'informe qu'elle en a achevé l'exécution;
3. *Prie* la Commission de lui rendre compte de l'évolution de l'enquête dans six mois au plus tard, et avant, si elle le juge opportun;
4. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5901<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5926<sup>e</sup> séance, le 27 juin 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Moyen-Orient

« Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégroupement (S/2008/390) ».

### Résolution 1821 (2008) du 27 juin 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, en date du 16 juin 2008, sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégroupement<sup>46</sup>, et réaffirmant sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

1. *Demande* aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

---

<sup>43</sup> Voir S/2008/210.

<sup>44</sup> Voir S/PV.5863.

<sup>45</sup> Voir S/2008/334.

<sup>46</sup> S/2008/390.



2. *Se félicite* des efforts entrepris par la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de tout acte d'exploitation ou d'abus sexuels et pour faire en sorte que son personnel se conforme pleinement au Code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et à tenir le Conseil régulièrement informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause ;

3. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2008, le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à l'unanimité à la 5926<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

À la 5926<sup>e</sup> séance également, à la suite de l'adoption de la résolution 1821 (2008), le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>47</sup> :

« Concernant la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

« Comme on le sait, il est indiqué au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment<sup>46</sup> que « la situation au Moyen-Orient est tendue et le restera probablement, à moins que l'on ne parvienne à un règlement global portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général traduit le point de vue du Conseil de sécurité. » »

---

### **LA SITUATION À CHYPRE<sup>48</sup>**

#### **Décision**

À sa 5803<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2007/699 et Corr.1) ».

#### **Résolution 1789 (2007) du 14 décembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Accueillant avec satisfaction* le rapport en date du 3 décembre 2007 sur l'opération des Nations Unies à Chypre, dans lequel le Secrétaire général analyse l'évolution de la situation sur le terrain au cours des six derniers mois, conformément au mandat qui lui a été assigné<sup>49</sup>,

---

<sup>47</sup> S/PRST/2008/25.

<sup>48</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1963 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>49</sup> S/2007/699 et Corr.1.

*Notant* que le Gouvernement chypriote convient qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 décembre 2007,

*Partageant* la ferme conviction du Secrétaire général que c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution et que l'année qui vient offre une occasion importante de réaliser des progrès décisifs, que toutes les parties doivent saisir dans la recherche d'une solution globale, et notant le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies s'agissant d'aider les parties à trouver un règlement global et durable au conflit à Chypre et à la division de l'île,

*Prenant note* du fait que le Secrétaire général juge que l'état de la sécurité dans l'île et le long de la Ligne verte demeure généralement stable, se félicitant de la diminution du nombre des incidents mettant les deux parties en présence, et priant instamment les deux parties d'éviter toute action susceptible d'accroître la tension,

*Soulignant* que les activités dans la zone tampon, notamment les propositions de projets commerciaux d'envergure, qui ne sont pas compatibles avec le rétablissement d'une situation normale envisagé dans le mandat de la Force, ne doivent pas nuire à la stabilité et à la sécurité, rappelant que le Secrétaire général est fermement convaincu que la situation dans cette zone s'améliorerait si les deux parties acceptaient l'aide-mémoire de 1989 utilisé par l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant* des principes et décisions consacrés dans l'accord du 8 juillet 2006 qui souligne qu'un règlement global fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme envisagé dans ses résolutions sur la question, est à la fois souhaitable et possible et ne devrait pas être retardé davantage<sup>50</sup>,

*Déplorant* qu'à ce jour l'accord du 8 juillet 2006 n'ait pas été appliqué et exhortant les chefs des deux communautés à agir pour enclencher le processus sans retard afin d'ouvrir la voie à de véritables négociations en vue d'un règlement global et durable,

*Se félicitant* qu'il ait été décidé de permettre à l'Union européenne de fournir des fonds pour appuyer les activités de déminage, et exhortant les parties intéressées à arrêter rapidement le protocole relatif aux activités de déminage restantes, en vue de l'achèvement du déminage de la zone tampon,

*Se félicitant également* de l'évolution et de la poursuite des importantes activités du Comité des personnes disparues à Chypre, et exprimant l'espoir que cette entreprise favorisera la réconciliation des communautés,

*Se félicitant en outre* des mesures de confiance proposées par les deux parties comme moyen d'accroître la confiance entre les deux communautés et encourageant à les appliquer rapidement; encourageant également les progrès concernant des mesures telles que l'ouverture de points de passage supplémentaires, y compris mais sans s'y limiter, rue Ledra, compte tenu des arrangements déjà en place aux points de passage existants, et réaffirmant qu'il est important que des Chypriotes continuent de traverser la Ligne verte,

*Saluant* tous les efforts consentis, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et manifestations bicommunautaires, et exhortant les deux parties à favoriser l'intervention active de la société civile, à encourager la coopération entre organismes à vocation économique et commerciale et à lever tous obstacles à ces contacts,

*Reconnaissant* qu'une société civile active et épanouie est essentielle pour le processus politique et se déclarant préoccupé, à cet égard, par le fait que les occasions de mener un débat public constructif sur l'avenir de l'île, entre les communautés et en leur sein, se raréfient et que

---

<sup>50</sup> Voir S/2006/572.

cette atmosphère freine, en particulier, les efforts tendant à favoriser les activités bicommunautaires devant profiter à tous les Chypriotes et à promouvoir la réconciliation et à renforcer la confiance en vue de parvenir plus facilement à un règlement global,

*Réaffirmant* qu'il importe que le Secrétaire général continue de suivre de près les opérations de la Force tout en continuant de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des avis des parties, et qu'il fasse au Conseil, sans attendre, des recommandations sur les aménagements qu'il y aurait lieu d'apporter au mandat de la Force, à ses effectifs et au concept des opérations,

*Se félicitant* des mesures prises par Chypre pour améliorer les conditions de vie de nombreux soldats de la Force,

*S'associant* au Secrétaire général pour exprimer au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec sa gratitude pour leurs contributions volontaires au financement de la Force, et souscrivant à la requête qu'il a adressée à d'autres pays et organisations pour qu'ils versent des contributions volontaires supplémentaires,

*Notant avec satisfaction et encourageant* les efforts faits par les Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes leurs opérations de maintien de la paix,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci analyse l'évolution de la situation sur le terrain au cours des six derniers mois, conformément au mandat qui lui a été assigné<sup>49</sup> ;

2. *Réaffirme* que le statu quo est inacceptable, que le temps ne joue pas en faveur d'un règlement et que les négociations sur la réunification de l'île sont dans l'impasse depuis trop longtemps ;

3. *Exprime son plein appui* au processus du 8 juillet, relève en s'en préoccupant vivement l'absence de tout progrès, demande à toutes les parties de s'associer immédiatement et de façon constructive aux efforts des Nations Unies, tels que décrits par le Secrétaire général adjoint, M. Gambari, dans sa lettre du 15 novembre 2006, et de cesser de s'accuser mutuellement, et prie instamment toutes les parties de faire preuve de souplesse et de volonté politique dans les mois à venir pour faire des progrès mesurables afin que de véritables négociations puissent commencer ;

4. *Réaffirme* toutes ses résolutions sur Chypre, en particulier la résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et les résolutions ultérieures ;

5. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 15 juin 2008 ;

6. *Demande* aux deux parties d'engager, d'urgence et dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon, en particulier en relation avec le point de passage de la rue Ledra, et sur l'aide-mémoire des Nations Unies de 1989, afin de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens ;

7. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire antérieur au 30 juin 2000 ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2008 ;

9. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des abus sexuels et s'assurer que son personnel se conforme strictement au code de conduite des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et à le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures

de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5803<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 14 avril 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>51</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 9 avril 2008 concernant votre intention de nommer M. Tayé-Brook Zerihoun (Éthiopie) votre Représentant spécial à Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>52</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil qui en ont pris note. »

Le 14 avril 2008, le Président du Conseil a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>53</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 9 avril 2008 concernant votre intention de nommer le contre-amiral Mario Sánchez Debernardi (Pérou) au poste de commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>54</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

À sa 5869<sup>e</sup> séance, le 17 avril 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation à Chypre ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>55</sup> :

« Le Conseil de sécurité accueille avec grande satisfaction l'accord intervenu le 21 mars 2008 entre les chefs des communautés chypriote grecque et chypriote turque<sup>56</sup> et félicite ceux-ci de la détermination politique dont ils ont fait preuve.

« Le Conseil juge encourageant la constitution des groupes de travail et des comités techniques qui poseront les fondements de véritables négociations, en toute bonne foi, sur un règlement global et durable, sous les auspices de la mission de bons offices du Secrétaire général. Le Conseil attend avec intérêt les résultats de ces préparatifs dans le délai de trois mois fixé par les deux dirigeants, dans l'espoir qu'ils susciteront la confiance, une nouvelle dynamique et un intérêt commun dans la recherche d'une solution juste et durable.

« Le Conseil se félicite par ailleurs de l'ouverture du point de passage de la rue Ledra, signe de la volonté politique de s'attaquer aux questions qui ont fait obstacle à tout progrès, et signal fort que les deux parties souhaitent améliorer la vie de tous les Chypriotes. Le Conseil envisage avec intérêt de favoriser d'autres mesures de confiance.

« Le Conseil réaffirme son attachement à la réunification de Chypre, fondée sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme envisagé dans ses résolutions sur la question, et sa volonté d'appuyer l'action du Secrétaire général à cet égard. Il se félicite par conséquent de ce que le Secrétaire général soit disposé à aider les parties chypriotes, ainsi que de la perspective de la nomination, après la période de préparatifs et en

---

<sup>51</sup> S/2008/245.

<sup>52</sup> S/2008/244.

<sup>53</sup> S/2008/247.

<sup>54</sup> S/2008/246.

<sup>55</sup> S/PRST/2008/9.

<sup>56</sup> Voir S/2008/353, annexe II.

fonction des progrès réalisés, d'un conseiller spécial chargé d'accompagner la marche vers un règlement global.

« Le Conseil accueille avec satisfaction la nomination de M. Tayé-Brook Zerihoun au poste de Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre et exprime sa gratitude à l'ancien Représentant spécial, M. Michael Møller, pour l'œuvre qu'il a accomplie. »

À sa 5911<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation à Chypre

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2008/353) ».

### **Résolution 1818 (2008) du 13 juin 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 2 juin 2008 sur l'opération des Nations Unies à Chypre<sup>57</sup>,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire d'y maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 juin 2008,

*Partageant* la ferme conviction du Secrétaire général que c'est aux Chypriotes eux-mêmes qu'il incombe au premier chef de trouver une solution et qu'il existe maintenant une occasion importante de réaliser des progrès décisifs, occasion que toutes les parties doivent saisir dans la recherche d'une solution globale, et notant le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies s'agissant d'aider les parties à trouver un règlement global et durable au conflit à Chypre et à la division de l'île,

*Se félicitant* de l'accord du 21 mars 2008<sup>56</sup> et de la déclaration conjointe du 23 mai 2008<sup>58</sup> qui, notamment, ont montré une volonté politique renouvelée de soutenir les efforts de l'Organisation des Nations Unies et d'y participer pleinement et de bonne foi, réaffirmé l'attachement des dirigeants à une fédération bicommunautaire et bizonale et à l'égalité politique, comme il est envisagé dans ses résolutions pertinentes, et manifesté l'intention d'envisager de nouvelles mesures de confiance civiles et militaires,

*Saluant* l'ouverture du point de passage de la rue Ledra qui a contribué à renforcer la confiance et l'interaction entre les deux communautés, réaffirmant qu'il est important que des Chypriotes continuent de traverser la Ligne verte, et encourageant l'ouverture d'autres points de passage,

*Saluant également* l'intention du Secrétaire général de nommer en temps opportun un conseiller spécial et de le tenir informé des progrès accomplis et de l'évolution de la situation,

*Notant* que le Secrétaire général juge que l'état de la sécurité dans l'île et le long de la Ligne verte demeure généralement stable, se félicitant de la diminution du nombre des incidents mettant en présence les deux parties et priant instamment les deux parties d'éviter toute action susceptible d'accroître la tension, y compris les restrictions à la liberté de mouvement de la Force,

*Se félicitant* des mécanismes de coordination convenus avec l'Organisation des Nations Unies pour faire face aux constructions non autorisées dans la zone tampon, y compris les projets commerciaux de grande envergure, et partageant la ferme conviction du Secrétaire général que la

---

<sup>57</sup> S/2008/353.

<sup>58</sup> Ibid., annexe III.

situation dans cette zone s'améliorerait si les deux parties acceptaient l'aide-mémoire de 1989 utilisé par l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant également* qu'il ait été convenu avec les forces turques de commencer les activités de déminage, tout en demandant instamment que de nouvelles directives soient arrêtées afin que ces activités puissent avoir lieu dans tous les champs de mines restants; et notant avec préoccupation que le financement du Centre de lutte antimines n'a pas encore été assuré au-delà de 2008 mais que cette activité devra se poursuivre après cette date,

*Se félicitant en outre* de l'évolution et de la poursuite des importantes activités du Comité des personnes disparues à Chypre et exprimant l'espoir que cette entreprise favorisera la réconciliation des communautés,

*Reconnaissant* qu'une société civile active et épanouie est essentielle pour le processus politique et saluant tous les efforts consentis, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et manifestations bicommunautaires, et exhortant les deux parties à favoriser l'intervention active de la société civile, à encourager la coopération entre organismes à vocation économique et commerciale, et à lever tous obstacles à ces contacts,

*Réaffirmant* qu'il importe que le Secrétaire général continue de suivre de près les opérations de la Force tout en continuant de tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain et des avis des parties et qu'il lui fasse, sans attendre, des recommandations sur les aménagements qu'il y aurait lieu d'apporter au mandat de la Force, à ses effectifs et au concept des opérations,

*Se félicitant* que M. Tayé-Brook Zerihoun ait été nommé Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre et faisant écho aux félicitations adressées par le Secrétaire général à son prédécesseur, M. Michael Møller, pour la tâche qu'il a accomplie,

*S'associant* au Secrétaire général pour exprimer au Gouvernement chypriote et au Gouvernement grec sa gratitude pour leurs contributions volontaires au financement de la Force, et souscrivant à la requête qu'il a adressée à d'autres pays et organisations pour qu'ils versent des contributions volontaires supplémentaires,

*Notant avec satisfaction et encourageant* les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix aux mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci analyse l'évolution de la situation sur le terrain au cours de six derniers mois<sup>57</sup>;

2. *Exhorte* les parties à donner suite à l'élan acquis et à poursuivre leurs efforts pour définir dans la plus grande mesure possible les domaines de convergence et de désaccord, tout en préparant, le cas échéant, des options au sujet des éléments les plus sensibles, et à veiller à ce que des négociations véritables puissent commencer rapidement et sans heurt, conformément à l'accord du 21 mars 2008<sup>56</sup> et à la déclaration conjointe du 23 mai 2008<sup>58</sup>;

3. *Réaffirme* toutes ses résolutions sur Chypre, en particulier sa résolution 1251 (1999) du 29 juin 1999 et ses résolutions ultérieures;

4. *Exprime son plein appui* à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 15 décembre 2008;

5. *Demande* aux deux parties d'engager, d'urgence et dans le respect du mandat de la Force, des consultations avec celle-ci sur la démarcation de la zone tampon et sur l'aide-mémoire des Nations Unies de 1989, afin de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens;

6. *Demande* à la partie chypriote turque et aux forces turques de rétablir à Strovilia le statu quo militaire antérieur au 30 juin 2000;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution d'ici au 1<sup>er</sup> décembre 2008 et de le tenir au courant de la situation en tant que de besoin ;

8. *Se félicite* des efforts déployés par la Force pour donner application à la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général vis-à-vis de l'exploitation et des violences sexuelles et s'assurer que son personnel se conforme strictement au Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, demande au Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures nécessaires à ce sujet et à le tenir informé, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents d'adopter des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant le déploiement, et de prendre des mesures disciplinaires et autres pour amener les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes à en répondre pleinement ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5911<sup>e</sup> séance.*

### Décision

Le 14 juillet 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>59</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 10 juillet 2008 concernant votre intention de nommer M. Alexander Downer (Australie) votre Conseiller spécial sur Chypre<sup>60</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui en ont pris bonne note. »

---

## LA SITUATION CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL<sup>61</sup>

### Décisions

Le 27 août 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>62</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 22 août 2007 concernant votre intention de nommer le général de division Zhao Jingmin (Chine) au poste de commandant de la Force de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>63</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil, qui en ont pris note. »

À sa 5773<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Espagne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant le Sahara occidental

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2007/619) ».

---

<sup>59</sup> S/2008/457.

<sup>60</sup> S/2008/456.

<sup>61</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1975 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>62</sup> S/2007/510.

<sup>63</sup> S/2007/509.

**Résolution 1783 (2007)  
du 31 octobre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental,

*Réaffirmant son ferme appui* aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental,

*Réaffirmant sa volonté* d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard,

*Demandant de nouveau* aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les uns avec les autres pour mettre fin à l'impasse actuelle et progresser vers une solution politique,

*Prenant note* de la proposition présentée au Secrétaire général par le Maroc le 11 avril 2007<sup>64</sup> et se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour progresser vers un règlement, et prenant note également de la proposition présentée au Secrétaire général par le Frente popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro le 10 avril 2007<sup>65</sup>,

*Prenant note également* des deux séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et se félicitant des progrès réalisés par les parties sur la voie de négociations directes,

*Constatant* que les parties sont convenues de poursuivre le processus de négociation dans le cadre de pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 19 octobre 2007<sup>66</sup>,

1. *Réaffirme* que les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental doivent être pleinement respectés;

2. *Demande* aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager des négociations de fond et d'assurer ainsi l'application de sa résolution 1754 (2007) du 30 avril 2007 ainsi que le succès des négociations;

3. *Demande également* aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts réalisés depuis 2006 et des développements des derniers mois, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard;

4. *Invite* les États Membres à soutenir ces négociations de façon appropriée;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant le 31 janvier 2008 un rapport sur l'état des négociations tenues sous ses auspices et les progrès réalisés, et exprime son intention de se réunir pour recevoir et examiner ce rapport;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la situation au Sahara occidental bien avant la fin du mandat de la Mission;

---

<sup>64</sup> Voir S/2007/206, annexe.

<sup>65</sup> S/2007/210, annexe.

<sup>66</sup> S/2007/619.



7. *Invite* les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires pour financer les mesures de confiance qui permettent de multiplier les contacts entre membres séparés d'une même famille, en particulier les visites de regroupement familial, ainsi que les autres mesures de confiance dont les parties peuvent convenir ;

8. *Décide* de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2008 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour garantir que la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles soit pleinement respectée par la Mission et de le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions, et d'autres mesures pour faire en sorte que leurs personnels mis en cause dans de tels actes soient amenés à en répondre pleinement ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5773<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5884<sup>e</sup> séance, le 30 avril 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Espagne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant le Sahara occidental

« Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2008/251) ».

### Résolution 1813 (2008) du 30 avril 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le Sahara occidental,

*Réaffirmant son ferme appui* aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental en vue de l'application des résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007 et 1783 (2007) du 31 octobre 2007,

*Réaffirmant sa volonté* d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard,

*Demandant de nouveau* aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les uns avec les autres pour mettre fin à l'impasse actuelle et aller de l'avant vers une solution politique,

*Prenant note* de la proposition marocaine présentée le 11 avril 2007 au Secrétaire général<sup>64</sup> et se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement ; et prenant note également de la proposition du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro présentée au Secrétaire général le 10 avril 2007<sup>65</sup>,

*Prenant note également* des quatre séries de négociations tenues sous les auspices du Secrétaire général et se félicitant des progrès réalisés par les parties sur la voie de négociations directes,

*Se félicitant* de ce que les parties soient convenues, ainsi qu'il ressort du communiqué de l'Envoyé personnel du Secrétaire général en date du 18 mars 2008<sup>67</sup>, d'explorer la possibilité de

---

<sup>67</sup> S/2008/251, annexe I.

l'organisation par voie terrestre de visites familiales qui viendraient compléter l'actuel programme de transport par voie aérienne, et invitant les parties à œuvrer dans ce sens en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

*Accueillant avec satisfaction* l'engagement pris par les parties de poursuivre le processus de négociation dans le cadre de pourparlers tenus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que, de l'avis du Secrétaire général, la consolidation du statu quo n'est pas une issue acceptable pour le processus de négociation en cours, et notant également que tout progrès dans ces négociations aura un effet positif sur tous les aspects de la qualité de vie du peuple du Sahara occidental,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 2008<sup>68</sup>,

1. *Réaffirme* que les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental doivent être pleinement respectés ;

2. *Fait sienne* la recommandation formulée dans le rapport selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis afin de maintenir l'élan imprimé au processus de négociation ;

3. *Demande* aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond et de garantir ainsi l'application des résolutions 1754 (2007) et 1783 (2007) ainsi que le succès des négociations ; et affirme son soutien sans réserve à l'engagement pris par le Secrétaire général et son Envoyé personnel d'œuvrer en vue d'une solution à la question du Sahara occidental dans ce contexte ;

4. *Demande également* aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts réalisés depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard ;

5. *Invite* les États Membres à prêter le concours voulu à ces négociations ;

6. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'état des négociations tenues sous ses auspices et des progrès réalisés, et entend se réunir pour recevoir et examiner le rapport que celui-ci aura établi ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de la situation au Sahara occidental bien avant la fin du mandat de la Mission ;

8. *Engage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour financer les mesures de confiance qui permettent de multiplier les contacts entre membres séparés d'une même famille, en particulier les visites familiales, ainsi que les autres mesures de confiance dont les parties conviendraient ;

9. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2009 le mandat de la Mission ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour faire pleinement respecter par la Mission la politique de tolérance zéro instituée par l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles et de le tenir informé, et demande instamment aux pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives

---

<sup>68</sup> S/2008/251.

voulues, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions, et d'autres mesures pour faire en sorte que leurs personnels mis en cause dans de tels actes soient amenés à en répondre pleinement ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5884<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION AU TIMOR-LESTE<sup>69</sup>

### Décisions

À sa 5739<sup>e</sup> séance, le 10 septembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Timor-Leste (Ministre des affaires étrangères et de la coopération) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (S/2007/513) ».

À sa 5740<sup>e</sup> séance, le 10 septembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (S/2007/513) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>70</sup> :

« Le Conseil de sécurité salue la formation du nouveau gouvernement au Timor-Leste à la suite des élections législatives du 30 juin 2007. Il félicite les membres du nouveau Conseil des ministres conduit par le Premier Ministre Gusmão. Il rend par ailleurs hommage au peuple du Timor-Leste qui a donné la preuve de son ferme attachement à la paix et à la démocratie. Il se déclare prêt à œuvrer avec le nouveau Gouvernement timorais à atteindre ses objectifs et à trouver une solution aux problèmes critiques auxquels le pays se trouve confronté, notamment dans son action de développement.

« Le Conseil exprime ses remerciements à la Commission électorale nationale, au Secrétariat technique d'administration électorale et à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste pour le rôle qu'ils ont joué à l'occasion des élections présidentielles et législatives au Timor-Leste. Il rend hommage aux partenaires régionaux et internationaux pour le concours inestimable qu'ils ont apporté à la préparation et au déroulement de ces consultations. Il note également avec satisfaction le rôle qu'y ont joué les observateurs électoraux nationaux et internationaux.

« Le Conseil souligne que toutes les parties doivent résoudre tout différend par des moyens exclusivement pacifiques et dans le cadre des institutions démocratiques et il engage les Timorais à s'abstenir de la violence et à œuvrer ensemble à garantir la sécurité publique.

« Le Conseil demande au Gouvernement, au Parlement, aux partis politiques et au peuple timorais d'œuvrer ensemble à pratiquer le dialogue politique et à asseoir la paix, la

---

<sup>69</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1975 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>70</sup> S/PRST/2007/33.

démocratie, l'état de droit, le développement social et économique durable et la réconciliation nationale dans le pays. Il réaffirme qu'il est indispensable que justice soit faite et que les responsabilités soient établies et souligne, à cet égard, qu'il importe qu'il soit donné suite aux recommandations faites par la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste dans son rapport du 2 octobre 2006<sup>71</sup>.

« Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Mission<sup>72</sup>. Il encourage par ailleurs cette dernière à continuer de coopérer avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec tous les partenaires compétents et de se concerter avec eux en vue d'aider le Gouvernement timorais à exécuter un plan de développement national et à relever les défis auxquels le pays doit faire face, dont notamment la réforme du secteur de la sécurité, le renforcement de la justice, la promotion de la bonne gouvernance démocratique, la recherche d'une solution au problème des personnes déplacées et la réalisation du développement durable.

« Le Conseil réaffirme son plein appui à la Mission dans l'exécution de sa tâche et remercie le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Timor-Leste de leurs efforts continus pour permettre à la Mission de s'acquitter pleinement de son mandat. »

Le 31 octobre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>73</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission au Timor-Leste du 24 au 30 novembre 2007 et sont convenus de son mandat (voir annexe).

« À l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il a été décidé que la mission serait composée comme suit :

- « Afrique du Sud (Ambassadeur Dumisani Kumalo, chef de mission)
- « Chine (Ambassadeur Liu Zhenmin)
- « Congo (M. Luc Joseph Okio)
- « États-Unis d'Amérique (Ambassadrice Jackie Wolcott)
- « Fédération de Russie (M<sup>me</sup> Diana Eloeva)
- « Indonésie (M. Muhammad Anshor)
- « Slovaquie (Ambassadeur Peter Burian)

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

#### « Annexe

##### « Mandat de la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste

« 1. Réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Timor-Leste, ainsi qu'à la promotion de la stabilité à long terme dans le pays.

« 2. Féliciter le peuple timorais pour la bonne conduite des élections et les efforts qu'il fait en vue de consolider la paix et la démocratie dans le pays.

« 3. Encourager le Gouvernement, le Parlement, les partis politiques et le peuple timorais à continuer de collaborer en vue d'engager un dialogue politique et de consolider la paix, la démocratie, l'état de droit, la réforme du secteur de la sécurité, le développement socioéconomique durable et la réconciliation nationale dans le pays.

---

<sup>71</sup> Voir S/2006/822, annexe.

<sup>72</sup> S/2007/513.

<sup>73</sup> S/2007/647.

« 4. Réaffirmer l'engagement pris par le Conseil d'aider le peuple timorais à consolider la paix, la gouvernance démocratique et l'état de droit pendant la période faisant suite aux élections, d'appuyer et d'encourager les efforts faits en vue de garantir la transparence et la justice et de donner suite aux recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et souligner que le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste énoncé dans la résolution 1745 (2007) du Conseil constitue une importante contribution des Nations Unies à ces efforts.

« 5. Exprimer l'appui sans réserve du Conseil à la Mission et à la présence des Nations Unies au Timor-Leste et évaluer les progrès accomplis sur place dans l'exécution du mandat de la Mission.

« 6. Discuter et procéder à des échanges de vues avec les autorités timoraises sur les moyens d'aider le pays à se doter des moyens voulus pour faire fond sur les progrès en matière de sécurité et les progrès démocratiques et autres accomplis jusqu'à présent.

« 7. Souligner l'engagement à long terme pris par la communauté internationale en faveur de la stabilisation et du développement au Timor-Leste, et la nécessité pour les partenaires bilatéraux et internationaux de continuer à appuyer les efforts faits par les Timorais pour parvenir à l'autonomie. »

À sa 5833<sup>e</sup> séance, le 11 février 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Timor-Leste ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>74</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne de la façon la plus énergique l'attentat contre le Président du Timor-Leste, M. José Ramos-Horta, à sa résidence le 11 février 2008 et lui souhaite prompt rétablissement. Le Conseil condamne également l'attentat contre le convoi du Premier Ministre timorais, M. Kay Rala Xanana Gusmão. Ces attentats constituent des agressions contre les institutions légitimes du Timor-Leste.

« Le Conseil demande au Gouvernement du Timor-Leste de traduire en justice les responsables de cet acte odieux et exhorte toutes les parties du Timor-Leste à coopérer activement avec les autorités à cet égard.

« Le Conseil demande en outre à toute la population du Timor-Leste de demeurer calme, de faire preuve de modération et de préserver la stabilité du pays. Il exhorte toutes les parties du Timor-Leste à régler tout différend par des moyens politiques et pacifiques dans le cadre des institutions démocratiques.

« Le Conseil réaffirme son plein appui aux efforts que le Gouvernement et le peuple du Timor-Leste ne cessent de déployer pour renforcer la démocratie, assurer la sécurité publique et préserver la stabilité du pays.

« Le Conseil appuie pleinement l'action menée par la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste et le déploiement des forces de sécurité internationale comme demandé par le Gouvernement du Timor-Leste.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte, selon que de besoin, au sujet de tout fait nouveau. Il continuera de suivre de près la situation au Timor-Leste et prendra les mesures qui s'imposent. »

---

<sup>74</sup> S/PRST/2008/5.

À sa 5843<sup>e</sup> séance, le 21 février 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, du Brésil, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal, de la Slovénie et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (S/2008/26) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5844<sup>e</sup> séance, le 25 février 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Timor-Leste

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (S/2008/26) ».

### **Résolution 1802 (2008) du 25 février 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions et les déclarations antérieures de son Président sur la situation au Timor-Leste, en particulier les résolutions 1599 (2005) du 28 avril 2005, 1677 (2006) du 12 mai 2006, 1690 (2006) du 20 juin 2006, 1703 (2006) du 18 août 2006, 1704 (2006) du 25 août 2006 et 1745 (2007) du 22 février 2007, et la déclaration de son Président en date du 11 février 2008<sup>74</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 2008<sup>75</sup> et rappelant le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste, qui s'est déroulée du 24 au 30 novembre 2007<sup>76</sup>,

*Réaffirmant son attachement sans réserve* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Timor-Leste, ainsi qu'à la promotion d'une stabilité durable dans ce pays,

*Saluant* le bon déroulement des élections présidentielle et législatives qui ont eu lieu en 2007, ainsi que la mise en place d'un gouvernement et d'institutions démocratiquement élus au Timor-Leste,

*Encourageant vivement* le Gouvernement et le peuple timorais à poursuivre les efforts qu'ils ont engagés pour surmonter les difficultés d'ordre politique, prenant note avec satisfaction du fait que le Gouvernement est résolu à restaurer la stabilité et la normalité tout en réaffirmant son attachement à la démocratie et à l'état de droit, et prenant également note avec satisfaction de l'engagement de l'opposition en faveur de la paix et de la stabilité nationale,

*Notant* que la situation politique, en matière de sécurité, sociale et humanitaire demeure fragile au Timor-Leste,

---

<sup>75</sup> S/2008/26.

<sup>76</sup> S/2007/711.

*Exhortant de nouveau* les autorités timoraises et les autres parties intéressées à engager un dialogue pacifique et à éviter de recourir à la violence pour régler les différends,

*Réaffirmant* la nécessité de respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire et sa responsabilité, se félicitant de ce que les dirigeants du Timor-Leste sont convaincus de la nécessité de garantir la justice et déterminés à lutter contre l'impunité, conscient à cet égard de la grave pénurie de ressources dont pâtit le système judiciaire, et encourageant les autorités timoraises à poursuivre les efforts engagés pour établir les responsabilités concernant les infractions pénales graves commises pendant la crise de 2006, comme l'a recommandé la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste<sup>71</sup>,

*Rappelant* ses déclarations antérieures sur la nécessité d'appliquer dans son intégralité l'« Accord sur le rétablissement et le maintien de la sécurité publique au Timor-Leste et l'assistance à la réforme, à la restructuration et au renforcement de la Police nationale timoraise et du Ministère de l'intérieur », conclu entre le Gouvernement du Timor-Leste et la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste le 1<sup>er</sup> décembre 2006, et soulignant à cet égard la nécessité d'établir des relations constructives entre la police de la Mission et la Police nationale timoraise afin de renforcer les capacités et les moyens de la police nationale,

*Exprimant son soutien sans réserve* aux forces de sécurité internationales qui aident le Gouvernement timorais et la Mission à rétablir et à assurer le maintien de l'ordre et de la stabilité, ainsi que le Gouvernement en a fait la demande,

*Rappelant* que, si les défis auxquels le Timor-Leste est actuellement confronté sont, à première vue, de nature politique et institutionnelle, ils sont aussi dus à la pauvreté et aux privations qui en découlent, rendant hommage aux partenaires bilatéraux et multilatéraux du Timor-Leste pour leur précieuse assistance, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles et le développement social et économique, et reconnaissant qu'à bien des égards la gouvernance au Timor-Leste a considérablement progressé,

*Réaffirmant* ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, et 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies,

*Mesurant* l'importance des activités menées par la Mission en faveur de la paix, de la stabilité et du développement au Timor-Leste, et reconnaissant des efforts engagés par la Mission et l'équipe de pays des Nations Unies, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste jusqu'au 26 février 2009 en maintenant les effectifs actuels autorisés;

2. *Condamne de la façon la plus énergique* les attentats perpétrés le 11 février 2008 contre le Président et le Premier Ministre du Timor-Leste, et toutes tentatives de déstabilisation du pays, note que ces actes odieux constituent des agressions contre les institutions légitimes du Timor-Leste, et salue la réaction rapide et constructive des pays voisins;

3. *Demande* au Gouvernement timorais de traduire en justice les responsables de ces actes odieux, et exhorte toutes les parties du Timor-Leste à coopérer activement avec les autorités à cet égard;

4. *Demande* à toute la population du Timor-Leste de demeurer calme, de faire preuve de modération et de préserver la stabilité du pays;

5. *Demande instamment* à toutes les parties du Timor-Leste, notamment aux dirigeants politiques, de continuer à œuvrer ensemble à pratiquer le dialogue politique et à asseoir la paix, la démocratie, l'état de droit, le développement social et économique durable et la réconciliation nationale dans le pays, et exprime son plein appui aux efforts que continue de déployer le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Timor-Leste en

vue de résoudre les problèmes cruciaux qui se posent dans le pays sur les plans politique et de la sécurité, à travers un processus de participation et de collaboration, notamment dans le cadre du Comité de coordination de haut niveau et du Forum de coordination trilatéral ;

6. *Réaffirme* qu'il est essentiel de poursuivre les efforts engagés pour que justice soit faite et que les responsabilités soient établies et souligne, à cet égard, qu'il importe que le Gouvernement timorais donne suite aux recommandations faites par la Commission spéciale d'enquête indépendante pour le Timor-Leste dans son rapport du 2 octobre 2006<sup>71</sup> ;

7. *Souligne* combien il est nécessaire que la communauté internationale poursuive son appui au Timor-Leste afin de lui permettre de développer et de renforcer ses institutions et de mettre en place des capacités dans le secteur de la justice ;

8. *Demande* à la Mission de poursuivre ses efforts, en les adaptant si nécessaire, afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et d'aider le Gouvernement timorais à mener les procédures recommandées par la Commission spéciale d'enquête ;

9. *Demande également* à la Mission d'appuyer le Gouvernement timorais dans l'action qu'il mène pour coordonner la coopération des donateurs dans les domaines du renforcement des capacités institutionnelles ;

10. *Invite* le Gouvernement timorais, bénéficiant du concours de la Mission, à continuer de mener une étude d'ensemble du rôle et des besoins du secteur de la sécurité, y compris le Ministère de l'intérieur, la Police nationale timoraise, le Ministère de la défense et les Falintil-Forças Armadas de Defesa de Timor-Leste et, compte tenu de l'importance de ce secteur pour la stabilité à long terme, demande à la Mission de redoubler d'efforts pour apporter son appui à cette étude en coordination étroite avec le Gouvernement et les donateurs concernés, et se félicite de l'établissement, en août 2007, du mécanisme de coordination tripartite chargé de résoudre les problèmes plus généraux qui se posent dans le secteur de la sécurité ;

11. *Demande* à la Mission, agissant en collaboration avec des partenaires, de redoubler d'efforts pour contribuer à la poursuite de la formation, de l'encadrement, du développement institutionnel et du renforcement de la Police nationale timoraise afin de la rendre plus efficace, notamment pour répondre aux besoins particuliers des femmes, tout en veillant, grâce à la présence de sa composante de police et en fournissant un appui à la Police nationale timoraise, à la poursuite du rétablissement et du maintien de la sécurité publique au Timor-Leste, en assurant notamment à titre provisoire l'application des lois et la sécurité publique jusqu'à ce que la Police nationale soit reconstituée ;

12. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général de dépêcher au premier trimestre de 2008 une mission d'experts auprès de la Mission afin de conduire une évaluation approfondie des besoins de la Police nationale timoraise et de procéder éventuellement à des ajustements quant aux compétences de la police de la Mission, et le prie de l'informer des conclusions de la mission d'experts ;

13. *Prend note* de la mise en place de la Stratégie nationale de relèvement du Timor-Leste, qui vise à résoudre les problèmes socioéconomiques du pays, notamment la question des personnes déplacées et la promotion de moyens de subsistance durables et, à cet égard, demande à la Mission de continuer à coopérer et à assurer la coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les partenaires concernés pour appuyer le Gouvernement timorais et les institutions appropriées, et concevoir des politiques de réduction de la pauvreté et de croissance économique ;

14. *Demande* à la Mission de pleinement considérer, tout au long de son mandat, la question de l'égalité des sexes telle qu'elle ressort de la résolution 1325 (2000) comme une question transversale et demande en outre au Secrétaire général de faire état, dans les rapports qu'il adresse au Conseil de sécurité, des progrès accomplis en matière d'égalité des sexes dans toute la Mission ainsi que de tous autres aspects liés à la situation des femmes et



des filles, en particulier s'agissant de la nécessité de les protéger contre la violence fondée sur le sexe, en précisant les mesures spéciales proposées et prises pour protéger les femmes et les filles contre ce type de violence ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les dispositions voulues pour que la Mission applique pleinement la politique de tolérance zéro adoptée par les Nations Unies en matière d'exploitation et d'abus sexuels, et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à s'assurer que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le terrain et de l'application de la présente résolution, notamment des progrès accomplis dans les efforts déployés par son Représentant spécial pour appuyer le dialogue et la réconciliation, et de lui présenter, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2008, un rapport sur les modifications éventuelles à apporter au mandat et aux effectifs de la Mission, et le prie en outre d'élaborer, en consultation avec le Gouvernement timorais, une stratégie à moyen terme assortie de points de référence appropriés pour mesurer et suivre les progrès accomplis et de lui présenter d'autres rapports lorsqu'il le jugera approprié ;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5844<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT<sup>77</sup>

### Décisions

Le 26 mars 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>78</sup> :

« J'ai l'honneur d'apporter réponse à votre lettre du 11 mars 2008<sup>79</sup>, dans laquelle vous vous référez à la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, portant création du mandat du Coordonnateur de haut niveau chargé de s'occuper des Koweïtiens et citoyens d'État tiers portés disparus et des biens koweïtiens disparus, ainsi qu'aux résolutions 687 (1991) et 706 (1991) connexes.

« Les membres du Conseil réaffirment leur soutien aux importants travaux du Coordonnateur de haut niveau.

« Je vous informe que le Conseil a décidé de prélever 225 000 dollars des États-Unis sur les réserves opérationnelles et le solde des fonds des 2,2 pour cent du compte séquestre qui sont réservés aux dépenses d'administration et de fonctionnement pour financer la poursuite des activités du Coordonnateur de haut niveau pendant la période de 12 mois qui suivra la date de la nomination du nouveau Coordonnateur.

« Le Conseil demande que lui soit soumis, 12 mois après la nomination de celui-ci, un rapport de synthèse qui évalue les progrès accomplis pendant cette période et ceux pouvant l'être à l'avenir et qui indique aussi quelles sont les conditions à réunir et quelle est la période de temps nécessaire pour que le mandat puisse être rempli. »

---

<sup>77</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1990 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>78</sup> S/2008/206.

<sup>79</sup> S/2008/205.

Le 11 avril 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>80</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 8 avril 2008 concernant la nomination de M. Gennady P. Tarasov (Fédération de Russie) au poste de Coordonnateur de haut niveau, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999)<sup>81</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil qui en ont pris note. »

---

## LA SITUATION AU LIBÉRIA<sup>82</sup>

### Décision

À sa 5745<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter la représentante du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Quinzième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2007/479) ».

### Résolution 1777 (2007) du 20 septembre 2007

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Libéria et dans la sous-région, en particulier les résolutions 1509 (2003) du 19 septembre 2003, 1626 (2005) du 19 septembre 2005, 1712 (2006) du 29 septembre 2006 et 1750 (2007) du 30 mars 2007,

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général en date du 8 août 2007<sup>83</sup>,

*Se félicitant également* des efforts que le Gouvernement libérien ne cesse de déployer pour améliorer la gouvernance et lutter contre la corruption, ainsi que des mesures importantes qu'il a prises pour reprendre et affermir son contrôle sur les ressources naturelles du Libéria,

*Notant* les progrès obtenus pour ce qui est de reconstituer, d'équiper et de déployer la Police nationale libérienne et pour entamer la restructuration des Forces armées du Libéria ainsi que pour bâtir un appareil de sécurité dans le pays, et encourageant le Gouvernement libérien, agissant en coopération avec la communauté internationale, à accélérer son action dans ces domaines,

*Remerciant* la communauté internationale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine de continuer à apporter leur soutien,

*Rendant hommage* à la Mission des Nations Unies au Libéria, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, pour le concours considérable qu'elle continue d'apporter au maintien de la paix et de la stabilité au Libéria, et se félicitant de l'étroite coopération entre la Mission des Nations Unies au Libéria et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, ainsi qu'avec les gouvernements voisins, aux fins de la coordination des activités relatives à la sécurité dans les zones frontalières de la sous-région,

---

<sup>80</sup> S/2008/239.

<sup>81</sup> S/2008/238.

<sup>82</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1991 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>83</sup> S/2007/479.

*Notant en s'en félicitant* les progrès notables qui ont été faits dans la réinsertion des ex-combattants, et considérant qu'il reste nécessaire de créer des emplois dans le secteur formel,

*Se félicitant* des progrès accomplis dans le sens de la réalisation des objectifs définis dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 septembre 2006<sup>84</sup>, et des efforts que la Mission continue de déployer afin de promouvoir et défendre les droits de la femme, et demandant aux autorités libériennes de poursuivre leur coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et la société civile en vue d'atteindre de nouveaux progrès dans ces domaines, et en particulier de lutter contre la violence sexiste, l'exploitation et les abus sexuels,

*Reconnaissant* qu'il reste, pour consolider la transition du Libéria après le conflit, à surmonter d'énormes difficultés s'agissant de la consolidation de l'autorité de l'État, des énormes besoins de développement et de reconstruction, de la réforme de la justice, de l'instauration de l'état de droit dans l'ensemble du pays, de la poursuite du développement des forces de sécurité libériennes et de l'appareil de sécurité du pays,

*Réitérant* que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone continue d'avoir besoin de l'appui de la Mission pour assurer sa sécurité,

*Considérant* que la situation au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies au Libéria jusqu'au 30 septembre 2008 ;

2. *Réaffirme son intention* d'autoriser le Secrétaire général à redéployer en tant que de besoin, à titre temporaire, des contingents entre la Mission et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005) du 24 juin 2005 ;

3. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à la réduction de 2 450 soldats des effectifs déployés de la composante militaire de la Mission au cours de la période allant d'octobre 2007 à septembre 2008 ;

4. *Approuve également* la recommandation du Secrétaire général tendant à la réduction de 498 conseillers de la composante de police de la Mission au cours de la période allant d'avril 2008 à décembre 2010 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès dans le sens de la réalisation des objectifs clefs détaillés au paragraphe 66 de son rapport du 8 août 2007<sup>83</sup>, et de tous objectifs plus précis qui pourraient être recommandés par la suite, par lui-même ou son Représentant spécial, de lui rendre compte de ces progrès dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, et de lui recommander, suivant l'ampleur de ces progrès, le 15 août 2008 au plus tard, d'éventuelles nouvelles réductions de la composante militaire de la Mission, ainsi que de confirmer, le cas échéant, sa recommandation tendant à la réduction de la composante de police de la Mission à condition que des progrès suffisants aient été accomplis en matière de formation de la police ;

6. *Entend examiner* avant le 30 septembre 2008 les recommandations du Secrétaire général tendant à de nouvelles réductions des effectifs de la Mission, compte tenu de l'état de sécurité au Libéria et dans la sous-région ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5745<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>84</sup> S/2006/743.

### Décisions

Le 19 octobre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>85</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 17 octobre 2007 concernant votre intention de nommer M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj (Danemark) votre Représentante spéciale pour le Libéria, M. Alan Doss (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) votre Représentant spécial pour la République démocratique du Congo et M. Choi Young-Jin (République de Corée) votre Représentant spécial pour la Côte d'Ivoire<sup>86</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 5810<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Lettre, en date du 5 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2007/689) ».

### Résolution 1792 (2007) du 19 décembre 2007

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

*Se félicitant* des progrès constants que le Gouvernement libérien fait depuis janvier 2006 dans la reconstruction du Libéria pour tous les Libériens, avec l'appui de la communauté internationale,

*Rappelant* sa décision de ne pas reconduire les mesures énoncées au paragraphe 10 de sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 concernant l'importation de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria, et insistant sur le fait que les progrès du Libéria dans la filière bois doivent se poursuivre par la mise en œuvre effective et le respect de la loi sur la réforme du secteur forestier national, promulguée le 5 octobre 2006, notamment en ce qui concerne la détermination des droits fonciers et des régimes d'occupation des terres, la conservation et la protection de la diversité biologique, et l'attribution des marchés touchant à l'exploitation forestière commerciale,

*Rappelant également* sa décision de lever les mesures relatives aux diamants imposées au paragraphe 6 de la résolution 1521 (2003),

*Se félicitant* de la participation du Gouvernement libérien au Système de certification du Processus de Kimberley<sup>87</sup>, notant que le Libéria a mis en place les contrôles et autres prescriptions d'ordre interne nécessaires pour satisfaire aux conditions du Processus de Kimberley, et engageant le Gouvernement à poursuivre avec diligence les efforts qu'il déploie pour garantir l'efficacité de ces contrôles,

*Soulignant* que la Mission des Nations Unies au Libéria continue de jouer un rôle important pour ce qui est d'améliorer la sécurité dans l'ensemble du pays et d'aider le Gouvernement à

---

<sup>85</sup> S/2007/623.

<sup>86</sup> S/2007/622.

<sup>87</sup> Voir A/57/489.

établir son autorité sur tout le pays, notamment dans les régions de production de diamants et de bois d'œuvre, et les régions frontalières,

*Prenant note* du rapport du Groupe d'experts sur le Libéria, présenté le 5 décembre 2007, portant notamment sur les diamants, le bois d'œuvre, les sanctions ciblées ainsi que les armes et la sécurité<sup>88</sup>,

*Ayant examiné* l'application des mesures imposées par les paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003) et le paragraphe 1 de sa résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004, ainsi que les progrès accomplis en vue de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la résolution 1521 (2003), et concluant que ces progrès sont insuffisants,

*Soulignant sa détermination* à appuyer les efforts du Gouvernement libérien pour satisfaire à ces conditions, et encourageant les donateurs à faire de même,

*Exhortant* toutes les parties à aider le Gouvernement libérien à définir et appliquer des mesures permettant d'accomplir des progrès pour ce qui est de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la résolution 1521 (2003),

*Constatant* qu'en dépit des grands progrès accomplis au Libéria, la situation dans le pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide*, au vu de son évaluation des progrès accomplis à ce jour en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) :

a) De reconduire pour une nouvelle période de douze mois, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les mesures concernant les armes imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006 et par l'alinéa *b* du paragraphe 1 de sa résolution 1731 (2006) du 20 décembre 2006, et celles concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) ;

b) D'exiger des États Membres qu'ils informent le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) [« le Comité »] de toute livraison d'armes et de matériel connexe effectuée conformément aux alinéas *e* ou *f* du paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003), au paragraphe 2 de la résolution 1683 (2006) ou à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006) ;

c) De revoir toutes mesures ci-dessus à la demande du Gouvernement libérien, dès lors que celui-ci lui aura fait savoir, éléments d'appréciation à l'appui, que les conditions mises par la résolution 1521 (2003) à la levée des mesures ont été satisfaites ;

2. *Rappelle* que les mesures résultant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restent en vigueur, prend note avec préoccupation des conclusions du Groupe d'experts sur le Libéria sur l'absence de progrès à cet égard, et demande au Gouvernement libérien de continuer à s'efforcer par tous moyens nécessaires de s'acquitter de ses obligations ;

3. *Confirme de nouveau son intention* de réexaminer au moins une fois par an les mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) ;

4. *Se félicite* que la Mission des Nations Unies au Libéria épaulé le Gouvernement libérien en effectuant des patrouilles conjointes avec l'Office des forêts dans le but de renforcer le contrôle des pouvoirs publics dans les zones forestières ;

---

<sup>88</sup> Voir S/2007/689, annexe.

5. *Décide* de proroger le mandat de l'actuel Groupe d'experts, créé en application du paragraphe 1 de la résolution 1760 (2007) du 22 juin 2007, pour une nouvelle période prenant fin le 20 juin 2008, et de lui confier les tâches suivantes :

a) Effectuer une mission d'évaluation de suivi au Libéria et dans les États voisins, afin d'enquêter et d'établir un rapport sur l'application et toutes violations des mesures imposées par la résolution 1521 (2003) et reconduites au paragraphe 1 ci-dessus, comportant notamment toutes informations utiles pour la désignation, par le Comité, des individus visés à l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), ainsi que des indications sur les diverses sources de financement du trafic d'armes, par exemple les ressources naturelles ;

b) Évaluer l'impact et l'efficacité des mesures édictées au paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), en particulier en ce qui concerne les avoirs de l'ancien Président Charles Taylor ;

c) Évaluer l'application de la législation forestière adoptée par le Congrès libérien le 19 septembre 2006 et promulguée par la Présidente Johnson-Sirleaf le 5 octobre 2006 ;

d) Évaluer dans quelle mesure le Gouvernement libérien respecte les prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberley<sup>87</sup>, et coordonner ces activités d'évaluation avec le Processus de Kimberley ;

e) Rendre compte au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, le 1<sup>er</sup> juin 2008 au plus tard, de toutes les questions visées au présent paragraphe et saisir éventuellement le Comité de bilans informels avant cette date, en particulier sur les progrès accomplis dans le secteur du bois d'œuvre depuis la levée, en juin 2006, des mesures édictées au paragraphe 10 de la résolution 1521 (2003), ainsi que dans le secteur des diamants depuis la levée, en avril 2007, de celles résultant du paragraphe 6 de ladite résolution ;

f) Coopérer activement avec d'autres groupes d'experts compétents, notamment le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, qui a été rétabli en application du paragraphe 8 de la résolution 1782 (2007) du 29 octobre 2007, ainsi qu'avec le Système de certification du Processus de Kimberley ;

g) Recenser les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application des mesures imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004), et faire des recommandations à cet égard ;

6. *Prie* le Secrétaire général de reconduire les membres actuels du Groupe d'experts et de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux ;

7. *Demande* à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts dans tous les aspects de son mandat ;

8. *Encourage* le Gouvernement libérien à proposer au Processus de Kimberley d'effectuer une mission d'évaluation au Libéria, dans un délai d'un an à compter de la date d'admission du pays au Système de certification du Processus de Kimberley, pour y évaluer l'application qu'il aura faite des prescriptions du Système ;

9. *Encourage* le Processus de Kimberley à l'informer, le cas échéant, par l'intermédiaire de son comité, de toute mission d'évaluation éventuelle au Libéria et de son appréciation des progrès faits par le Gouvernement libérien dans l'application des prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberley ;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5810<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 21 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>89</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 novembre 2007 relative au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest<sup>90</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil.

« Les membres du Conseil souscrivent à votre recommandation de proroger le mandat du Bureau pour une période supplémentaire de trois ans allant du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010. À cet égard, les membres du Conseil vous invitent à envisager activement de demander aux États Membres des contributions directes pour compléter les ressources allouées par l'Organisation des Nations Unies.

« Les membres du Conseil prennent note également de votre intention de revoir les fonctions et les activités du Bureau comme indiqué dans le document figurant en annexe à votre lettre. Ils vous demandent de rendre compte au Conseil tous les six mois de la façon dont le Bureau s'acquitte de son mandat révisé. »

À sa 5864<sup>e</sup> séance, le 14 avril 2008, le Conseil a décidé d'inviter la représentante du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Seizième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria (S/2008/183) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Ellen Margrethe Løj, Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Libéria, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5914<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Libéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Libéria

« Lettre, en date du 12 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria (S/2008/371) ».

### Résolution 1819 (2008) du 18 juin 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et les déclarations de son Président sur la situation au Libéria et en Afrique de l'Ouest,

*Se félicitant* des progrès constants que le Gouvernement libérien fait depuis janvier 2006 dans la reconstruction du Libéria pour tous les Libériens, avec l'appui de la communauté internationale,

*Rappelant* sa décision de ne pas reconduire les mesures énoncées au paragraphe 10 de sa résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 concernant l'importation de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria, et insistant sur le fait que les progrès du Libéria dans la filière du bois doivent se poursuivre par la mise en œuvre effective et le respect de la loi sur la réforme du secteur forestier national, promulguée le 5 octobre 2006, notamment en ce qui concerne la

---

<sup>89</sup> S/2007/754.

<sup>90</sup> S/2007/753.

détermination des droits fonciers et des régimes d'occupation des terres, la conservation et la protection de la diversité biologique, et l'attribution des marchés touchant à l'exploitation forestière commerciale,

*Rappelant également* sa décision de lever les mesures relatives aux diamants imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1521 (2003),

*Se félicitant* de la participation du Gouvernement libérien au Système de certification du Processus de Kimberley<sup>87</sup>, notant que le Libéria a mis en place les contrôles et autres recommandations d'ordre interne nécessaires pour satisfaire aux conditions du Processus de Kimberley, et engageant le Gouvernement à poursuivre avec diligence les efforts qu'il déploie pour garantir l'efficacité de ces contrôles,

*Soulignant* que la Mission des Nations Unies au Libéria continue de jouer un rôle important pour ce qui est d'améliorer la sécurité dans l'ensemble du Libéria et d'aider le Gouvernement à établir son autorité sur tout le pays, notamment dans les régions de production de diamants et de bois d'œuvre et les régions frontalières,

*Exhortant* toutes les parties à aider le Gouvernement libérien à définir et appliquer des mesures permettant d'accomplir des progrès pour ce qui est de satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 5 de la résolution 1521 (2003),

*Accueillant avec satisfaction* le récent rapport du Groupe d'experts sur le Libéria, y compris ses parties consacrées aux diamants, au bois d'œuvre, aux sanctions ciblées, aux armes et à la sécurité<sup>91</sup>,

*Constatant* qu'en dépit des grands progrès accomplis au Libéria, la situation dans ce pays continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de proroger le mandat du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 1 de la résolution 1760 (2007) du 20 juin 2007 pour une nouvelle période prenant fin le 20 décembre 2008, et prie le Groupe d'experts de rendre compte au Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> décembre 2008 au plus tard, par l'intermédiaire du Comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003) [« le Comité »], de toutes les questions visées au paragraphe 5 de sa résolution 1792 (2007) du 19 décembre 2007, et de saisir éventuellement le Comité de bilans informels avant cette date ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de reconduire les membres du Groupe d'experts dans leurs fonctions et de prendre les dispositions voulues sur les plans financier et de la sécurité pour épauler le Groupe dans ses travaux ;

3. *Demande* à tous les États et au Gouvernement libérien de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts au sujet de tous les aspects de son mandat ;

4. *Encourage* le Gouvernement libérien à appliquer les recommandations issues de la dernière évaluation effectuée dans le cadre du Processus de Kimberley et de travailler en liaison étroite avec celui-ci afin de renforcer ses contrôles sur le commerce de diamants bruts ;

5. *Encourage* le Processus de Kimberley à informer, le cas échéant, le Conseil, par l'intermédiaire du Comité, de son appréciation des progrès faits par le Gouvernement libérien dans l'application des prescriptions du Système de certification du Processus de Kimberley<sup>87</sup> ;

6. *Réaffirme* qu'il importe que la Mission des Nations Unies au Libéria continue, dans les limites de ses moyens, de ses zones de déploiement et de son mandat, d'aider le Gouvernement libérien, le Comité et le Groupe d'experts, notamment en suivant l'application des mesures visées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003), et rappelle à cet égard qu'il a demandé à la

---

<sup>91</sup> Voir S/2008/371.



Mission d'inspecter les stocks d'armes et de munitions recueillies conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) du 13 juin 2006 pour s'assurer qu'aucune de ces armes et munitions ne manque, et de rendre compte périodiquement au Comité de ses constatations ;

7. *Renouvelle* la demande qu'il a faite à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire d'aider le Comité et le Groupe d'experts, dans les limites de ses moyens, de ses zones de déploiement et de son mandat, en leur communiquant toutes informations intéressant l'application des mesures visées aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 1521 (2003), dans le contexte d'une meilleure coordination de l'action des missions et des bureaux des Nations Unies en Afrique de l'Ouest ;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5914<sup>e</sup> séance.*

---

## LA SITUATION EN SOMALIE<sup>92</sup>

### Décision

À sa 5732<sup>e</sup> séance, le 20 août 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2007/381) ».

### Résolution 1772 (2007) du 20 août 2007

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la situation en Somalie, en particulier les résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 1356 (2001) du 19 juin 2001, 1425 (2002) du 22 juillet 2002, 1725 (2006) du 6 décembre 2006 et 1744 (2007) du 20 février 2007, ainsi que les déclarations de son Président, en particulier celles des 13 juillet 2006<sup>93</sup>, 22 décembre 2006<sup>94</sup>, 30 avril 2007<sup>95</sup> et 14 juin 2007<sup>96</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

*Réitérant son adhésion* à un règlement complet et durable de la situation en Somalie, conformément à la Charte fédérale de transition, et soulignant l'importance d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique sans exclusive, ainsi que le prévoit la Charte fédérale,

*Réitérant son ferme soutien* au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, M. François Lonseny Fall,

---

<sup>92</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1992 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>93</sup> S/PRST/2006/31.

<sup>94</sup> S/PRST/2006/59.

<sup>95</sup> S/PRST/2007/13.

<sup>96</sup> S/PRST/2007/19.

*Exprimant de nouveau sa gratitude* aux efforts accomplis par la communauté internationale ainsi qu'à l'Union africaine, à la Ligue des États arabes, à l'Autorité intergouvernementale pour le développement et à l'Union européenne pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie, et saluant leur constance à cet égard,

*Se félicitant* du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en date du 18 juillet 2007<sup>97</sup>, annonçant que l'Union africaine prorogera pour une nouvelle période de six mois le mandat de sa mission en Somalie, et notant que le communiqué demande à l'Organisation des Nations Unies de déployer en Somalie une opération de maintien de la paix appelée à appuyer la stabilisation à long terme et le relèvement de ce pays une fois la paix restaurée,

*Prenant note* de la lettre, en date du 4 août 2007, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission de l'Union africaine<sup>98</sup>, dans laquelle il demande que des experts de la Commission et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies se rencontrent dans les plus brefs délais afin d'examiner les autres formes de soutien qui pourraient être apportées à la Mission de l'Union africaine en Somalie,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général, en date du 25 juin 2007, sur la situation en Somalie<sup>99</sup>, en particulier du paragraphe 30 relatif à l'affectation au siège de l'Union africaine d'une équipe de dix spécialistes des questions militaires, policières et civiles qui sera chargée de renforcer les capacités de planification et de gestion de la mission, et se félicitant de cet appui à la Mission,

*Rappelant* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtent à une action régionale, fait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte des Nations Unies,

*Prenant acte* du paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général communiquant l'offre de bons offices du Groupe de contact international sur la Somalie visant à faciliter une authentique réconciliation politique en Somalie, et encourageant le Groupe à maintenir son offre,

*Réaffirmant son soutien* aux institutions fédérales de transition de la Somalie, soulignant qu'il importe d'assurer et de maintenir la stabilité et la sécurité dans toute la Somalie, et insistant à cet égard sur la nécessité de désarmer, de démobiliser et de réinsérer les miliciens et ex-combattants en Somalie,

*Condamnant* tous les actes de violence et d'extrémisme en Somalie et préoccupé de la persistance de la violence dans le pays,

*Soulignant* l'inquiétude que lui cause l'intensification des actes de piraterie au large de la côte somalienne décrite au paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général, et prenant note du communiqué commun publié le 10 juillet 2007 par l'Organisation maritime internationale et le Programme alimentaire mondial,

*Soulignant également* le concours apporté par la Mission et ses contingents ougandais à la paix et la stabilité durables en Somalie, condamnant tout acte d'hostilité à leur égard, et engageant toutes les parties en Somalie et dans la région à soutenir la Mission et à coopérer avec elle,

*Soulignant en outre* qu'un déploiement intégral de la Mission permettra d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire et contribuera à créer les conditions nécessaires à un retrait complet de Somalie des autres forces étrangères,

*Considérant* que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

---

<sup>97</sup> S/2007/444, annexe.

<sup>98</sup> S/2007/499, annexe.

<sup>99</sup> S/2007/381.

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Souligne* la nécessité d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique sans exclusive, tel qu'envisagé dans la Charte fédérale de transition, pour asseoir la stabilité, la paix et la réconciliation dans le pays et faire en sorte que l'assistance internationale soit la plus efficace possible ;

2. *Est satisfait* de la réunion du Congrès de réconciliation nationale à l'initiative des institutions fédérales de transition, et engage toutes les parties à le soutenir et à participer au processus politique ;

3. *Souligne* que le Congrès de réconciliation nationale doit être un processus politique sans exclusive ouvert à toutes les parties prenantes, notamment les dirigeants politiques, les chefs de clan, les chefs religieux, les milieux d'affaires et les représentants de la société civile tels que des associations de femmes ;

4. *Engage* les institutions fédérales de transition et toutes les parties en Somalie à respecter les conclusions du Congrès de réconciliation nationale et à entretenir au-delà un processus politique également ouvert à tous, et les encourage à œuvrer ensemble à promouvoir un tel dialogue sans exclusive ;

5. *Réaffirme* que le processus politique en cours doit dégager et un accord sur un arrangement pour la cessation globale et durable des hostilités et une feuille de route pour un processus de paix global comprenant des élections démocratiques aux échelons local, régional et national, comme prévu dans la Charte fédérale de transition ;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour consolider le Congrès de réconciliation nationale, et au-delà, pour promouvoir un processus politique sans exclusive permanent, notamment en aidant les institutions fédérales de transition à s'acquitter de leur mission à cet égard, et en collaborant avec l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union européenne et le Groupe de contact international sur la Somalie, et le prie de lui rendre compte, conformément à l'échéancier visé au paragraphe 17 ci-après, de l'action des institutions fédérales de transition, de l'évolution du Congrès et du processus politique lui faisant suite, ainsi que de tous obstacles au succès de l'une ou de l'autre ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui fournir dans les mêmes rapports une évaluation des mesures complémentaires à prévoir pour donner au Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie les moyens de s'acquitter de la tâche envisagée au paragraphe 6 ci-dessus, y compris la possibilité de le transférer de Nairobi à Mogadiscio et toutes mesures de sécurité à prévoir en vue d'un tel transfert ;

8. *Entend envisager*, après les rapports du Secrétaire général visés au paragraphe 6 ci-dessus, de prendre des mesures à l'encontre de quiconque tenterait d'empêcher ou de bloquer le Congrès de réconciliation nationale ou tout processus politique de paix, ou menacerait par la force les institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union africaine en Somalie, ou agirait de manière à remettre en cause la stabilité de la Somalie ou de la région ;

9. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat suivant :

a) Favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prennent part au processus évoqué aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus ;

b) Assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin de permettre à celles-ci d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clés ;

c) Aider, selon ses moyens et en coordination avec d'autres parties, à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et, en particulier, au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive ;

d) Concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ;

e) Protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel ;

10. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission susmentionnée afin d'aider à créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie ;

11. *Décide* que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :

a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus ou destinées à son usage ;

b) Aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus et en l'absence d'une décision négative du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 751 (1992) dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification prescrite au paragraphe 12 ci-après ;

12. *Décide également* que les États offrant des fournitures et une assistance technique conformément à l'alinéa b du paragraphe 11 ci-dessus en informeront le Comité à l'avance et au cas par cas ;

13. *Souligne* que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie, exige de tous les États Membres, en particulier ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement, réaffirme son intention d'envisager d'urgence les moyens d'en accroître l'efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer, et prie le Comité de lui faire connaître, dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution, les mesures qui pourraient être prises et la manière de les appliquer ;

14. *Exhorte* les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de la Mission ;

15. *Prie* le Secrétaire général de tenir avec la Commission de l'Union africaine des consultations sur les autres formes de soutien qui pourraient être apportées à la Mission et de rendre compte au Conseil de tout progrès, selon l'échéancier fixé au paragraphe 17 ci-après ;

16. *Prie également* le Secrétaire général, suivant les observations formulées dans son rapport sur la situation en Somalie<sup>98</sup>, de continuer à développer les plans conditionnels existants en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies ayant vocation à remplacer la Mission, notamment en :

a) Dépêchant dès que possible une nouvelle mission d'évaluation technique dans la région ;

b) Multipliant les contacts avec les pays susceptibles de fournir des contingents ;

c) Déterminant les mesures que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale devraient encore prendre en vue d'aider à créer les conditions nécessaires au déploiement et au succès d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie et à éliminer tous obstacles à cette entreprise, notamment en précisant les mesures, indicateurs et échéances propres à permettre d'évaluer les progrès, pour aider le Conseil de sécurité à se prononcer sur l'opportunité d'une mission des Nations Unies et sur ses objectifs ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, puis à nouveau dans un délai de trente jours, de l'état d'élaboration des plans mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi que des aspects politiques évoqués aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ;

18. *Encourage* les États Membres dont des bâtiments de la marine et des aéronefs militaires opèrent dans les eaux et l'espace aérien internationaux adjacents à la côte somalienne d'exercer leur vigilance s'agissant de tout épisode de piraterie qui y surviendrait et de prendre les mesures voulues pour protéger la marine marchande, en particulier acheminant l'aide humanitaire, de tout acte de ce type, en conformité avec le droit international applicable ;

19. *Réaffirme* sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, et ses résolutions 1674 (2006) et 1738 (2006), en date du 28 avril 2006 et du 23 décembre 2006, sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées ;

20. *Soutient et encourage fermement* la poursuite des activités de secours en Somalie, rappelle sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, demande à toutes les parties et tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission et du personnel humanitaire, et pour que l'aide humanitaire puisse atteindre tous ceux qui en ont besoin sans entrave, sans retard et en toute sécurité, et engage les pays de la région à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire par voie terrestre et via les aéroports et les ports ;

21. *Réaffirme* sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés et rappelle les conclusions ultérieures de son Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Somalie<sup>100</sup> ;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5732<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 31 août 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>101</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 27 août 2007 concernant votre intention de reclasser le poste de chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie au rang de secrétaire général adjoint, de nommer M. Ahmedou Ould-Abdallah votre Représentant spécial pour la Somalie, de réaffecter M. François Lonseny Fall au poste de chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine et de réaffecter temporairement le général Lamine Cissé au poste de responsable du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest<sup>102</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

À sa 5805<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Norvège, du Portugal et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

---

<sup>100</sup> S/AC.51/2007/14.

<sup>101</sup> S/2007/523.

<sup>102</sup> S/2007/522.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ahmedou Ould Abdallah, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5812<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>103</sup> :

« Le Conseil de sécurité se félicite de l'exposé qu'a fait le 17 décembre 2007 le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, M. Ahmedou Ould-Abdallah<sup>104</sup>, qui a présenté des propositions en matière politique et de sécurité et a demandé à la communauté internationale de s'engager clairement. Il attend avec intérêt de recevoir plus de précisions au sujet des propositions présentées. Le Conseil appuie vigoureusement les efforts que fait le Représentant spécial en vue d'une paix durable et de la stabilité en Somalie.

« Le Conseil réaffirme respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie.

« Le Conseil se félicite de la nomination du nouveau Premier Ministre somalien et espère la constitution rapide d'un gouvernement efficace. La nomination de M. Nur « Adde » Hassan Hussein offre une nouvelle occasion d'aller encore de l'avant vers le dialogue et la réconciliation politique, de s'attaquer à la crise humanitaire en Somalie et de donner effet aux conclusions du Congrès de réconciliation nationale, afin d'aboutir à une feuille de route pour le reste de la période de transition et à des élections démocratiques en Somalie, comme le prévoit la Charte fédérale de transition. Le Conseil exhorte toutes les parties somaliennes à rejeter la violence et à engager, avec l'appui du Représentant spécial, un dialogue de fond en vue d'une réconciliation nationale totale et complète.

« Le Conseil se félicite également de l'exposé fait le 6 décembre 2007 par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. John Holmes, qui a notamment rendu compte de sa visite en Somalie<sup>105</sup>. Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Somalie, aggravée par l'insécurité qui règne dans le pays, et souligne à nouveau la nécessité de renforcer les efforts en faveur de l'assistance humanitaire à la Somalie. Il exige de toutes les parties en Somalie qu'elles garantissent à l'ensemble de l'assistance humanitaire un accès sans entrave aux populations vulnérables, s'acquittent de leurs responsabilités et obligations au regard du droit international humanitaire, et prennent les mesures nécessaires pour protéger les civils.

« Le Conseil réaffirme son appui énergique à la Mission de l'Union africaine en Somalie, demande aux parties somaliennes de coopérer pleinement avec elle, exhorte une nouvelle fois la communauté internationale à fournir les ressources financières, de personnel, de matériel et de services nécessaires au déploiement complet de la Mission, et prie de nouveau le Secrétaire général de se concerter avec la Commission de l'Union africaine au sujet de l'appui supplémentaire qui pourrait être fourni à la Mission.

« Le Conseil demande aussi une nouvelle fois au Secrétaire général de continuer à développer les plans conditionnels existants en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui succéderait à la Mission, comme le prévoit la résolution 1772 (2007). Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte le 8 février 2008 au plus tard des progrès réalisés à cet égard. »

---

<sup>103</sup> S/PRST/2007/49.

<sup>104</sup> Voir S/PV.5805.

<sup>105</sup> Voir S/PV.5792.

Le 27 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>106</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 24 décembre 2007 concernant votre intention de laisser le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie poursuivre ses activités pendant l'exercice biennal 2008-2009<sup>107</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des éléments d'information et de l'intention qui y étaient exposés. »

À sa 5837<sup>e</sup> séance, le 15 février 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Lila Hanitra Ratsifandrihamanana, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5842<sup>e</sup> séance, le 20 février 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

#### **Résolution 1801 (2008) du 20 février 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la situation en Somalie, en particulier les résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 1356 (2001) du 19 juin 2001, 1425 (2002) du 22 juillet 2002, 1725 (2006) du 6 décembre 2006, 1744 (2007) du 20 février 2007 et 1772 (2007) du 20 août 2007, ainsi que les déclarations de son Président, en particulier celles des 13 juillet 2006<sup>93</sup>, 22 décembre 2006<sup>94</sup>, 30 avril 2007<sup>95</sup>, 14 juin 2007<sup>96</sup> et 19 décembre 2007<sup>103</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

*Réitérant son adhésion* à un règlement complet et durable de la situation en Somalie, conformément à la Charte fédérale de transition, soulignant l'importance d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique qui soit à terme sans exclusive, ainsi que le prévoit la Charte fédérale, et réitérant son appui aux institutions fédérales de transition en Somalie,

*Se félicitant* de la nomination par le Président Abdullahi Yusuf Ahmed de M. Nur « Adde » Hassan Hussein au poste de Premier Ministre et de celle d'un nouveau cabinet ministériel au sein du Gouvernement fédéral de transition, ainsi que de la réinstallation du Gouvernement fédéral de transition à Mogadiscio,

*Saluant* les efforts accomplis par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, M. Ahmedou Ould-Abdallah, et lui réitérant son ferme soutien,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer et de maintenir la stabilité et la sécurité dans toute la Somalie et insistant à cet égard sur la nécessité de désarmer, de démobiliser et de réinsérer les miliciens et ex-combattants en Somalie,

*Condamnant* tous les actes de violence et d'extrémisme en Somalie et préoccupé de la persistance de la violence dans le pays,

---

<sup>106</sup> S/2007/763.

<sup>107</sup> S/2007/762.

*Soulignant* l'inquiétude que lui inspire l'intensification des actes de piraterie au large des côtes somaliennes décrite au paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général en date du 7 novembre 2007<sup>108</sup>, et rappelant le communiqué commun publié le 10 juillet 2007 par l'Organisation maritime internationale et le Programme alimentaire mondial,

*Exprimant de nouveau sa gratitude* à la communauté internationale, en particulier à l'Union africaine, à la Ligue des États arabes, à l'Autorité intergouvernementale pour le développement et à l'Union européenne, pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie, et saluant leur constance à cet égard,

*Rappelant* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité, dans la mesure où ces questions se prêtent à une action régionale, fait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte des Nations Unies,

*Se félicitant* du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 18 janvier 2008 annonçant que l'Union africaine prorogera pour une nouvelle période de six mois le mandat de sa mission en Somalie,

*Soulignant* le concours apporté par la Mission de l'Union africaine en Somalie et ses contingents ougandais et burundais à la paix et la stabilité durables en Somalie, notamment la contribution importante apportée par les forces ougandaises qui fournissent les soins médicaux à la population somalienne, condamnant tout acte d'hostilité à leur égard, et engageant toutes les parties en Somalie et dans la région à soutenir la Mission et à coopérer avec elle,

*Se félicitant* de l'engagement durable du Gouvernement ougandais, qui a soutenu les activités de la Mission tout au long de l'année écoulée, et du déploiement récent de troupes par le Gouvernement burundais,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie<sup>108</sup>, en particulier de son paragraphe 32, et se félicitant de son appui à la Mission,

*Soulignant* qu'un déploiement intégral de la Mission permettra de favoriser le retrait complet de Somalie des autres forces étrangères et contribuera à y créer les conditions nécessaires à une paix durable et à la stabilité,

*Notant* que le communiqué du Conseil de paix et de sécurité, en date du 18 janvier 2008, demande à l'Organisation des Nations Unies de déployer en Somalie une opération de maintien de la paix appelée à appuyer la stabilisation à long terme et le relèvement de ce pays une fois la paix restaurée,

*Rappelant* la demande formulée dans la déclaration de son Président le 19 décembre 2007, tendant à ce que le Secrétaire général lui rende compte de l'établissement de plans conditionnels en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour remplacer la Mission, comme le prévoit la résolution 1772 (2007),

*Considérant* que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de renouveler l'autorisation accordée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie, pendant une nouvelle période de six mois, une mission qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat défini au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et souligne en particulier que la Mission de l'Union africaine en Somalie est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires, le cas échéant, pour veiller à la sécurité des infrastructures clés et concourir, à la demande et selon ses moyens, à créer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire;

---

<sup>108</sup> S/2007/658.



2. *Affirme* que les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1772 (2007) continueront de s'appliquer à la mission visée au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la Mission pour contribuer à faciliter le retrait complet des autres forces étrangères de Somalie et à créer les conditions d'une paix et d'une stabilité durables dans le pays ;

4. *Exhorte* les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de la Mission ;

5. *Réaffirme* qu'il entend envisager de prendre des mesures à l'encontre de quiconque tenterait d'empêcher ou de bloquer tout processus politique pacifique, ou menacerait par la force les institutions fédérales de transition ou la Mission, ou agirait de manière à remettre en cause la stabilité de la Somalie ou de la région ;

6. *Attend avec intérêt* le rapport que le Secrétaire général doit lui présenter le 10 mars 2008, notamment en ce qui concerne des options spécifiques permettant de renforcer la capacité du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie d'apporter un appui complémentaire au déploiement intégral de la Mission et de préparer le déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies pour remplacer la Mission, et affirme qu'il entend se réunir à nouveau peu après la publication du rapport, pour examiner les mesures qu'il pourrait prendre compte tenu des options et des recommandations qui y seront formulées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'œuvrer en intensifiant ses efforts à promouvoir un processus politique permanent qui soit à terme sans exclusive, notamment en aidant les institutions fédérales de transition à s'acquitter de leur mission à cet égard et à fournir des services au peuple somalien, ainsi qu'en collaborant avec la communauté internationale, y compris l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union européenne et le Groupe de contact international sur la Somalie et ses membres ;

8. *Demande* à l'ensemble des organisations internationales et des États Membres d'aider le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie dans ce qu'il fait pour renforcer la sécurité et instaurer une paix globale et durable en Somalie, et les prie de toujours agir par son intermédiaire, de sorte à assurer la coordination des efforts ;

9. *Engage instamment* les institutions fédérales de transition et toutes les parties en Somalie à respecter les conclusions du Congrès de réconciliation nationale et à entretenir au-delà un processus politique également ouvert qui inclurait à terme toutes les parties prenantes, notamment les dirigeants politiques, les chefs de clan, les chefs religieux, les milieux d'affaires et les représentants de la société civile tels que des associations de femmes, et les encourage à œuvrer ensemble à promouvoir un tel dialogue sans exclusive ;

10. *Salue* les efforts du Gouvernement fédéral de transition en vue de concevoir un plan pour donner effet aux conclusions du Congrès de réconciliation nationale, notamment pour mener à terme le processus constitutionnel, et réaffirme qu'il est nécessaire de s'entendre sur un arrangement de cessation globale et durable des hostilités et sur une feuille de route pour les étapes critiques jusqu'à la fin de la période de transition, dont la tenue d'élections libres et démocratiques en 2009, comme prévu dans la Charte fédérale de transition de la Somalie ;

11. *Souligne* que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992), tel qu'établi et modifié dans les résolutions ultérieures, continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie, exige de tous les États Membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement, et redit son intention d'envisager les moyens d'en accroître l'efficacité ;

12. *Encourage* les États Membres dont des bâtiments de la marine et des aéronefs militaires opèrent dans les eaux et l'espace aérien internationaux adjacents à la côte somalienne d'exercer leur vigilance s'agissant de tout incident de piraterie qui y surviendrait et de prendre les mesures voulues pour protéger la marine marchande, en particulier lorsqu'elle achemine l'aide humanitaire, de tout acte de ce type, en conformité avec le droit international applicable, et se

félicite de la contribution de la France à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial et de l'appui désormais apporté par le Danemark dans ce but ;

13. *Réaffirme* sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, et ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1738 (2006) du 23 décembre 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées ;

14. *Soutient et encourage fermement* la poursuite des activités de secours en Somalie, rappelle sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, demande à toutes les parties et tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission et du personnel humanitaire, et pour que l'aide humanitaire puisse atteindre tous ceux qui en ont besoin sans entrave ni retard et en toute sécurité, et engage les pays de la région à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire par voie terrestre et via les aéroports et les ports ;

15. *Réaffirme* sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés et rappelle les conclusions ultérieures de son Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Somalie<sup>109</sup> ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5842<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 26 février 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>109</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 février 2008 concernant votre intention de nommer M. Said Djinnit (Algérie) Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest et chef du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest<sup>110</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris note. »

À sa 5858<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Ouganda et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/178 et Corr.1 et 2) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ahmedou Ould-Abdallah, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, et à M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5879<sup>e</sup> séance, le 29 avril 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Lettre, en date du 24 avril 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie (S/2008/274) ».

---

<sup>109</sup> S/2008/128.

<sup>110</sup> S/2008/127.

**Résolution 1811 (2008)  
du 29 avril 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions précédentes ainsi que les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie, en particulier la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, par laquelle il a décrété un embargo sur toutes les livraisons d'armes et d'équipement militaire à la Somalie (ci-après dénommé « l'embargo sur les armes »), les résolutions 1519 (2003) du 16 décembre 2003, 1558 (2004) du 17 août 2004, 1587 (2005) du 15 mars 2005, 1630 (2005) du 14 octobre 2005, 1676 (2006) du 10 mai 2006, 1724 (2006) du 29 novembre 2006, 1744 (2007) du 20 février 2007, 1766 (2007) du 23 juillet 2007, 1772 (2007) du 20 août 2007 et 1801 (2008) du 20 février 2008,

*Rappelant* que, ainsi qu'il est dit dans ses résolutions 1744 (2007) et 1772 (2007), l'embargo sur les armes contre la Somalie ne s'applique pas *a)* aux armes et à l'équipement militaire ou à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la Mission de l'Union africaine en Somalie, ou *b)* aux fournitures et à l'assistance techniques offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit dans ces résolutions et en l'absence d'une décision négative du Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 751 (1992) [ci-après dénommé « le Comité »] dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une notification préalable concernant ce type de fournitures ou d'assistance, au cas par cas,

*Réaffirmant* l'importance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

*Rappelant* qu'il est urgent que l'ensemble des dirigeants somaliens prennent des mesures concrètes en vue de poursuivre le dialogue politique,

*Saluant* l'œuvre accomplie par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, M. Ahmedou Ould-Abdallah, et lui réitérant son ferme soutien,

*Prenant note* du rapport du Groupe de contrôle, présenté le 24 avril 2008 en application de l'alinéa i du paragraphe 3 de la résolution 1766 (2007)<sup>111</sup>, et des observations et recommandations y figurant,

*S'indignant* que des flux d'armes et de munitions arrivent en Somalie ou transitent par ce pays, en violation de l'embargo sur les armes menaçant gravement la paix et la stabilité dans le pays,

*Insistant une fois encore* sur le fait que tous les États, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes et prendre toutes mesures nécessaires pour amener les contrevenants à répondre de leurs actes,

*Réaffirmant et soulignant* combien il importe de renforcer le contrôle de l'application de l'embargo sur les armes en Somalie, toutes violations devant systématiquement faire l'objet d'enquêtes poussées, sachant que la stricte application de l'embargo viendra améliorer dans l'ensemble la situation de la sécurité dans le pays,

*Considérant* que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que tous les États sont tenus de se conformer strictement aux mesures édictées dans la résolution 733 (1992);

---

<sup>111</sup> Voir S/2008/274.

2. *Redit* qu'il entend réfléchir, à la lumière du rapport du Groupe de contrôle en date du 24 avril 2008<sup>111</sup>, à ce qui pourrait être fait concrètement pour que les mesures édictées dans la résolution 733 (1992) soient mieux appliquées et respectées ;

3. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au paragraphe 3 de la résolution 1558 (2004), et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives nécessaires pour reconstituer pour une nouvelle période de six mois le Groupe de contrôle en s'appuyant, le cas échéant, sur les compétences des membres du Groupe de contrôle créé par la résolution 1766 (2007) et en nommant de nouveaux membres, si nécessaire, en consultation avec le Comité, le mandat du Groupe consistant à :

a) Poursuivre les tâches visées aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 3 de la résolution 1587 (2005) ;

b) Continuer d'enquêter, en concertation avec les organismes internationaux compétents sur toutes activités, y compris dans les secteurs financier, maritime et autres, qui produisent des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes ;

c) Continuer d'enquêter sur tous les moyens de transport, itinéraires, ports maritimes, aéroports et autres installations utilisés à l'occasion des violations de l'embargo sur les armes ;

d) Continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de personnes et d'entités qui violent, en Somalie ou ailleurs, les mesures appliquées par les États Membres en application de la résolution 733 (1992), ainsi que de ceux qui les soutiennent activement, aux fins de la prise éventuelle de mesures par le Conseil, et soumettre ces renseignements au Comité, selon les modalités et le moment que celui-ci jugera opportun ;

e) Continuer de formuler, sur la base de ses enquêtes, des recommandations fondées sur les rapports précédents du Groupe d'experts nommé en application des résolutions 1425 (2002) du 22 juillet 2002 et 1474 (2003) du 8 avril 2003<sup>112</sup>, et sur les rapports antérieurs du Groupe de contrôle nommé en application des résolutions 1519 (2003)<sup>113</sup>, 1558 (2004)<sup>114</sup>, 1587 (2005)<sup>115</sup>, 1630 (2005)<sup>116</sup>, 1676 (2006)<sup>117</sup>, 1724 (2006)<sup>118</sup> et 1766 (2007)<sup>111</sup> ;

f) Collaborer étroitement avec le Comité à l'élaboration de recommandations précises touchant toutes autres mesures à prendre pour mieux faire appliquer l'embargo sur les armes ;

g) Aider à déterminer les domaines où les capacités des États de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo sur les armes ;

h) Rendre compte à mi-parcours au Conseil, par l'intermédiaire du Comité et dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa création, et présenter au Comité des rapports d'activité mensuels ;

i) Présenter pour examen au Conseil, par l'intermédiaire du Comité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du mandat du Groupe de contrôle, un rapport final sur toutes les tâches énumérées ci-dessus ;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des activités du Groupe de contrôle ;

5. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 4, 5, 7, 8 et 10 de la résolution 1519 (2003) ;

---

<sup>112</sup> Voir S/2003/223 et S/2003/1035.

<sup>113</sup> Voir S/2004/604.

<sup>114</sup> Voir S/2005/153.

<sup>115</sup> Voir S/2005/625.

<sup>116</sup> Voir S/2006/229.

<sup>117</sup> Voir S/2006/913.

<sup>118</sup> Voir S/2007/436.

6. *Prie* le Comité, conformément à son mandat et de concert avec le Groupe de contrôle et les autres entités compétentes des Nations Unies, d'examiner les recommandations résultant des rapports du Groupe de contrôle en date des 5 avril<sup>116</sup> et 16 octobre 2006<sup>117</sup>, 17 juillet 2007<sup>118</sup> et 24 avril 2008<sup>111</sup> et de lui recommander des moyens de faire en sorte que l'embargo sur les armes, qui continue d'être violé, soit mieux appliqué et respecté ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5879<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5893<sup>e</sup> séance, le 15 mai 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/178 et Corr.1 et 2) ».

### Résolution 1814 (2008) du 15 mai 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la situation en Somalie, en particulier les résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 1356 (2001) du 19 juin 2001, 1425 (2002) du 22 juillet 2002, 1725 (2006) du 6 décembre 2006, 1744 (2007) du 20 février 2007, 1772 (2007) du 20 août 2007, 1801 (2008) du 20 février 2008 et 1811 (2008) du 29 avril 2008, ainsi que les déclarations de son Président, en particulier celles du 13 juillet 2006<sup>93</sup>, du 22 décembre 2006<sup>94</sup>, du 30 avril 2007<sup>95</sup>, du 14 juin 2007<sup>96</sup> et du 19 décembre 2007<sup>103</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

*Réaffirmant son adhésion* à un règlement complet et durable de la situation en Somalie conformément à la Charte fédérale de transition, soulignant l'importance d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique à terme sans exclusive ainsi que le prévoit la Charte fédérale, et réitérant son appui aux institutions fédérales de transition en Somalie,

*Réaffirmant* la nécessité de s'entendre sur un accord de cessation des hostilités général et durable et sur la manière de faire avancer le processus de transition en préparant notamment les élections libres et démocratiques prévues pour 2009 par la Charte fédérale,

*Se félicitant* des efforts que poursuivent le Premier Ministre, Nur « Adde » Hassan Hussein, et son cabinet, sous la direction du Président Abdullahi Yusuf Ahmed et avec l'appui du Parlement fédéral de transition, pour faire avancer le processus politique et rendre effective la période de transition comme le prévoit la Charte fédérale, s'agissant notamment de l'accord sur l'élaboration du calendrier du processus constitutionnel devant conduire au référendum de 2009, de la présentation de la stratégie de réconciliation du Gouvernement fédéral de transition, de la collaboration avec les chefs de clan et les dirigeants locaux dans tout le pays et des efforts consentis pour faire appliquer le Plan national de sécurité et de stabilisation et pour améliorer la gestion des finances publiques, y compris les mécanismes budgétaires et fiscaux, et appuyant les activités visant à aller de l'avant dans tous ces domaines,

*Accueillant avec satisfaction* l'engagement de toutes les parties somaliennes qui ont convenu d'ouvrir le dialogue les unes avec les autres en vue d'établir la paix et la sécurité en Somalie, demandant instamment à toutes les parties somaliennes de tenir ces engagements et de recourir exclusivement à des moyens pacifiques pour régler leurs différends, se félicitant en outre du rôle d'appui de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du soutien apporté concrètement par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et par le Bureau

politique des Nations Unies pour la Somalie afin de contribuer à faire progresser ce dialogue, et se déclarant à cet égard favorable au début des discussions entre les parties à Djibouti, le 12 mai 2008,

*Accueillant également avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 2008 sur la situation en Somalie<sup>119</sup>, en particulier la conclusion selon laquelle la situation politique actuelle donne à la communauté internationale une nouvelle occasion d'apporter un soutien concret aux initiatives somaliennes, notamment par une présence plus marquée du personnel des Nations Unies et, sous réserve que des arrangements à large base soient pris en matière de politiques et de conditions de sécurité et que les circonstances sur le terrain le permettent, par le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies succédant à la Mission de l'Union africaine en Somalie,

*Se félicitant* que le Secrétaire général soit favorable à une approche stratégique générale des Nations Unies pour la paix et la stabilité en Somalie, harmonisant et intégrant les efforts entrepris en matière de politiques, de sécurité et de programmes de manière qu'ils s'échelonnent en se corroborant, et approuvant ce que fait actuellement l'Organisation pour soutenir le processus politique en Somalie et étudier les diverses solutions qui permettraient de réaffecter en Somalie du personnel des Nations Unies,

*Saluant* le travail réalisé par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Ahmedou Ould-Abdallah, et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, réaffirmant son soutien énergique à ce travail, en particulier au rôle de chef de file que joue le Représentant spécial dans la coordination de l'action internationale, et demandant que toutes les parties, y compris les organisations internationales, l'équipe de pays des Nations Unies et les États Membres, le secondent et interviennent toujours en étroite coordination avec lui,

*Réaffirmant* qu'il condamne tous les actes de violence et d'incitation à la violence en Somalie, se déclarant préoccupé par tous actes visant à empêcher ou à bloquer un processus politique pacifique, et exprimant en outre son inquiétude devant la persistance de ces actes et de ces incitations,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer et de maintenir la stabilité et la sécurité dans toute la Somalie, et insistant sur l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion en Somalie des miliciens et des ex-combattants,

*Soulignant également* le concours apporté par la Mission à la paix et la stabilité durables dans le pays, se félicitant notamment de la constance de l'engagement des Gouvernements ougandais et burundais, déplorant la mort récente d'un soldat burundais, condamnant tout acte d'hostilité contre la Mission et engageant toutes les parties en Somalie et dans la région à la soutenir et à coopérer avec elle,

*Soulignant en outre* qu'un déploiement intégral de la Mission permettra de favoriser le retrait complet de Somalie des autres forces étrangères et contribuera à y créer les conditions nécessaires à une paix durable et à la stabilité,

*Prenant note* de la lettre, en date du 20 février 2008, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission de l'Union africaine, qui figurait en annexe au rapport du Secrétaire général<sup>119</sup>, ainsi que de la réponse du Secrétaire général en date du 23 avril 2008<sup>120</sup>,

*Soulignant* le concours que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992), développé et modifié par les résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1725 (2006), 1744 (2007) et 1772 (2007) continue d'apporter à la paix et à la sécurité de la Somalie, et demandant à nouveau que tous les États Membres, en particulier les États de la région, le respectent pleinement,

---

<sup>119</sup> S/2008/178 et Corr.1 et 2.

<sup>120</sup> S/2008/309, annexe.

*Se déclarant profondément préoccupé* par la situation des droits de l'homme en Somalie, et prenant note de la résolution relative à la Somalie adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa septième session, ainsi que de la prorogation par le Conseil du mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie<sup>121</sup>,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la dégradation de la situation humanitaire en Somalie et par les difficultés que rencontrent encore les organismes humanitaires opérant dans le pays, notamment en matière d'accès humanitaire et de sécurité de leurs agents, et réaffirmant les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance,

*Considérant* que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts, en collaboration avec la communauté internationale, pour promouvoir un processus politique permanent qui soit à terme sans exclusive, notamment en aidant les institutions fédérales de transition à la fois à s'acquitter de leur mission à cet égard et à fournir des services au peuple somalien ;

2. *Appuie vigoureusement* l'approche proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 14 mars 2008<sup>119</sup>, se félicite de son intention de présenter une stratégie des Nations Unies actualisée, complète et intégrée pour la paix et la stabilité en Somalie, faisant concorder et incorporant les aspects politiques et en matière de sécurité et de programmes de manière séquentielle afin qu'ils se renforcent mutuellement et d'y joindre une évaluation de la capacité du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie de faire appliquer cette stratégie, et le prie de lui en communiquer la version actualisée dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution ;

3. *Approuve* la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport de créer un groupe de planification commune au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie pour faciliter l'exécution efficace et efficiente de la stratégie intégrée ;

4. *Accueille avec satisfaction* l'intention exprimée par le Secrétaire général dans son rapport de transférer le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et le siège de l'équipe de pays de Nairobi à Mogadiscio ou de les installer temporairement ailleurs en Somalie pour contribuer à l'exécution de la stratégie des Nations Unies complète et intégrée en Somalie, et le prie de mettre en place les arrangements en matière de sécurité nécessaires à un tel transfert et de les lui présenter en même temps que la stratégie visée au paragraphe 2 ci-dessus ;

5. *Décide* que, dans le cadre de la promotion d'un règlement global et durable en Somalie et en favorisant le processus politique en cours, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et l'équipe de pays des Nations Unies accroîtront leur appui aux Institutions fédérales de transition dans le but d'élaborer une constitution et d'organiser un référendum constitutionnel et des élections libres et démocratiques en 2009, comme le prévoit la Charte fédérale de transition, et de faciliter la coordination de l'appui de la communauté internationale à ces efforts, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution ;

6. *Rappelle son intention* de prendre des mesures à l'encontre de quiconque tenterait d'empêcher ou de bloquer un processus politique pacifique, ou menacerait par la force les Institutions fédérales de transition ou la Mission de l'Union africaine en Somalie, ou agirait de manière à remettre en cause la stabilité de la Somalie ou de la région, et prie en conséquence le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) [« le Comité »] de recommander

---

<sup>121</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. II, résolution 7/35.

des mesures ciblées spécifiques contre les individus et entités concernés dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution ;

7. *Rappelle également son intention* de renforcer l'efficacité de l'embargo des Nations Unies sur les armes imposé à la Somalie, déclare qu'il a l'intention de prendre des mesures contre ceux qui violent cet embargo et ceux qui leur prêtent concours pour ce faire, et prie donc le Comité de lui présenter, dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant des mesures ciblées spécifiques contre de tels individus ou entités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à élaborer des plans conditionnels en prévision du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour succéder à la Mission, notamment en envisageant d'autres scénarios possibles, en contact étroit avec le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres parties prenantes du système des Nations Unies, en tenant compte de toutes les conditions pertinentes sur le terrain et en prenant en considération d'autres options quant à la taille, à la configuration, au mandat et à la zone d'opérations proposée pour la mission en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain, le prie de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus, et se déclare disposé à envisager, en temps utile, la création d'une opération de maintien de la paix qui prendrait la suite de la Mission, à condition que le processus politique ait avancé et que la situation sur le terrain se soit améliorée sur le plan de la sécurité ;

9. *Se félicite* que le Secrétaire général ait entrepris, comme indiqué dans sa lettre du 23 avril 2008 au Président de la Commission de l'Union africaine<sup>120</sup>, de mettre d'autres conseillers techniques des Nations Unies à la disposition du Groupe des plans stratégiques et de la gestion de l'Union africaine à Addis-Abeba, et l'encourage à continuer d'examiner, avec le Président de la Commission et en coordination avec les donateurs, les moyens de renforcer l'appui logistique, politique et technique que l'Organisation des Nations Unies apporte à l'Union africaine, afin de consolider les capacités institutionnelles de cette dernière de façon qu'elle puisse tenir ses engagements et relever les défis qui se posent à elle lorsqu'il s'agit de soutenir la Mission et de faciliter le déploiement intégral de celle-ci, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, l'objectif visé étant la conformité aux normes des Nations Unies, et le prie de lui rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus ;

10. *Exhorte de nouveau* les États Membres à fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services en vue du déploiement intégral de la Mission, et les États membres de l'Union africaine à contribuer à cette dernière afin de faciliter le retrait de la Somalie des autres forces étrangères et d'aider à créer les conditions nécessaires pour une paix et une stabilité durables, prie instamment les États Membres qui ont offert de contribuer à la Mission d'honorer leurs engagements, constate qu'il faut faire davantage pour mobiliser un appui accru à la Mission, et prend note des propositions du Secrétaire général à cet effet, telles qu'elles figurent dans sa lettre du 23 avril 2008 ;

11. *Réaffirme son appui* à la contribution apportée par certains États à la protection des convois maritimes du Programme alimentaire mondial, demande aux États et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, après avoir avisé au préalable le Secrétaire général, et à la demande du Gouvernement fédéral de transition, de prendre des mesures pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie et aux activités autorisées par l'Organisation des Nations Unies, demande aux pays fournissant des contingents à la Mission, selon qu'il convient, d'assurer un appui à cet effet, et prie le Secrétaire général d'accorder son soutien à cette fin ;

12. *Soutient et encourage vigoureusement* les activités de secours humanitaire en cours en Somalie, rappelle sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, demande à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission, de l'Organisation des Nations Unies et des organismes humanitaires, exige que toutes les parties veillent à ce que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, où qu'ils se



trouvent, sans entrave ni retard et en toute sécurité, et engage les pays de la région à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, y compris le passage sans entrave ni retard et en toute sécurité des secours essentiels en Somalie par la voie terrestre et via les aéroports et les ports ;

13. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les efforts en cours en vue de mettre en place, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme permettant de centraliser et de faciliter les consultations entre les organisations humanitaires actives en Somalie, le Gouvernement fédéral de transition, les donateurs et les autres parties concernées afin de contribuer au règlement des problèmes d'accès, de sécurité et d'acheminement de l'aide humanitaire dans toute la Somalie, et le prie en outre de rendre compte des progrès réalisés dans le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de créer une capacité efficace au sein du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie en vue de contrôler et renforcer la protection des droits de l'homme en Somalie et d'assurer la coordination, selon qu'il convient, entre le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Somalie, et le prie en outre de rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans le rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus ;

15. *Appuie* les efforts en cours déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les États Membres intéressés, agissant en étroite coopération avec le Gouvernement fédéral de transition, afin de développer les institutions du secteur de la sécurité en Somalie, et prie le Représentant spécial du Secrétaire général de renforcer son rôle de coordonnateur dans ce domaine, en alignant les programmes pertinents des Nations Unies et les activités des États Membres ;

16. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, demande à toutes les parties en Somalie de respecter pleinement leurs obligations à cet égard, et demande que les auteurs de ces violations en Somalie soient traduits en justice ;

17. *Réaffirme* ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1674 (2006) du 26 avril 2006 et 1738 (2006) du 23 décembre 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé, et souligne qu'il incombe à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie d'assurer la protection de la population civile du pays, conformément au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit des réfugiés, en évitant en particulier toute attaque aveugle contre des zones peuplées ;

18. *Réaffirme également* sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés et rappelle les conclusions ultérieures de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Somalie<sup>100</sup> ;

19. *Rappelle* qu'en application de l'Article 65 de la Charte des Nations Unies, le Conseil économique et social peut lui fournir des informations et l'assister s'il le demande ;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5893<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>122</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont décidé d'envoyer une mission en Afrique du 31 mai au 10 juin 2008. La mission se rendra à Djibouti (sur la Somalie), au Soudan, au Tchad, en République démocratique du Congo et

---

<sup>122</sup> S/2008/347.

en Côte d'Ivoire. Le volet de la mission concernant la Somalie et le Soudan sera conduit conjointement par l'Ambassadeur Dumisani Kumalo d'Afrique du Sud et l'Ambassadeur John Sawers du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Ambassadeur Jean-Maurice Ripert de France conduira le volet concernant le Tchad et la République démocratique du Congo et l'Ambassadeur Michel Kafando du Burkina Faso le volet concernant la Côte d'Ivoire.

« Les membres du Conseil ont adopté les mandats ci-joints pour la mission (annexes I à V). La mission se compose comme suit :

- « Afrique du Sud, Ambassadeur Dumisani Kumalo
- « Belgique, Ambassadeur Olivier Belle
- « Burkina Faso, Ambassadeur Michel Kafando
- « Chine, Ambassadeur Liu Zhenmin
- « Costa Rica, Ambassadeur Jorge Urbina
- « Croatie, Ambassadeur Ranko Viločić
- « États-Unis d'Amérique, Ambassadeur Alejandro Wolff
- « Fédération de Russie, Conseiller principal Vladimir K. Safronkov
- « France, Ambassadeur Jean-Maurice Ripert
- « Indonésie, Ambassadeur R. M. Marty M. Natalegawa
- « Italie, Ambassadeur Aldo Mantovani
- « Jamahiriya arabe libyenne, Ambassadeur Giadalla Ettalhi
- « Panama, Ambassadeur Alfredo Suescum
- « Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ambassadeur John Sawers
- « Viet Nam, Ambassadeur Le Luong Minh

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

« **Annexe I**

« **Mission du Conseil de sécurité en Afrique : Somalie**

« *Conduite par l'Ambassadeur Dumisani Kumalo (Afrique du Sud) et l'Ambassadeur John Sawers (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*

« **Mandat**

« 1. Réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie.

« 2. Réaffirmer l'adhésion du Conseil à un règlement complet et durable de la situation en Somalie, conformément à la Charte fédérale de transition, et souligner l'importance d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique qui soit à terme sans exclusive, ainsi que le prévoit la Charte fédérale de transition.

« 3. Saluer et encourager les efforts faits par le Président, le Premier Ministre et les institutions fédérales de transition pour faire avancer le processus politique et mettre en

œuvre les dispositions appropriées de la période de transition, conformément à la Charte fédérale de transition, en particulier :

- La décision d'établir un calendrier du processus constitutionnel devant aboutir à un référendum et à des élections libres et démocratiques en 2009 ;
- La présentation de la stratégie de réconciliation du Gouvernement fédéral de transition ;
- Le dialogue avec les chefs de clan et chefs locaux dans l'ensemble du pays ;
- Les efforts visant à améliorer la gestion des finances publiques, y compris les processus budgétaires.

« 4. Réaffirmer qu'il importe de parvenir à un accord sur une cessation globale et durable des hostilités et une feuille de route pour le reste du processus de transition.

« 5. Exprimer la détermination du Conseil à aider la Somalie dans ses efforts, grâce à une présence renforcée et à un rôle plus actif des Nations Unies, y compris un appui concret du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie en vue de promouvoir le dialogue entre les parties somaliennes, de contribuer à la création d'un climat de sécurité stable et de coordonner l'approche intégrée des Nations Unies face à la situation en Somalie.

« 6. Rendre hommage à la Mission de l'Union africaine en Somalie pour le rôle qu'elle joue pour assurer une paix et une stabilité durables en Somalie, et souligner combien il importe de fournir des ressources financières, du personnel, du matériel et des services pour le déploiement intégral de cette mission.

« 7. Exprimer la profonde préoccupation du Conseil face à la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Somalie, en soulignant la nécessité de traduire en justice les personnes responsables de ces violations, et appuyer l'action visant à promouvoir et renforcer la protection des droits de l'homme en Somalie.

« 8. Exprimer la vive préoccupation du Conseil face à la détérioration de la situation humanitaire en Somalie et demander à toutes les parties et à tous les groupes armés en Somalie de faire le nécessaire pour protéger la population civile, assurer la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission de l'Union africaine en Somalie, de l'Organisation des Nations Unies et des organismes humanitaires, et veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne rapidement, sans entrave et en toute sécurité à tous ceux qui en ont besoin.

## « Annexe II

### « Mission du Conseil de sécurité en Afrique : Soudan

« *Conduite par l'Ambassadeur Dumisani Kumalo (Afrique du Sud) et l'Ambassadeur John Sawers (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*

### « Mandat

« 1. Réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, et la détermination de la communauté internationale à appliquer l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>123</sup> et à régler la situation au Darfour.

« 2. Souligner que le succès de l'application de l'Accord de paix global est essentiel pour la paix et la stabilité durables dans l'ensemble du Soudan, y compris le Darfour, et dans la région, et encourager le Parti du congrès national et le Mouvement populaire de libération

---

<sup>123</sup> S/2005/78, annexe.

du Soudan à coopérer davantage à l'exécution de leurs obligations en vue de poursuivre la mise en œuvre de l'Accord.

« 3. Prier instamment le Gouvernement soudanais de redoubler d'efforts pour résoudre la crise du Darfour, tout en exprimant la profonde préoccupation du Conseil face à la violence, à l'impunité et à la détérioration de la situation humanitaire qui en résulte dans cette région.

« 4. Réaffirmer l'appui du Conseil pour le processus politique mené sous la médiation de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour, M. Jan Eliasson et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour, M. Salim Ahmed Salim, et exhorter toutes les parties à mettre un terme à la violence et à participer de manière constructive au processus de paix au Darfour en vue d'établir une paix durable au Soudan.

« 5. Exprimer la profonde gratitude du Conseil et son appui à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et à son personnel, et lancer de nouveau un appel au Gouvernement soudanais, aux donateurs, aux pays qui fournissent des contingents et à toutes les parties intéressées pour qu'ils facilitent le déploiement intégral de la force aussitôt que possible comme le prévoit le Secrétaire général.

« 6. Souligner la vive inquiétude qu'inspire au Conseil la sécurité des civils et des agents humanitaires et les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire aux populations sinistrées, et demander à toutes les parties au Darfour de cesser immédiatement toutes opérations offensives et de donner au personnel des organismes de secours un accès, sans entrave ni risque pour leur sécurité, à ceux qui ont besoin d'eux.

« 7. Réaffirmer la conviction du Conseil qu'une réduction des tensions entre les Gouvernements soudanais et tchadien est essentielle pour une sécurité régionale durable et inviter instamment les deux Gouvernements à respecter les obligations mises à leur charge par l'Accord de Dakar du 13 mars 2008, l'Accord de Tripoli du 8 février 2006<sup>124</sup> et d'autres accords bilatéraux.

« 8. Souligner qu'il importe de veiller à ce que toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées, que la primauté du droit soit respectée en toutes circonstances et que la justice suive son cours.

### « Annexe III

#### « Mission du Conseil de sécurité en Afrique : Tchad

« *Conduite par l'Ambassadeur Jean-Maurice Ripert (France)*

#### « Mandat

« 1. Réaffirmer l'attachement du Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'unité, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Tchad et à la cause de la paix dans la région, compte tenu des violences actuelles et des activités des groupes armés au Darfour, dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la République centrafricaine.

« 2. Souligner la volonté du Conseil d'aider les autorités tchadiennes et centrafricaines à protéger les réfugiés du Darfour, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et d'autres populations civiles vulnérables et de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, grâce au déploiement d'une présence multidimensionnelle dans ces zones.

« 3. Manifester le soutien du Conseil à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et à l'opération de l'Union européenne au Tchad et en République

---

<sup>124</sup> Accord de Tripoli en vue du règlement du différend entre la République de Tchad et la République du Soudan (voir S/2006/103).

centrafricaine, et rappeler que le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte en septembre 2008, après avoir dûment consulté les Gouvernements tchadien et centrafricain, des dispositions de suivi de l'opération de l'Union européenne, y compris une éventuelle opération des Nations Unies, en fonction de l'évolution de la situation.

« 4. Réaffirmer la conviction du Conseil qu'une réduction des tensions entre les Gouvernements soudanais et tchadien est essentielle pour assurer durablement la sécurité régionale, et appeler les deux gouvernements à respecter les obligations mises à leur charge par l'Accord de Dakar du 13 mars 2008, l'Accord de Tripoli du 8 février 2006<sup>124</sup> et d'autres accords bilatéraux.

« 5. Rappeler que le Conseil a condamné la poursuite des activités des groupes armés rebelles au Tchad, et engager toutes les parties intéressées à respecter l'Accord de Syrte du 25 octobre 2007.

« 6. Encourager les autorités tchadiennes à poursuivre leurs efforts de dialogue politique, engagés au titre de l'accord du 13 août 2007, dans le respect du cadre constitutionnel.

#### « Annexe IV

#### « Mission du Conseil de sécurité en Afrique : République démocratique du Congo

« Conduite par l'Ambassadeur Jean-Maurice Ripert (France)

#### « Mandat

« 1. Confirmer la responsabilité première du Gouvernement de la République démocratique du Congo dans la consolidation de la paix et de la stabilité, et promouvoir le relèvement et le développement du pays, au moyen d'efforts soutenus à long terme et d'une aide internationale appropriée.

« 2. Réaffirmer la volonté du Conseil de sécurité de contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo, par le biais en particulier de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ayant à l'esprit que le Conseil a prié le Secrétaire général de mettre au point des critères en vue d'un futur retrait progressif de la Mission.

« 3. Exprimer le ferme soutien du Conseil au nouvel élan imprimé par le communiqué conjoint de Nairobi en date du 9 novembre 2007<sup>125</sup> et la conférence de Goma du 6 au 23 janvier 2008, qui représentent tous deux un grand progrès sur la voie du rétablissement durable de la paix et de la stabilité dans la partie orientale de la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs.

« 4. Rappeler que le Conseil a exigé, notamment dans sa résolution 1804 (2008), des milices et groupes armés encore présents dans la partie occidentale de la République démocratique du Congo qu'ils déposent leurs armes, et encourager les efforts du Gouvernement et la coopération régionale à cet effet, y compris l'amélioration des relations entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda.

« 5. Inviter instamment les autorités de la République démocratique du Congo, avec l'appui des autres États intéressés, en particulier ceux de la région, à prendre les dispositions voulues pour mettre fin au commerce illégal de ressources naturelles.

« 6. Appeler les autorités de la République démocratique du Congo à intensifier de toute urgence leurs efforts de réforme du secteur de la sécurité, y compris en ce qui concerne l'armée, la police et la justice, se féliciter à cet égard de la table ronde sur la réforme de ce secteur organisée à Kinshasa les 25 et 26 février 2008, et examiner les prochaines étapes.

---

<sup>125</sup> S/2007/679, annexe.

« 7. Réaffirmer le soutien du Conseil au renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit et à la bonne gouvernance en République démocratique du Congo, y compris par la tenue en temps opportun d'élections locales.

« 8. Promouvoir l'engagement de nouveaux efforts pour régler la grave situation humanitaire qui persiste en République démocratique du Congo, protéger les populations civiles vulnérables, promouvoir et défendre les droits de l'homme et lutter contre l'impunité, y compris en ce qui concerne les violences sexuelles commises par des éléments armés.

« **Annexe V**

« **Mission du Conseil de sécurité en Afrique : Côte d'Ivoire**

« *Conduite par l'Ambassadeur Michel Kafando (Burkina Faso)*

« **Mandat**

« 1. Saluer l'appropriation du processus de paix par les parties ivoiriennes dans le cadre de l'Accord politique de Ouagadougou<sup>126</sup> et ses accords complémentaires.

« 2. Saluer les avancées significatives depuis la signature de l'Accord et ses accords complémentaires.

« 3. Exprimer le soutien du Conseil à l'action du Facilitateur, de son Représentant spécial et du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

« 4. Encourager davantage les parties à appliquer intégralement et de bonne foi toutes les dispositions de l'Accord et ses accords complémentaires, souligner la nécessité de respecter le calendrier qui y est établi et les assurer de l'appui du Conseil à cet égard.

« 5. Saluer la signature des textes réglementaires portant sur l'organisation des élections, notamment la fixation de la date du premier tour de l'élection présidentielle, le 30 novembre 2008.

« 6. Exhorter le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et la Commission électorale indépendante à la résolution rapide des questions techniques relatives aux élections.

« 7. Saluer la signature, le 24 avril 2008, par les principaux partis politiques de Côte d'Ivoire, du Code de bonne conduite et insister sur la nécessité de son respect scrupuleux par tous les signataires.

« 8. Engager les parties à créer un environnement favorable pour que les élections se déroulent d'une manière libre, ouverte, régulière et transparente et rappeler l'importance de la certification de tous les stades du processus électoral par le Représentant spécial du Secrétaire général; encourager le Gouvernement de Côte d'Ivoire à œuvrer à la présence d'observateurs internationaux pendant les élections.

« 9. Encourager le Gouvernement à assurer la sécurité des lieux de vote, des électeurs, de la Commission électorale indépendante et de ses démembrements.

« 10. Encourager l'association de la société civile dans la mise en œuvre de l'Accord, en particulier dans le processus électoral.

« 11. Faire observer que le Conseil examinera le régime des sanctions à la lumière de l'évolution du processus de paix et des élections.

« 12. Exhorter les parties ivoiriennes à assurer la protection des populations civiles, en particulier les femmes et les enfants.

« 13. Féliciter et encourager l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et la Force Licorne pour les efforts déployés dans le maintien de la paix. »

---

<sup>126</sup> S/2007/144, annexe.

À sa 5902<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Somalie ».

**Résolution 1816 (2008)  
du 2 juin 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes et les déclarations de son Président concernant la situation en Somalie,

*Profondément préoccupé* par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires font peser sur l'acheminement effectif, les délais d'acheminement et la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, sur la sécurité des routes maritimes commerciales et sur la navigation internationale,

*Se déclarant préoccupé* de ce qu'il ressort des rapports trimestriels publiés depuis 2005 par l'Organisation maritime internationale que des actes de piraterie et des vols à main armée continuent de se produire, en particulier dans les eaux situées au large des côtes somaliennes,

*Affirmant* que le droit international, tel qu'édicté dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982 (« la Convention »)<sup>127</sup>, définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et le vol à main armée, parmi d'autres activités menées sur les océans,

*Réaffirmant* les dispositions du droit international concernant la répression de la piraterie, en particulier la Convention, et rappelant que ces dispositions établissent les principes directeurs d'une coopération aussi totale que possible dans la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, y compris, entre autres mesures, pour ce qui est d'arraisonner, de fouiller et de saisir les navires se livrant ou soupçonnés de se livrer à des actes de piraterie et d'appréhender les personnes se livrant à de tels actes en vue de les traduire en justice,

*Réaffirmant également* qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

*Tenant compte* de la crise que traverse la Somalie et du fait que le Gouvernement fédéral de transition n'a les moyens ni de tenir les pirates à distance ni de patrouiller dans les voies de circulation maritime internationales proches des côtes du pays ou dans ses eaux territoriales et d'en assurer la sécurité,

*Déplorant* les récents incidents au cours desquels des navires ont été attaqués ou détournés dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, y compris l'attaque ou le détournement de navires affrétés par le Programme alimentaire mondial et de nombreux navires commerciaux, déplorant les graves répercussions de ces attaques sur l'acheminement effectif, les délais d'acheminement et la sécurité de l'acheminement de l'aide alimentaire et des autres secours humanitaires destinés aux populations somaliennes, et déplorant les graves dangers que ces attaques représentent pour les navires, leurs équipages, leurs passagers et leur cargaison,

*Prenant note* des lettres, en date des 5 juillet et 18 septembre 2007, que le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet des problèmes de piraterie au large des côtes somaliennes et de la résolution A.1002 (25) adoptée par l'Organisation maritime internationale le 29 novembre 2007, dans laquelle les gouvernements ont été vivement engagés à accroître leurs efforts en vue de prévenir et de réprimer, dans le respect des dispositions du droit international, les actes de piraterie

---

<sup>127</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

et les vols à main armée commis contre des navires, où qu'ils se produisent, et rappelant le communiqué conjoint de l'Organisation maritime internationale et du Programme alimentaire mondial en date du 10 juillet 2007,

*Prenant note également* de la lettre, en date du 9 novembre 2007, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'informer que le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a besoin et serait heureux de recevoir une aide internationale pour faire face au problème,

*Prenant note en outre* de la lettre, en date du 27 février 2008, que le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Président du Conseil de sécurité pour lui indiquer que le Gouvernement fédéral de transition demandait au Conseil de l'aider, d'urgence, à assurer la sécurité des eaux territoriales somaliennes et des eaux internationales situées au large des côtes du pays, afin d'y garantir la sécurité du transport maritime et de la navigation,

*Constatant* que les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix internationale et la sécurité de la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne et déplore* tous actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes ;

2. *Engage* les États dont les navires de guerre et les aéronefs militaires opèrent en haute mer au large des côtes somaliennes, ou dans l'espace aérien international situé au large de ces côtes, à faire preuve de vigilance à l'égard des actes de piraterie et des vols à main armée et, dans cet esprit, engage en particulier les États désireux d'emprunter les routes maritimes commerciales situées au large des côtes somaliennes à renforcer et coordonner, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition, l'action menée pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer ;

3. *Engage* tous les États à coopérer entre eux, avec l'Organisation maritime internationale et, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, au sujet des actes de piraterie et des vols à main armée commis dans les eaux territoriales de la Somalie et en haute mer au large de ses côtes et à se communiquer toutes informations y relatives, et à prêter assistance aux navires menacés ou attaqués par des pirates ou des voleurs armés, conformément au droit international applicable ;

4. *Engage* les États à coopérer avec les organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, afin de veiller à ce que les navires ayant faculté de battre leur pavillon national reçoivent des directives et une formation appropriées concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense, et à éviter la zone pour autant que possible ;

5. *Demande* aux États et aux organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, de fournir à la Somalie et aux États côtiers voisins, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins ;

6. *Affirme* que les mesures édictées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002 ne s'appliquent pas à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie à l'alinéa b du paragraphe 11 et au paragraphe 12 de la résolution 1772 (2007) du 20 août 2007 ;

7. *Décide* que, pour une période de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les États qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la



piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général sont autorisés :

a) À entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable ; et

b) À utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée ;

8. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément à l'autorisation accordée au paragraphe 7 ci-dessus n'auront pas pour effet sur le plan pratique de refuser ou restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers ;

9. *Affirme* que l'autorisation donnée dans la présente résolution s'applique à la seule situation en Somalie et n'affecte pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention<sup>127</sup> pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier qu'elle ne peut être regardée comme établissant un droit international coutumier, et affirme en outre que la présente autorisation n'a été donnée qu'à la suite de la réception de la lettre, en date du 27 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant l'accord du Gouvernement fédéral de transition ;

10. *Demande* aux États participants de coordonner entre eux les mesures qu'ils prennent en application des paragraphes 5 et 7 ci-dessus ;

11. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution ;

12. *Prie* les États qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer dans un délai de trois mois de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution de l'autorisation découlant du paragraphe 7 ci-dessus ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les cinq mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée dans les eaux territoriales et en haute mer au large des côtes somaliennes ;

14. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de lui rendre compte, en fonction des affaires portées à son attention sur accord de tous les États côtiers affectés et compte dûment tenu des arrangements de coopération bilatérale et régionale existants, de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée ;

15. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires l'autorisation découlant du paragraphe 7 ci-dessus si le Gouvernement fédéral de transition lui en fait la demande ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5902<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5942<sup>e</sup> séance, le 23 juillet 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Somalie (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Somalie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2008/466) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ahmedou Ould Abdallah, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 22 juillet 2008, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Ramtame Lamamra, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

## QUESTIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS L'EX-YOUGOSLAVIE

### A. La situation en Bosnie-Herzégovine<sup>128</sup>

#### Décisions

À sa 5780<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 15 novembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5780<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 15 novembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le Président par intérim du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine et les représentants du Portugal et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, M. Miroslav Lajčák, Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, à participer à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil ont entendu un exposé de M. Lajčák.

« Les membres du Conseil ont entendu une déclaration de M. Nikola Špirić, Président par intérim du Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine.

« Les membres du Conseil, M. Lajčák, M. Špirić et les représentants du Portugal et de la Serbie ont eu un échange de vues. »

À sa 5782<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

« Lettre, en date du 5 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/651) ».

---

<sup>128</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1992 des résolutions et décisions sur cette question.

**Résolution 1785 (2007)  
du 21 novembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie et les déclarations de son Président sur la question, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1423 (2002) du 12 juillet 2002, 1491 (2003) du 11 juillet 2003, 1551 (2004) du 9 juillet 2004, 1575 (2004) du 22 novembre 2004, 1639 (2005) du 21 novembre 2005, 1722 (2006) du 21 novembre 2006 et 1764 (2007) du 29 juin 2007,

*Réaffirmant son attachement* à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui sauvegarderait la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

*Soulignant* qu'il appuie pleinement la poursuite de la mission du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine dans le pays,

*Se déclarant résolu* à appuyer l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »)<sup>129</sup> ainsi que des décisions correspondantes du Conseil de mise en œuvre de la paix,

*Rappelant* tous les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix, et rappelant aux parties l'obligation qui leur est faite de continuer à en appliquer les dispositions,

*Rappelant également* les dispositions de la résolution 1551 (2004) concernant l'application à titre provisoire des accords sur le statut des forces figurant à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix,

*Exprimant ses remerciements* au Haut Représentant, au commandant et au personnel de la force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne), au Haut Représentant militaire et au personnel du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à Sarajevo, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à l'Union européenne ainsi qu'au personnel des autres organisations et organismes internationaux présents en Bosnie-Herzégovine pour le concours qu'ils apportent à la mise en œuvre de l'Accord de paix,

*Soulignant* que le retour général et coordonné des réfugiés et déplacés de toute la région reste d'une importance décisive pour l'instauration d'une paix durable,

*Rappelant* les déclarations issues des réunions ministérielles du Conseil de mise en œuvre de la paix,

*Conscient* que l'Accord de paix n'est pas encore mis pleinement en application, tout en rendant hommage aux autorités de l'État et des entités de Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à la communauté internationale pour les progrès accomplis au cours des douze années écoulées depuis la signature de l'Accord,

*Soulignant* qu'il importe que la Bosnie-Herzégovine progresse sur la voie de l'intégration euro-atlantique sur la base de l'Accord de paix, mais aussi qu'elle devienne, à la faveur de sa transition, un pays européen opérationnel, soucieux de réforme, moderne et démocratique,

*Prenant note* des rapports du Haut Représentant, dont le plus récent date du 2 novembre 2007<sup>130</sup>,

*Résolu* à promouvoir le règlement pacifique des conflits conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

---

<sup>129</sup> Voir S/1995/999.

<sup>130</sup> Voir S/2007/651.

*Rappelant* les principes énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée le 9 décembre 1994<sup>131</sup>, ainsi que la déclaration de son Président en date du 9 février 2000<sup>132</sup>,

*Accueillant avec satisfaction et encourageant* les efforts que l'Organisation des Nations Unies fait dans toutes ses opérations de maintien de la paix pour sensibiliser leur personnel à la nécessité de prévenir et combattre le VIH/sida et les autres maladies contagieuses,

*Prenant note* des conclusions établies à leur réunion des 14 et 15 mai 2007 par les ministres des affaires étrangères et les ministres de la défense de l'Union européenne, qui ont réaffirmé que l'Union maintiendrait une présence militaire aussi longtemps qu'il le faudrait afin de contribuer au maintien de la sécurité et de la sûreté du pays,

*Rappelant* les lettres échangées par l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui lui ont été communiquées le 19 novembre 2004 concernant la manière dont ces institutions agiront ensemble en Bosnie-Herzégovine<sup>133</sup> et dans lesquelles les deux institutions reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix,

*Rappelant également* que la présidence de Bosnie-Herzégovine, agissant au nom de la Bosnie-Herzégovine y compris ses entités constituantes, a confirmé les arrangements concernant la Force de l'Union européenne et le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord<sup>134</sup>,

*Se félicitant* que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord reste engagée en Bosnie-Herzégovine et que l'Union européenne le soit de plus en plus,

*Notant* que la Bosnie-Herzégovine n'a guère progressé sur la voie menant à l'Union européenne et, en particulier, à la conclusion de l'Accord de stabilisation et d'association dont le texte a pourtant été arrêté, et lançant un nouvel appel aux autorités de Bosnie-Herzégovine pour qu'elles honorent pleinement leurs engagements, comme le Comité directeur du Conseil de mise en œuvre de la paix l'a aussi réaffirmé dans sa déclaration du 31 octobre 2007<sup>130</sup>,

*Constatant* que la situation dans la région demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme une fois encore son appui* à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (appelés collectivement « Accord de paix »)<sup>129</sup> ainsi qu'à l'Accord de Dayton sur la mise en place de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en date du 10 novembre 1995<sup>135</sup>, et engage les parties à respecter scrupuleusement les obligations qu'elles ont souscrites en vertu de ces accords;

2. *Réaffirme* que c'est aux autorités de Bosnie-Herzégovine qu'il incombe au premier chef de favoriser encore la mise en œuvre de l'Accord de paix et que la communauté internationale et les principaux donateurs seront d'autant plus disposés à assumer la charge politique, militaire et économique que représente le travail de mise en œuvre et de reconstruction que toutes les autorités de Bosnie-Herzégovine respecteront leurs engagements et participeront activement à la mise en œuvre de l'Accord de paix et au relèvement de la société civile – notamment en étroite coopération avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

---

<sup>131</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>132</sup> S/PRST/2000/4.

<sup>133</sup> Voir S/2004/915 et S/2004/916.

<sup>134</sup> Voir S/2004/917.

<sup>135</sup> S/1995/1021, annexe.

l'ex-Yougoslavie depuis 1991 –, au renforcement des institutions conjointes qui favorisent la création d'un État pleinement autonome apte à prendre place dans les structures européennes, et à l'adoption des mesures propres à faciliter le retour des réfugiés et des déplacés ;

3. *Rappelle une fois de plus* aux parties qu'elles se sont engagées, aux termes de l'Accord de paix, à coopérer pleinement avec toutes les entités participant à la mise en œuvre du règlement de paix, comme le prévoit l'Accord de paix, et celles qui sont par ailleurs autorisées par le Conseil de sécurité, y compris le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, agissant dans l'exercice de sa compétence pour appliquer le droit en toute impartialité, et souligne que cette coopération sans réserve avec le Tribunal suppose notamment que les États et les entités défèrent à celui-ci toutes les personnes qu'il a inculpées ou les arrêtent et fournissent au Tribunal des informations utiles à ses enquêtes ;

4. *Souligne* qu'il tient à ce que le Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine continue de jouer son rôle pour ce qui est d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix, de fournir des orientations aux organisations et institutions civiles qui aident les parties à appliquer l'Accord de paix et de coordonner leurs activités, et réaffirme qu'en vertu de l'annexe 10 de l'Accord de paix, c'est en dernier ressort au Haut Représentant qu'il appartient sur place de statuer sur l'interprétation à donner aux aspects civils de l'application de l'Accord de paix et qu'il peut, en cas de différend, donner l'interprétation, faire les recommandations et prendre les décisions ayant force obligatoire qu'il juge nécessaires touchant les questions dont le Conseil de mise en œuvre de la paix a traité à Bonn (Allemagne) les 9 et 10 décembre 1997<sup>136</sup> ;

5. *Souscrit* aux déclarations issues des réunions ministérielles du Conseil de mise en œuvre de la paix ;

6. *Réaffirme* qu'il entend suivre de près la mise en œuvre de l'Accord de paix et la situation en Bosnie-Herzégovine au vu des rapports présentés en application des paragraphes 18 et 21 ci-après et des recommandations qui y figureront éventuellement, et qu'il est prêt à envisager de prendre des mesures contre toute partie qui faillirait de façon substantielle aux obligations mises à sa charge par l'Accord de paix ;

7. *Rappelle* que les autorités de Bosnie-Herzégovine approuvent la force de l'Union européenne et le maintien de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et qu'elles confirment que l'une et l'autre succèdent juridiquement à la Force de stabilisation dans l'accomplissement de leur mission aux fins de l'Accord de paix, de ses annexes et appendices et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et peuvent prendre toutes décisions nécessaires, y compris celle de faire usage de la force, pour faire appliquer les dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et les résolutions pertinentes du Conseil ;

8. *Rend hommage* aux États Membres qui ont participé à la force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne) créée en application de sa résolution 1575 (2004) et prorogée par ses résolutions 1639 (2005) et 1722 (2006), ainsi qu'au maintien d'une présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et se félicite qu'ils soient disposés à aider les parties à l'Accord de paix en maintenant une force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne) et une présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

9. *Se félicite* de l'intention manifestée par l'Union européenne de poursuivre son opération militaire en Bosnie-Herzégovine après novembre 2007 ;

10. *Autorise* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (Force de l'Union européenne) qui succédera juridiquement à la Force de stabilisation sous une structure de commandement et de contrôle unifiée et qui remplira ses missions liées à l'application des

---

<sup>136</sup> Voir S/1997/979, annexe.

dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004<sup>133</sup>, dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

11. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de maintenir une présence en Bosnie-Herzégovine sous la forme d'un quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord afin de continuer à concourir à l'application de l'Accord de paix en conjonction avec la Force de l'Union européenne et autorise les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle, à maintenir un quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord succédant juridiquement à la Force de stabilisation sous une structure de commandement et de contrôle unifiée, qui remplira ses missions liées à l'application des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec la Force de l'Union européenne, conformément aux arrangements conclus entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

12. *Réaffirme* que l'Accord de paix et les dispositions de ses propres résolutions antérieures sur la question s'appliquent à la Force de l'Union européenne et à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et à leur égard comme elles s'appliquaient à la Force de stabilisation et à son égard et, par suite, que les mentions de la Force de mise en œuvre, de la Force de stabilisation, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et du Conseil de l'Atlantique Nord figurant dans l'Accord de paix, notamment dans l'annexe 1-A et ses appendices, ainsi que dans ses propres résolutions renverront dorénavant et selon le cas à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à la Force de l'Union européenne, à l'Union européenne, au Comité politique et de sécurité de l'Union européenne et au Conseil de l'Union européenne ;

13. *Entend* envisager de proroger cette autorisation si l'application de l'Accord de paix et l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine l'y engagent ;

14. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, souligne que les parties continueront d'être tenues responsables à égalité du respect des dispositions de ces annexes et qu'elles encourront à égalité les mesures coercitives que la Force de l'Union européenne et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection ;

15. *Autorise* les États Membres à prendre, à la demande de la Force de l'Union européenne ou du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, toute mesure nécessaire pour défendre la Force ou la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et pour aider ces deux institutions à remplir leurs missions, et reconnaît à la Force de l'Union européenne comme à la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord le droit de prendre toute mesure justifiée par les nécessités de leur protection en cas d'attaque ou de menace ;

16. *Autorise* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus, conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter les règles et procédures régissant le commandement et le contrôle de toute la circulation aérienne civile et militaire dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine ;

17. *Exige* des parties qu'elles respectent la sécurité et la liberté de circulation de la Force de l'Union européenne, de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres personnels internationaux ;

18. *Prie* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, et les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou en coopération avec elle, de lui rendre compte, par les voies appropriées et tous les trois mois au moins, de l'activité de la Force de l'Union européenne et de la présence du quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;

19. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à continuer de fournir l'appui et les facilités, y compris des facilités de transit, dont ont besoin les États Membres agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 ci-dessus ;

20. *Se félicite de nouveau* de la présence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, de la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996<sup>137</sup> et des conférences ultérieures, sur l'application de l'Accord de paix et en particulier sur le respect par les parties des engagements qu'elles ont souscrits en le signant ;

22. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5782<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5894<sup>e</sup> séance, le 19 mai 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de la Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres), de la Serbie et de la Slovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Bosnie-Herzégovine

« Lettre, en date du 6 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/300) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Miroslav Lajčák, Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

### B. Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité<sup>138</sup>

### Décisions

À sa 5811<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 19 décembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5811<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 19 décembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité".

« Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité les représentants des pays ci-après à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne,

---

<sup>137</sup> Voir S/1996/1012, annexe.

<sup>138</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Maroc, Moldova, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Fatmir Sejdiu, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil, le Premier Ministre de la République de Serbie et M. Sejdiu ont eu un échange de vues. »

À sa 5821<sup>e</sup> séance, le 16 janvier 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Serbie (Président de la République de Serbie) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2007/768) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Joachim Rucker, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5822<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 janvier 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5822<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 janvier 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité".

« Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le Président a invité les représentants des pays ci-après à participer, sans droit de vote, à l'examen de cette question : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.

« Conformément à la décision prise à la 5821<sup>e</sup> séance et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Boris Tadić, Président de la République de Serbie, en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à participer à l'examen de la question.

« Conformément à la décision prise à la 5821<sup>e</sup> séance et avec l'assentiment du Conseil, le Président a également invité M. Joachim Rucker, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Hashim Thaçi en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.



« Les membres du Conseil, le Président de la République de Serbie, M. Rücker et M. Thaçi ont eu un échange de vues. »

À sa 5835<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 14 février 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5835<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 14 février 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le Ministre des affaires étrangères de la Serbie, M. Vuk Jeremić, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire.

« Les membres du Conseil et le Ministre des affaires étrangères de la Serbie ont eu un échange de vues. »

À sa 5839<sup>e</sup> séance, le 18 février 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Serbie (Président de la République de Serbie) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Lettre, en date du 17 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/103)

« Lettre, en date du 17 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/104) ».

À sa 5850<sup>e</sup> séance, le 11 mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Serbie (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Lettre, en date du 6 mars 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/162) ».

À sa 5871<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 avril 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5871<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 avril 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité".

« Avec l'assentiment du Conseil et agissant conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire et aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, le Président a invité M. Boris Tadić, Président de la République de Serbie, et les représentants de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de Cuba, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Maroc, du Mexique, du Monténégro, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouzbékistan, des Pays-Bas, de la

Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque, de la Roumanie, de Saint-Marin, de Singapour, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Joachim Rucker, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

« Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a également invité M. Hashim Thaçi, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil, M. Rucker, M. Tadić et M. Thaçi ont eu un échange de vues. »

À sa 5917<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Serbie (Président de la République de Serbie) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2008/354) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Fatmir Sejdiu, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 23 juin 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>139</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 20 juin 2008 concernant votre intention de nommer M. Lamberto Zannier (Italie) Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo<sup>140</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité qui en ont pris bonne note. »

À sa 5944<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Serbie (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2008/458) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Lamberto Zannier, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Skënder Hyseni, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

<sup>139</sup> S/2008/412.

<sup>140</sup> S/2008/411.

**C. Tribunal international chargé de juger les personnes  
accusées de violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire  
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>141</sup>**

**Décision**

À sa 5742<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Lettre, en date du 31 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/538) ».

**Résolution 1775 (2007)  
du 14 septembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1504 (2003) du 4 septembre 2003,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Sachant* que le mandat de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de M<sup>me</sup> Carla Del Ponte expire le 14 septembre 2007,

*Considérant* qu'il convient de faire en sorte que la transition entre le départ de M<sup>me</sup> Del Ponte et l'entrée en fonction de son successeur s'opère sans heurt,

*Ayant examiné* la demande du Secrétaire général, tendant à voir proroger l'engagement de M<sup>me</sup> Del Ponte du 15 septembre 2007 au 31 décembre 2007<sup>142</sup>,

*Notant* que le Secrétaire général compte soumettre le nom du candidat qu'il présente au poste de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

*Décide*, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, de proroger une dernière fois, du 15 septembre au 31 décembre 2007, l'engagement de M<sup>me</sup> Carla Del Ponte comme procureure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

*Adoptée à la 5742<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(Fédération de Russie).*

**Décision**

À sa 5785<sup>e</sup> séance, le 28 novembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Lettre, en date du 12 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/678) ».

---

<sup>141</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>142</sup> Voir S/2007/538.

**Résolution 1786 (2007)  
du 28 novembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1775 (2007) du 14 septembre 2007,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

*Ayant examiné* la présentation par le Secrétaire général de la candidature de M. Serge Brammertz au poste de procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>143</sup>,

*Rappelant* que, dans sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, il a demandé au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de prendre toutes mesures en son pouvoir pour achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008 et terminer ses travaux en 2010 (stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international),

*Rappelant également* sa résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans laquelle il a souligné qu'il importait que la stratégie d'achèvement des travaux soit menée à bien et a instamment prié le Tribunal de planifier et mener ses activités en conséquence,

*Décide* de nommer M. Serge Brammertz Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qu'il se réserve le droit d'abrégé au cas où le Tribunal achèverait ses travaux plus tôt.

*Adoptée à l'unanimité à la 5785<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

À sa 5841<sup>e</sup> séance, le 20 février 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ».

**Résolution 1800 (2008)  
du 20 février 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1581 (2005) du 18 janvier 2005, 1597 (2005) du 20 avril 2005, 1613 (2005) du 26 juillet 2005, 1629 (2005) du 30 septembre 2005, 1660 (2006) du 28 février 2006 et 1668 (2006) du 10 avril 2006,

*Prenant note* des lettres, en date des 31 décembre 2007<sup>144</sup>, 22 janvier 2008<sup>145</sup> et 8 février 2008<sup>146</sup>, adressées à son Président par le Secrétaire général,

*Ayant examiné* la proposition du Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le Tribunal pénal international) tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé, dans les limites des ressources disponibles, à nommer des juges ad litem supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international, nonobstant le fait que leur nombre pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre

---

<sup>143</sup> Voir S/2007/678.

<sup>144</sup> S/2007/788.

<sup>145</sup> S/2008/44.

<sup>146</sup> S/2008/99.

2008, afin de permettre au Tribunal pénal international d'organiser de nouveaux procès dès qu'un ou plusieurs de ses juges permanents seront disponibles,

*Rappelant* que, dans sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, il a demandé au Tribunal pénal international de prendre toutes mesures en son pouvoir pour achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer ses travaux en 2010 (stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international) et que, dans sa résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, il a souligné qu'il importait que la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international soit menée à bien,

*Convaincu* qu'il est souhaitable d'autoriser le Secrétaire général à nommer des juges *ad litem* en sus des douze prévus dans le Statut, à titre de mesure temporaire, pour que le Tribunal pénal international puisse organiser de nouveaux procès dans les meilleurs délais et atteindre ainsi les objectifs fixés dans sa stratégie d'achèvement des travaux,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* en conséquence que le Secrétaire général peut nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges *ad litem* nommés aux Chambres pourra temporairement excéder le maximum de douze prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de seize, ce nombre devant être ramené à douze au maximum au 31 décembre 2008 ;

2. *Décide également* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5841<sup>e</sup> séance.*

### Décision

Le 30 juillet 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>147</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 25 juillet 2008 concernant la composition du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>148</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Les ayant consultés, j'appuie votre intention de nommer M. Christophe Flügge juge permanent du Tribunal. »

---

## QUESTIONS RELATIVES À LA SITUATION CONCERNANT LE RWANDA

### A. La situation concernant le Rwanda<sup>149</sup>

#### Décisions

Dans une lettre, en date du 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique<sup>150</sup>.

---

<sup>147</sup> S/2008/508.

<sup>148</sup> S/2008/507.

<sup>149</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1993 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>150</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2008/347, est reproduite à la page 57 du présent volume. La mission s'est déroulée du 31 mai au 10 juin 2008 (voir S/2008/460).

À sa 5931<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant le Rwanda

« Lettre, en date du 31 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (S/2007/782) ».

**Résolution 1823 (2008)  
du 10 juillet 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 1005 (1995) du 17 juillet 1995, 1011 (1995) du 16 août 1995, 1013 (1995) du 7 septembre 1995, 1053 (1996) du 23 avril 1996, 1161 (1998) du 9 avril 1998 et 1749 (2007) du 28 mars 2007,

*Ayant examiné* le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda<sup>151</sup>, en date du 31 décembre 2007, et entendu le rapport présenté oralement le 22 mai 2008 par le Président dudit Comité,

*Soulignant* combien il importe que tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004, celui-ci agissant dans l'exécution de son mandat, tel que prorogé par la résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008,

*Soulignant également* qu'il faut que les États de la région s'assurent que les armes et le matériel connexe qui leur sont livrés ne sont pas détournés ou utilisés par des groupes armés illégaux,

*Rappelant* le communiqué commun signé à Nairobi le 9 novembre 2007 par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement de la République du Rwanda<sup>152</sup>, ainsi que le texte issu de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, tenue à Goma (République démocratique du Congo) du 6 au 23 janvier 2008, qui, ensemble, représentent un grand pas en avant vers le rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables dans la région des Grands Lacs, et comptant bien qu'ils seront intégralement mis en œuvre,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, et soulignant combien il importe que le Pacte soit intégralement appliqué,

*Demandant de nouveau* aux États de la région d'intensifier encore leur coopération en vue de consolider la paix dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de mettre fin aux interdictions imposées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995);

2. *Décide également* de dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda.

*Adoptée à l'unanimité à la 5931<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>151</sup> S/2007/782, annexe.

<sup>152</sup> S/2007/679, annexe.

**B. Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>153</sup>**

**Décision**

À sa 5741<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 31 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/539) ».

**Résolution 1774 (2007)  
du 14 septembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1505 (2003) du 4 septembre 2003,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qu'il a adopté par sa résolution 1503 (2003) du 28 août 2003,

*Ayant examiné* la proposition du Secrétaire général tendant à voir reconduire M. Hassan Bubacar Jallow dans ses fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>154</sup>,

*Rappelant* qu'il a demandé, dans sa résolution 1503 (2003), que le Tribunal prenne toutes les mesures possibles pour que tous les procès de première instance soient terminés fin 2008 au plus tard et que la totalité de ses travaux soit achevée en 2010 (stratégie d'achèvement des travaux),

*Rappelant également* sa résolution 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans laquelle il a souligné combien il importait que la stratégie d'achèvement des travaux soit menée à bien et prié instamment le Tribunal d'agir en conséquence,

*Décide* de reconduire M. Hassan Bubacar Jallow dans ses fonctions de procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour une période de quatre ans, à compter du 15 septembre 2007, qu'il se réserve le droit d'abrégier au cas où le Tribunal achèverait ses travaux plus tôt.

*Adoptée à l'unanimité à la 5741<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

À sa 5937<sup>e</sup> séance, le 18 juillet 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du

---

<sup>153</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>154</sup> Voir S/2007/539.

Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

« Lettres identiques, en date du 13 juin 2008, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/436) ».

**Résolution 1824 (2008)  
du 18 juillet 2008<sup>155</sup>**

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* de la lettre, en date du 13 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, à laquelle était jointe la lettre, en date du 6 juin 2008, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Tribunal »)<sup>156</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002 et 1449 (2002) du 13 décembre 2002,

*Rappelant* en particulier ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance avant la fin de 2008 et terminer ces travaux en 2010,

*Rappelant* que le 13 juin 2006, le Conseil a décidé dans sa résolution 1684 (2006), de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de onze juges permanents du Tribunal, et que le 13 octobre 2006, il a décidé dans sa résolution 1717 (2006) de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat de dix-huit juges *ad litem* du Tribunal,

*Notant* que deux des juges permanents et l'un des juges *ad litem* qui servent actuellement auprès du Tribunal ont fait connaître leur intention de démissionner en 2008 après avoir mené à terme leurs affaires respectives, et que leur remplacement n'apparaît pas nécessaire à ce stade,

*Notant également* les progrès accomplis par le Tribunal vers l'achèvement des procès dans les meilleurs délais,

*Prenant note* des projections communiquées par le Tribunal qui prévoient l'achèvement de toutes les affaires encore pendantes au stade du procès avant la fin de décembre 2009,

*Comptant* que la prorogation des mandats des juges concernés améliorera l'efficacité des procédures et facilitera la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires portées devant la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal qui sont membres de la Chambre d'appel suivants :

- M. Mehmet Güney (Turquie)
- M<sup>me</sup> Andréia Vaz (Sénégal)

2. *Décide également* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal membres des Chambres de première instance suivants :

- Sir Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)

---

<sup>155</sup> Le Président du Conseil de sécurité a transmis le texte de la résolution 1824 (2008) au Président de l'Assemblée générale par une lettre en date du 21 juillet 2008 (A/62/910).

<sup>156</sup> S/2008/436.



- M. Asoka de Silva (Sri Lanka)
  - M. Sergei Alekseevich Egorov (Fédération de Russie)
  - M<sup>me</sup> Khalida Rachid Khan (Pakistan)
  - M. Erik Møse (Norvège)
  - M<sup>me</sup> Arlette Ramaroson (Madagascar)
  - M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)
3. *Décide en outre* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils ont été saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* servant actuellement auprès du Tribunal suivants :
- M<sup>me</sup> Florence Rita Arrey (Cameroun)
  - M<sup>me</sup> Solomy Balungi Bossa (Ouganda)
  - M<sup>me</sup> Taghreed Hikmat (Jordanie)
  - M. Vagn Joensen (Danemark)
  - M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)
  - M. Lee Gacuiga Muthoga (Kenya)
  - M. Seon Ki Park (République de Corée)
  - M. Émile Francis Short (Ghana)
4. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2009, ou jusqu'à l'achèvement de toutes affaires dont ils pourraient être saisis si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* non encore désignés pour servir auprès du Tribunal suivants :
- M. Aydın Sefa Akay (Turquie)
  - M<sup>me</sup> Karin Hökborg (Suède)
  - M<sup>me</sup> Flavia Lattanzi (Italie)
  - M. Kenneth Machin (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
  - M. Joseph Edward Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)
  - Tan Sri Dato' Hj. Mohd. Azmi Dato' Hj. Kamaruddin (Malaisie)
  - M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar)
  - M. Albertus Henricus Joannes Swart (Pays-Bas)
  - M<sup>me</sup> Aura E. Guerra de Villalaz (Panama)
5. *Décide également* de modifier les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda en les remplaçant par le texte figurant en annexe à la présente résolution ;
6. *Décide en outre* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5937<sup>e</sup> séance.*

## **Annexe**

### **Article 11 : Composition des Chambres**

1. Les Chambres sont composées au maximum de seize juges permanents indépendants, ressortissants d'États différents et, au maximum au même moment, de neuf juges *ad litem* indépendants, tous ressortissants d'États différents, désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du présent Statut.

2. Au maximum au même moment, trois juges permanents et six juges *ad litem* sont membres de chacune des Chambres de première instance. Chaque Chambre de première instance à laquelle ont été affectés des juges *ad litem* peut être subdivisée en sections de trois juges chacune, composées à la fois de juges permanents et juges *ad litem*. Les sections des Chambres de première instance ont les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés à une Chambre de première instance par le présent Statut et rendent leurs jugements suivant les mêmes règles.

---

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES  
ACCUSÉES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL  
HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE  
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991**

**TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES  
ACCUSÉES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS  
GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS  
SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS  
ACCUSÉS DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS  
SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE  
LE 1<sup>er</sup> JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994<sup>157</sup>**

**Décisions**

À sa 5796<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 12 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2007/663)

« Lettre, en date du 16 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (S/2007/676) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ; au juge Dennis Byron, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations

---

<sup>157</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ; à M<sup>me</sup> Carla Del Ponte, Procureure du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; et à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5904<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Rwanda, de la Serbie et de la Slovénie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

« Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994

« Lettre, en date du 13 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (S/2008/326)

« Lettre, en date du 12 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (S/2008/322) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au juge Fausto Pocar, Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, au juge Dennis Byron, Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, à M. Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

## LA SITUATION EN GÉORGIE<sup>158</sup>

### Décision

À sa 5759<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Allemagne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Géorgie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) [S/2007/588] ».

---

<sup>158</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1992 des résolutions et décisions sur cette question.

**Résolution 1781 (2007)  
du 15 octobre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1752 (2007) du 13 avril 2007,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général, en date du 18 juillet<sup>159</sup> et du 3 octobre 2007<sup>160</sup>, sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie,

*Prenant note avec une grande inquiétude* des incidents armés qui ont récemment compromis le processus de règlement du différend en Géorgie, déplorant en particulier les incidents qui ont causé des pertes en vies humaines, et réaffirmant qu'il importe de maintenir la séparation des forces et de préserver le cessez-le-feu,

*Soutenant* les efforts que ne cessent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial pour la Géorgie, avec le concours du Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie, ainsi que la Fédération de Russie, agissant comme facilitateur, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, soulignant que les réunions selon le modèle de Genève, qui offrent un espace de dialogue politique sérieux, revêtent une importance accrue,

*Soulignant* l'importance d'une coopération effective étroite entre la Mission et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, qui jouent actuellement un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit, et rappelant que le règlement durable et global du conflit passe par les garanties de sécurité appropriées,

*Soulignant également* que le développement économique est une nécessité urgente en Abkhazie (Géorgie) pour améliorer les conditions de vie des populations touchées par le conflit, notamment les réfugiés et les personnes déplacées,

*Regrettant* que les deux parties continuent de se défier l'une de l'autre, et soulignant l'importance de la bonne volonté constructive et du respect de leurs préoccupations respectives,

1. *Réaffirme* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et appuie tout ce que font les Nations Unies et le Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie, guidés par leur volonté de promouvoir un règlement du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie uniquement par des moyens pacifiques et dans le cadre fixé par ses résolutions ;

2. *Réaffirme son ferme soutien* à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, appelle les parties à coopérer sans réserve avec elle, estime qu'il est nécessaire de renforcer sa capacité d'observation selon les recommandations faites par la Mission dans le rapport du 11 mars 2007 du Groupe d'enquête conjoint sur l'incident du tir de roquette dans la haute vallée de la Kodori<sup>161</sup> et figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 3 octobre 2007<sup>160</sup>, et prie ce dernier de continuer à étudier les diverses possibilités qui s'offrent de mettre ces recommandations en application, et de l'informer de ses conclusions ;

3. *Demande* à la partie géorgienne de veiller à ce que la situation dans la haute vallée de la Kodori corresponde à l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994<sup>162</sup>, et appelle la partie abkhaze à faire preuve de retenue quant aux engagements de la Géorgie concernant la vallée de la Kodori ;

---

<sup>159</sup> S/2007/439.

<sup>160</sup> S/2007/588.

<sup>161</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.unomig.org](http://www.unomig.org).

<sup>162</sup> S/1994/583 et Corr.1, annexe 1.

4. *Se déclare gravement préoccupé* par les très nombreuses violations du régime de cessez-le-feu et de séparation des forces qui se produisent en permanence dans la zone du conflit ;

5. *Se déclare gravement préoccupé également* par les incidents que la Mission a pu observer à l'intérieur et hors de la zone du conflit et qui sont évoqués dans les rapports du Secrétaire général en date des 18 juillet<sup>159</sup> et 3 octobre 2007<sup>160</sup> respectivement, y compris ceux qui sont survenus le 11 mars et le 20 septembre 2007 ;

6. *Engage vivement* chacune des parties à prendre en considération et à traiter avec sérieux les préoccupations légitimes de l'autre partie en matière de sécurité, à s'abstenir de tous actes de violence ou provocations, y compris dans l'action ou le discours politique, et à respecter pleinement les précédents accords relatifs au cessez-le-feu et au non recours à la violence ;

7. *Appelle* les deux parties à établir sans retard la version définitive du document consacré au non-recours à la violence et celle du document relatif au retour des réfugiés et des déplacés ;

8. *Demande instamment* que les deux parties continuent à prendre une part active aux travaux du Groupe d'enquête conjoint et, à ce propos, déclare qu'il appuie le rapport du Groupe sur l'incident du tir de roquette survenu le 11 mars 2007 dans la haute vallée de la Kodori et fait siennes les recommandations formulées par la Mission dans ce rapport ;

9. *Se félicite* de l'engagement pris par les deux parties, au cours de la réunion tenue à Bonn (Allemagne) les 27 et 28 juin 2007 sous la présidence de l'Organisation des Nations Unies, de reprendre leurs consultations régulières dans le cadre des réunions quadripartites, et leur demande instamment d'honorer finalement cet engagement ;

10. *Appelle* les parties à développer encore leurs contacts bilatéraux en mettant pleinement à profit tous les mécanismes existants, qui sont décrits dans ses résolutions pertinentes, en vue de parvenir à un règlement pacifique, notamment au retour en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et déplacés ;

11. *Renouvelle son appui* aux mesures de confiance proposées par le Groupe des Amis du Secrétaire général et avalisées par la résolution 1752 (2007) et, convaincu que celles-ci seront utiles pour nouer des liens plus étendus et impartiaux entre les communautés de ce pays divisé, demande instamment aux parties géorgienne et abkhaze d'appliquer ces mesures sans conditions ;

12. *Rappelle* qu'en vue de parvenir à un règlement durable et global, il appuie les principes énoncés dans la note sur les « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi » et attend avec intérêt toute nouvelle idée que les parties seraient disposées à proposer en vue de mener un dialogue politique novateur et constructif sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Se félicite* du déploiement de la police de la Mission à Gali et de la coopération de la partie abkhaze, et demande que cette coopération soit encore intensifiée ;

14. *Insiste de nouveau* sur la nécessité d'atténuer d'urgence les souffrances des réfugiés et des déplacés et sur le fait que la perspective d'une existence sûre et digne doit leur être offerte, s'agissant en particulier de la jeune génération qui grandit hors de l'Abkhazie (Géorgie) ;

15. *Redit et réaffirme* l'importance fondamentale du droit au retour en Abkhazie (Géorgie) de tous les réfugiés et déplacés, réaffirme combien il importe que ces populations retournent chez elles et rentrent en possession de leurs biens, que les droits de propriété de ces personnes n'ont en rien été affectés par le fait que les propriétaires ont dû fuir pendant le conflit et que le droit de résidence et l'identité desdits propriétaires doivent être respectés, et demande aux deux parties d'appliquer pour le retour des réfugiés dans la région de Gali, dans un premier temps, les « Orientations stratégiques » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

16. *Se félicite* des contacts qui ont lieu entre représentants de la société civile et souhaite les voir se développer, et demande aux deux parties de promouvoir sans réserve la participation active des citoyens et des responsables à ces contacts ;

17. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux deux parties de garantir des conditions de sécurité appropriées et d'assurer dans toute la zone du conflit la liberté de circulation du personnel de la Mission, de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres organismes internationaux, et les engage à remplir leurs obligations en la matière et à faire preuve d'un esprit de coopération sans faille à l'égard de la Mission et de la force de maintien de la paix ;

18. *Se félicite* de ce qu'entreprend la Mission pour appliquer la politique de tolérance zéro décidée par le Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et pour que son personnel respecte pleinement son code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays fournissant des contingents à prendre les dispositions préventives voulues, notamment en organisant des séances de sensibilisation avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres propres à garantir que les membres de leur personnel impliqués dans de telles affaires répondent pleinement de leurs actes ;

19. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 15 avril 2008 ;

20. *Prie* le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à appliquer des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, en vue de parvenir à un règlement global et durable, notamment en facilitant la tenue d'une rencontre au plus haut niveau, et de l'informer, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), de ce qui aura été réalisé dans ce sens ;

21. *Appuie fermement* l'action du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie et engage le Groupe des Amis du Secrétaire général à continuer de lui prêter le ferme soutien de tous ses membres ;

22. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5759<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5866<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Allemagne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Géorgie

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) [S/2008/219] ».

### Résolution 1808 (2008) du 15 avril 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 1781 (2007) du 15 octobre 2007,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général, en date du 23 janvier<sup>163</sup> et du 2 avril 2008<sup>164</sup>, sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie,

*Réaffirmant* qu'il importe de maintenir la séparation des forces et de préserver le cessez-le-feu,

*Soutenant* les efforts que ne cessent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial pour la Géorgie avec le concours du Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie,

---

<sup>163</sup> S/2008/38.

<sup>164</sup> S/2008/219.

ainsi que la Fédération de Russie, agissant comme facilitateur, et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, soulignant que les réunions selon le modèle de Genève, qui offrent un espace de dialogue politique sérieux, revêtent une importance accrue, et se félicitant de l'adhésion renouvelée des parties abkhaze et géorgienne à ce processus,

*Notant* que, si résolu que soient l'Organisation des Nations Unies et le Groupe des Amis du Secrétaire général à continuer de soutenir le processus de règlement du conflit entre les parties abkhaze et géorgienne, c'est à celles-ci qu'il incombe au premier chef de mettre ce soutien à profit pour adopter des mesures, en particulier des mesures de confiance, en vue d'aller de l'avant,

*Regrettant* l'absence persistante de progrès dans l'application de mesures de confiance et soulignant l'importance qu'il y a pour les parties à faire preuve de bonne volonté constructive et à respecter les préoccupations l'une de l'autre,

*Soulignant* l'importance d'une coopération effective étroite entre la Mission et la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants, qui jouent actuellement un rôle stabilisateur important dans la zone du conflit, et rappelant que le règlement durable et global du conflit passe par des garanties de sécurité appropriées,

*Soulignant également* que le développement économique est une nécessité urgente en Abkhazie (Géorgie) pour améliorer les conditions de vie des populations touchées par le conflit, notamment les réfugiés et les personnes déplacées,

1. *Réaffirme* l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et appuie tout ce que font l'Organisation des Nations Unies et le Groupe des Amis du Secrétaire général sur la Géorgie, guidés par leur volonté de promouvoir un règlement du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie uniquement par des moyens pacifiques et dans le cadre fixé par ses résolutions;

2. *Réaffirme son ferme soutien* à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie et appelle instamment de nouveau les parties à coopérer sans réserve avec celle-ci et à participer activement et durablement au processus politique dirigé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie, et se félicite des consultations que la Mission continue de mener avec les parties sur le renforcement de sa capacité d'observation;

3. *Se félicite* de l'amélioration récente de l'état de sécurité dans l'ensemble, appelle les deux parties à consolider et élargir ces acquis, souligne la nécessité de maintenir la stabilité le long de la ligne de cessez-le-feu et dans la haute vallée de la Kodori, et insiste à nouveau sur le fait qu'il importe de continuer à suivre de près la situation dans la haute vallée, de façon qu'elle soit conforme à l'accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou du 14 mai 1994<sup>162</sup>;

4. *Se félicite également* de l'engagement pris de nouveau par les deux parties au cours de la réunion tenue à Genève les 18 et 19 février 2008, sous la présidence de l'Organisation des Nations Unies, de reprendre sans plus tarder leurs consultations régulières dans le cadre des réunions quadripartites sur les questions de sécurité, et appelle instamment une fois de plus les deux parties à honorer enfin pleinement cet engagement;

5. *Se déclare préoccupé* par toute violation du régime de cessez-le-feu et de séparation des forces dans la zone du conflit;

6. *Engage vivement* chacune des parties à prendre en considération et à traiter avec sérieux les préoccupations légitimes de l'autre partie en matière de sécurité, à s'abstenir de tous actes de violence ou provocations, y compris dans l'action ou le discours politique, à respecter pleinement les précédents accords relatifs au cessez-le-feu et au non-recours à la violence et à ne mener aucune activité militaire non autorisée dans la zone de sécurité et la zone de limitation des armements et, à cet égard, rappelle les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 18 juillet 2007<sup>159</sup> et ses rapports ultérieurs;

7. *Appelle* les deux parties à établir sans retard la version définitive du document consacré au non-recours à la violence et celle du document relatif au retour des réfugiés et des déplacés ;

8. *Insiste de nouveau* sur la nécessité d'atténuer d'urgence les souffrances des réfugiés et des déplacés et le fait que la perspective d'une existence sûre et digne doit leur être offerte, s'agissant en particulier de la jeune génération qui grandit hors de l'Abkhazie (Géorgie) ;

9. *Redit et réaffirme* l'importance fondamentale du droit au retour en Abkhazie (Géorgie) de tous les réfugiés et déplacés, réaffirme combien il importe que ces populations retournent chez elles et rentrent en possession de leurs biens, que les droits de propriété de ces personnes n'ont en rien été affectés par le fait que les propriétaires ont dû fuir pendant le conflit et que le droit de résidence et l'identité desdits propriétaires doivent être respectés, et demande aux deux parties d'appliquer pour le retour des réfugiés dans la région de Gali, dans un premier temps, les « orientations stratégiques » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

10. *Appelle* les parties à développer leurs contacts bilatéraux en mettant pleinement à profit tous les mécanismes existants, décrits dans ses résolutions pertinentes, en vue de parvenir à un règlement pacifique et à s'engager à instaurer, selon un calendrier fiable, les conditions nécessaires au retour rapide, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et déplacés ;

11. *Fermement convaincu* que les mesures de confiance proposées par le Groupe des Amis du Secrétaire général et qu'il a faites siennes par sa résolution 1752 (2007) du 13 avril 2007 permettront d'établir des contacts élargis et sans parti pris entre les communautés du pays divisé, regrette que des progrès n'aient pas été accomplis en ce qui concerne les mesures de confiance et prie de nouveau les parties géorgienne et abkhaze d'appliquer ces mesures sans conditions ;

12. *Rappelle* qu'en vue de parvenir à un règlement durable et global, il appuie les principes énoncés dans la note sur les « Principes de base concernant la répartition des compétences entre Tbilissi et Soukhoumi », et attend avec intérêt toute nouvelle idée que les parties seraient disposées à présenter en vue de mener un dialogue politique novateur et constructif sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Se félicite* des contacts qui ont lieu entre représentants de la société civile et souhaite les voir se développer, et demande aux deux parties de promouvoir sans réserve la participation active des citoyens et des responsables à ces contacts ;

14. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux deux parties de garantir des conditions de sécurité appropriées et d'assurer dans toute la zone du conflit la liberté de circulation du personnel de la Mission, de la force de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants et des autres organismes internationaux, et les engage à remplir leurs obligations en la matière et à faire preuve d'un esprit de coopération sans faille à l'égard de la Mission et de la force de maintien de la paix ;

15. *Se félicite* de ce qu'entreprend la Mission pour appliquer la politique de tolérance zéro décidée par le Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et pour que son personnel respecte pleinement le code de conduite des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et engage vivement les pays fournissant des contingents à prendre les dispositions préventives voulues, notamment en organisant des séances de sensibilisation avant le déploiement, et à prendre des mesures disciplinaires et autres propres à garantir que les membres de leur personnel impliqués dans de telles affaires répondent pleinement de leurs actes ;

16. *Décide* de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 15 octobre 2008 ;

17. *Prie* le Secrétaire général de se prévaloir de ce mandat pour aider les parties à appliquer des mesures de confiance et pour lancer une concertation intense et productive, en vue de parvenir à un règlement global et durable, notamment en facilitant la tenue d'une rencontre au



plus haut niveau, et de l'informer, dans son prochain rapport sur la situation en Abkhazie (Géorgie), de ce qui aura été réalisé dans ce sens ;

18. *Appuie fermement* l'action du Représentant spécial du Secrétaire général et engage le Groupe des Amis du Secrétaire général à continuer de lui prêter le ferme soutien de tous ses membres ;

19. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5866<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5874<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 23 avril 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5874<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 23 avril 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

« Avec l'assentiment du Conseil et agissant conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 de son règlement intérieur provisoire, le Président a invité M. David Bakradze, Ministre des affaires étrangères de la Géorgie, à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil et M. Bakradze ont eu un échange de vues. »

À sa 5900<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 30 mai 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5900<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 30 mai 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

« Avec l'assentiment du Conseil et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire, le Président a invité les représentants de l'Allemagne et de la Géorgie à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil et le représentant de la Géorgie ont procédé à un échange de vues. »

À sa 5939<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 juillet 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5939<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 juillet 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Géorgie".

« Avec l'assentiment du Conseil et agissant conformément à l'article 37 de son Règlement intérieur provisoire et aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Canada, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Géorgie, d'Israël, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie et de l'Ukraine à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil et le représentant de la Géorgie ont eu un échange de vues. »

## LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI<sup>165</sup>

### Décision

À sa 5758<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Équateur, de l'Espagne, du Guatemala, d'Haïti et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La question concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti (S/2007/503) ».

### Résolution 1780 (2007) du 15 octobre 2007

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses précédentes résolutions sur Haïti, en particulier les résolutions 1542 (2004) du 30 avril 2004, 1576 (2004) du 29 novembre 2004, 1608 (2005) du 22 juin 2005, 1658 (2006) du 14 février 2006, 1702 (2006) du 15 août 2006 et 1743 (2007) du 15 février 2007,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité d'Haïti,

*Se félicitant* des mesures prises récemment en vue d'instaurer durablement la stabilité et la démocratie en Haïti,

*Se félicitant également* des acquis qui continuent d'être enregistrés dans le processus politique en Haïti, notamment du déroulement dans la paix, le 29 avril 2007, du dernier tour des élections municipales et locales, et notant avec satisfaction le nombre de femmes et de jeunes participant à ce processus,

*Reconnaissant* le caractère interdépendant des défis à relever en Haïti, réaffirmant que les progrès durables enregistrés dans les domaines de la sécurité, de l'état de droit et de la réforme institutionnelle, de la réconciliation nationale et du développement se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts que le Gouvernement haïtien et la communauté internationale ne cessent de déployer pour relever ces défis,

*Conscient* que le respect des droits de l'homme et de la légalité, la lutte contre la criminalité et les efforts faits pour mettre fin à l'impunité sont des conditions essentielles de l'instauration de l'état de droit et de la sécurité en Haïti,

*Constatant* que la sécurité s'est sensiblement améliorée ces derniers mois, mais notant qu'elle demeure précaire,

*Soulignant* l'importance que revêt la coopération entre Haïti et les États voisins et ceux de la région pour ce qui est de gérer et de sécuriser effectivement les frontières d'Haïti, dans l'intérêt commun,

*Soulignant* que le trafic international de stupéfiants et d'armes continue à nuire à la stabilité d'Haïti,

*Exprimant sa gratitude* à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti pour les efforts qu'elle continue de déployer afin d'aider le Gouvernement haïtien à instaurer un climat de sécurité et de stabilité,

---

<sup>165</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1993 des résolutions et décisions sur cette question.

*Soulignant* le rôle que jouent les organisations régionales dans l'entreprise en cours de stabilisation et de reconstruction d'Haïti, et demandant à la Mission de continuer à collaborer étroitement avec l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes,

*Soulignant également* combien il importe d'instaurer un système de gouvernance crédible, compétent et transparent, et encourageant le Gouvernement haïtien à renforcer davantage les institutions de l'État,

*Se félicitant* des premières mesures prises pour établir le cadre législatif nécessaire à la réforme du système judiciaire grâce à la collaboration entre les pouvoirs législatif et exécutif,

*Notant avec satisfaction* la création de la Commission consultative sur la détention préventive prolongée, et exprimant son ferme appui à toute action supplémentaire visant à remédier à ce problème ainsi qu'à celui de la surpopulation carcérale,

*Exhortant* le Gouvernement haïtien, agissant en coordination avec la communauté internationale, à poursuivre la réforme du secteur de la sécurité en continuant, notamment, à appliquer le Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti<sup>166</sup>, ainsi que la réforme indispensable de l'appareil judiciaire et pénitentiaire,

*Se félicitant* du soutien de l'Organisation des États américains à la mise à jour du fichier électoral et exhortant les autorités haïtiennes, avec le soutien constant des donateurs et des organisations régionales ainsi que de la Mission et du système des Nations Unies, à mettre en place des institutions électorales permanentes efficaces et à tenir des élections selon les prescriptions de la Constitution haïtienne,

*Soulignant* la nécessité d'exécuter rapidement des projets à forte intensité de main-d'œuvre, d'une grande efficacité et ayant un grand retentissement, qui aident à créer des emplois et à assurer les services sociaux de base,

*Prenant note* des efforts méritoires déployés par les autorités haïtiennes et la Mission pour répondre aux besoins des populations sinistrées, et saluant les actions concertées qu'il est prévu de prendre dans l'avenir dans cette optique,

*Exprimant sa gratitude* aux militaires et policiers de la Mission ainsi qu'à leurs pays d'origine et rendant hommage à ceux qui ont été blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions,

*Se félicitant* du rapport du Secrétaire général en date du 22 août 2007<sup>167</sup>,

*Considérant* que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région malgré les progrès accomplis à ce jour,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, selon les modalités décrites à la section I du paragraphe 7 de la résolution 1542 (2004),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 octobre 2008 le mandat de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti, établi dans ses résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006) et 1743 (2007), dans l'intention de le proroger de nouveau ;

2. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général de reconfigurer la Mission selon les orientations dégagées aux paragraphes 28 et 29 de son rapport<sup>167</sup>, compte tenu de la nécessité de revoir la composition de la Mission et de réaménager ses activités en fonction de l'évolution de la situation et des priorités sur le terrain, et décide que la Mission comportera une composante militaire, dont les effectifs pourront atteindre 7 060 soldats de tous rangs, et une composante policière de 2 091 membres ;

---

<sup>166</sup> S/2006/726, pièce jointe.

<sup>167</sup> S/2007/503.

3. *Exprime son plein appui* au Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti, notamment en ce qu'il œuvre à améliorer la sécurité dans le pays, en coopération étroite avec le Gouvernement haïtien, et réaffirme qu'il a qualité pour coordonner et diriger toutes les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies en Haïti ;

4. *Reconnaît* que le Gouvernement et le peuple haïtiens ont en leur possession tous les aspects touchant à la stabilisation du pays qui leur incombe au premier chef, salue la Mission pour le rôle qu'elle joue en appui aux efforts qu'entreprend le Gouvernement à cet égard et encourage celui-ci à continuer de tirer pleinement parti de l'appui international visant à renforcer ses capacités, ce qui est indispensable pour assurer un succès durable à la Mission ;

5. *Demande de nouveau* à la Mission d'appuyer le processus constitutionnel et politique en cours en Haïti, y compris en usant de ses bons offices et, en coopération avec le Gouvernement haïtien, de favoriser le dialogue politique sans exclusive et la réconciliation nationale et de fournir un soutien sur les plans logistique et de la sécurité dans la perspective des prochaines élections ;

6. *Se félicite* du fait que la Mission continue de concourir aux efforts déployés par le Gouvernement haïtien pour renforcer les capacités institutionnelles à tous les niveaux, et demande à la Mission, dans les limites de son mandat, d'élargir son assistance pour renforcer les institutions de l'État autonomes, en particulier à l'extérieur de Port-au-Prince, y compris en fournissant des services spécialisés aux principaux ministères et institutions, compte tenu des efforts faits par les autorités haïtiennes pour lutter contre toutes les formes de criminalité ;

7. *Demande* à la Mission de continuer à appuyer la Police nationale d'Haïti, selon qu'elle le jugera nécessaire pour assurer la sécurité en Haïti, et invite la Mission et le Gouvernement haïtien à continuer de prendre des mesures de dissuasion concertées pour faire reculer la violence ;

8. *Se félicite* des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Plan de réforme de la Police nationale d'Haïti<sup>166</sup> et prie la Mission de continuer à aider le Gouvernement haïtien à réformer et à réorganiser la Police nationale, conformément à son mandat, notamment en appuyant le suivi, l'encadrement, la formation et l'agrément de tous les fonctionnaires de police ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles, tout en veillant à recruter en nombre suffisant des officiers de police capables d'assurer la formation et l'encadrement des membres de la Police nationale, conformément à sa stratégie générale consistant à transférer progressivement les responsabilités, par zone géographique et par fonction, aux homologues haïtiens afin que la Police nationale puisse accomplir les fonctions classiques de maintien de l'ordre, conformément au Plan de réforme ;

9. *Invite* les États Membres, notamment les États voisins et ceux de la région, à collaborer, en coordination avec la Mission, avec le Gouvernement haïtien pour enrayer les trafics transfrontières illicites de stupéfiants et d'armes et d'autres activités illégales, et à contribuer au renforcement de la Police nationale d'Haïti dans ces domaines ;

10. *Demande* à la Mission de mettre ses compétences techniques à la disposition du Gouvernement haïtien pour l'aider à suivre une approche globale de la gestion des frontières, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités de l'État, et souligne la nécessité d'offrir au Gouvernement haïtien un appui international coordonné dans ce domaine ;

11. *Reconnaît* la nécessité pour la Mission de déployer des patrouilles le long des frontières maritimes et terrestres à l'appui des activités menées par la Police nationale d'Haïti pour assurer la sécurité des frontières, et encourage la Mission à poursuivre ses entretiens avec les autorités haïtiennes et les États Membres intéressés afin d'évaluer les risques le long des frontières terrestres et maritimes d'Haïti ;

12. *Prie* l'équipe de pays des Nations Unies, et demande à tous les organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, de compléter les mesures adoptées dans le domaine de la sécurité par le Gouvernement haïtien avec le soutien de la Mission par des activités visant à améliorer effectivement les conditions de vie des populations intéressées, et demande à la Mission de continuer à exécuter des projets à effet rapide ;

13. *Condamne* toute attaque contre le personnel de la Mission et exige qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ni contre les autres organisations internationales et à vocation humanitaire occupées à des activités humanitaires, de développement ou de maintien de la paix ;

14. *Se félicite* des mesures prises pour réformer les institutions chargées du maintien de l'ordre, prie la Mission de continuer à fournir l'appui nécessaire à cet égard et encourage les autorités haïtiennes à tirer pleinement parti de cet appui, notamment dans des domaines comme la restructuration du Ministère de la justice et de la sécurité publique, de l'habilitation des magistrats, de l'aide juridique aux plus vulnérables et de la modernisation de la législation ;

15. *Prie* la Mission de continuer à lutter contre la violence communautaire, notamment en appuyant la Commission nationale haïtienne pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration et en centrant ses efforts sur des projets à forte intensité de main-d'œuvre, l'ouverture d'un registre des armes, la révision des lois en vigueur en matière d'importation et de détention d'armes et la réforme du régime des permis de port d'armes ;

16. *Réaffirme* le mandat de la Mission dans le domaine des droits de l'homme, exhorte les autorités haïtiennes à continuer d'œuvrer à promouvoir et à défendre ces droits et invite la Mission à continuer d'assurer la formation aux droits de l'homme des membres de la Police nationale d'Haïti et d'autres institutions concernées, y compris les services correctionnels ;

17. *Condamne fermement* les violations graves commises contre les enfants victimes de la violence armée, ainsi que les viols et autres sévices sexuels généralisés commis sur la personne des filles, et demande à la Mission de continuer à promouvoir et à défendre les droits des femmes et des enfants comme stipulé dans ses résolutions 1325 (2000) et 1612 (2005) des 31 octobre 2000 et 26 juillet 2005 ;

18. *Invite* la Mission à mieux coordonner son action avec celle de l'équipe de pays des Nations Unies et des divers acteurs du développement en Haïti, afin d'améliorer l'efficacité des actions de développement et d'apporter des solutions aux problèmes pressants dans ce domaine ;

19. *Exhorte* les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays et institutions donateurs, agissant en coopération avec les autorités haïtiennes, à mettre au point un nouveau système de coordination de l'aide, fondé sur une responsabilité à double sens, qui serait axé sur les besoins immédiats ainsi que sur la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté, et à en assurer le bon fonctionnement, et encourage les donateurs à verser au plus vite les contributions annoncées pour faciliter le développement et l'instauration de la stabilité en Haïti ;

20. *Se félicite* des progrès accomplis par la Mission en matière de communications et de relations publiques et lui demande de poursuivre ces activités ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel de la Mission observe scrupuleusement la politique de tolérance zéro mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des violences sexuelles et de le tenir informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à faire en sorte que les actes mettant en cause leur personnel fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient sanctionnés ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte deux fois par an de l'exécution du mandat de la Mission, en veillant à présenter son second rapport quarante-cinq jours au plus tard avant la date d'expiration du mandat de la Mission, compte tenu de l'examen des activités et de la composition de la Mission, de sa coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, d'une évaluation globale des menaces contre la sécurité en Haïti et de l'élaboration, pendant la période couverte par le mandat, d'un plan de consolidation assorti de points de référence appropriés pour suivre et mesurer les progrès, en consultation avec le Gouvernement haïtien ;

23. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5758<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5862<sup>e</sup> séance, le 8 avril 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant d'Haïti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant Haïti

« Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2008/202) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Hédi Annabi, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

### LA SITUATION AU BURUNDI<sup>168</sup>

#### Décisions

À sa 5786<sup>e</sup> séance, le 28 novembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation au Burundi ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Charles Nqakula, Ministre de la sûreté et de la sécurité de l'Afrique du Sud et Facilitateur du processus de paix au Burundi, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5793<sup>e</sup> séance, le 6 décembre 2007, le Conseil a également décidé d'inviter les représentants du Burundi et de la Norvège (Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Deuxième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (S/2007/682) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Youssef Mahmoud, Représentant exécutif du Secrétaire général pour le Burundi, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5809<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Deuxième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (S/2007/682) ».

#### Résolution 1791 (2007) du 19 décembre 2007

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président sur le Burundi, en particulier sa résolution 1719 (2006) du 25 octobre 2006,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi, et soulignant l'importance de l'appropriation nationale des

---

<sup>168</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1993 des résolutions et décisions sur cette question.

activités menées dans les domaines de la consolidation de la paix, de la sécurité et du développement à long terme,

*Appréciant* les progrès accomplis par le Burundi dans le sens de la consolidation de la paix et de la stabilité, et prenant note des défis restants qui consistent en particulier à mener à bien le processus de paix avec le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération, à consolider les institutions démocratiquement élues et la bonne gouvernance, et à achever l'entreprise de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et la réforme du secteur de la sécurité, notamment en veillant à ce que les forces de sécurité et les institutions judiciaires protègent effectivement les droits de l'homme et l'état de droit,

*Saluant* la formation, le 14 novembre 2007, du gouvernement d'unité nationale,

*Soulignant* qu'il est essentiel que le système des Nations Unies et la communauté internationale maintiennent leur appui à la consolidation de la paix et au développement à long terme au Burundi, et saluant à cet égard la mise en place du Groupe de coordination des partenaires au Burundi,

*Prenant note* de l'exposé qu'a fait le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix le 6 décembre 2007<sup>169</sup>, et se félicitant de la participation active de la Commission aux travaux concernant le Burundi, notamment la mise au point définitive avec le Gouvernement burundais du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix au Burundi<sup>170</sup> et l'adoption de son Mécanisme de contrôle et de suivi<sup>171</sup>, et attendant avec intérêt sa mise en œuvre dans le même esprit de partenariat,

*Rendant hommage* aux efforts de facilitation déployés par l'Afrique du Sud, conjointement avec les pays de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi et l'Union africaine, en vue de promouvoir la pleine application des dispositions de l'Accord global de cessez-le-feu signé à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) le 7 septembre 2006 par le Gouvernement burundais et le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération,

*Saluant* la signature, le 2 novembre 2007, d'un accord-cadre portant création du Comité directeur tripartite chargé des consultations nationales sur les mécanismes de justice transitionnelle, soulignant l'importance d'un démarrage rapide des activités du Comité, et encourageant les autorités burundaises et le Secrétaire général, en application de la résolution 1606 (2005) du 20 juin 2005, à continuer de coopérer sur cette question,

*Rappelant* les conclusions de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé au Burundi<sup>172</sup>, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Burundi<sup>173</sup>, appelant le Gouvernement burundais et exhortant toutes les parties, en particulier le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération, à coopérer avec le Groupe de travail en vue de donner suite à ses conclusions, et encourageant les organismes des Nations Unies et les donateurs à soutenir ces efforts,

*Accueillant avec satisfaction* la politique du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et à prendre en compte dans son mandat en tant que thème transversal les questions de parité entre les sexes, conformément à la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, et à en tenir le Conseil de sécurité informé,

---

<sup>169</sup> Voir S/PV.5793.

<sup>170</sup> PBC/1/BDI/4, annexe.

<sup>171</sup> Voir PBC/2/BDI/4.

<sup>172</sup> S/2007/92, annexe.

<sup>173</sup> S/2007/686.

*Ayant examiné* le deuxième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi<sup>174</sup>,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, tel qu'il est défini dans la résolution 1719 (2006) ;

2. *Félicite* les autorités et les acteurs politiques du Burundi pour leur persévérance dans la voie du dialogue pour parvenir à la stabilité et à la réconciliation nationale et favoriser la concorde sociale dans leur pays, et encourage la poursuite de ce dialogue ;

3. *Engage instamment* le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération à reprendre sans délai ni condition sa place au sein du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance et à relâcher immédiatement tous les enfants qui lui sont associés, et demande aux deux parties à l'Accord global de cessez-le-feu de s'abstenir de toute action susceptible de provoquer la reprise des hostilités et de régler les questions en suspens dans un esprit de coopération, notamment en arrêtant un plan échelonné assorti d'échéances précises aux fins de la bonne application de l'Accord et la conclusion de la phase finale du processus de paix ;

4. *Encourage* la Facilitation sud-africaine, les autres États de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, l'Union africaine et les autres partenaires internationaux à renforcer leurs efforts pour soutenir la conclusion rapide du processus de paix entre le Gouvernement burundais et le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération, et prie le Secrétaire général de jouer un rôle politique vigoureux, y compris par l'intermédiaire du Bureau, pour soutenir le processus de paix, en pleine coordination avec les partenaires régionaux et internationaux ;

5. *Encourage* le Bureau et la Facilitation à mener à bien rapidement leurs consultations sur une approche commune pour traiter la question des prétendus dissidents des Forces nationales de libération, avec le soutien international approprié ;

6. *Encourage* le Gouvernement burundais à poursuivre ses efforts concernant les défis de la consolidation de la paix, en particulier la gouvernance démocratique et les réformes de la justice et de la sécurité ;

7. *Se déclare gravement préoccupé* par la poursuite de violations des droits de l'homme, y compris des violences sexuelles et sexospécifiques, et demande instamment au Gouvernement burundais de mener avec diligence des enquêtes sur toutes ces informations et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations et faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'exécution du mandat du Bureau et des progrès accomplis au regard des critères de référence indiqués dans l'additif à son rapport du 21 juin 2006<sup>175</sup> et de le tenir informé des progrès réalisés par le Bureau s'agissant de son passage ultérieur à un engagement axé au premier chef sur le développement ;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5809<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5876<sup>e</sup> séance, le 24 avril 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Burundi ».

---

<sup>174</sup> S/2007/682.

<sup>175</sup> S/2006/429/Add.1.



À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>176</sup> :

« Le Conseil de sécurité exprime sa grave préoccupation à l'égard des affrontements récents entre le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération et les Forces de défense nationales du Burundi, à la suite d'attaques du Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération, et des pertes en vies humaines qui en ont résulté.

« Le Conseil condamne le recours à la violence, et appelle à nouveau les deux parties à respecter scrupuleusement le cessez-le-feu conclu le 7 septembre 2006. Il exhorte en outre le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération à reprendre sa place immédiatement et sans condition préalable au sein du mécanisme conjoint de vérification et de surveillance, et appelle les deux parties à reprendre leur dialogue afin de surmonter les obstacles qui entravent la mise en œuvre de l'Accord global de cessez-le-feu et retardent la conclusion du processus de paix au Burundi.

« Le Conseil réitère son soutien à l'Initiative régionale pour la paix au Burundi, à la facilitation sud-africaine et aux autres partenaires du Burundi, et les encourage à poursuivre leur engagement en vue d'amener les parties à surmonter la crise actuelle et à mettre en œuvre le Programme d'action en faveur du processus de paix au Burundi, adopté à la réunion tenue au Cap (Afrique du Sud) les 22 et 23 février 2008. Il soutient un rôle actif du directoire politique à cet égard.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de jouer un rôle politique vigoureux pour soutenir le processus de paix et de tenir le Conseil étroitement informé des développements au Burundi, y compris dans le contexte de ses rapports au Conseil de sécurité sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi.

« Le Conseil souligne le caractère inacceptable de toute tentative de remettre en cause par la violence la paix au Burundi, et exprime son intention d'envisager, en tant que de besoin, de possibles mesures supplémentaires pour soutenir la paix et la stabilité dans le pays. »

À sa 5897<sup>e</sup> séance, le 22 mai 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Burundi

« Troisième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (S/2008/330) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Johan Løvald, Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix et Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

## LA SITUATION EN AFGHANISTAN<sup>177</sup>

### Décision

À sa 5744<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

---

<sup>176</sup> S/PRST/2008/10.

<sup>177</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1994 des résolutions et décisions sur cette question.

**Résolution 1776 (2007)  
du 19 septembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier les résolutions 1386 (2001) du 20 décembre 2001, 1510 (2003) du 13 octobre 2003, 1707 (2006) du 12 septembre 2006 et 1746 (2007) du 23 mars 2007,

*Réaffirmant également* ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001, et renouvelant son appui à l'action menée à l'échelle internationale pour extirper le terrorisme, dans le respect de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1738 (2006) du 23 décembre 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé, et sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan,

*Conscient* qu'il incombe aux autorités afghanes de pourvoir à la sécurité et au maintien de l'ordre dans tout le pays, et se félicitant de la coopération du Gouvernement afghan avec la Force internationale d'assistance à la sécurité,

*Notant* le caractère pluridimensionnel et interdépendant des défis à relever en Afghanistan, réaffirmant que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, ainsi que dans le domaine transversal de la lutte contre les stupéfiants, se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts soutenus que déploient le Gouvernement afghan et la communauté internationale pour relever ces défis dans la cohérence dans le cadre global du Pacte pour l'Afghanistan<sup>178</sup>,

*Mettant l'accent* sur le rôle central que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer dans l'action menée pour promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan, prenant note, dans le contexte d'une approche globale, de la complémentarité des objectifs de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et de la Force, et soulignant à quel point il importe de poursuivre et d'intensifier les efforts en matière de coopération, de coordination et d'appui mutuel, compte dûment tenu des tâches assignées à l'une et à l'autre,

*Se déclarant de nouveau préoccupé* par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier par la multiplication des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida, des groupes armés illégaux et de ceux qui se livrent au trafic de drogues, et par les liens qui existent entre les activités terroristes et les drogues illicites, qui font peser des menaces sur la population locale, les forces nationales de sécurité et le personnel militaire et civil international,

*S'inquiétant* des conséquences dangereuses des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes sur l'aptitude du Gouvernement afghan à assurer la primauté du droit, à fournir au peuple afghan les services essentiels et à garantir le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Renouvelant son appui* au Gouvernement afghan en ce qu'il continue, avec l'aide de la communauté internationale, notamment la Force et la coalition de l'opération Liberté immuable, d'œuvrer à améliorer la situation sur le plan de la sécurité et de faire front à la menace créée par les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, et soulignant à ce propos à quel point il importe de poursuivre les efforts déployés à l'échelle internationale, notamment ceux de la Force et de la coalition,

---

<sup>178</sup> S/2006/90, annexe.

*Condamnant avec la plus grande fermeté* tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamnant en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains,

*Se déclarant préoccupé* par toutes les victimes dans la population civile et réitérant l'appel qu'il a lancé afin que tout soit fait pour assurer la protection des civils et le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Saluant* les efforts considérables que la Force et les autres forces internationales font pour réduire les risques de pertes civiles, notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures et en faisant avec les autorités afghanes le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles,

*Soulignant* la nécessité de faire encore avancer la réforme du secteur de la sécurité, notamment de renforcer encore l'Armée et la Police nationales afghanes, de dissoudre les groupes armés illégaux, de réformer la justice et de lutter contre la drogue,

*Soulignant également* à cet égard combien il importe de progresser encore sur la voie de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire afghan afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés,

*Appelant de nouveau* toutes les parties et tous les groupes afghans à concourir de manière constructive au dialogue politique pacifique dans le cadre défini par la Constitution afghane et au développement socioéconomique du pays, et à s'abstenir de recourir à la violence, y compris en utilisant des groupes armés illégaux,

*Considérant* qu'il importe que les partenaires, pays voisins et pays de la région de l'Afghanistan contribuent à sa stabilisation, et soulignant à quel point il importe de stimuler la coopération régionale afin de promouvoir la sécurité, la gouvernance et le développement dans ce pays,

*Se félicitant* de l'achèvement de l'entreprise d'élargissement de la présence de la Force dans tout le pays, de la coordination constante entre la Force et la coalition, et de la coopération entre la Force et la présence de l'Union européenne en Afghanistan, en particulier la Mission de police en Afghanistan,

*Saluant* le rôle de premier plan joué par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la contribution apportée par de nombreux pays à la Force et à la coalition, y compris sa composante d'interception maritime,

*Considérant* que la situation en Afghanistan continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Résolu* à faire en sorte que la Force s'acquitte pleinement de sa mission en coordination avec le Gouvernement afghan,

*Agissant* à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de douze mois au-delà du 13 octobre 2007;

2. *Autorise* les États Membres participant à la Force à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de son mandat;

3. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer encore la Force pour lui permettre de répondre à tous ses besoins opérationnels et, à cet égard, engage les États Membres à lui fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources et à contribuer au fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 1386 (2001);

4. *Souligne* qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus effectivement fonctionnel, professionnel et responsable, afin de régler durablement les problèmes de sécurité de l'Afghanistan, et encourage la Force et les autres partenaires à continuer, dans les limites des ressources disponibles, à former et conseiller les forces de sécurité nationales afghanes, en particulier la Police nationale afghane, et à renforcer leurs moyens d'action ;

5. *Demande* à la Force de continuer d'agir, dans l'exécution de son mandat, en étroite consultation avec le Gouvernement afghan et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan ainsi qu'avec la coalition de l'opération Liberté immuable ;

6. *Prie* le commandement de la Force de le tenir régulièrement informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de la Force, notamment en lui présentant des rapports trimestriels ;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à la 5744<sup>e</sup> séance,  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(Fédération de Russie).*

### Décisions

À sa 5760<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, du Canada, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Japon, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas et du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2007/555) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Tom Koenigs, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 7 mars 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>179</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 6 mars 2008, dans laquelle vous faisiez part de votre intention de nommer M. Kai Eide (Norvège) votre Représentant spécial pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan<sup>180</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

À sa 5851<sup>e</sup> séance, le 12 mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Australie, du Canada, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de l'Inde, de l'Islande, de la République islamique d'Iran, du Japon, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la Slovénie et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2008/159) ».

---

<sup>179</sup> S/2008/166.

<sup>180</sup> S/2008/165.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5857<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2008/159) ».

**Résolution 1806 (2008)  
du 20 mars 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur l'Afghanistan, en particulier la résolution 1746 (2007) du 23 mars 2007, dans laquelle il a prorogé jusqu'au 23 mars 2008 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, conformément aux modalités indiquées dans la résolution 1662 (2006) du 23 mars 2006, et rappelant également sa résolution 1659 (2006) du 15 février 2006 dans laquelle il a approuvé le Pacte pour l'Afghanistan<sup>178</sup>,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan,

*Réaffirmant son appui continu* au Gouvernement et au peuple afghans qui reconstruisent leur pays, renforcent les fondements d'une paix durable et de la démocratie constitutionnelle et reprennent la place qui leur revient dans le concert des nations,

*Réaffirmant, dans ce contexte, son appui* à la mise en œuvre, sous le contrôle du peuple afghan, du Pacte pour l'Afghanistan, de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan<sup>181</sup> et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue<sup>182</sup>, et notant que des efforts soutenus et coordonnés de la part de tous les intéressés sont indispensables pour consolider les acquis de cette entreprise et surmonter les difficultés actuelles,

*Rappelant* que le Pacte pour l'Afghanistan repose sur un partenariat entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale, compte tenu de la volonté des parties de voir l'Afghanistan assumer progressivement la responsabilité d'assurer son développement et sa sécurité, l'Organisation des Nations Unies devant y jouer un rôle de coordination central et impartial,

*Mettant l'accent* sur le rôle central et impartial que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer pour promouvoir la paix et la stabilité en Afghanistan en dirigeant les activités de la communauté internationale, notamment en coordonnant et en contrôlant, avec le Gouvernement afghan, la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan, et remerciant le Secrétaire général, son Représentant spécial pour l'Afghanistan et les hommes et femmes de la Mission de leurs efforts, qu'il soutient fermement,

*Prenant note une fois de plus* du caractère interdépendant des défis à relever en Afghanistan, réaffirmant que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, ainsi que dans le domaine transversal de la lutte contre les stupéfiants, se renforcent mutuellement, et se félicitant des efforts soutenus que déploient le Gouvernement afghan et la communauté internationale pour relever ces défis selon une approche globale,

---

<sup>181</sup> Voir S/2006/105, annexe.

<sup>182</sup> S/2006/106, annexe.

*Soulignant* qu'il importe d'adopter une approche globale pour tenter de régler les problèmes qui se posent en Afghanistan, notant, dans ce contexte, la complémentarité des objectifs de la Mission et de la Force internationale d'assistance à la sécurité, et soulignant qu'il importe de renforcer la coopération, la coordination et l'appui mutuel, compte dûment tenu des tâches assignées à l'une et à l'autre,

*Se déclarant de nouveau préoccupé* par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier par la multiplication des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida, des groupes armés illégaux, de criminels et de trafiquants de drogues, et par les liens de plus en plus forts entre les activités terroristes et les drogues illicites, qui font peser des menaces sur la population locale, y compris les enfants, les forces nationales de sécurité et le personnel militaire et civil international,

*Soulignant* qu'il importe de garantir un accès en toute sécurité et sans entrave au personnel humanitaire, y compris le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

*S'inquiétant* des conséquences dangereuses des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes sur l'aptitude du Gouvernement afghan à garantir la primauté du droit, à assurer au peuple afghan la sécurité et les services essentiels et à veiller à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur protection,

*Rappelant* l'importance de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage (la Déclaration de Kaboul), en date du 22 décembre 2002<sup>183</sup>, attendant avec intérêt la troisième Conférence régionale de coopération économique pour l'Afghanistan qui se tiendra à Islamabad, et soulignant qu'il est crucial de favoriser la coopération régionale, moyen efficace de promouvoir la sécurité, la gouvernance et le développement en Afghanistan,

*Saluant* la tenue à Kaboul, en août 2007, de la Jirga de paix Afghanistan-Pakistan et la volonté collective qui a été exprimée d'instaurer une paix durable dans la région, notamment en faisant face à la menace terroriste, et exprimant son appui aux actions de suivi pertinentes,

*Rappelant* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1674 (2006) du 28 avril 2006 et 1738 (2006) du 23 décembre 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé, sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, et sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, et prenant note avec satisfaction du septième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en date du 21 décembre 2007<sup>184</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 6 mars 2008<sup>185</sup>;
2. *Se félicite* de l'engagement pris par l'Organisation des Nations Unies de travailler durablement avec le Gouvernement et le peuple afghans;
3. *Décide* de proroger jusqu'au 23 mars 2009 le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, tel qu'il est énoncé dans les résolutions 1662 (2006) et 1746 (2007);
4. *Décide également* que la Mission et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan mèneront, dans le cadre de leurs mandats respectifs et guidés par le principe du renforcement de la maîtrise et de la conduite des activités par l'Afghanistan, les efforts civils internationaux visant notamment à :
  - a) Promouvoir, en tant que coprésidents du Conseil commun de coordination et de suivi, un appui plus cohérent de la communauté internationale au Gouvernement afghan et le respect des

---

<sup>183</sup> S/2002/1416, annexe.

<sup>184</sup> S/2007/757.

<sup>185</sup> S/2008/159.

principes d'efficacité de l'aide énoncés dans le Pacte pour l'Afghanistan<sup>178</sup>, notamment par la mobilisation de ressources, la coordination de l'assistance fournie par les donateurs internationaux et les organisations internationales, et l'affectation des contributions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier pour la lutte contre les stupéfiants, la reconstruction et le développement ;

b) Renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité à tous les niveaux et dans tout le pays, conformément à leurs mandats, en vue d'améliorer la coordination civilo-militaire, de faciliter l'échange d'informations en temps voulu et d'assurer la cohérence entre les activités des forces nationales et internationales de sécurité et des acteurs civils afin d'appuyer les activités de développement et de stabilisation menées par les Afghans, notamment en collaborant avec les équipes provinciales de reconstruction et les organisations non gouvernementales ;

c) Grâce à une présence renforcée et élargie dans tout le pays, mener une action de sensibilisation politique, promouvoir la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan, de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan<sup>181</sup> et de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue<sup>182</sup> au niveau local et faire en sorte que les politiques gouvernementales favorisent l'ouverture et soient mieux comprises ;

d) Offrir leurs bons offices pour appuyer, à la demande du Gouvernement afghan, l'exécution de programmes de réconciliation menés par les Afghans, dans le cadre de la Constitution afghane et en application des mesures définies dans la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et d'autres résolutions pertinentes du Conseil ;

e) Appuyer les efforts entrepris, notamment par l'intermédiaire de la Direction indépendante de la gouvernance locale, pour améliorer la gouvernance et l'état de droit et lutter contre la corruption, en particulier au niveau local, et pour promouvoir les initiatives locales de développement, contribuant ainsi à faire bénéficier la population des bienfaits de la paix et à fournir les services à temps et de manière durable ;

f) Jouer un rôle central de coordination en vue de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire conformément aux principes humanitaires et de renforcer les capacités du Gouvernement afghan, notamment en aidant efficacement les autorités nationales et locales à apporter assistance et protection aux personnes déplacées et à créer les conditions propices à un retour volontaire et durable, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées ;

g) Continuer, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à coopérer avec la Commission afghane indépendante des droits de l'homme, à coopérer également avec des organisations internationales et locales intéressées, à suivre la situation des civils, à coordonner l'action menée pour assurer leur protection et à aider à donner pleinement effet aux dispositions de la Constitution afghane concernant les libertés fondamentales et les droits de l'homme et aux traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, en particulier ceux qui consacrent la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux ;

h) Appuyer, à la demande des autorités afghanes, le processus électoral, en particulier par l'intermédiaire de la Commission électorale indépendante afghane, en fournissant une assistance technique, en assurant la coordination avec les autres donateurs, organismes et organisations internationaux qui fournissent une aide et en canalisant les fonds existants et additionnels dégagés pour soutenir ce processus ;

i) Appuyer la coopération régionale afin de promouvoir la stabilité et la prospérité de l'Afghanistan ;

5. *Invite* toutes les parties afghanes et tous les membres de la communauté internationale à continuer de coopérer avec la Mission à l'exécution de son mandat et pour garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé dans tout le pays ;

6. *Souligne* qu'il importe de renforcer et d'élargir la présence de la Mission et des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans les provinces, et encourage le Secrétaire

général à poursuivre les efforts engagés en vue de mettre la dernière main aux dispositions voulues pour régler les problèmes de sécurité associés au renforcement et à l'élargissement de cette présence ;

7. *Invite* le Gouvernement afghan, ainsi que la communauté internationale et les organisations internationales, à appliquer dans son intégralité le Pacte pour l'Afghanistan et ses annexes, et souligne à cet égard qu'il importe d'atteindre les objectifs et de respecter les délais prévus dans le Pacte en vue d'aller de l'avant dans les domaines de la sécurité, de la gouvernance, de la primauté du droit, des droits de l'homme et du développement économique et social et vers la réalisation de l'objectif transversal qu'est la lutte contre les stupéfiants ;

8. *Réaffirme* que le Conseil commun de coordination et de suivi joue un rôle central s'agissant de coordonner, de faciliter et de suivre la mise en œuvre du Pacte, souligne la nécessité de renforcer l'autorité du Conseil commun et notamment sa capacité de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés dans le Pacte et de faciliter la coordination de l'aide internationale à l'appui de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan, et demande à tous les intéressés de coopérer avec le Conseil à cette fin, y compris en rendant compte des programmes d'aide au Conseil et au service du Gouvernement afghan chargé de la coordination de l'aide ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis par le Gouvernement afghan dans la mise au point définitive de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan, attend avec intérêt le lancement de la Stratégie et souligne à cet égard qu'il importe de mobiliser suffisamment de ressources, notamment en honorant les engagements pris à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan, tenue les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2006, en faisant éventuellement de nouvelles annonces de contribution et en augmentant l'aide budgétaire ;

10. *Note avec intérêt* que lors de la réunion des directeurs politiques tenue à Tokyo le 5 février 2008, les membres du Conseil commun de coordination et de suivi ont dit leur intention d'organiser une conférence internationale qui examinerait les progrès réalisés dans l'application du Pacte pour l'Afghanistan, se félicite de l'offre faite par la France d'accueillir cette conférence à Paris en juin 2008 et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les résultats de la conférence comprenant si nécessaire des recommandations supplémentaires au sujet du mandat de la Mission ;

11. *Appelle* le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, notamment la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable, conformément à leurs attributions évolutives respectives, à continuer de faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, les membres d'Al-Qaïda, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livrent au trafic de stupéfiants ;

12. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les attentats, qu'il s'agisse d'attentats commis à l'aide d'engins explosifs artisanaux, d'attentats-suicides ou d'enlèvements, visant des civils et les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation, de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, et condamne en outre l'utilisation, par les Taliban et d'autres groupes extrémistes, de civils comme boucliers humains ;

13. *Réitère* la préoccupation que lui inspirent toutes les victimes dans la population civile et demande que soient respectés le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et que toutes les mesures appropriées soient prises afin d'assurer la protection des civils, et salue à cet égard les efforts considérables que la Force et les autres forces internationales déploient pour réduire les risques de pertes civiles, notamment en réexaminant constamment leurs tactiques et procédures et en faisant avec les autorités afghanes le bilan de toute intervention qui aurait causé des pertes civiles ;

14. *Se déclare profondément préoccupé* par le recrutement et l'emploi d'enfants par les forces des Taliban en Afghanistan et par le meurtre et les mutilations d'enfants du fait du conflit, condamne de nouveau fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices exercés sur la



personne d'enfants en période de conflit armé, et souligne qu'il importe d'appliquer sa résolution 1612 (2005), et, à cet égard, prie le Secrétaire général de renforcer la composante Protection de l'enfance de la Mission, en particulier en désignant des conseillers à la protection de l'enfance ;

15. *Souligne* qu'il importe de rendre le secteur de la sécurité afghan plus fonctionnel, professionnel et responsable, dans un cadre global, par le biais de la formation, du tutorat et de la responsabilisation, afin d'accélérer la réalisation de l'objectif de forces de sécurité afghanes autosuffisantes et ethniquement équilibrées vouées au maintien de la sécurité et de l'état de droit dans l'ensemble du pays ;

16. *Se félicite* à cet égard que l'Armée nationale afghane continue de se développer et soit de plus en plus à même de planifier et de mener des opérations et se déclare favorable aux efforts de formation qui continuent d'être faits, notamment par les équipes opérationnelles d'encadrement et de liaison, aux conseils qui sont donnés en vue de la mise en place de processus de planification durables de la défense et à l'assistance aux initiatives de réforme de la défense ;

17. *Demande* que soient poursuivis les efforts qui sont faits pour développer les capacités de la Police nationale afghane en vue d'asseoir l'autorité du Gouvernement dans tout le pays, se félicite que le Conseil international de coordination de la police joue un rôle croissant dans le choix des orientations et dans la coordination et, à cet égard, insiste sur l'importance de la contribution qu'apporte l'Union européenne par le biais de sa mission de police en Afghanistan ;

18. *Demande également* que de nouveaux progrès soient faits dans l'application du programme de démantèlement des groupes armés illégaux par le Gouvernement afghan, avec l'appui de la communauté internationale ;

19. *Constate avec inquiétude* les effets néfastes qu'a l'expansion de la culture, de la production et du trafic d'opium sur la sécurité, le développement et la gouvernance en Afghanistan et sur les plans régional et international ; engage le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, qui a été examinée par le Conseil commun de coordination et de suivi à la réunion tenue à Tokyo en février 2008, en particulier au niveau local, et à institutionnaliser la lutte contre les stupéfiants dans tous les programmes nationaux ; et encourage la communauté internationale à accroître son appui aux quatre priorités dégagées dans la Stratégie, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la lutte antidrogue ;

20. *Demande* aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour faire pièce à la menace que la production illicite et le trafic de drogues au départ de l'Afghanistan font peser sur la communauté internationale, notamment la coopération en matière de gestion des frontières dans l'optique de la lutte contre le trafic de stupéfiants et la coopération dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et les précurseurs et contre le blanchiment d'argent lié à ce trafic, compte tenu des conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue au départ de l'Afghanistan, organisée à Moscou du 26 au 28 juin 2006<sup>186</sup> par le Gouvernement de la Fédération de Russie en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre du Pacte de Paris<sup>187</sup> ;

21. *Se félicite* que les autorités afghanes aient adopté, conformément aux conclusions de la Conférence de Rome sur l'état de droit en Afghanistan tenue les 2 et 3 juillet 2007, le Programme national pour la justice, dont la mise en place a été annoncée à la réunion du Conseil commun de coordination et de suivi, à Tokyo, en février 2008, et souligne qu'il importe que tous les intéressés mettent rapidement le Programme à exécution dans son intégralité afin d'instituer dans les meilleurs délais une justice équitable et transparente, de consolider l'état de droit dans l'ensemble du pays et de mettre fin à l'impunité ;

---

<sup>186</sup> Voir S/2006/598, annexe.

<sup>187</sup> Voir S/2003/641, annexe.

22. *Souligne à cet égard* combien il importe de progresser encore sur la voie de la reconstruction et de la réforme du secteur pénitentiaire en Afghanistan afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés ;

23. *Note avec préoccupation* que la corruption généralisée nuit aux efforts de sécurité, de bonne gouvernance, de lutte contre les stupéfiants et de développement économique, et invite le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à prendre énergiquement la direction des opérations dans la lutte contre la corruption et à renforcer l'action qu'il mène pour rendre l'administration plus efficace, plus responsable et plus transparente ;

24. *Encourage* toutes les institutions afghanes, notamment les pouvoirs exécutif et législatif, à œuvrer dans un esprit de coopération, engage le Gouvernement afghan à poursuivre la réforme législative et la réforme de l'administration publique afin d'y asseoir les principes de bonne gouvernance, de pleine représentation et de responsabilité aux échelons tant national que local, souligne que la communauté internationale doit continuer à prêter son concours technique à cet égard et rappelle que le Groupe de nomination des hauts fonctionnaires a un rôle à jouer, conformément au Pacte pour l'Afghanistan ;

25. *Encourage* la communauté internationale à aider le Gouvernement afghan à faire du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines des priorités intersectorielles ;

26. *Prend note* du rôle moteur que les institutions afghanes joueront dans l'organisation des prochaines élections, encourage le Gouvernement afghan, aidé en cela par la communauté internationale, à accélérer la planification et la préparation de ces élections, insiste sur la nécessité d'établir un fichier électoral civil permanent, comme le prévoit le Pacte pour l'Afghanistan, et souligne l'importance que revêt la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes à tous et transparentes pour le progrès de la démocratie dans le pays ;

27. *Lance un appel* pour que soient respectés pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le droit international humanitaire sur tout le territoire afghan, constate avec préoccupation que des restrictions de plus en plus nombreuses sont imposées aux journalistes, rend hommage à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour les efforts courageux qu'elle déploie afin d'assurer le respect des droits de l'homme en Afghanistan, la promotion et la défense de ces droits et l'avènement d'une société civile pluraliste, et souligne qu'il importe que tous les intéressés coopèrent sans réserve avec la Commission ;

28. *Constate* que des progrès importants ont été accomplis ces dernières années sur la voie de l'égalité des sexes en Afghanistan, condamne avec fermeté les formes persistantes de discrimination et de violence dont sont victimes les filles et les femmes, souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil, et prie le Secrétaire général de continuer d'insérer dans ses rapports des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan ;

29. *Demande* que soient renforcés les efforts visant à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action Paix, justice et réconciliation conformément au Pacte pour l'Afghanistan, sans préjudice de l'application des mesures décidées par le Conseil dans sa résolution 1267 (1999) et dans d'autres résolutions pertinentes du Conseil ;

30. *Se félicite* que le Gouvernement afghan et la Mission coopèrent avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) dans l'application de la résolution 1735 (2006) du 22 décembre 2006, notamment en ce qui concerne l'identification des individus et des entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaïda et des Taliban, en utilisant les revenus tirés de la culture, de la production et du trafic illégaux de stupéfiants et de leurs précurseurs, et les encourage à poursuivre leur coopération ;

31. *Salue* les efforts faits par le Gouvernement afghan et ses partenaires, des pays voisins et de la région, pour susciter la confiance et la coopération mutuelles, y compris les récentes initiatives de coopération prises par des organisations régionales, et souligne qu'il importe

d'intensifier la coopération entre l'Afghanistan et ses partenaires pour faire front aux Taliban, à Al-Qaida et aux autres groupes extrémistes en promouvant la paix et la prospérité en Afghanistan et en encourageant la coopération dans les secteurs de l'économie et du développement en tant que moyens de parvenir à la pleine intégration de l'Afghanistan dans la dynamique régionale et dans l'économie mondiale ;

32. *Appelle* à renforcer la coopération économique régionale, notamment pour faciliter le commerce régional, accroître les investissements étrangers et améliorer les infrastructures de l'Afghanistan, en notant que, de longue date, ce pays est une grande voie de passage en Asie ;

33. *Souligne* l'importance d'un retour de plein gré, en toute sécurité et en bon ordre des réfugiés afghans et de leur réintégration durable, aux fins de la stabilité du pays et de la région, et appelle la communauté internationale à continuer d'apporter une aide accrue à cet égard ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les six mois un rapport sur l'évolution de la situation en Afghanistan, en plus du rapport qui lui est demandé au paragraphe 10 de la présente résolution ;

35. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5857<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5907<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

### Résolution 1817 (2008) du 11 juin 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions sur l'Afghanistan, en particulier les résolutions 1659 (2006) du 15 février 2006, 1776 (2007) du 19 septembre 2007 et 1806 (2008) du 20 mars 2008, et la déclaration de son Président en date du 17 juin 2003<sup>188</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et 1735 (2006) du 22 décembre 2006, et réitérant son appui à l'action internationale menée contre le terrorisme dans le respect du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

*Réaffirmant son appui continu* au Gouvernement et au peuple afghans qui reconstruisent leur pays, renforcent les fondements d'une paix durable et de la démocratie constitutionnelle et reprennent la place qui leur revient dans le concert des nations,

*Notant avec préoccupation* les liens qui existent entre la sécurité internationale, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes et de drogues illicites et, à cet égard, soulignant qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer l'action mondiale menée face à ce grave problème,

*Se déclarant de nouveau préoccupé* par l'état de la sécurité en Afghanistan, en particulier par la poursuite des actes de violence et de terrorisme qui sont le fait des Taliban, d'Al-Qaida, de groupes armés illégaux, de criminels et de trafiquants de stupéfiants, et par les liens qui existent entre le trafic de drogues illicites et le terrorisme, et appelant le Gouvernement afghan, aidé en cela

---

<sup>188</sup> S/PRST/2003/7.

par la communauté internationale et notamment la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable, conformément à leurs attributions évolutives respectives, à continuer à faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, les membres d'Al-Qaïda, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livrent au trafic de stupéfiants,

*Saluant* les efforts suivis du Gouvernement afghan pour lutter contre les stupéfiants et saluant également les efforts faits par les pays voisins pour réduire les effets sur la région de la production de drogues illicites en Afghanistan, notamment grâce à des activités d'interception, et encourageant les organisations internationales et régionales à renforcer leur rôle dans la lutte contre le trafic de stupéfiants et de précurseurs, et rendant hommage aux membres des forces de sécurité de l'Afghanistan et des pays voisins qui ont sacrifié leur vie dans la lutte contre les trafiquants de drogue,

*Renouvelant son appui* à l'action menée contre la production illicite et le trafic de stupéfiants au départ de l'Afghanistan et de précurseurs chimiques vers ce pays, dans les pays voisins, les pays situés le long des itinéraires empruntés par les trafiquants, les pays de destination de la drogue et les pays producteurs de précurseurs, encourageant ces pays à renforcer la coopération entre eux afin de durcir les contrôles en vue de juguler les flux de stupéfiants, notamment la coopération en matière de gestion des frontières, et exprimant son soutien au Pacte de Paris<sup>187</sup>, aux conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue au départ de l'Afghanistan, organisée à Moscou du 26 au 28 juin 2006<sup>186</sup>, et à celles de la réunion qui s'est tenue à Kaboul le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2007 dans le cadre du Pacte de Paris, et soulignant qu'il est nécessaire que les États Membres prennent des mesures, avec l'appui des acteurs internationaux concernés, en vue de lutter contre le blanchiment du produit des activités criminelles, de la corruption et du trafic de stupéfiants et de précurseurs, conformément aux conclusions de la conférence de Moscou,

*Rappelant* que la réduction sensible et soutenue de la production et du trafic de stupéfiants en vue d'en éliminer l'industrie est une priorité intersectorielle du Pacte pour l'Afghanistan, adopté à Londres le 31 janvier 2006<sup>178</sup>, qui définit le cadre d'un partenariat entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale, ainsi que de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue du Gouvernement afghan<sup>182</sup>,

*Soulignant* l'importance d'une démarche globale pour faire face au problème de la drogue en Afghanistan, qui, pour être efficace, doit être intégrée dans le large contexte des efforts entrepris dans les trois domaines de la sécurité, de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme et du développement économique et social, soulignant que l'élaboration de programmes prévoyant d'autres moyens de subsistance est d'une importance capitale pour le succès de la lutte contre les stupéfiants en Afghanistan, et réitérant que des efforts considérables doivent être également entrepris pour réduire la demande mondiale de drogue afin de contribuer à éliminer durablement la culture illicite du pavot en Afghanistan,

*Se déclarant extrêmement préoccupé* par l'essor de la contrebande à des fins illicites, vers l'Afghanistan et à l'intérieur de ce pays des précurseurs chimiques nécessaires à la production d'héroïne, en particulier l'anhydride acétique de même que l'acide hydrochlorique et l'acétone, liés à la culture du pavot et à la production et au trafic de l'opium à grande échelle, et notant que l'essentiel de l'opium produit en Afghanistan est maintenant transformé dans le pays,

*Rappelant* la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,<sup>189</sup> dans laquelle les États Membres ont décidé de fixer à 2008 la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement, entre autres, le détournement des précurseurs, et constatant que l'action contre le problème mondial de la drogue est une responsabilité commune et partagée qui exige une démarche intégrée et équilibrée en pleine conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte et le droit international,

---

<sup>189</sup> Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

*Conscient* du rôle que joue la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social en sa qualité d'organe central de décision et de coordination au sein du système des Nations Unies pour les questions de contrôle des drogues à l'échelle internationale, et saluant l'intention de la Commission de faire du contrôle des précurseurs l'une des questions prioritaires à examiner lors du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session,

*Tenant compte* du mandat et du rôle de premier plan de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, organe conventionnel indépendant, pour ce qui est de mettre en œuvre les conventions des Nations Unies sur le contrôle international des drogues et des précurseurs,

*Soulignant* le rôle central joué par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui aide les États Membres à lutter contre les drogues illicites, notamment en fournissant une assistance technique,

1. *Se déclare préoccupé* au plus haut point par la culture du pavot ainsi que par la production et le trafic d'opium à grande échelle, qui impliquent en particulier le détournement de précurseurs chimiques, et souligne à nouveau les effets néfastes que cela entraîne sur la sécurité, le développement et la gouvernance en Afghanistan, ainsi qu'aux niveaux régional et international, et sur le succès des efforts internationaux ;

2. *Engage* tous les États Membres à renforcer la coopération internationale et régionale pour lutter contre la production illicite et le trafic de drogue en Afghanistan, notamment en améliorant la surveillance du commerce international des précurseurs chimiques, y compris, entre autres, l'anhydride acétique, et à empêcher que ces substances soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites aux fins d'utilisation illicite en Afghanistan ;

3. *Invite* tous les États Membres, en particulier les pays producteurs de précurseurs chimiques, l'Afghanistan, les pays voisins et tous les pays situés le long des itinéraires empruntés par les trafiquants à renforcer leur coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en se conformant pleinement aux dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>190</sup> afin d'éliminer les failles qui permettent aux organisations criminelles de détourner des précurseurs chimiques des circuits commerciaux internationaux licites ;

4. *Exhorte* les États exportateurs à assurer la notification systématique de toutes les exportations de précurseurs chimiques concernés à la demande des États importateurs, conformément aux dispositions de la Convention de 1988, et encourage les États importateurs à demander la notification systématique de ces exportations ; et exhorte les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à s'inscrire au système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et à utiliser le système en question ;

5. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les traités multilatéraux qui ont pour objet la lutte contre le trafic de stupéfiants ou d'y adhérer, et aux États parties de mettre pleinement en œuvre ces instruments, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole du 25 mars 1972<sup>191</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, souligne combien il importe que tous les États parties à ces traités les mettent en œuvre dans leur intégralité et souligne qu'aucune disposition de la présente résolution n'impose aux États parties de nouvelles obligations à l'égard de ces instruments ;

6. *Exprime son appui suivi* à l'engagement et aux efforts de l'Afghanistan visant à parvenir à une réduction soutenue et sensible de la production et du trafic de stupéfiants en vue de leur élimination complète, exprime également son appui à la Stratégie nationale de lutte contre la drogue<sup>182</sup> et demande au Gouvernement afghan d'en accélérer la mise en œuvre, avec le concours

---

<sup>190</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>191</sup> *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

de la communauté internationale, comme convenu à la septième réunion du Conseil commun de coordination et de suivi, tenue à Tokyo en février 2008, et demande qu'un appui international supplémentaire soit fourni pour les priorités définies dans cette stratégie ;

7. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux pays producteurs de précurseurs chimiques, à l'Afghanistan, aux pays voisins et à tous les pays qui se trouvent sur les itinéraires empruntés par les trafiquants d'adopter une législation adéquate, conforme aux dispositions des conventions internationales pertinentes auxquelles ils sont parties, si cela n'a pas encore été fait, et de renforcer leurs capacités nationales dans les domaines suivants : i) réglementation et surveillance de la fabrication et du commerce des précurseurs chimiques, dans le but d'en contrôler la destination finale ; et ii) conduite d'opérations spéciales de lutte contre le détournement des précurseurs, notamment aux fins de la détection et de l'élimination de ces substances en Afghanistan et dans la région, et du renforcement des contrôles aux frontières ;

8. *Invite* la communauté internationale à apporter à l'Afghanistan et, s'il y a lieu et à leur demande aux pays voisins, l'appui et l'assistance financiers et techniques nécessaires pour renforcer les capacités nationales dans les domaines visés au paragraphe 7 ci-dessus, notamment au moyen de contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ; souligne en particulier combien il importe de former et d'équiper les forces de l'ordre, notamment les agents de la police des frontières et des douanes, afin qu'elles puissent s'acquitter de manière efficace des tâches comme la détection, le balayage, le stockage, le transport et la destruction des précurseurs chimiques ; et encourage l'Afghanistan et ses voisins à tirer pleinement parti de cette assistance ;

9. *Réitère son soutien* au Pacte de Paris, qui vise à faciliter la coopération en matière de lutte contre les stupéfiants et la coordination entre les pays qui sont gravement touchés par le trafic de stupéfiants produits en Afghanistan<sup>187</sup>, aux conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue au départ de l'Afghanistan, organisée à Moscou du 26 au 28 juin 2006, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>186</sup>, et aux initiatives régionales ou internationales pertinentes, telles que le projet « Cohésion », et demande aux partenaires du Pacte de Paris de promouvoir davantage les initiatives internationales et régionales ;

10. *Salue* le lancement, sous l'égide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Équipe spéciale chargée du projet « Cohésion », de l'initiative Communication, compétence et formation régionales en matière de lutte contre le trafic, qui vise les précurseurs utilisés dans la fabrication de l'héroïne en Afghanistan et exhorte les partenaires du Pacte de Paris à coopérer étroitement en vue d'assurer le succès de cette initiative ;

11. *Est conscient* que l'industrie a légitimement besoin d'avoir accès aux précurseurs et qu'elle joue un rôle important dans la prévention de leur détournement, et encourage tous les États Membres, en particulier les pays producteurs, l'Afghanistan et ses voisins à nouer des partenariats avec le secteur privé pour prévenir le détournement des précurseurs ;

12. *Attend avec intérêt* les résultats de la conférence internationale de soutien à l'Afghanistan, qui se tiendra à Paris le 12 juin 2008, et encourage les participants à formuler des propositions concrètes sur les moyens à mettre en œuvre pour faire face au problème du détournement des précurseurs chimiques à des fins illicites, dans le cadre plus large des discussions sur l'intensification de la lutte contre les stupéfiants préconisée dans la Stratégie de développement national de l'Afghanistan<sup>181</sup> et la Stratégie nationale de lutte contre la drogue ;

13. *Encourage* les États Membres à proposer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) d'inscrire sur la Liste récapitulative les noms des individus et des entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en utilisant les revenus tirés de la culture et de la production illégales ainsi que du trafic de stupéfiants produits en Afghanistan et de leurs précurseurs afin de donner pleinement effet aux dispositions pertinentes de la résolution 1735 (2006) ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, selon qu'il y a lieu, dans ses rapports périodiques au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la situation en Afghanistan, en consultation étroite avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, des observations et des recommandations sur la lutte contre la production et le trafic de drogue en Afghanistan, notamment sur la question du trafic de précurseurs chimiques vers l'Afghanistan et dans ce pays ;

15. *Invite* la Commission des stupéfiants à envisager, dans le cadre de son mandat, des moyens permettant de renforcer la coopération régionale et internationale en vue d'empêcher le détournement et la contrebande de précurseurs chimiques vers l'Afghanistan et dans ce pays, et d'autres possibilités qui s'offrent aux États Membres d'aider le Gouvernement afghan à développer ses moyens de lutter contre les précurseurs et le trafic ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5907<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5930<sup>e</sup> séance, le 9 juillet 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan (Ministre des affaires étrangères), de l'Australie, du Canada, de l'Inde, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan (Ministre des affaires étrangères), des Pays-Bas, de la République islamique d'Iran et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport spécial présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1806 (2008) du Conseil de sécurité relative à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (S/2008/434) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Kai Eide, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, et à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5932<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Afghanistan

« Rapport spécial présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1806 (2008) du Conseil de sécurité relative à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (S/2008/434) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>192</sup> :

« Le Conseil de sécurité se félicite du rapport spécial du Secrétaire général sur la Conférence internationale de soutien à l'Afghanistan qui s'est tenue à Paris le 12 juin 2008 et sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan<sup>193</sup> ainsi que de l'exposé fait par le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan, M. Kai Eide, le 9 juillet 2008<sup>194</sup>.

---

<sup>192</sup> S/PRST/2008/26.

<sup>193</sup> S/2008/434.

<sup>194</sup> Voir S/PV.5930.

« Le Conseil accueille avec satisfaction les résultats de la Conférence, notamment les contributions financières généreuses annoncées à l'appui de la Stratégie de développement national de l'Afghanistan<sup>181</sup> et l'engagement pris par le Gouvernement afghan de promouvoir la sécurité, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme et le développement socioéconomique et de poursuivre la réforme politique et économique, y compris en prenant des mesures concrètes pour lutter contre la corruption. Le Conseil se félicite du partenariat renforcé entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale, qui résulte de ces annonces et engagements mutuels. Le Conseil approuve les éléments clés identifiés dans la Déclaration de Paris, essentiels selon lui pour la sécurité et la prospérité du peuple afghan, y compris l'importance de tenir des élections libres et régulières dans la sécurité en 2009 et 2010, d'assurer le respect des droits de l'homme de tous les Afghans et de fournir une assistance humanitaire et la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'aide pour faire en sorte que toutes les retombées bénéfiques du développement soient tangibles pour tous les Afghans.

« Le Conseil accueille également avec satisfaction l'examen du Pacte pour l'Afghanistan<sup>178</sup> présenté à la Conférence. À ce propos, le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé au Gouvernement afghan et à la communauté internationale pour leur demander d'appliquer pleinement le Pacte pour l'Afghanistan et ses annexes.

« Le Conseil rappelle le rôle renforcé de la Mission et du Représentant spécial du Secrétaire général en ce qui concerne la conduite et la coordination des efforts civils internationaux en Afghanistan, dans le cadre d'une approche intégrée, en étant guidés par le principe du renforcement de la maîtrise et de la conduite des activités par l'Afghanistan. Le Conseil réaffirme en particulier les priorités identifiées pour la Mission et le Représentant spécial au paragraphe 4 de sa résolution 1806 (2008) et souscrit aux vues du Secrétaire général et de son Représentant spécial sur les domaines qui nécessitent une plus grande attention. Le Conseil appelle tous les acteurs compétents à apporter leur plein soutien au rôle de coordination renforcé de la Mission.

« Le Conseil approuve la recommandation selon laquelle, pour donner à la Mission les moyens de s'acquitter de son mandat, il faudrait mobiliser rapidement des ressources techniques, administratives et de sécurité beaucoup plus conséquentes dans les domaines mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, au moyen des méthodes et procédures en vigueur dans le système des Nations Unies. Le Conseil accueille favorablement l'intention de développer encore la présence de la Mission sur le terrain en ouvrant six nouveaux bureaux provinciaux au cours de l'année à venir. Le Conseil accueille favorablement également les plans visant à améliorer la cohérence de l'action de l'équipe de pays des Nations Unies à l'appui des priorités de la Mission.

« Le Conseil réaffirme une fois encore son ferme attachement à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriales et l'unité nationale de l'Afghanistan. Il exprime sa grave préoccupation en ce qui concerne la situation en matière de sécurité et insiste sur le fait qu'il faut continuer à faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, Al-Qaïda, les groupes armés illégaux, les criminels, les trafiquants de drogue et ceux qui se livrent au détournement de précurseurs chimiques, notamment en appliquant les mesures introduites dans sa résolution 1267 (1999) et ses autres résolutions pertinentes. Il note les liens entre le trafic illicite des drogues et le terrorisme, et souligne la nécessité d'appliquer pleinement sa résolution 1817 (2008) sur la coopération internationale en vue d'empêcher le trafic et le détournement des précurseurs chimiques de l'héroïne aux fins d'utilisation illicite en Afghanistan. »



## LA SITUATION EN SIERRA LEONE<sup>195</sup>

### Décisions

Le 18 octobre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>196</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que la lettre du 9 octobre 2007 dans laquelle vous demandiez au Conseil de sécurité d'approuver la demande du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra-Leone tendant à reconduire dans leurs fonctions, pour une nouvelle période de deux mois, à savoir du 31 octobre au 31 décembre 2007, les 5 officiers de liaison militaires et 10 membres de la police civile supplémentaires affectés à ce bureau<sup>197</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil qui ont approuvé votre demande. »

À sa 5804<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants des Pays-Bas (Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix) et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Sierra Leone

« Cinquième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (S/2007/704) ».

À sa 5813<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Sierra Leone

« Cinquième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (S/2007/704) ».

### Résolution 1793 (2007) du 21 décembre 2007

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Sierra Leone, en particulier les résolutions 1620 (2005) du 31 août 2005, 1688 (2006) du 16 juin 2006 et 1734 (2006) du 22 décembre 2006,

*Saluant* le concours précieux que le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone a apporté au relèvement de la Sierra Leone après le conflit et à la paix, à la sécurité et au développement du pays,

*Accueillant favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 2007<sup>198</sup> et sa recommandation tendant à voir proroger le mandat du Bureau pour une nouvelle période de neuf mois allant jusqu'au 30 septembre 2008, afin de lui permettre de continuer à aider le Gouvernement sierra-léonais à consolider la paix et à préparer les élections générales de juin 2008,

*Prenant note* de la lettre, en date du 22 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le Président de la Sierra Leone, demandant la prorogation du mandat du Bureau<sup>199</sup>,

*Se félicitant* de la tenue d'élections parlementaires et présidentielle pacifiques et démocratiques en août et septembre 2007, et soulignant qu'une large acceptation des élections

---

<sup>195</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1995 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>196</sup> S/2007/614.

<sup>197</sup> S/2007/613.

<sup>198</sup> S/2007/704.

<sup>199</sup> S/2007/659, annexe.

locales qui doivent se tenir en juin 2008 constituera une nouvelle étape importante de la consolidation d'une paix durable en Sierra Leone,

*Souhaitant* qu'il est essentiel que le système des Nations Unies et la communauté internationale maintiennent leur appui à la paix, à la sécurité et au développement à long terme de la Sierra Leone, notamment en renforçant les capacités du Gouvernement de ce pays,

*Se félicitant* de l'adoption, le 12 décembre 2007, du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone dans lequel sont notamment identifiés cinq domaines prioritaires qui doivent être traités par le Gouvernement sierra-léonais avec le soutien de la Commission de consolidation de la paix, du système des Nations Unies et des partenaires bilatéraux et multinationaux<sup>200</sup>,

*Saluant* les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité en Sierra Leone et, en particulier, la professionnalisation des forces armées et de la police sierra-léonaises, et invitant instamment à renforcer et rationaliser l'appareil de sécurité du pays de façon que la police et les forces armées puissent rester viables à terme et s'acquitter efficacement de leurs missions,

*Exprimant de nouveau sa gratitude* au Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour l'œuvre qu'il accomplit et sa contribution décisive à la réconciliation et à l'état de droit dans le pays et la sous-région, réitérant qu'il compte que le Tribunal achèvera ses travaux dans les meilleurs délais et invitant les États Membres à verser de généreuses contributions au Tribunal,

*Se félicitant* du rôle joué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et encourageant les États membres de l'Union du fleuve Mano et d'autres organisations à poursuivre leurs efforts en vue de consolider la paix et la sécurité dans la région et la sous-région,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 septembre 2008 le mandat du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone, tel qu'il résulte de la résolution 1620 (2005);

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen au 31 janvier 2008 au plus tard une stratégie de fin de mandat du Bureau prévoyant :

- Une réduction d'au moins 20 pour cent des effectifs en personnel d'ici au 31 mars 2008;
- La poursuite de la mission avec des effectifs ramenés à 80 pour cent de l'effectif actuel jusqu'au 30 juin 2008; et
- La cessation du mandat du Bureau d'ici au 30 septembre 2008;

3. *Souligne* qu'il importe que le Bureau mette plus particulièrement l'accent sur la fourniture d'une assistance aux élections locales devant se dérouler le 21 juin 2008 ainsi qu'aux commissions et institutions nationales de promotion de la bonne gouvernance et des droits de l'homme et qu'il appuie activement les travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix; et, à ce propos, prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau soit doté de capacités, de compétences spécialisées et de ressources suffisantes;

4. *Considère* qu'à l'expiration de son mandat, le Bureau devrait être remplacé par un bureau politique intégré des Nations Unies chargé de poursuivre le processus de consolidation de la paix, de mobiliser l'appui des donateurs internationaux, de prêter un appui aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix et de mener à bien toutes autres tâches résiduelles du mandat du Bureau, en particulier la promotion de la réconciliation nationale et la fourniture d'un appui aux réformes constitutionnelles, et prie le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes sur le mandat, la structure et les effectifs du bureau successeur dans son prochain rapport au Conseil de sécurité en avril 2008;

---

<sup>200</sup> PBC/2/SLE/1.

5. *Appelle* toutes les parties en Sierra Leone à veiller à ce que les élections locales de 2008 se déroulent dans la paix et la transparence et soient libres et régulières, demande également au Gouvernement sierra-léonais de prêter aux institutions électorales le concours voulu, et exhorte les États Membres ainsi que les organisations internationales et régionales compétentes à apporter un soutien technique et matériel ;

6. *Souligne* que c'est au Gouvernement sierra-léonais qu'il incombe au premier chef de pourvoir au rétablissement de la paix, à la sécurité et au développement à long terme dans le pays, l'encourage à continuer de collaborer étroitement avec la Commission de consolidation de la paix, notamment en surveillant régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone<sup>200</sup>, et encourage les donateurs internationaux à continuer de soutenir le Gouvernement ;

7. *Engage* le Gouvernement sierra-léonais, le Bureau et toutes les autres parties à l'œuvre dans le pays à redoubler d'efforts pour promouvoir la bonne gouvernance, notamment en continuant d'œuvrer à combattre la corruption, à asseoir le principe de responsabilité, à encourager le développement du secteur privé pour créer de la richesse et des emplois, à renforcer l'appareil judiciaire et à défendre les droits de l'homme ;

8. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide que les mesures imposées par le paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998 ne s'appliquent pas aux voyages de tous témoins dont la présence au procès devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est nécessaire ;

9. *Insiste* sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, tel que reconnu dans la résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, souligne qu'il faut faire une place à une perspective d'égalité entre les sexes dans la mise en œuvre de tous les aspects du mandat du Bureau, encourage le Bureau à collaborer en ce sens avec le Gouvernement sierra-léonais, et prie le Secrétaire général de s'assurer que le Bureau dispose de moyens, de compétences et de ressources suffisants pour cette entreprise, et, le cas échéant, de rendre compte dans les rapports qu'il présente au Conseil des progrès de l'intégration d'une démarche d'égalité entre les sexes dans toutes les activités du Bureau et de tous autres aspects concernant la situation des femmes et des filles, surtout la protection à leur assurer contre les violences sexistes ;

10. *Se félicite* de ce qu'entreprend le Bureau pour appliquer la politique de tolérance zéro instituée par le Secrétaire général en matière d'exploitation et d'abus sexuels et pour que son personnel respecte pleinement le code de conduite des Nations Unies ;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre du mandat du Bureau et de la présente résolution ;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5813<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Dans une lettre, en date du 21 décembre 2007<sup>201</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 28 novembre 2007<sup>202</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

---

<sup>201</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/754, est reproduite à la page 39 du présent volume.

<sup>202</sup> S/2007/753.

Le 28 février 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>203</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 31 janvier 2008<sup>204</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

« Le Conseil prend note de la stratégie de fin de mandat du Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone<sup>204</sup> et se félicite que celui-ci ait décidé de communiquer le détail du projet de réduction de 20 pour cent des effectifs d'ici au 31 mars 2008.

« Les membres du Conseil souhaiteraient qu'un complément d'information figure dans le rapport que vous présenterez en avril 2008 sur la réduction du Bureau, qu'il est prévu d'étaler du 5 juillet 2008, date des élections locales, jusqu'à la fin du mandat du Bureau, en septembre 2008, de même que des propositions précises sur le mandat, la structure et les effectifs du bureau politique intégré qui doit lui succéder. Ils aimeraient également connaître vos projets en ce qui concerne l'équipe de conseillers de la police et de conseillers militaires des Nations Unies.

« Le Conseil souligne de nouveau que le Bureau fournit une assistance au titre des élections locales, et épaulé les commissions et institutions nationales, en vue de promouvoir la bonne gouvernance et les droits de l'homme, tout en soutenant activement la mise en œuvre du Cadre de coopération pour la consolidation de la paix en Sierra Leone<sup>200</sup>, ainsi que les activités de la Commission de consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix, afin de faire avancer les efforts dans ce domaine. »

À sa 5887<sup>e</sup> séance, le 7 mai 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Sierra Leone

« Sixième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (S/2008/281) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Dmitry Titov, Sous-Secrétaire général pour l'état de droit et les institutions chargées de la sécurité au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Frank Majoor, Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de paix et Représentant permanent des Pays-Bas, auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

## RELATIONS ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA<sup>205</sup>

### Décision

Le 5 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>206</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité la lettre du 30 novembre 2007 dans laquelle vous indiquez votre intention de

---

<sup>203</sup> S/2008/137.

<sup>204</sup> S/2008/63.

<sup>205</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>206</sup> S/2007/710.

maintenir les activités de l'équipe des Nations Unies à l'appui des travaux de la Commission mixte Cameroun-Nigéria, en les finançant au moyen du budget ordinaire<sup>207</sup>. Les membres du Conseil en ont pris note, ainsi que des précisions que vous donnez dans votre lettre. Ils engagent les membres de la Commission mixte à faire appel au concours de donateurs internationaux pour recueillir de nouvelles contributions volontaires. »

Dans une lettre, en date du 21 décembre 2007<sup>208</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 28 novembre 2007<sup>209</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

---

## LA SITUATION DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS<sup>210</sup>

### Décisions

À sa 5783<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>211</sup> :

« Le Conseil de sécurité félicite les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda pour leur communiqué conjoint sur une approche commune visant à mettre fin à la menace pour la paix et la stabilité des deux pays et de la région des Grands Lacs, signé à Nairobi le 9 novembre 2007<sup>212</sup>, qui marque une étape importante vers un règlement définitif du problème des groupes armés illégaux dans l'est de la République démocratique du Congo.

« Le Conseil exprime sa satisfaction pour les efforts entrepris par le Secrétaire général par l'intermédiaire de la mission spéciale de M. Haile Menkerios, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, et attend avec intérêt la continuation de cette implication, y compris la poursuite des consultations avec les gouvernements concernés et les partenaires régionaux et internationaux.

« Le Conseil rappelle que le maintien de la présence de groupes armés illégaux, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et la milice dissidente de M. Laurent Nkunda, est l'une des causes profondes de conflit dans l'est de la République démocratique du Congo et constitue une menace pour la stabilité régionale. Le Conseil exige à nouveau que ces groupes déposent les armes et participent volontairement et sans conditions préalables au processus de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, selon qu'il convient.

« Le Conseil encourage les autorités de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda à honorer pleinement les engagements qu'elles ont pris dans le

---

<sup>207</sup> S/2007/695.

<sup>208</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/754, est reproduite à la page 39 du présent volume.

<sup>209</sup> S/2007/753.

<sup>210</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1996 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>211</sup> S/PRST/2007/44.

<sup>212</sup> S/2007/679, annexe.

communiqué de Nairobi et à poursuivre leur coopération en vue de résoudre leurs problèmes de sécurité communs.

« Le Conseil souligne qu'il est disposé à faciliter et à soutenir l'application de ces engagements, en particulier par la prise de mesures contre de nouvelles personnes et entités, y compris les Forces démocratiques de libération du Rwanda et les ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe, selon qu'il conviendra, conformément aux résolutions 1596 (2005) et 1649 (2005).

« Le Conseil réitère son plein soutien à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour son action sur le terrain, et l'encourage, dans les limites de son mandat et de ses moyens, à soutenir les mesures convenues par les Gouvernements congolais et rwandais. »

Le 6 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>213</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 21 novembre 2007 concernant votre proposition tendant à proroger le mandat du bureau de liaison temporaire et à convertir ce bureau en mission politique spéciale de l'Envoyé spécial pour les zones touchées par l'Armée de résistance du Seigneur pendant une période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2008<sup>214</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des informations et des propositions y figurant. »

À sa 5852<sup>e</sup> séance, le 13 mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs ».

#### **Résolution 1804 (2008) du 13 mars 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes sur la question, en particulier les résolutions 1649 (2005) du 21 décembre 2005, 1771 (2007) du 10 août 2007, 1794 (2007) du 21 décembre 2007 et 1797 (2008) du 30 janvier 2008, ainsi que les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs,

*Réaffirmant son attachement* au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda ainsi que de tous les États de la région,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la persistance de la présence des Forces démocratiques de libération du Rwanda, des ex-Forces armées rwandaises /Interahamwe et autres groupes armés rwandais mentionnés dans le communiqué conjoint signé à Nairobi le 9 novembre 2007 par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda (« le communiqué de Nairobi »)<sup>212</sup>, qui, opérant dans l'est de la République démocratique du Congo, continuent de menacer gravement la paix et la sécurité de la région des Grands Lacs dans son ensemble,

*Déplorant* la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe, et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo, et condamnant en particulier les violences sexuelles

---

<sup>213</sup> S/2007/720.

<sup>214</sup> S/2007/719.

commises par ces groupes, rappelant ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, et 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, et les conclusions qu'il a fait siennes concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo<sup>215</sup>,

*Saluant* la volonté de la République démocratique du Congo, de la République du Rwanda, d'autres pays de la région et de leurs partenaires internationaux de régler leurs problèmes de sécurité communs et d'instaurer durablement la paix et la stabilité dans la région ainsi que les efforts soutenus qu'ils déploient dans ce sens, comme en témoignent en particulier le communiqué de Nairobi ainsi que les conclusions de la réunion de haut niveau de la Commission mixte tripartite plus un tenue à Addis-Abeba les 4 et 5 décembre 2007,

*Rappelant* le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs signé à Nairobi le 15 décembre 2006, et soulignant l'engagement de ne pas apporter d'appui aux groupes armés rebelles et de coopérer en vue de désarmer et de démanteler ceux qui existent,

*Prenant note avec satisfaction* de la décision prise par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de tenir une réunion à Kisangani pour examiner la question de la présence des Forces démocratiques de libération du Rwanda, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et autres groupes armés rwandais dans la République démocratique du Congo,

*Appuyant* les efforts que déploie la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo en vue de favoriser le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion volontaires de ces groupes,

*Se déclarant gravement préoccupé* par la présence persistante d'autres groupes armés et milices dans l'est de la République démocratique du Congo, qui perpétue un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région, soulignant que les Actes d'engagement signés à Goma le 23 janvier 2008 représentent, avec le communiqué de Nairobi, un grand progrès sur la voie du rétablissement durable de la paix et de la stabilité dans la région des Grands Lacs, demandant aux signataires desdits Actes d'engagement de prendre immédiatement des mesures pour les mettre en œuvre, et déclarant son intention de continuer à suivre de près leur application,

1. *Exige* de tous les membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo qu'ils déposent immédiatement les armes et se présentent aux autorités congolaises et à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo sans plus tarder et sans conditions préalables en vue de leur désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration ;

2. *Exige également* des Forces démocratiques de libération du Rwanda, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et autres groupes armés rwandais qui opèrent dans l'est de la République démocratique du Congo qu'ils cessent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants, libèrent tous les enfants dans leurs rangs et mettent fin aux actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi qu'à toutes les autres formes de violence, et souligne qu'il importe que les auteurs de tels actes soient traduits en justice ;

3. *Rappelle* que la Mission a pour mandat de faciliter la démobilisation volontaire et le rapatriement librement consenti des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge et d'utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les régions où ses unités sont déployées, pour appuyer les opérations menées par les brigades intégrées des Forces armées de la République démocratique du Congo en vue de désarmer les groupes armés récalcitrants afin de les amener à participer à l'opération de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration ;

---

<sup>215</sup> S/AC.51/2007/17.

4. *Demande* aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda d'intensifier leur coopération pour donner suite aux engagements qu'ils ont souscrits dans le communiqué de Nairobi<sup>212</sup>, en particulier en vue de créer les conditions propices au rapatriement des combattants démobilisés;

5. *Rappelle* que les mesures ciblées dont l'interdiction de voyager et le gel des avoirs imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005 ont été étendues par la résolution 1649 (2005) et la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006 aux responsables politiques et militaires des groupes armés opérant dans la République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement librement consenti ou à la réinstallation des combattants appartenant à ces groupes, et souligne que ces mesures s'appliquent aux dirigeants des Forces démocratiques de libération du Rwanda, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et autres groupes armés rwandais désignés conformément aux dispositions desdites résolutions;

6. *Envisage*, dans le cadre du prochain examen des mesures visées au paragraphe 5 ci-dessus, d'en étendre l'applicabilité, selon qu'il conviendra et compte tenu de la participation ou de la contribution à l'opération de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion à d'autres membres des Forces démocratiques de libération du Rwanda, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe ou autres groupes armés rwandais opérant dans le territoire de la République démocratique du Congo ou aux personnes qui leur fournissent d'autres formes d'assistance;

7. *Souligne* que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, tel qu'étendu par la résolution 1596 (2005), interdit la fourniture d'armes et de matériel connexe ou de formation et d'assistance techniques à tous les groupes armés étrangers et aux milices congolaises illégales en République démocratique du Congo, à savoir les Forces démocratiques de libération du Rwanda, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et autres groupes armés rwandais;

8. *Demande* aux États Membres d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'un soutien financier, technique ou autre quel qu'il soit ne soit apporté par leurs nationaux ou de leur territoire aux Forces démocratiques de libération du Rwanda, ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe ou autres groupes armés rwandais opérant dans le territoire de la République démocratique du Congo directement ou à leur profit;

9. *Demande de nouveau* à tous les États d'intensifier leur coopération avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations grave du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, et à lui fournir toute l'assistance nécessaire;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5852<sup>e</sup> séance.*

### Décision

Dans une lettre en date du 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique<sup>216</sup>.

---

<sup>216</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2008/347, est reproduite à la page 57 du présent volume. La mission s'est déroulée du 31 mai au 10 juin 2008 (voir S/2008/460).



## LA SITUATION CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO<sup>217</sup>

### Décision

À sa 5730<sup>e</sup> séance, le 10 août 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Lettre, en date du 16 juillet 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2007/423) ».

### Résolution 1771 (2007) du 10 août 2007

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes, notamment la résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007, et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo, en particulier la déclaration du 23 juillet 2007<sup>218</sup>,

*Réaffirmant son attachement* au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

*Se félicitant* de la mise en place d'institutions démocratiquement élues en République démocratique du Congo et réaffirmant l'autorité souveraine du gouvernement élu en vue d'instaurer une sécurité et un contrôle effectifs sur tout le territoire national,

*Prenant note avec satisfaction* de l'adoption par le Gouvernement de son programme et en particulier du contrat de gouvernance qui en fait partie,

*Prenant note* du rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé en application de sa résolution 1698 (2006)<sup>219</sup>,

*Condamnant* la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur du pays qu'à destination de la République démocratique du Congo, se déclarant déterminé à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003 et élargi par sa résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005 et d'appliquer les mesures visant les personnes et entités qui enfreignent cet embargo, telles que définies dans sa résolution 1596 (2005) et amendées et élargies par ses résolutions 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et 1698 (2006) du 31 juillet 2006, et étant conscient du lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et les trafics d'armes, qui est l'un des facteurs qui alimentent et exacerbent les conflits dans la région des Grands Lacs de l'Afrique,

*Rappelant* sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et ses résolutions précédentes sur les enfants et les conflits armés, et condamnant de nouveau fermement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants dans les hostilités en République démocratique du Congo, en violation du droit international applicable,

*Réitérant* la grave préoccupation que lui inspire la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du

---

<sup>217</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1997 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>218</sup> S/PRST/2007/28.

<sup>219</sup> Voir S/2007/423.

Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, qui perpétue un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

*Prenant note* du rapport de la mission du Conseil de sécurité qui s'est rendue à Kinshasa le 20 juin 2007<sup>220</sup>,

*Rappelant* l'importance, pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, de mener à bien de façon urgente la réforme du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, réinstaller ou rapatrier, selon qu'il convient, et réinsérer les groupes armés congolais et étrangers,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 15 février 2008 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003), telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005);

2. *Réaffirme* le paragraphe 21 de la résolution 1493 (2003) et le paragraphe 2 de la résolution 1596 (2005) et rappelle en particulier que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fournitures d'armes et de matériel connexe ou de formation technique et d'assistance exclusivement destinées aux seuls soutien et usage des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo, dès lors que lesdites unités :

a) Ont achevé le processus d'intégration; ou

b) Opèrent, respectivement, sous le commandement de l'état-major intégré des Forces armées ou de la Police nationale de la République démocratique du Congo; ou

c) Sont en cours d'intégration, sur le territoire de la République démocratique du Congo en dehors des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et du district de l'Ituri;

3. *Décide* que les mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas à la formation technique et à l'assistance pour lesquelles le Gouvernement a donné son accord et qui sont exclusivement destinées au soutien des unités de l'armée et de la police de la République démocratique du Congo en cours d'intégration dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri;

4. *Décide également* que les conditions spécifiées au paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005), telles qu'elles s'appliquent actuellement au Gouvernement, s'appliquent aux fournitures d'armes et de matériel connexe ainsi que de formation technique et d'assistance qui sont conformes aux exemptions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et note à cet égard que les États ont l'obligation de notifier ces fournitures à l'avance au Comité du Conseil de sécurité mentionné au paragraphe 7 ci-après;

5. *Décide en outre* de reconduire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005);

6. *Décide* de reconduire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et sur les déplacements imposées par les paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), le paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et le paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006), et réaffirme les dispositions des paragraphes 14 et 16 de la résolution 1596 (2005) et du paragraphe 3 de la résolution 1698 (2006);

---

<sup>220</sup> Voir S/2007/421 et Corr.1.

7. *Rappelle* le mandat du Comité établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), tel qu'élargi conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), du paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) et du paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006);

8. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région, à soutenir l'application de l'embargo sur les armes et à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exercice de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de rétablir, pour une période venant à expiration le 15 février 2008, le Groupe d'experts créé en application du paragraphe 10 de la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 et dont le mandat a été élargi par le paragraphe 21 de la résolution 1596 (2005);

10. *Prie* le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel que défini aux paragraphes 5 et 17 de la résolution 1698 (2006), de tenir le Comité au courant de ses travaux, selon qu'il conviendra, et de rendre compte au Conseil par écrit, par l'intermédiaire du Comité, avant le 15 janvier 2008;

11. *Prie* la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, dans la limite de ses capacités existantes et sans préjudice de l'exécution de son mandat actuel, et le Groupe d'experts visé au paragraphe 9 ci-dessus, de continuer à concentrer leurs activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et dans l'Ituri;

12. *Réaffirme son exigence*, exprimée au paragraphe 19 de la résolution 1596 (2005), que toutes les parties et tous les États coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts et garantissent :

a) La sécurité de ses membres;

b) Un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, documents et lieux que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat;

13. *Exige* que toutes les parties et tous les États s'assurent de la coopération avec le Groupe d'experts des personnes physiques et morales sous leur autorité ou leur contrôle, et demande à tous les États de la région d'exécuter pleinement leurs obligations aux termes du paragraphe 12 ci-dessus;

14. *Décide* de réexaminer, le 15 février 2008 au plus tard, les mesures visées aux paragraphes 1, 5 et 6 ci-dessus, afin de les ajuster, selon qu'il conviendra, en fonction de la consolidation de la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, la réinstallation ou le rapatriement, selon qu'il convient, et la réinsertion des groupes armés congolais et étrangers;

15. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5730<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Dans une lettre, en date du 19 octobre 2007<sup>221</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 17 octobre 2007<sup>222</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

---

<sup>221</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/623, est reproduite à la page 36 du présent volume.

<sup>222</sup> S/2007/622.

Dans une lettre, en date du 6 décembre 2007<sup>223</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 21 novembre 2007<sup>224</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

À sa 5814<sup>e</sup> séance, le 21 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2007/671) ».

### **Résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo, en particulier la résolution 1756 (2007) du 15 mai 2007,

*Réaffirmant son attachement* au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

*Réaffirmant sa volonté* de continuer à contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo pendant la période postérieure à la transition, en particulier par l'intermédiaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo,

*Soulignant* que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et ses partenaires internationaux devront consentir des efforts soutenus à long terme en vue de consolider la démocratie et de promouvoir l'état de droit, la bonne gouvernance, le relèvement et le développement,

*Soulignant également* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger ses civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Exprimant sa grave préoccupation* devant la poursuite de la présence de groupes armés et de milices étrangers et congolais dans l'est de la République démocratique du Congo, dont les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et la milice dissidente de M. Laurent Nkunda, qui a engendré une grave crise sécuritaire et humanitaire, en particulier dans la province du Nord-Kivu,

*Exprimant en particulier sa profonde préoccupation* face aux conséquences humanitaires des récents combats entre la milice dissidente de M. Laurent Nkunda et les Forces armées de la République démocratique du Congo, et rappelant qu'une solution globale est nécessaire pour régler la crise dans les Kivus, incluant des efforts visant à remédier à la présence de tous les groupes armés et milices, à mettre un terme à l'impunité et à promouvoir la réconciliation, la cohésion sociale, le relèvement et le développement dans la région,

*Saluant* l'importance des progrès que la Mission et les autorités congolaises ont accomplis sur la voie du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des combattants dans le district de l'Ituri, ce qui a contribué à stabiliser les conditions de sécurité dans cette partie du pays,

---

<sup>223</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/720, est reproduite à la page 118 du présent volume.

<sup>224</sup> S/2007/719.

*Se félicitant* des efforts déployés conjointement par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda pour régler leurs problèmes communs de sécurité par le dialogue et la coopération, saluant en particulier le communiqué conjoint sur une approche commune visant à mettre fin à la menace pour la paix et la stabilité des deux pays et de la région des Grands Lacs, signé à Nairobi le 9 novembre 2007<sup>225</sup>, qui marque une étape importante vers un règlement définitif du problème des groupes armés illégaux présents dans l'est de la République démocratique du Congo, et accueillant avec satisfaction les efforts que le Secrétaire général, son Représentant spécial pour la République démocratique du Congo et le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Haile Menkerios, continuent d'accomplir à cet égard,

*Se félicitant également* des efforts déployés conjointement par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda pour faire face à la présence continue de l'Armée de résistance du Seigneur dans l'est de la République démocratique du Congo, et prenant note avec satisfaction, en particulier, de la tenue à Ngurdoto (République-Unie de Tanzanie), le 8 septembre 2007, d'une réunion au sommet entre le Président Kabila et le Président Museveni,

*Se félicitant en outre* des efforts que déploient le Gouvernement de la République démocratique du Congo et d'autres pays de la région pour régler leurs problèmes de sécurité communs, et accueillant avec satisfaction les conclusions de la réunion de haut niveau de la Commission mixte tripartite plus un tenue à Addis-Abeba les 4 et 5 décembre 2007,

*Rappelant* sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, et sa résolution 1674 (2006) du 26 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés,

*Déplorant à nouveau* la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République démocratique du Congo, en particulier celles commises par les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et la milice dissidente de M. Laurent Nkunda, ainsi que par d'autres milices et groupes armés et par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo, de la Police nationale congolaise et d'autres services de sécurité et de renseignement, et soulignant qu'il importe au plus haut point que les responsables de ces crimes soient traduits en justice,

*Condamnant*, en particulier, les violences sexuelles commises par les milices et groupes armés ainsi que par des éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo, de la Police nationale congolaise et d'autres services de sécurité et de renseignement, soulignant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit, en coopération avec la Mission et les autres parties prenantes concernées, impérativement mettre fin à ces violences et traduire en justice leurs auteurs ainsi que les officiers supérieurs dont ils relèvent, et appelant les États Membres à apporter leur aide à cet égard et à continuer de fournir l'assistance voulue, notamment médicale et humanitaire, aux victimes,

*Rappelant* les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit en République démocratique du Congo<sup>226</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* la politique de la Mission visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et à prendre en compte dans son mandat en tant que thème transversal les questions de parité entre les sexes, conformément à la résolution 1325 (2000), et à en tenir le Conseil informé,

---

<sup>225</sup> S/2007/679, annexe.

<sup>226</sup> S/AC.51/2007/17.

*Priant instamment* tous les États, en particulier ceux de la région, y compris la République démocratique du Congo elle-même, de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin au commerce illégal de ressources naturelles,

*Se déclarant déterminé* à continuer de surveiller attentivement le respect de l'embargo sur les armes et des autres mesures définies par ses résolutions,

*Rappelant* que les élections, y compris les élections locales à venir, sont un facteur important pour le rétablissement à long terme de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

*Rappelant également* qu'il importe, pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, de mener à bien de toute urgence la réforme du secteur de la sécurité,

*Prenant note* du vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission, en date du 14 novembre 2007<sup>227</sup>, et de ses recommandations,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat et les capacités de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 1756 (2007), jusqu'au 31 décembre 2008, et autorise le maintien jusqu'à cette date d'effectifs pouvant aller jusqu'à 17 030 militaires, 760 observateurs militaires, 391 policiers et 6 unités de maintien de l'ordre comprenant jusqu'à 125 personnes chacune ;

2. *Demande* à la Mission d'attacher la plus haute priorité au règlement de la crise dans les Kivus sous tous ses aspects, en particulier par la protection des civils et l'appui à la mise en œuvre du communiqué conjoint de Nairobi<sup>225</sup> ;

3. *Exige* que les milices et groupes armés qui sont encore présents dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe, la milice dissidente de M. Laurent Nkunda et la l'Armée de résistance du Seigneur, déposent leurs armes et procèdent volontairement, sans plus tarder et sans conditions préalables, à leur démobilisation, leur rapatriement, leur réinstallation et leur réinsertion, selon qu'il conviendra, souligne qu'il faut faire en sorte que ces milices et groupes armés ne bénéficient d'aucun soutien dans leurs activités illégales, et, rappelant sa résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006, exige également que tous les groupes armés, en particulier les forces de M. Nkunda et les Forces démocratiques de libération du Rwanda, arrêtent immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants et libèrent tous les enfants associés avec eux ;

4. *Engage vivement* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à régler la crise dans les Kivus de façon globale, notamment en organisant rapidement une table ronde sur la paix, la sécurité et le développement dans les Kivus ;

5. *Encourage* la Mission, conformément à son mandat et en soulignant que la protection des civils doit être prioritaire lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles, à utiliser tous les moyens nécessaires, dans les limites de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour appuyer les brigades intégrées des Forces armées de la République démocratique du Congo en vue de désarmer les groupes armés étrangers et congolais récalcitrants, en particulier les Forces démocratiques de libération du Rwanda, les ex-Forces armées rwandaises/Interahamwe et la milice dissidente de M. Laurent Nkunda, afin qu'ils participent aux processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration, selon qu'il conviendra ;

---

<sup>227</sup> S/2007/671.

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte, d'ici au 31 mars 2008, du soutien supplémentaire que la Mission pourrait apporter aux Forces armées de la République démocratique du Congo ou d'autres mesures qu'elle pourrait prendre face aux groupes armés étrangers et congolais illégaux ;

7. *Insiste* sur le fait que les opérations de cette nature menées par les Forces armées de la République démocratique du Congo devraient être planifiées conjointement avec la Mission et dans le respect du droit international humanitaire, des normes internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés et qu'elles devraient s'accompagner de mesures appropriées visant à protéger les civils, et prie le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports au Conseil de sécurité une évaluation des mesures prises pour protéger les civils ;

8. *Rappelle* que la Mission a pour mandat d'utiliser tous les moyens nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente de violences physiques, en particulier dans les Kivus ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices pour favoriser une solution politique qui remédierait aux causes fondamentales de la crise dans les Kivus, en consultation étroite avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements de la région et d'autres partenaires régionaux et internationaux ;

10. *Appelle* les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda à donner pleinement suite, dans les meilleurs délais, aux engagements qu'ils ont pris en vertu du communiqué conjoint de Nairobi et à continuer de coopérer pour régler leurs problèmes communs de sécurité ;

11. *Appelle* les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda à donner pleinement suite aux engagements qu'ils ont pris dans le cadre de l'accord conclu à Ngurdoto<sup>228</sup> et à continuer à coopérer pour régler leurs problèmes communs de sécurité ;

12. *Accueille avec satisfaction* les lettres du Secrétaire général, en date des 11 octobre et 30 novembre 2007<sup>229</sup>, concernant l'assistance que doit fournir la Mission aux autorités congolaises en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales, prie la Mission de commencer à fournir l'assistance décrite dans ces lettres, conformément à son mandat actuel, et exprime son intention d'examiner la question plus avant d'ici à la fin de janvier 2008 ;

13. *Appelle* les autorités congolaises à intensifier d'urgence les efforts qu'elles mènent pour réformer le secteur de la sécurité, notamment l'armée, la police et l'appareil judiciaire, encourage en particulier l'élaboration d'un plan d'ensemble de réforme de l'armée et d'un calendrier à cet effet, invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo à tenir dès que possible la table ronde prévue sur la réforme du secteur de la sécurité et engage les partenaires internationaux à appuyer cette entreprise ;

14. *Souligne* l'importance de l'appui qu'apporte la Mission, en étroite coopération avec les autorités congolaises, l'équipe de pays des Nations Unies et les donateurs, au renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit en République démocratique du Congo, et engage les autorités congolaises à tirer pleinement parti de l'aide offerte à cet égard par la Mission et les autres partenaires internationaux ;

15. *Demande de nouveau* aux autorités congolaises de mettre un terme à l'impunité, en traduisant en justice sans délai les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les personnes responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants et les auteurs de violations graves contre des femmes et des enfants, notamment des violences sexuelles, de soutenir pleinement l'exercice d'inventaire dans le domaine des droits de l'homme entrepris dans le pays par la Haut-Commissaire des Nations Unies

---

<sup>228</sup> S/2007/564, annexe.

<sup>229</sup> S/2007/694.

aux droits de l'homme, et de mettre en place un mécanisme de vérification qui prenne en compte, au moment de choisir les candidats pour les fonctions officielles, notamment pour les postes importants dans les forces armées, la police nationale et d'autres services de sécurité, les actions passées des intéressés en termes de respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme ;

16. *Rappelle* le mandat de la Mission, qui consiste à aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme et à enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, à aider à élaborer et appliquer une stratégie en matière de justice transitionnelle et à coopérer aux efforts nationaux et internationaux tendant à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice ;

17. *Réaffirme* l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes applicables du droit international humanitaire relatifs à la protection des personnels humanitaires et des Nations Unies, et exige que toutes les parties concernées permettent un accès immédiat, libre et sans entrave des personnels humanitaires à toutes les personnes qui ont besoin d'une assistance, comme le veut le droit international applicable ;

18. *Prie* la Mission, compte tenu de l'ampleur et de la gravité des violences sexuelles commises notamment par des éléments armés en République démocratique du Congo, d'entreprendre un examen approfondi des mesures qu'elle prend pour prévenir les violences sexuelles et y faire face et d'élaborer, en coopération étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies et d'autres partenaires, une stratégie globale, à l'échelle de la mission, visant à renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences sexuelles, notamment en dispensant une formation aux forces de sécurité congolaises, conformément au mandat qui est le sien, et de rendre compte régulièrement, y compris au besoin dans une annexe distincte, des actions menées à cet égard, en présentant notamment des données concrètes et des analyses des tendances ;

19. *Encourage* la Mission à améliorer son interaction avec la population civile, en particulier les personnes déplacées, afin de faire mieux connaître son mandat et ses activités ;

20. *Prend note* des critères présentés par le Secrétaire général en vue d'un retrait progressif de la Mission<sup>227</sup>, encourage la Mission à faire en sorte que les activités de l'ensemble de ses composantes visent avant tout à aider les autorités congolaises à remplir ces critères, et prie le Secrétaire général d'élaborer plus avant ces critères et de rendre compte régulièrement au Conseil des avancées faites à cet égard, y compris en ce qui concerne l'application du dispositif relatif à la préparation des missions intégrées ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte régulièrement, et au moins tous les trois mois, de la situation en République démocratique du Congo et des activités de la Mission, notamment en ce qui concerne les questions abordées aux paragraphes 7, 18 et 20 ci-dessus ;

22. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5814<sup>e</sup> séance.*

### Décision

À sa 5828<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (S/2007/671)

« Lettre, en date du 30 novembre 2007, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/2007/694) ».



**Résolution 1797 (2008)  
du 30 janvier 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo, en particulier les résolutions 1756 (2007) du 15 mai 2007 et 1794 (2007) du 21 décembre 2007,

*Réaffirmant sa volonté* de continuer à contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo pendant la période postérieure à la transition, en particulier par l'intermédiaire de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo,

*Rappelant* que les élections, y compris les élections locales à venir, sont un facteur important pour le rétablissement à long terme de la paix et de la stabilité, la réconciliation nationale et l'instauration d'un état de droit en République démocratique du Congo,

*Encourageant* les partenaires internationaux à continuer à soutenir le processus électoral en République démocratique du Congo,

*Accueillant avec satisfaction* les lettres du Secrétaire général, en date des 11 octobre et 30 novembre 2007<sup>229</sup>, et les recommandations figurant dans le vingt-quatrième rapport du Secrétaire général sur la Mission, en date du 14 novembre 2007<sup>227</sup>, concernant l'assistance que doit fournir la Mission aux autorités congolaises en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales,

1. *Autorise* la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à fournir, en étroite coordination avec les partenaires internationaux et l'équipe de pays des Nations Unies, à fournir une assistance aux autorités congolaises, y compris la Commission électorale nationale indépendante, en vue de l'organisation, de la préparation et de la tenue des élections locales, comme recommandé dans les lettres du Secrétaire général en date des 11 octobre et 30 novembre 2007<sup>229</sup>;

2. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5828<sup>e</sup> séance.*

**Décisions**

À la 5828<sup>e</sup> séance également, à la suite de l'adoption de la résolution 1797 (2008), le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>230</sup> :

«Le Conseil de sécurité félicite le Président Kabila et le Gouvernement de la République démocratique du Congo ainsi que les organisateurs et les participants à la Conférence pour la paix, la sécurité et le développement dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu pour le succès de la Conférence qui s'est tenue à Goma du 6 au 23 janvier 2008.

«Le Conseil se réjouit en particulier de l'engagement des groupes armés du Nord-Kivu et du Sud-Kivu d'observer un cessez-le-feu total et immédiat, de procéder au désengagement de leurs combattants en vue de leur brassage ou de leur désarmement, démobilisation et réinsertion dans le cadre du programme national, et de respecter strictement les règles du droit international humanitaire et des droits de l'homme, auxquelles ils ont souscrit dans les Actes d'engagement qu'ils ont signés avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo le 23 janvier 2008.

«Le Conseil félicite le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'avoir décrété un cessez-le-feu conformément aux Actes d'engagement. Dans le cadre de la

---

<sup>230</sup> S/PRST/2008/2.

lutte contre l'impunité, prenant note de l'engagement du Gouvernement de rechercher l'adoption au Parlement d'une loi d'amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels, le Conseil accueille avec satisfaction l'exclusion du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du champ de cette amnistie.

« Le Conseil exhorte toutes les parties aux accords à respecter le cessez-le-feu et à mettre en œuvre de manière effective et de bonne foi les autres engagements pris. Il souligne à cet égard l'importance des travaux prévus dans le cadre des commissions mixtes prévues dans les Actes d'engagement et encourage la communauté internationale, y compris la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, à soutenir ce processus. Il encourage également la Mission à appuyer la mise en œuvre des Actes d'engagement, dans la limite de ses capacités et conformément à son mandat, y compris en ce qui concerne la protection des civils.

« Le Conseil salue également les résolutions de la Conférence de Goma et appelle les autorités compétentes à donner suite aux recommandations qui leur ont été adressées. Il souligne la nécessité pour les autorités congolaises et l'ensemble des acteurs politiques et sociaux des Kivus de poursuivre le dialogue pour traiter durablement et de façon globale les causes profondes d'instabilité.

« Le Conseil réitère l'importance des engagements pris par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda dans le communiqué conjoint sur une approche commune visant à mettre fin à la menace pour la paix et la stabilité des deux pays et de la région des Grands Lacs constituée par les groupes armés illégaux présents dans l'est de la République démocratique du Congo, signé à Nairobi le 9 novembre 2007<sup>225</sup>. Il appelle les deux gouvernements à poursuivre la pleine mise en œuvre du communiqué conjoint, en particulier en prenant sans délai les mesures appropriées pour persuader les Forces démocratiques de libération du Rwanda et les autres groupes armés étrangers de déposer leurs armes sans conditions préalables et pour les sensibiliser au retour dans leur pays.

« Le Conseil encourage la communauté internationale, en particulier les voisins orientaux de la République démocratique du Congo dans la région des Grands Lacs à soutenir pleinement la nouvelle dynamique lancée par la Conférence de Goma et le communiqué conjoint de Nairobi, qui, ensemble, constituent une étape importante vers la restauration d'une paix et d'une stabilité durables dans la région des Grands Lacs. »

À sa 5836<sup>e</sup> séance, le 15 février 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant la République démocratique du Congo ».

#### **Résolution 1799 (2008) du 15 février 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 1771 (2007) du 10 août 2007 et 1794 (2007) du 21 décembre 2007, et les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo,

*Condamnant* la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur du pays qu'à destination de la République démocratique du Congo et se déclarant déterminé à continuer à surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures définies par ses résolutions,

*Réitérant* la grave préoccupation que lui inspire la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, qui perpétue un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

*Rappelant* qu'il compte réexaminer les mesures énoncées dans la résolution 1771 (2007), afin de les ajuster, selon qu'il conviendra, en fonction de la consolidation de la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion, selon qu'il convient, des groupes armés congolais et étrangers,

*Constatant* que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 31 mars 2008 les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005 ;

2. *Décide également* de reconduire, pour la durée prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures visant les transports imposées aux paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005) ;

3. *Décide en outre* de reconduire, pour la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et relatives aux déplacements imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006 ;

4. *Décide* de proroger, pour la période spécifiée au paragraphe 1 ci-dessus, le mandat du Groupe d'experts visé au paragraphe 9 de la résolution 1771 (2007) du 10 août 2007 ;

5. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5836<sup>e</sup> séance.*

#### **Décision**

À sa 5861<sup>e</sup> séance, le 31 mars 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant la République démocratique du Congo

« Lettre, en date du 11 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (S/2008/43) ».

#### **Résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions précédentes, en particulier la résolution 1794 (2007) du 21 décembre 2007, ainsi que les déclarations de son Président concernant la République démocratique du Congo,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

*Se déclarant de nouveau gravement préoccupé* par la présence de groupes armés et de milices dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu et dans le district de l'Ituri, qui perpétue un climat d'insécurité dans l'ensemble de la région,

*Souhaitant* que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger les civils dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Rappelant* le communiqué conjoint des Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda, signé à Nairobi le 9 novembre 2007<sup>225</sup>, et le document final de la Conférence pour la paix, la sécurité et le développement dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu qui s'est tenue à Goma du 6 au 23 janvier 2008, qui constituent, ensemble, une étape importante vers le rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables dans la région des Grands Lacs, et comptant qu'ils seront intégralement appliqués,

*Rappelant également* sa résolution 1804 (2008) du 13 mars 2008 et le fait qu'il a exigé des groupes armés rwandais opérant dans l'est de la République démocratique du Congo qu'ils déposent les armes sans plus tarder et sans condition préalable,

*Réitérant* l'importance, pour la stabilisation à long terme de la République démocratique du Congo, de mener à bien, de façon urgente, la réforme du secteur de la sécurité et de désarmer, démobiliser, rapatrier, réinstaller et réinsérer, selon qu'il convient, les groupes armés congolais et étrangers, et se félicitant, à cet égard, de la table ronde sur la réforme du secteur de la sécurité qui s'est tenue à Kinshasa les 25 et 26 février 2008,

*Prenant note* du rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé par la résolution 1771 (2007) du 10 août 2007 (« le Groupe d'experts »)<sup>231</sup> et des recommandations qui y figurent,

*Condamnant* la poursuite des mouvements d'armes illicites tant à l'intérieur qu'à destination de la République démocratique du Congo et se déclarant déterminé à continuer de surveiller attentivement l'application de l'embargo sur les armes et des autres mesures définies par ses résolutions concernant la République démocratique du Congo,

*Soulignant* que l'amélioration des échanges d'informations entre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) [« le Comité »], le Groupe d'experts, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, les autres bureaux et missions des Nations Unies dans la région, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les gouvernements de la région peut contribuer à la prévention des envois d'armes à des personnes et entités non gouvernementales visées par l'embargo sur les armes,

*Conscient* du lien qui existe entre l'exploitation illégale des ressources naturelles, le commerce illicite de ces ressources et la prolifération et le trafic d'armes, qui est l'un des facteurs alimentant et exacerbant les conflits dans la région des Grands Lacs de l'Afrique,

*Rappelant* sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, et condamnant fermement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants ainsi que des actes de violence dirigés contre des enfants dans les hostilités en République démocratique du Congo, en violation du droit international applicable,

*Rappelant également* sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, et condamnant fermement la persistance de la violence, en particulier de la violence sexuelle, dirigée contre les femmes en République démocratique du Congo,

*Demandant* à la communauté des donateurs de continuer d'apporter d'urgence l'aide nécessaire pour la réforme de l'administration de la justice en République démocratique du Congo,

*Rappelant* les mesures sur les armes imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, telles que modifiées et élargies par le paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) du 18 avril 2005,

*Rappelant également* les mesures en matière de transport imposées aux paragraphes 6, 7 et 10 de la résolution 1596 (2005),

---

<sup>231</sup> Voir S/2008/43.

*Rappelant en outre* les mesures financières et celles concernant les déplacements imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) du 21 décembre 2005 et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006) du 31 juillet 2006,

*Considérant* que la situation en République démocratique du Congo continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

A

1. *Décide* que, pendant une période supplémentaire se terminant le 31 décembre 2008, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance et de tout service de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, y compris tout financement et toute aide financière, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la République démocratique du Congo ;

2. *Décide également* que les mesures sur les armes, précédemment imposées au paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) et au paragraphe 1 de la résolution 1596 (2005) telles que renouvelées au paragraphe 1 ci-dessus, ne s'appliquent plus à la fourniture, à la vente ou au transfert au Gouvernement de la République démocratique du Congo d'armes et de matériel connexe ni à la fourniture d'une assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires destinés au Gouvernement de la République démocratique du Congo ;

3. *Décide en outre* que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Fourniture d'armes ou de matériel connexe, ou d'une formation ou d'une assistance technique, destinés exclusivement au soutien et à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ;

b) Fourniture de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République démocratique du Congo par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement ;

c) Fourniture d'autres matériels militaires non létaux destinés exclusivement à un usage humanitaire ou de protection, et assistance technique ou formation connexes, dont le Comité aura reçu notification à l'avance conformément au paragraphe 5 ci-après ;

4. *Décide* de mettre fin aux obligations découlant du paragraphe 4 de la résolution 1596 (2005) et du paragraphe 4 de la résolution 1771 (2007) ;

5. *Décide également* que, pendant la durée de la période fixée au paragraphe 1 ci-dessus, tous les États devront notifier au Comité tout envoi d'armes ou de matériel connexe en République démocratique du Congo et toute fourniture d'assistance ou de services de conseil ou de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires dans le pays, à l'exception des cas visés aux alinéas a et b du paragraphe 3 ci-dessus, et souligne qu'il importe que ces notifications contiennent toutes les informations pertinentes, y compris, selon qu'il convient, l'utilisateur final, la date de livraison prévue et l'itinéraire des envois ;

**B**

6. *Décide en outre* que, pendant une période supplémentaire se terminant à la date citée au paragraphe 1 ci-dessus, tous les gouvernements de la région, en particulier ceux de la République démocratique du Congo et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

a) De veiller à ce que les aéronefs opèrent dans la région conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago (États-Unis d'Amérique) le 7 décembre 1944<sup>232</sup>, notamment en vérifiant la validité des documents de bord des aéronefs et des licences des pilotes ;

b) D'interdire immédiatement sur leurs territoires respectifs toute exploitation d'aéronefs qui serait contraire aux conditions de ladite convention ou aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents falsifiés ou périmés, et notifier au Comité les mesures qu'ils prennent à cet égard ;

c) De veiller à ce qu'aucun aéroport ou aérodrome civil ou militaire sur leurs territoires respectifs ne soit utilisé à des fins incompatibles avec les mesures imposées au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 7 de la résolution 1596 (2005), chacun des gouvernements de la région, en particulier ceux des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, doit tenir à la disposition du Comité et du Groupe d'experts le registre de toutes les informations concernant les vols en partance de leurs territoires respectifs vers des destinations en République démocratique du Congo, ainsi que les vols en partance de la République démocratique du Congo vers des destinations sur leurs territoires respectifs ;

8. *Décide* que, pendant une période supplémentaire se terminant à la date citée au paragraphe 1 ci-dessus, les Gouvernements de la République démocratique du Congo, d'une part, et des États frontaliers de l'Ituri et des Kivus, d'autre part, devront prendre les mesures nécessaires en vue :

a) De renforcer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles douaniers aux frontières séparant l'Ituri et les Kivus des États voisins ;

b) De veiller à ce qu'aucun moyen de transport ne soit utilisé, sur leurs territoires respectifs, en violation des mesures prises par les États Membres en application du paragraphe 1 ci-dessus, et d'informer le Comité des actions ;

**C**

9. *Décide* que, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, tous les États prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées par le Comité en application du paragraphe 13 ci-après, étant entendu qu'aucune des dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire ;

10. *Décide également* que les mesures imposées au paragraphe 9 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le Comité établit à l'avance, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux ;

---

<sup>232</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, document 7300/9 et rectificatif.

b) Lorsque le Comité conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil de sécurité, à savoir la paix et la réconciliation nationale en République démocratique du Congo et la stabilité dans la région ;

c) Lorsque le Comité autorise, préalablement et au cas par cas, le passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'État dont elles ont la nationalité ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire ;

11. *Décide en outre* que tous les États devront, pendant toute la durée d'application des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à compter de la date d'adoption de la présente résolution, qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités que le Comité aura identifiées conformément au paragraphe 13 ci-après, ou qui sont détenus par des entités qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de celles-ci ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, désignées par le Comité, et décide que tous les États doivent veiller à ce que leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit ;

12. *Décide* que les dispositions du paragraphe 11 ci-dessus ne s'appliquent pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques qui remplissent une des conditions suivantes :

a) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou frais médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution, ou pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses engagées par des juristes dont les services ont été employés, ou des frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés, après que lesdits États ont informé le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire du Comité dans les quatre jours ouvrables qui ont suivi ;

b) Les États concernés ont établi qu'ils étaient nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, à condition que lesdits États en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord ;

c) Les États concernés ont établi qu'ils faisaient l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soient antérieurs à la présente résolution, que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision judiciaire, administrative ou arbitrale ne soit pas une personne ou entité désignée par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-après et que le privilège ou la décision judiciaire, administrative ou arbitrale aient été portés à la connaissance du Comité par les États concernés ;

13. *Décide également* que les dispositions des paragraphes 9 et 11 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités ci-après, désignées par le Comité :

a) Les personnes ou entités agissant en violation des mesures prises par les États Membres conformément au paragraphe 1 ci-dessus ;

b) Les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes ;

c) Les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

d) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable ;

e) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés ;

14. *Décide en outre* que, pour une nouvelle période expirant à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures imposées aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus continuent de s'appliquer aux personnes et entités déjà désignées conformément aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006), à moins que le Comité n'en décide autrement ;

## D

15. *Décide* qu'à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le mandat du Comité sera le suivant :

a) Demander à tous les États, en particulier ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour l'application effective des mesures imposées aux paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 ci-dessus et pour se conformer aux paragraphes 18 et 24 de la résolution 1493 (2003), et leur demander, par la suite, toutes informations complémentaires qu'il jugerait utiles, y compris en leur offrant la possibilité, à la demande du Comité, d'envoyer des représentants rencontrer celui-ci pour engager des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes ;

b) Examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 1 ci-dessus et les informations concernant les mouvements d'armes présumés, mis en lumière dans les rapports du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, en identifiant si possible les personnes et entités signalées comme responsables de ces violations, ainsi que les aéronefs ou autres véhicules utilisés ;

c) Présenter au Conseil des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 1 ci-dessus ;

d) Recevoir les notifications préalables des États au titre du paragraphe 5 ci-dessus, informer la Mission et le Gouvernement de la République démocratique du Congo de chaque notification reçue et consulter le Gouvernement de la République démocratique du Congo ou l'État auteur d'une notification, selon qu'il conviendra, pour s'assurer que les envois effectués sont conformes aux mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus et décider, au besoin, de toute mesure à prendre ;

e) Désigner, conformément au paragraphe 13 ci-dessus, les personnes et les entités visées par les mesures mentionnées aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus, y compris les aéronefs et les entreprises de transport aérien compte tenu des paragraphes 6 et 8 ci-dessus, et en tenir la liste à jour ;

f) Inviter tous les États concernés, en particulier ceux de la région, à fournir au Comité des informations sur les dispositions qu'ils auront prises en vue de procéder à des enquêtes concernant des personnes ou des entités désignées par le Comité conformément à l'alinéa e ci-dessus ou d'engager des poursuites à leur encontre, selon qu'il convient ;

g) Examiner les demandes de dérogation visées aux paragraphes 10 et 12 ci-dessus et se prononcer à leur sujet ;

h) Prendre des directives en tant que de besoin pour faciliter l'application des paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 ci-dessus ;



16. *Engage* tous les États, en particulier ceux de la région, à soutenir l'application de l'embargo sur les armes et à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exécution de son mandat ;

E

17. *Prie* le Secrétaire général de proroger, pour une période venant à expiration le 31 décembre 2008, le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1771 (2007) ;

18. *Prie* le Groupe d'experts de s'acquitter du mandat suivant :

a) Examiner et analyser les informations rassemblées par la Mission dans le cadre de son mandat de surveillance et échanger avec elle, selon qu'il conviendra, les informations qui pourraient être utiles à l'accomplissement du mandat de surveillance de la Mission ;

b) Recueillir et analyser toutes informations pertinentes, en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, selon que de besoin, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées au paragraphe 1 ci-dessus ;

c) Examiner et recommander, en tant que de besoin, les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés, en particulier ceux de la région, d'appliquer effectivement les mesures imposées au paragraphe 1 ci-dessus ;

d) Mettre le Comité au fait de ses travaux selon qu'il convient et rendre compte au Conseil par écrit et par l'intermédiaire du Comité, d'ici au 15 août 2008 et une nouvelle fois avant le 15 novembre 2008, de l'application des mesures énoncées aux paragraphes 1, 6, 8, 9 et 11 ci-dessus, en formulant des recommandations à cet égard, y compris en fournissant des informations sur les sources de financement du commerce illicite des armes, telles que celles provenant des ressources naturelles ;

e) Tenir le Comité fréquemment informé de ses activités ;

f) Fournir au Comité, dans ses rapports, des listes dûment documentées de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées au paragraphe 1 ci-dessus et de ceux dont il aura déterminé qu'ils les ont soutenus dans de tels agissements, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre ;

g) Dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, aider le Comité à désigner les personnes visées aux alinéas b à e du paragraphe 13 ci-dessus, en lui communiquant sans délai toute information utile ;

19. *Prie* la Mission, dans la limite de ses capacités existantes et sans préjudice de l'exécution de son mandat actuel, ainsi que le Groupe d'experts, de continuer à concentrer leurs activités de surveillance dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu et en Ituri ;

20. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo, les gouvernements d'autres pays de la région selon qu'il convient, la Mission et le Groupe d'experts de coopérer intensément, notamment en échangeant des informations relatives aux livraisons d'armes, de manière à faciliter la mise en œuvre effective de l'embargo sur les armes imposé aux personnes et aux entités non gouvernementales, relatives au trafic des ressources naturelles et relatives aux activités des personnes et entités désignées par le Comité conformément au paragraphe 13 ci-dessus ;

21. *Réaffirme son exigence*, exprimée au paragraphe 19 de la résolution 1596 (2005), que toutes les parties et tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent pleinement aux travaux du Groupe d'experts, et garantissent :

a) La sécurité de ses membres ;

b) Un accès sans entrave et immédiat, notamment aux personnes, aux documents et aux sites que le Groupe d'experts estimerait susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat ;

**F**

22. *Décide* de réexaminer, lorsqu'il conviendra, et le 31 décembre 2008 au plus tard, les mesures édictées dans la présente résolution, afin de les ajuster, selon qu'il conviendra, en fonction de la consolidation de la sécurité en République démocratique du Congo, en particulier les progrès accomplis dans la réforme du secteur de la sécurité, y compris l'intégration des forces armées et la réforme de la police nationale, ainsi que dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réintégration, selon qu'il convient, des groupes armés congolais et étrangers ;

23. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5861<sup>e</sup> séance.*

**Décision**

Dans une lettre, en date du 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique<sup>233</sup>.

---

**LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE<sup>234</sup>**

**Décisions**

Dans une lettre, en date du 31 août 2007<sup>235</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 27 août 2007<sup>236</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

Le 3 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>237</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que la lettre du 28 novembre 2007, dans laquelle vous avez recommandé que le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine soit prorogé pour une période supplémentaire d'un an, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008<sup>238</sup>, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note des informations et de la recommandation qui y figuraient. »

Le 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Président de la Commission de consolidation de la paix<sup>239</sup> :

« J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 12 de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité.

« Dans une lettre, en date du 6 mars 2008, adressée au Président de la Commission de consolidation de la paix et transmise au Conseil le 10 avril 2008, le Ministre des affaires étrangères, de l'intégration régionale et de la francophonie de la République centrafricaine a demandé que la République centrafricaine soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission.

---

<sup>233</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2008/347, est reproduite à la page 57 du présent volume. La mission s'est déroulée du 31 mai au 10 juin 2008 (voir S/2008/460).

<sup>234</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1997 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>235</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/523, est reproduite à la page 45 du présent volume.

<sup>236</sup> S/2007/522.

<sup>237</sup> S/2007/703.

<sup>238</sup> S/2007/702.

<sup>239</sup> S/2008/383.

Le Conseil appuie cette demande et invite la Commission à formuler des avis et des recommandations sur la situation en République centrafricaine.

«Après des exposés et des consultations sur la situation dans le pays, le Conseil souhaiterait recevoir les avis et les recommandations de la Commission dans les domaines suivants :

« a) Instauration et conduite d'un dialogue politique ouvert à tous ;

« b) Action menée par les autorités nationales et appui de la communauté internationale afin de créer un secteur national de la sécurité efficace, responsable et viable ;

« c) Rétablissement de l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme, et de la bonne gouvernance dans toutes les régions du pays.

«Le Conseil estime que la Commission peut contribuer de façon décisive au renforcement de la coordination et de la cohérence de l'action menée par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale pour seconder les efforts de consolidation de la paix déployés par la République centrafricaine. »

---

## LA SITUATION ENTRE L'ÉRYTHRÉE ET L'ÉTHIOPIE<sup>240</sup>

### Décisions

À sa 5778<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

« Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2007/645) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>241</sup> :

« Le Conseil de sécurité souligne combien il importe qu'à la fois l'Éthiopie et l'Érythrée soient résolues à jeter les bases d'une paix durable dans la région, et, conscient des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000<sup>242</sup> et l'Accord de paix du 12 décembre 2000<sup>243</sup> (« les Accords d'Alger »), il reste déterminé à encourager et à aider les deux pays à atteindre cet objectif.

« Le Conseil souligne que l'Éthiopie et l'Érythrée ont accepté sans préalable la décision finale et contraignante de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie relative à la délimitation<sup>244</sup>.

« Le Conseil demande instamment aux parties de prendre des mesures concrètes pour appliquer immédiatement et sans préalable la décision de la Commission relative à la délimitation de la frontière, en tenant compte des engagements des parties concernant la zone temporaire de sécurité tels qu'ils ont été énoncés à la réunion que la Commission a tenue les 6 et 7 septembre 2007, et de se conformer pleinement aux dispositions des Accords

---

<sup>240</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>241</sup> S/PRST/2007/43.

<sup>242</sup> S/2000/601, annexe.

<sup>243</sup> S/2000/1183, annexe.

<sup>244</sup> S/2002/423, annexe.

d'Alger et aux résolutions antérieures du Conseil ainsi qu'aux déclarations de son Président, notamment sur la question de la démarcation.

« Le Conseil appelle les parties à s'abstenir de recourir à la force et à régler leurs différends par des moyens pacifiques, à normaliser leurs relations, à promouvoir la stabilité entre elles et à jeter les bases d'une paix durable dans la région.

« Le Conseil confirme que c'est aux parties qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre la question de la frontière et leurs autres différends, et il est disposé à donner son soutien aux engagements pris par les deux parties en matière de démarcation et de normalisation.

« Le Conseil appuie énergiquement toute initiative du Secrétaire général visant à faciliter ces processus.

« Le Conseil approuve et soutient sans réserve la poursuite des activités de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, souligne qu'il importe que les parties accordent à la Mission la liberté de passage, l'aide, le soutien et la protection nécessaires à l'exécution de son mandat, et se félicite que le Secrétaire général continue de s'employer à ce qu'un représentant spécial soit nommé dans les meilleurs délais. »

À sa 5829<sup>e</sup> séance, le 30 janvier 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

« Rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2008/40 et Corr.1) ».

#### **Résolution 1798 (2008) du 30 janvier 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions et déclarations antérieures sur la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties ») ainsi que les exigences qu'il y a formulées, en particulier les résolutions 1320 (2000) du 15 septembre 2000, 1430 (2002) du 14 août 2002, 1466 (2003) du 14 mars 2003, 1640 (2005) du 23 novembre 2005, 1681 (2006) du 31 mai 2006, 1710 (2006) du 29 septembre 2006, 1741 (2007) du 30 janvier 2007 et 1767 (2007) du 30 juillet 2007,

*Soulignant une fois encore son attachement indéfectible* au processus de paix et à la mise en œuvre intégrale et rapide de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000<sup>242</sup> et de l'Accord de paix du 12 décembre 2000<sup>243</sup> (« les Accords d'Alger »), comme une base de l'instauration de relations de paix et de coopération entre les parties, et rappelant le paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de paix, dans lequel les parties sont convenues que les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie concernant la délimitation et la démarcation de la frontière seraient définitives et contraignantes,

*Exprimant son soutien* aux efforts de la Commission, se félicitant une fois encore que les parties aient accepté la décision relative à la délimitation de la frontière prise par la Commission le 13 avril 2002<sup>244</sup>, rappelant qu'il a pris note de la déclaration de la Commission en date du 27 novembre 2006<sup>245</sup>, et prenant note du vingt-sixième rapport de la Commission qui figure en annexe au rapport du Secrétaire général en date du 23 janvier 2008<sup>246</sup>,

*Soulignant* que la démarcation physique de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie contribuerait au règlement global et durable du différend entre les parties et à la normalisation de leurs relations,

---

<sup>245</sup> S/2006/992, pièce jointe.

<sup>246</sup> S/2008/40 et Corr.1.

*Se déclarant profondément préoccupé* par le différend qui persiste entre l'Éthiopie et l'Érythrée et par la situation en termes de sécurité qui reste tendue et potentiellement instable dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, et soulignant que c'est aux parties qu'incombe au premier chef la responsabilité de mettre fin à cet état de fait en s'acquittant au plus vite de leurs obligations au titre des Accords d'Alger,

*Réaffirmant une fois encore* l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue aux paragraphes 12 à 14 de l'Accord de cessation des hostilités, et rappelant les objectifs auxquels sa création répond, notamment celui de créer un climat propice à un règlement global et durable du conflit, ainsi que l'engagement pris par les parties de la respecter,

*Soulignant* qu'il reste déterminé à jouer son rôle, en particulier d'aider à garantir le respect par les parties des obligations souscrites dans l'Accord de cessation des hostilités et l'Accord de paix dont l'Organisation des Nations Unies était un des témoins,

*Saluant* les efforts faits par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée et son personnel militaire et civil pour s'acquitter de leur tâche, en dépit des circonstances difficiles,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>246</sup>,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée pour une période de six mois, jusqu'au 31 juillet 2008;

2. *Renouvelle l'appel* qu'il a lancé aux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue, s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre, évitent les provocations militaires et mettent fin à l'échange de déclarations hostiles;

3. *Demande une fois encore* à l'Érythrée et à l'Éthiopie de rester pleinement engagées en faveur de l'Accord de cessation des hostilités<sup>242</sup>, et de désamorcer la situation, notamment en ramenant les effectifs de leurs troupes à leur niveau du 16 décembre 2004;

4. *Souligne* que c'est à l'Érythrée et à l'Éthiopie qu'il incombe au premier chef de parvenir à un règlement global et durable de leur différend frontalier et de normaliser leurs relations, et exige qu'elles prennent immédiatement des mesures concrètes pour faire aboutir le processus lancé par l'Accord de paix du 12 décembre 2000<sup>243</sup>, en permettant la démarcation physique de la frontière et les exhorte à normaliser leurs relations;

5. *Exige une fois encore* de l'Érythrée qu'elle retire immédiatement ses forces et son matériel militaire lourd de la zone de sécurité temporaire et qu'elle fournisse à la Mission les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle lève immédiatement et sans préalable toutes restrictions imposées aux déplacements et aux opérations de la Mission;

6. *Demande de nouveau* à l'Éthiopie de réduire les effectifs des forces militaires présentes dans les zones adjacentes à la zone de sécurité temporaire;

7. *Note avec une vive préoccupation* le niveau critique des réserves de carburant de la Mission, exige du Gouvernement érythréen qu'il reprenne immédiatement les livraisons de carburant à la Mission ou autorise celle-ci à importer du carburant sans restrictions et prie le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation;

8. *Renouvelle l'appel* qu'il a lancé aux deux parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Mission, de manière à permettre à la Commission militaire de coordination, qui demeure une instance essentielle pour examiner les questions pressantes d'ordre militaire ou de sécurité, de reprendre d'urgence ses travaux;

9. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et la communauté internationale continuent de déployer pour amener l'Érythrée et l'Éthiopie à normaliser leurs relations, promouvoir la stabilité entre les parties et jeter les bases d'un règlement global et durable du différend, et exhorte les parties à accepter les bons offices du Secrétaire général;

10. *Se félicite* de ce que le Secrétaire général continue de faire pour nommer au plus tôt un représentant spécial ;

11. *Se déclare disposé* à examiner le mandat de la Mission en vue de sa modification à la lumière des progrès qui seront faits dans l'application des Accords d'Alger<sup>242, 243</sup> ;

12. *Lance un appel* aux États Membres pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1177 (1998) du 26 juin 1998 et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix ;

13. *Exprime toute sa gratitude* aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la cause que défend la Mission ;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5829<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5838<sup>e</sup> séance, le 15 février 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>247</sup> :

« Le Conseil de sécurité rappelle qu'il a adopté, le 30 janvier 2008, la résolution 1798 (2008) relative à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée. Il suit avec la plus profonde préoccupation la situation dans laquelle se trouve la Mission et appuie pleinement les efforts du Secrétaire général pour y remédier.

« Le Conseil constate avec une profonde préoccupation qu'en maintenant les restrictions imposées à la Mission en dépit de ses demandes répétées, et en refusant de reprendre les livraisons de carburant, le Gouvernement érythréen a créé une situation qui a rendu inévitable le transfert temporaire de personnel et de matériel hors d'Érythrée. Il est en outre profondément préoccupé par les obstacles et les problèmes logistiques mis à l'organisation de ce transfert et condamne les mesures prises par l'Érythrée.

« Le Conseil condamne énergiquement le manque de coopération du Gouvernement érythréen, qui non seulement contrevient gravement à ses résolutions ainsi qu'à l'Accord de cessation des hostilités en date du 18 juin 2000<sup>242</sup>, mais également constitue un manquement à l'obligation générale de l'Érythrée de fournir une assistance aux forces stationnées avec son accord. Le Conseil tient l'Érythrée responsable de la sûreté et de la sécurité de la Mission et de son personnel.

« Le Conseil exige du Gouvernement érythréen qu'il coopère à nouveau avec la Mission, notamment qu'il lève toutes les restrictions imposées, et qu'il s'acquitte de l'ensemble de ses obligations en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

« Le Conseil est déterminé à suivre de près la situation et à étudier de nouvelles mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection de la Mission et de son personnel. »

À sa 5883<sup>e</sup> séance, le 30 avril 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

« Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (S/2008/226) ».

---

<sup>247</sup> S/PRST/2008/7.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>248</sup> :

« Le Conseil de sécurité prend note du fait que l'Érythrée persiste à faire obstruction à l'action de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, au point de remettre en cause son mandat même et de l'obliger à se réinstaller temporairement ailleurs. Il rappelle qu'il a déjà condamné son manque de coopération.

« Le Conseil prend note des problèmes fondamentaux sous-jacents et se tient prêt à aider les parties à sortir de l'impasse actuelle en tenant compte des intérêts et des préoccupations de l'une et l'autre parties.

« Le Conseil décidera, après consultation avec les parties, des modalités de l'action future de l'Organisation des Nations Unies et de l'avenir de la Mission.

« Le Conseil souligne, comme il l'a déjà déclaré à maintes reprises, que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de parvenir à un règlement global et durable du différend frontalier et de normaliser leurs relations.

« Le Conseil demande instamment aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute menace ou de tout recours à la force l'une contre l'autre et les appelle à régler sans plus tarder les questions en suspens, conformément aux engagements souscrits dans l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000<sup>242</sup> et l'Accord de paix du 12 décembre 2000<sup>243</sup> (« les Accords d'Alger »).

Le 30 juin 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>249</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 5 juin 2008 concernant votre proposition de considérer comme ayant été rapatriés les membres du personnel militaire de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée qui avaient été redéployés temporairement de l'Érythrée dans leur pays d'origine<sup>250</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de l'intention qui y était exprimée. »

À sa 5946<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

« Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (S/2008/226) ».

### **Résolution 1827 (2008) du 30 juillet 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions précédentes et toutes les déclarations de son Président sur la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

*Soulignant une fois encore son attachement indéfectible* au processus de paix et à la mise en œuvre intégrale et rapide de l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000<sup>242</sup> et de l'Accord de paix du 12 décembre 2000<sup>243</sup> (ci-après dénommés « les Accords d'Alger ») comme base de l'instauration de relations de paix et de coopération entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

*Considérant* que l'Éthiopie et l'Érythrée ont une responsabilité partagée dans la mise en œuvre des Accords d'Alger, dans lesquels elles sont convenues que les décisions de la

---

<sup>248</sup> S/PRST/2008/12.

<sup>249</sup> S/2008/427.

<sup>250</sup> S/2008/368.

Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie relatives à la délimitation et la démarcation de cette frontière seront définitives et contraignantes, et que leurs forces respectent l'intégrité de la zone de sécurité temporaire,

*Réaffirmant* que c'est à l'Éthiopie et à l'Érythrée qu'il incombe au premier chef de parvenir à un règlement global et durable de leur différend frontalier et de normaliser leurs relations, et que lui-même est prêt à les aider à régler les problèmes fondamentaux sous-jacents en tenant compte des intérêts et des préoccupations de l'un et l'autre pays,

*Déplorant* que l'Érythrée ait fait obstruction à l'action de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au point de remettre en cause son mandat même et de l'obliger à se réinstaller temporairement ailleurs, soulignant que cette réinstallation est sans préjudice des Accords d'Alger et de l'intégrité de la zone de sécurité temporaire, et rappelant qu'il a déjà condamné le manque de coopération de l'Érythrée,

*Saluant* les efforts que font la Mission et son personnel militaire et civil pour accomplir leurs tâches, en dépit de circonstances difficiles, et exprimant toute sa gratitude aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la cause que défend la Mission,

*Ayant examiné* le rapport spécial du Secrétaire général, en date du 7 avril 2008<sup>251</sup>, et les lettres de l'Éthiopie et de l'Érythrée, en date des 17 et 18 juin 2008 respectivement, en réponse aux lettres du Président du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 2008, et la lettre du Secrétaire général, en date du 28 juillet 2008<sup>252</sup>, en réponse à la lettre du Président du Conseil en date du 3 juillet 2008,

1. *Décide* de mettre fin au mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée à compter du 31 juillet 2008, souligne que cette décision est sans préjudice des obligations de l'Éthiopie et de l'Érythrée en vertu des Accords d'Alger<sup>242, 243</sup> et invite les deux pays à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le processus de liquidation de la Mission ;

2. *Exige* de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent en vertu des Accords d'Alger, fassent montre de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre, et évitent les provocations militaires ;

3. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et la communauté internationale continuent de déployer pour amener l'Éthiopie et l'Érythrée à mettre en œuvre les Accords d'Alger, à normaliser leurs relations et à promouvoir la stabilité et jeter les bases d'une paix globale et durable entre elles, et exhorte de nouveau l'Éthiopie et l'Érythrée à accepter les bons offices du Secrétaire général ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à étudier avec l'Éthiopie et l'Érythrée la possibilité d'une présence des Nations Unies dans l'un et l'autre pays aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée et de présenter le cas échéant des recommandations ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5946<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>251</sup> S/2008/226.

<sup>252</sup> S/2008/496.



## LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS<sup>253</sup>

### Décisions

À sa 5834<sup>e</sup> séance, le 12 février 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Bénin, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, d'El Salvador, de la Géorgie, du Guatemala, de la Guinée, de l'Iraq, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Liechtenstein, du Mexique, du Myanmar, du Népal, du Nicaragua, du Nigéria, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, du Qatar, de la République de Corée, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de la Slovénie, de Sri Lanka, de la Suisse, de la Thaïlande et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les enfants et les conflits armés

« Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2007/757) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et M<sup>me</sup> Ann Veneman, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Jo Becker, représentante de Watchlist on Children and Armed Conflict, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 7 février 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>254</sup>, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>255</sup> :

« Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du septième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés<sup>256</sup>, ainsi que des faits nouveaux positifs et des problèmes persistants liés à l'application de sa résolution 1612 (2005) qui y sont évoqués.

« Le Conseil, rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, réaffirme sa volonté de s'attaquer aux multiples répercussions des conflits armés sur les enfants et sa détermination à assurer le respect et l'application de la résolution 1612 (2005) et de toutes ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, ainsi que des autres règles et normes internationales concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés.

« Le Conseil souligne à cet égard la nécessité d'adopter une stratégie générale de prévention des conflits qui envisage les causes profondes des conflits armés dans leur globalité, afin d'améliorer durablement la protection des enfants, y compris à la faveur de la promotion du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de l'état de droit et du respect et de la défense des droits de l'homme.

---

<sup>253</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>254</sup> Document S/2008/88, incorporé dans le procès-verbal de la 5834<sup>e</sup> séance.

<sup>255</sup> S/PRST/2008/6.

<sup>256</sup> S/2007/757.

« Le Conseil souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours efficaces et souhaite voir se poursuivre, dans un esprit de partenariat, la coopération et la coordination entre les États Membres, les organismes des Nations Unies et la communauté internationale.

« Le Conseil réaffirme l'importance qu'il y a à ménager au personnel et aux fournitures humanitaires et à l'assistance humanitaire un accès total en toute sécurité et liberté à tous les enfants touchés par les conflits armés et souligne qu'il importe que tous, dans le cadre de l'assistance humanitaire, respectent les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

« Le Conseil demande que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés demandé au paragraphe 3 de la résolution 1612 (2005) soit intégralement mis en œuvre dans toutes les situations de conflit armé énumérées dans les annexes au rapport du Secrétaire général.

« À cet égard, le Conseil réaffirme que le mécanisme devrait continuer de réunir et diffuser en temps voulu des informations objectives, exactes et fiables sur les violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et de s'ouvrir à la participation et à la coopération des gouvernements nationaux et des organismes des Nations Unies et représentants de la société civile s'intéressant à cette question, notamment au niveau national.

« Le Conseil salue le travail accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, notamment ses activités sur le terrain dans les situations de conflit armé.

« Le Conseil salue également l'action menée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les conseillers pour la protection des enfants dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques, en coopération avec les autres entités intéressées des Nations Unies.

« Le Conseil se félicite des travaux que continue de réaliser son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, tels qu'ils ressortent du dernier rapport de son Président<sup>257</sup>, et l'invite à continuer d'adopter des conclusions et de lui proposer des recommandations effectives aux fins d'examen et, le cas échéant, d'application dans le cadre des mandats confiés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions politiques.

« Le Conseil continuera d'envisager la possibilité d'assurer ou de renforcer la présence de conseillers pour la protection de l'enfance dans le cadre des mandats de toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et missions politiques concernées.

« Le Conseil souligne fermement qu'il est nécessaire de mettre fin à l'impunité qui entoure les violations et sévices visant des enfants dans des conflits armés et, à cet égard, se félicite que plusieurs auteurs présumés de tels actes aient été traduits en justice devant des juridictions pénales nationales, internationales et "mixtes".

« Le Conseil constate que l'application de la résolution 1612 (2005) a déjà conduit à des progrès qui ont permis à des enfants de retrouver la liberté, ainsi que leur famille et leur communauté, et à un dialogue systématique de s'instaurer entre les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information et les parties au conflit en vue de l'exécution de plans d'action assortis d'échéances.

« Cela étant, le Conseil condamne énergiquement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants dans des conflits armés, en violation du droit international applicable, le

---

<sup>257</sup> Voir S/2007/428.

meurtre et les mutilations, les viols et autres violences sexuelles, les enlèvements, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire et les attaques visant des écoles et des hôpitaux, par les parties à des conflits armés.

« Le Conseil s'inquiète du recours généralisé et systématique au viol et à d'autres formes de violence sexuelle dirigées contre les enfants et en particulier contre les filles dans les situations de conflit armé, et demande à toutes les parties à ces conflits de prendre des mesures spéciales pour protéger les filles et les garçons contre toute violence sexuelle ou sexuelle, en particulier contre le viol, en cas de conflit armé.

« Le Conseil déplore que les civils, en particulier les enfants, demeurent les premières victimes des actes de violence commis par les parties aux conflits armés, notamment des meurtres et des mutilations résultant d'attaques les visant délibérément, ou d'un usage systématique et excessif de la force, en violation du droit international applicable. Il condamne ces actes et exige que les parties renoncent immédiatement à ce genre de pratiques.

« Le Conseil s'inquiète vivement du non-respect continu de ses résolutions relatives aux enfants et aux conflits armés par les parties à de tels conflits, dont les noms figurent dans les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, y compris celles auxquelles des mises en demeure précises, immédiates et sans équivoque ont été formellement adressées. Rappelant la déclaration faite par son Président le 28 novembre 2006<sup>258</sup>, il réaffirme son intention d'user de tous les instruments prévus dans la résolution 1612 (2005).

« Le Conseil demande une nouvelle fois aux parties à des conflits armés figurant sur les listes jointes en annexe au rapport du Secrétaire général qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer et d'exécuter des plans d'action concrets assortis d'échéances pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants en violation du droit international applicable et pour lutter contre les autres violations et sévices visant les enfants, en étroite collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information.

« Le Conseil se déclare préoccupé par les pertes infligées aux enfants dans les conflits armés du fait de l'utilisation inconsidérée des mines et des bombes à sous-munitions et demande en particulier à toutes les parties aux conflits armés de renoncer à de telles pratiques.

« Soucieux de renforcer le cadre général de protection des enfants dans les conflits armés, et prenant en considération la nature évolutive de ces conflits, ainsi que les questions soulevées par le Secrétaire général dans son rapport, le Conseil se déclare prêt à réexaminer les dispositions pertinentes de ses résolutions sur les enfants et les conflits armés, à la lumière des dispositions de la résolution 1612 (2005), en vue d'accroître l'efficacité de ses interventions.

« Le Conseil constate qu'il faut mettre davantage l'accent sur la réinsertion et la réadaptation des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés et, à cet égard, invite toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organisations régionales, le Secrétariat et les autres organismes compétents des Nations Unies, comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour

---

<sup>258</sup> S/PRST/2006/48.

l'éducation, la science et la culture, les institutions financières internationales comme la Banque mondiale, ainsi que la société civile, à développer les échanges d'informations sur leurs programmes et leurs meilleures pratiques, compte tenu des dispositions pertinentes du droit international, des résolutions du Conseil sur les enfants et les conflits armés et des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)<sup>259</sup> et à veiller à ce que des ressources financières et autres suffisantes soient mobilisées pour soutenir les stratégies ou plans d'action nationaux de protection des enfants et les initiatives communautaires de façon à assurer la pérennité et le succès des programmes de libération, de réadaptation et de réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter en mai 2009 son prochain rapport sur l'application des résolutions relatives aux enfants et aux conflits armés. »

À sa 5936<sup>e</sup> séance, le 17 juillet 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Bénin, du Canada, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, du Ghana, de l'Irlande, d'Israël, du Japon, du Libéria, du Liechtenstein, du Malawi, du Mexique, du Myanmar, du Népal, du Nicaragua, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, de Sri Lanka, de Tonga et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les enfants et les conflits armés

« Lettre, en date du 7 juillet 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/442)

« Lettre, en date du 11 juillet 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/455) »<sup>260, 261</sup>.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables et en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Edmond Mullet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, à M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et à M<sup>me</sup> Ann Veneman, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Kathleen Hunt, Présidente du Comité directeur international de Watchlist on Children and Armed Conflict, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Lila Hanitra Ratsifandrihamanana, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, en réponse à la demande, en date du 17 juillet 2008, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>259</sup> Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (disponible à l'adresse suivante : [www.unicef.org](http://www.unicef.org)).

<sup>260</sup> Saint-Marin a présenté une demande en vue d'être invité à participer, qu'il a ensuite retirée.

<sup>261</sup> La Somalie n'a pas présenté une demande en vue d'être invitée à participer; sa mention dans le document S/PV.5936 résulte d'une erreur technique.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>262</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de s'attaquer aux multiples répercussions des conflits armés sur les enfants et sa détermination à assurer le respect et l'application de sa résolution 1612 (2005) et de toutes ses résolutions antérieures sur les enfants et les conflits armés, ainsi que les déclarations de son Président en date du 24 juillet<sup>263</sup> et du 28 novembre 2006<sup>258</sup> et du 12 février 2008<sup>255</sup>, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que les dispositions relatives aux enfants figurant dans d'autres résolutions, notamment les résolutions 1325 (2000), 1674 (2006) et 1820 (2008).

« Le Conseil condamne de nouveau avec la même énergie la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants dans des conflits armés, en violation du droit international applicable, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres violences sexuelles et les enlèvements dont ils sont victimes, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire et les attaques visant des écoles et des hôpitaux, par les parties à des conflits armés, tout en reconnaissant que l'application de sa résolution 1612 (2005) a déjà conduit à des progrès qui se sont traduits par la libération et la réinsertion d'enfants dans leur famille et leur communauté, grâce notamment à un dialogue plus systématique entre les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication de l'information et les parties au conflit en vue de l'exécution de plans d'action assortis d'échéances.

« Le Conseil réaffirme qu'il importe que les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>264</sup> et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>265</sup>, pour que les groupes armés distincts de l'État s'abstiennent de recruter ou d'employer des enfants dans le cadre d'hostilités, et demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer.

« Le Conseil se félicite de la poursuite de la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, en particulier des efforts qui ont rendu possible la mise en œuvre du mécanisme dans toutes les situations de conflit armé énumérées dans les annexes au dernier rapport du Secrétaire général<sup>256</sup>, et invite le Secrétaire général, le cas échéant, à assurer la pleine efficacité du mécanisme, conformément à la résolution 1612 (2005).

« Le Conseil se félicite des travaux que continue de réaliser son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, tels qu'ils ressortent du dernier rapport de son Président<sup>266</sup> et, le mécanisme de surveillance et de communication étant mis en œuvre dans un nombre croissant de situations de conflit armé, prie le Secrétaire général de fournir un appui administratif supplémentaire pour que le Groupe de travail continue de s'acquitter pleinement de son mandat de façon efficace.

« Le Conseil invite le Groupe de travail à continuer d'adopter des conclusions qui fournissent des directives claires aux parties aux conflits armés et aux acteurs internationaux concernés sur les mesures concrètes qu'ils doivent prendre pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier ses résolutions sur les enfants et les conflits armés, et de lui proposer des recommandations efficaces fondées sur des

---

<sup>262</sup> S/PRST/2008/28.

<sup>263</sup> S/PRST/2006/33.

<sup>264</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>265</sup> *Ibid.*, vols. 2171 et 2173, n° 27531.

<sup>266</sup> Voir S/2008/455.

informations disponibles en temps voulu, objectives, exactes et fiables, en vue de promouvoir la protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment en dotant les opérations de maintien de la paix et les opérations politiques des Nations Unies des mandats appropriés. Le Conseil se félicite des efforts du Groupe de travail pour améliorer ses méthodes de travail et l'encourage à les poursuivre en vue d'une plus grande transparence et d'une efficacité accrue.

« Le Conseil salue le travail accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, et souligne l'importance des visites qu'elle effectue dans les pays pour faciliter une meilleure coordination entre les partenaires des Nations Unies sur le terrain, encourager la collaboration entre les Nations Unies et les gouvernements, améliorer le dialogue avec les parties aux conflits aux fins de la mise en œuvre du droit international applicable, y compris les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 1612 (2005), et, ce faisant, obtenir des engagements concrets en matière de protection des enfants.

« Le Conseil salue aussi l'action menée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ainsi que par les autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les conseillers pour la protection des enfants dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques, en coopération avec les gouvernements, et les acteurs pertinents de la société civile, pour renforcer les activités des équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication d'informations et promouvoir la protection des enfants sur le terrain, y compris en appliquant la résolution 1612 (2005) et en assurant le suivi des conclusions pertinentes du Groupe de travail.

« Le Conseil reconnaît le rôle important de l'éducation dans les zones de conflit armé comme moyen d'atteindre l'objectif que sont l'arrêt et la prévention du recrutement et du réengagement des enfants, et appelle toutes les parties concernées à veiller à ce que tous les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, ainsi que les questions relatives aux enfants soient inclus systématiquement dans tous les processus de désarmement, démobilisation et réinsertion, un accent particulier étant mis sur l'éducation.

« Le Conseil réaffirme qu'il importe que toutes les parties concernées, y compris les gouvernements et la communauté des donateurs, accordent une plus grande attention aux effets à long terme des conflits armés sur les enfants et aux entraves à leur pleine réadaptation et réinsertion dans leur famille et leur communauté, notamment en répondant à la nécessité d'assurer des soins de santé appropriés, en améliorant leur échange d'informations sur les programmes et les pratiques optimales, et en veillant à ce que des ressources financières et autres et une assistance technique suffisantes soient disponibles pour soutenir les stratégies ou plans d'action nationaux relatifs à la protection des enfants et à leur bien-être, et les programmes communautaires, en gardant à l'esprit les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris)<sup>259</sup> de façon à assurer la pérennité et le succès des programmes élaborés aux fins de la réadaptation, de la réhabilitation et de la réinsertion de tous les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

« Le Conseil attend avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et se déclare à nouveau prêt à poursuivre l'examen des dispositions pertinentes de ses résolutions sur la question, sur la base des dispositions de la résolution 1612 (2005), afin de renforcer davantage le cadre général de la protection des enfants dans les conflits armés. »

## LA SITUATION EN GUINÉE-BISSAU<sup>267</sup>

### Décisions

À sa 5762<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Guinée-Bissau à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays (S/2007/576) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>268</sup> :

« Le Conseil de sécurité, rappelant ses déclarations antérieures sur la Guinée-Bissau et ayant examiné le dernier rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays<sup>269</sup>, réaffirme son appui aux efforts qui continuent d'être déployés pour y consolider la paix.

« Le Conseil note avec une profonde inquiétude la menace que représente le trafic de stupéfiants et d'êtres humains, qui risque de remettre en cause les acquis non négligeables de l'état de droit et de la gouvernance démocratique et transparente. Il note par ailleurs que le danger que représente le trafic de stupéfiants en Guinée-Bissau peut avoir des conséquences négatives dans la région et au-delà.

« Le Conseil est particulièrement préoccupé par la sécurité des responsables bissau-guinéens occupés à lutter contre le trafic de stupéfiants et le crime organisé. Il demande donc au Gouvernement de Guinée-Bissau, dûment appuyé en cela par la communauté internationale, de prendre des mesures concertées afin d'assurer la sécurité de ces responsables.

« Le Conseil se félicite de la décision prise par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest d'organiser, dans le courant de l'année, une conférence régionale sur la lutte contre le trafic de stupéfiants, afin d'arrêter un plan d'action régional pour s'attaquer à ce problème. Il demande que soient examinés d'urgence les moyens par lesquels le système des Nations Unies pourrait améliorer l'appui qu'il offre à la Guinée-Bissau dans sa lutte contre le trafic international de stupéfiants et le crime organisé. Il souligne qu'il est essentiel de contenir et de repousser la menace que représente ce trafic pour l'entreprise de consolidation de la paix en Guinée-Bissau et insiste en particulier sur l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il prie le Secrétaire général de lui rendre compte de la question dès que possible. Il se félicite par ailleurs de l'initiative prise d'organiser à Lisbonne, en décembre 2007, une conférence internationale sur le trafic de stupéfiants en Guinée-Bissau.

« Le Conseil se déclare également préoccupé par la fragilité de la démocratisation en Guinée-Bissau, ainsi que par la crise économique et sociale persistante.

« Le Conseil se félicite de la perspective de l'organisation d'élections législatives en 2008 et demande à toutes les couches de la société bissau-guinéenne de veiller à ce que ces élections se déroulent dans l'ordre et la paix. Il demande également à la communauté

---

<sup>267</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1998 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>268</sup> S/PRST/2007/38.

<sup>269</sup> S/2007/576.

internationale de fournir l'appui logistique et technique nécessaire pour garantir la bonne organisation du scrutin dans le respect des échéances.

« Le Conseil se félicite également de l'amélioration du dialogue entre le Gouvernement bissau-guinéen et les institutions de Bretton Woods et demande instamment au Gouvernement de continuer à honorer ses engagements en ce qui concerne la responsabilité budgétaire, la réforme du secteur de la justice et la bonne gouvernance. Il se félicite encore de l'assistance fournie à la Guinée-Bissau par les partenaires bilatéraux et multilatéraux, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Union européenne et la Banque mondiale, et les encourage à renforcer leur solidarité agissante avec le pays.

« Le Conseil encourage les autorités bissau-guinéennes à honorer l'engagement qu'elles ont pris de réformer le secteur de la sécurité. Il prend note de l'annonce faite par l'Union européenne et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest de dégager des ressources pour appuyer cette entreprise.

« Le Conseil souligne qu'il est essentiel d'adopter une approche intégrée concernant le règlement de la situation complexe et multidimensionnelle à laquelle est confrontée la Guinée-Bissau, et prie le Secrétaire général de lui présenter des propositions sur la meilleure manière dont les Nations Unies pourraient fournir une assistance effective, intégrée et globale aux efforts nationaux, afin de contribuer à stabiliser durablement le pays.

« Le Conseil prend note de la lettre du Premier Ministre de la Guinée-Bissau, en date du 11 juillet 2007, demandant que la situation en Guinée-Bissau soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission de consolidation de la paix et exprime son intention d'examiner cette demande à titre prioritaire.

« Le Conseil réaffirme que la paix et la stabilité en Guinée-Bissau sont essentiels pour la paix et la sécurité de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Il souligne l'importance d'envisager le règlement des problèmes auxquels le pays est confronté dans sa dimension régionale et, dans ce contexte, se félicite du rôle joué par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté des pays de langue portugaise dans l'entreprise de consolidation de la paix en Guinée-Bissau.

« Le Conseil approuve et loue le rôle important joué par le Représentant du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et le personnel du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, ainsi que par l'équipe de pays des Nations Unies dans le sens de la consolidation de la paix, de la démocratie et de l'état de droit, et exprime sa satisfaction de leurs activités.

« Le Conseil continuera à examiner activement la situation en Guinée-Bissau. »

Le 3 décembre 2007, le Président du Conseil a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>270</sup> :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 28 novembre 2007 recommandant la prorogation pour un an, jusqu'au 31 décembre 2008, du mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau<sup>271</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil qui ont pris note des informations qui y figurent et de votre recommandation. »

---

<sup>270</sup> S/2007/701.

<sup>271</sup> S/2007/700.



Le 11 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Président de la Commission de consolidation de la paix<sup>272</sup> :

« J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 12 de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité et à la déclaration du Président du Conseil en date du 19 octobre 2007<sup>268</sup>.

« Dans une lettre, en date du 11 juillet 2007, adressée au Secrétaire général et transmise au Conseil le 26 juillet 2007, le Premier Ministre de Guinée-Bissau a demandé que son pays soit inscrit au programme de la Commission de la consolidation de la paix. Le Conseil appuie cette demande et invite la Commission à donner son avis sur la situation qui prévaut en Guinée-Bissau.

« Le Conseil considère que l'avis de la Commission serait particulièrement utile dans les domaines suivants :

« a) La capacité du Gouvernement d'établir un contrôle et une gestion efficaces des finances nationales et de mener une réforme globale du secteur public, englobant notamment des politiques et des programmes de lutte contre la corruption ;

« b) L'action menée par le Gouvernement national et la communauté internationale pour mettre en place des systèmes de sécurité efficaces, responsables et durables et pour renforcer l'indépendance de la justice et l'état de droit, en tenant compte en particulier des dangers que posent le trafic des drogues et la criminalité organisée ;

« c) L'évolution actuelle de la responsabilité démocratique et de la préparation des élections de 2008.

« Le Conseil considère que les priorités susmentionnées figurent parmi les domaines qui bénéficieraient le plus de l'avis d'expert de la Commission, qui vient en complément de l'attention constante que le Conseil accorde à la Guinée-Bissau. Le Conseil souhaiterait que la Commission lui adresse un avis initial sur les priorités susmentionnées dans un délai de 90 jours. »

Dans une lettre, en date du 21 décembre 2007<sup>273</sup>, le Président du Conseil de sécurité informé le Secrétaire général que sa lettre du 28 novembre 2007<sup>274</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

À sa 5860<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée-Bissau à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays (S/2008/181) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Shola Omoregie, Représentant du Secrétaire général en Guinée-Bissau et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Maria Luiza Ribeiro Viotti, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix et Représentante permanente du

---

<sup>272</sup> S/2007/744.

<sup>273</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/754, est reproduite à la page 39 du présent volume.

<sup>274</sup> S/2007/753.

Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5925<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Guinée-Bissau à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Guinée-Bissau

« Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays (S/2008/395) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables et en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Shola Omoregie, Représentant du Secrétaire général pour la Guinée-Bissau et Chef du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, et à M. Antonio Mario Costa, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Maria Luiza Ribeiro Viotti, Présidente de la formation Guinée-Bissau de la Commission de consolidation de la paix et Représentante permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

## PROTECTION DES CIVILS DANS LES CONFLITS ARMÉS<sup>275</sup>

### Décisions

À sa 5781<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Colombie, du Guatemala, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Mexique, du Népal, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Sénégal, de la Suisse et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Protection des civils dans les conflits armés

« Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/2007/643) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Angelo Gnaedinger, Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5898<sup>e</sup> séance, le 27 mai 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Colombie, des Émirats arabes unis, de la Géorgie, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Mexique, du Myanmar, du Nigéria, de la Norvège, du Pérou, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la Slovénie et de la Suisse et à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Protection des civils dans les conflits armés ».

---

<sup>275</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 21 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>276</sup>, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à ce dernier, conformément à son Règlement intérieur provisoire et à sa pratique antérieure.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>277</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à l'application pleine et effective de ses résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés et rappelle les déclarations antérieures de son Président sur la question.

« Le Conseil demeure déterminé à entreprendre de porter remède aux effets des conflits armés sur les civils. Il déplore profondément que les civils demeurent les premières victimes des actes de violence commis par les parties aux conflits armés, notamment du fait d'un ciblage délibéré, d'un emploi inconsidéré et excessif de la force et du recours à la violence sexuelle et sexiste. Il condamne toutes les violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés, commises contre des civils en période de conflit armé. Il exige que toutes les parties concernées mettent immédiatement fin à ce genre de pratiques. Il réaffirme à ce propos que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils concernés, en prêtant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants.

« Le Conseil souligne à nouveau que les États sont tenus de s'acquitter de leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les individus responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de graves violations du droit international humanitaire.

« Le Conseil souligne qu'il importe que le personnel humanitaire puisse, en toute liberté et sécurité, avoir accès aux populations civiles en période de conflit armé pour leur fournir une assistance, conformément au droit international, et souligne l'importance qu'il y a, dans le contexte de l'aide humanitaire, à défendre les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

« Le Conseil salue le rôle toujours plus utile que les organisations régionales et autres institutions intergouvernementales jouent dans la protection des civils, et encourage le Secrétaire général et les chefs des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à continuer de renforcer leur collaboration dans ce domaine.

« Le Conseil prend note du rapport du Secrétaire général en date du 28 octobre 2007 sur la protection des civils dans les conflits armés<sup>278</sup> et le prie de lui présenter son prochain rapport sur la question en mai 2009. Il le prie également de lui fournir, dans ce prochain rapport, des informations actualisées sur l'exécution des mandats de protection qu'il a assignés aux missions des Nations Unies. Il invite le Secrétaire général à continuer d'inclure des informations à jour sur la protection des civils dans ses rapports ordinaires sur les missions des Nations Unies. »

---

<sup>276</sup> Document S/2008/335, incorporé dans le procès-verbal de la 5898<sup>e</sup> séance.

<sup>277</sup> S/PRST/2008/18.

<sup>278</sup> S/2007/643.

## ARMES LÉGÈRES<sup>279</sup>

### Décisions

Dans une lettre, en date du 21 décembre 2007<sup>280</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 28 novembre 2007<sup>281</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

À sa 5881<sup>e</sup> séance, le 30 avril 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bénin, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Congo, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, de l'Islande, d'Israël, de la Jamaïque, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Lesotho, du Liechtenstein, du Malawi, du Mexique, du Nigéria, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Pérou, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la Slovénie, de Sri Lanka, de la Suisse et de l'Uruguay à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Armes légères

« Rapport du Secrétaire général (S/2008/258) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Hannelore Hoppe, Directrice et adjointe du Haut-Représentant pour les affaires de désarmement, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

## LES FEMMES ET LA PAIX ET LA SÉCURITÉ<sup>282</sup>

### Décisions

À sa 5766<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Bénin, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande (Secrétaire d'État adjointe), du Guatemala, de la Guinée, du Honduras, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Liechtenstein, du Malawi, du Mexique, du Myanmar, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas (Ministre de la coopération pour le développement), du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, du Soudan, de la Suède, du Viet Nam et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2007/567)

« Lettre, en date du 8 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/598) »<sup>283</sup>.

---

<sup>279</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 1999 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>280</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/754, est reproduite à la page 39 du présent volume.

<sup>281</sup> S/2007/753.

<sup>282</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>283</sup> El Salvador a présenté une demande en vue d'être invité à participer, qu'il a ensuite retirée.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à M<sup>me</sup> Rachel Mayanja, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme et à M<sup>me</sup> Joanne Sandler, Directrice exécutive par intérim du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Gina Torry, Coordinatrice du Groupe de travail des organisations non gouvernementales sur les femmes, la paix et la sécurité, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>284</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de donner pleinement et effectivement effet à sa résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, et rappelle les déclarations de son Président qui attestent cette détermination.

« Le Conseil réaffirme également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte.

« Le Conseil rappelle le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>285</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>286</sup>, les documents finals adoptés par l'Assemblée générale à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle"<sup>287</sup>, en particulier les déclarations concernant les femmes et la paix et la sécurité qui y figurent, et la déclaration de la Commission de la condition de la femme à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, adoptée par la Commission à sa quarante-neuvième session<sup>288</sup>.

« Le Conseil considère qu'il faut garantir le respect de l'égalité des droits des femmes et, à ce sujet, réaffirme l'importance de la part égale prise par les femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et souligne la nécessité d'une participation pleine et égale des femmes aux processus de paix à tous les niveaux. Il engage les États Membres, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies à renforcer le rôle des femmes dans la prise des décisions concernant tous les processus de paix, ainsi que dans la reconstruction et le relèvement des sociétés qui sortent d'un conflit en tant qu'élément essentiel de tous les efforts déployés pour maintenir et promouvoir une paix et une sécurité durables.

« Le Conseil constate avec préoccupation que des conflits armés et d'autres types de conflit continuent à exister dans de nombreuses parties du monde et sont une réalité constante pour les femmes de presque toutes les régions. À ce propos, il déplore vivement que les civils, en particulier des femmes et des enfants, continuent de représenter l'immense majorité des victimes des actes de violence commis par les parties à des conflits armés, notamment parce qu'ils sont directement visés ou par suite d'un usage systématique et

---

<sup>284</sup> S/PRST/2007/40.

<sup>285</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>286</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

<sup>287</sup> Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

<sup>288</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1)*, chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

excessif de la force. Il condamne ces actes et exige que les parties intéressées mettent immédiatement fin à de telles pratiques.

« Le Conseil réaffirme qu'il incombe au premier chef aux parties à un conflit armé de faire tout ce qui est possible pour assurer la protection des civils, notamment en prêtant attention aux besoins particuliers des femmes et des filles.

« Le Conseil convient que les femmes sont constamment sous-représentées dans les processus de paix officiels et déplore profondément les obstacles et problèmes persistants qui résultent de situations telles que la violence à l'encontre des femmes, la désagrégation des économies et des structures sociales, l'absence d'état de droit, la pauvreté, l'accès limité à l'éducation et aux autres ressources, les diverses formes de discrimination et les stéréotypes.

« Le Conseil demeure préoccupé par le faible nombre de femmes nommées aux postes de représentant spécial ou d'envoyé spécial du Secrétaire général auprès des missions de maintien de la paix. Il engage le Secrétaire général à charger un plus grand nombre de femmes de missions de bons offices en son nom, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable. Il appelle instamment les États Membres à redoubler d'efforts afin de présenter au Secrétaire général des candidates à ces fonctions, pour inscription sur une liste centralisée périodiquement mise à jour. Il demande aussi au Secrétaire général de faire mieux connaître et de rendre plus transparente cette procédure, et de publier à l'intention des États Membres des instructions concernant les modalités de désignation de candidats à des postes de haut rang. Il réaffirme en outre l'appel qu'il a lancé en faveur d'une plus grande intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les opérations de maintien de la paix, et se félicite de la politique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies tendant à promouvoir et protéger les droits des femmes et à tenir compte d'une démarche soucieuse d'égalité des sexes, comme le prescrit la résolution 1325 (2000).

« Le Conseil prend note du deuxième rapport complémentaire du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité<sup>289</sup> et des diverses initiatives et mesures prises par les organismes des Nations Unies dans le cadre du Plan d'action à l'échelle du système pour l'application de la résolution 1325 (2000)<sup>290</sup>; il demande au Secrétaire général d'actualiser, de surveiller et d'examiner l'application et l'intégration du Plan, de faire procéder en 2010 à une évaluation à l'échelle du système des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan en 2008-2009, et de lui en rendre compte.

« Tout en se félicitant des résultats obtenus à ce jour, le Conseil est conscient de la nécessité d'appliquer pleinement et plus efficacement sa résolution 1325 (2000).

« Dans ce contexte, le Conseil demande une nouvelle fois aux États Membres de continuer à appliquer pleinement et véritablement la résolution 1325 (2000), y compris, le cas échéant, en étoffant leurs efforts et leurs capacités, ainsi qu'en appliquant des plans d'action nationaux ou d'autres stratégies nationales pertinentes.

« Le Conseil demande à la communauté internationale de fournir, au besoin, une aide financière et technique, ainsi qu'une formation appropriée aux fins de l'application à l'échelon national de la résolution 1325 (2000), et aux organismes des Nations Unies, aux groupements de la société civile et aux autres acteurs intéressés de coopérer et d'apporter une assistance qui corresponde aux priorités nationales des États Membres, en particulier ceux qui sont touchés par un conflit armé, en vue de mettre au point rapidement des plans d'action nationaux, et de collaborer étroitement avec les mécanismes nationaux chargés d'appliquer la résolution, éventuellement par le biais des équipes de pays des Nations Unies.

---

<sup>289</sup> S/2007/567.

<sup>290</sup> S/2005/636, annexe.

À cette fin, il prie le Secrétaire général de présenter dans son rapport annuel des éléments d'information sur les mesures prises en vue d'améliorer les moyens dont les États Membres intéressés disposent pour appliquer la résolution 1325 (2000), notamment sur les pratiques de référence.

« Le Conseil souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les États Membres ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, en vue d'adopter et de promouvoir des stratégies régionales visant à assurer l'application intégrale de tous les volets de la résolution 1325 (2000).

« Le Conseil condamne fermement toutes les violations du droit international – en particulier le droit international humanitaire, les instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit des réfugiés – commises à l'encontre des femmes et des filles dans les conflits armés, dont les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, les violences sexuelles, l'exploitation et les abus. Il demande donc instamment l'arrêt complet et immédiat de ces actes par toutes les parties.

« Le Conseil déplore vivement que, bien qu'il ait à maintes reprises condamné ces actes de violence – meurtres, mutilations, violence sexuelle, exploitation et abus dans les situations de conflit armé – et appelé toutes les parties à un conflit armé à cesser immédiatement de commettre de tels actes et à adopter des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre la violence à motivation sexiste, en particulier le viol, et contre d'autres formes d'abus sexuels et de violence, ces actes restent très répandus et que, dans certains cas, ils aient pris un caractère systématique et atteint des niveaux d'atrocité effarants. Le Conseil souligne qu'il faut mettre fin à l'impunité de tels actes dans le cadre d'une démarche globale en faveur de la paix, de la justice, de la vérité et de la réconciliation nationale.

« À ce sujet, le Conseil réaffirme les dispositions du paragraphe 9 de sa résolution 1325 (2000) et demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949<sup>291</sup> et des Protocoles additionnels y afférents de 1977<sup>292</sup>, de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>293</sup> et de son Protocole additionnel de 1967<sup>294</sup>, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>295</sup> et de son Protocole facultatif de 1999<sup>296</sup>, ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>297</sup> et de ses deux Protocoles facultatifs de 2000<sup>298</sup>, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>299</sup>.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de présenter dans les rapports qu'il lui soumet sur les situations de conflit armé des éléments d'information concernant les progrès réalisés dans l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de consolidation et de maintien de la paix; les effets des conflits armés sur les femmes et les filles, y compris des cas illustrant toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, dont les meurtres, les mutilations, les violences sexuelles graves, les enlèvements

---

<sup>291</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>292</sup> Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

<sup>293</sup> Ibid., vol. 189, n<sup>o</sup> 2545.

<sup>294</sup> Ibid., vol. 606, n<sup>o</sup> 8791.

<sup>295</sup> Ibid., vol. 1249, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>296</sup> Ibid., vol. 2131, n<sup>o</sup> 20378.

<sup>297</sup> Ibid., vol. 1577, n<sup>o</sup> 27531.

<sup>298</sup> Ibid., vol. 2171 et 2173, n<sup>o</sup> 27531.

<sup>299</sup> Ibid., vol. 2187, n<sup>o</sup> 38544.

et la traite des personnes, commises par les parties à un conflit armé; les mesures particulières proposées et prises pour protéger les femmes et les filles de la violence à motivation sexiste, dont le viol, et d'autres formes d'abus sexuel, et de toutes les formes de violence dans les situations de conflit armé, afin de mettre fin à l'impunité, de garantir que leurs auteurs en répondent et de promouvoir l'application d'une politique de tolérance zéro concernant la violence à l'égard des femmes et des filles.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter, en octobre 2008, un rapport complémentaire sur l'application intégrale de la résolution 1325 (2000), qui comprenne des éléments d'information concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles dans les pays dont il étudie la situation, ainsi que des renseignements sur les mesures de protection dont les intéressées bénéficient et sur le renforcement du rôle des femmes dans les processus de paix, et pourra inviter le Secrétaire général à lui indiquer oralement l'état d'avancement de ce rapport.

« Le Conseil de sécurité décide de rester activement saisi de la question. »

À sa 5916<sup>e</sup> séance, le 19 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, du Bangladesh, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de la Colombie, de Chypre, du Danemark, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, du Ghana, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de la Jamaïque, du Japon, du Kazakhstan, de la Lettonie, du Libéria (Ministre des affaires étrangères), du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la Mauritanie, du Mexique, du Myanmar, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo (Ministre du genre, de la famille et de l'enfant), de la République tchèque, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, du Rwanda, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, des Tonga et de la Tunisie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Les femmes et la paix et la sécurité

« Lettre, en date du 4 juin 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/364) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables et en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Srgjan Kerim, Président de l'Assemblée générale, au général de division Patrick Cammaert, ancien commandant de division de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et à M. Yukio Takasu, Président de la Commission de consolidation de la paix et Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 18 juin 2008, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Ramtane Lamamra, Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

### **Résolution 1820 (2008) du 19 juin 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1674 (2006) du 28 avril 2006,*



et rappelant les déclarations faites par son Président les 31 octobre 2001<sup>300</sup>, 31 octobre 2002<sup>301</sup>, 28 octobre 2004<sup>302</sup>, 27 octobre 2005<sup>303</sup>, 26 octobre 2006<sup>304</sup>, 7 mars 2007<sup>305</sup> et 23 octobre 2007<sup>284</sup>,

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* la ferme volonté, exprimée dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>285</sup>, d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, pendant et après les conflits armés, conformément aux obligations contractées par les États au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

*Rappelant* les engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>286</sup> ainsi que ceux résultant des textes adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>287</sup>, en particulier ceux qui concernent la violence sexuelle et les femmes en période de conflit armé,

*Réaffirmant* les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>295</sup>, à son Protocole facultatif<sup>296</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>297</sup> et à ses Protocoles facultatifs<sup>298</sup>, et exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

*Constatant* que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique et que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités,

*Rappelant* qu'il condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants,

*Se déclarant à nouveau profondément préoccupé* par le fait que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et appelé toutes les parties à des conflits armés à cesser immédiatement de commettre de tels actes, ceux-ci persistent et sont, dans certains cas, devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable,

*Rappelant* qu'une série de crimes de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>299</sup> et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

*Réaffirmant* le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits,

*Profondément préoccupé* par les problèmes et obstacles persistants à la pleine participation des femmes aux entreprises de prévention ou de règlement des conflits, du fait de la violence, de l'intimidation et de la discrimination, ce qui entame leur aptitude et leur qualité à participer à la vie

---

<sup>300</sup> S/PRST/2001/31.

<sup>301</sup> S/PRST/2002/32.

<sup>302</sup> S/PRST/2004/40.

<sup>303</sup> S/PRST/2005/52.

<sup>304</sup> S/PRST/2006/42.

<sup>305</sup> S/PRST/2007/5.

publique au sortir d'un conflit, et reconnaissant que cet état de fait peut être préjudiciable à la paix, à la sécurité et à une réconciliation durable, y compris sur la consolidation de la paix après les conflits,

*Constatant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux parties aux conflits armés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

*Se félicitant* de la coordination des efforts au sein du système des Nations Unies dans le cadre de la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit », initiative interorganisations visant à sensibiliser à la violence sexuelle pendant et après les conflits armés et à y mettre fin à terme,

1. *Souligne* que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, affirme à cet égard que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et se déclare prêt, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, à prendre, le cas échéant, les dispositions voulues pour faire face à la violence sexuelle généralisée ou systématique ;

2. *Exige* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils ;

3. *Exige également* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et prie le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'Organisation des Nations Unies peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées ;

4. *Fait observer* que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, souligne qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits, et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes et de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et souligne qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale ;

5. *Entend apprécier*, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé ;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États

concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes ;

8. *Encourage* les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens ;

10. *Prie* le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées gérés par les Nations Unies ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité ;

11. *Souligne* le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer en dégageant, le cas échéant, dans ses avis et recommandations de stratégies de consolidation de la paix au lendemain de conflits armés, des moyens de réagir aux actes de violence sexuelle commis pendant et après un conflit armé et en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effectivement consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes ;

12. *Demande instamment* au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et sur un pied d'égalité des femmes à la prise de décisions ;

13. *Exhorte* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle dans les situations de conflit armé ou postérieures aux conflits ;

14. *Engage* les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions, et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 30 juin 2009, en se servant des informations provenant des sources disponibles du système des Nations Unies, telles que les équipes de pays des Nations Unies, le personnel des opérations de maintien de la paix et d'autres membres du personnel des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution dans le contexte des situations dont le Conseil est saisi, rapport qui comprendrait notamment : des informations sur les conflits armés à l'occasion desquels des violences sexuelles généralisées ou systématiques ont été exercées contre des civils ; une analyse de l'incidence et des tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé ; des projets de stratégie qui permettent de moins exposer les femmes et les filles à ce type de violence ; des critères permettant de mesurer le progrès accompli dans la lutte contre la violence sexuelle ; des éléments pertinents fournis par les partenaires opérationnels de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain ; des informations sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour réunir rapidement des informations objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle en période de conflit armé, notamment grâce à une meilleure coordination des activités que l'Organisation mène sur le terrain et au Siège ; et des informations sur les mesures prises par les parties aux conflits armés pour s'acquitter de leurs responsabilités, telles que définies dans la présente résolution, en particulier en mettant fin immédiatement et complètement à tous actes de violence sexuelle et l'adoption de mesures voulues pour protéger les femmes et les filles contre toute forme de violence sexuelle ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5916<sup>e</sup> séance.*

---

## EXPOSÉ DE LA PRÉSIDENTE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>306</sup>

### Décision

À sa 5775<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 2 novembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5775<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 2 novembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Exposé de la Présidente de la Cour internationale de Justice".

« Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a invité la Présidente de la Cour internationale de Justice, la juge Rosalyn Higgins, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question.

« Les membres du Conseil et la juge Higgins ont eu un échange de vues. »

---

<sup>306</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2000 des résolutions et décisions sur cette question.

**RÉUNION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DES PAYS QUI FOURNISSENT  
DES CONTINGENTS, CONFORMÉMENT AUX SECTIONS A ET B  
DE L'ANNEXE II DE LA RÉOLUTION 1353 (2001)<sup>307</sup>**

**A. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>308</sup>**

**Décisions**

À sa 5794<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 7 décembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 7 décembre 2007, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5794<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Michael Møller, Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

« Les membres du Conseil, M. Møller et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 5906<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 9 juin 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 9 juin 2008, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5906<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, par le Représentant spécial du Secrétaire général pour Chypre et Chef de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, M. Tayé-Brook Zerihoun.

« Les membres du Conseil, M. Zerihoun et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

**B. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage<sup>308</sup>**

**Décisions**

À sa 5797<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 11 décembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 11 décembre 2007, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5797<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies

---

<sup>307</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, toutes les questions visant des rencontres entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à telle ou telle mission, organisées conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), sont regroupées sous l'intitulé susmentionné.

<sup>308</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question.

chargée d'observer le dégagement, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M<sup>me</sup> Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, M<sup>me</sup> Buttenheim et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 5918<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 23 juin 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 23 juin 2008, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5918<sup>e</sup> séance, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Wolfgang Weisbrod-Weber, Directeur par intérim de la Division Asie et Moyen-Orient du Département des opérations de maintien de la paix. »

### **C. Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>309</sup>**

#### **Décision**

À sa 5731<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 août 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 16 août 2007, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5731<sup>e</sup> séance, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, M. Annabi et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

### **D. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>308</sup>**

#### **Décisions**

À sa 5770<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 26 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 26 octobre 2007, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5770<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour

---

<sup>309</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2002 des résolutions et décisions sur cette question.

l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Julian Harston, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

« Les membres du Conseil, M. Harston et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 5870<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 avril 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 21 avril 2008, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5870<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001).

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Julian Harston, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

« Les membres du Conseil, M. Harston et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

#### **E. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie<sup>309</sup>**

##### **Décisions**

À sa 5756<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 11 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 11 octobre 2007, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5756<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Jean Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Géorgie et chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

« Les membres du Conseil, M. Arnault et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 5865<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 14 avril 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 14 avril 2008, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5865<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001).

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, M. Edmond Mulet.

« Les membres du Conseil, M. Mulet et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

**F. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>308</sup>**

**Décision**

À sa 5787<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 29 novembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 29 novembre 2007, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5787<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. William Lacy Swing, Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo.

« Les membres du Conseil, M. Swing, le général de corps d'armée Babacar Gaye et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

**G. Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée<sup>308</sup>**

**Décision**

À sa 5826<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 25 janvier 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 25 janvier 2008, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5826<sup>e</sup> séance avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Azouz Ennifar, Représentant spécial par intérim du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée.

« Les membres du Conseil, M. Ennifar et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

**H. Mission des Nations Unies au Libéria<sup>310</sup>**

**Décision**

À sa 5737<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 6 septembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 6 septembre 2007, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5737<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Libéria, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

---

<sup>310</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2003 des résolutions et décisions sur cette question.



« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Alan Doss, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria.

« Les membres du Conseil, M. Doss et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

## **I. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>310</sup>**

### **Décisions**

À sa 5819<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 14 janvier 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 14 janvier 2008, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5819<sup>e</sup> séance avec des représentants des pays qui fournissent des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, par M. Choi Young-Jin, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire.

« Les membres du Conseil, M. Choi et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 5943<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 24 juillet 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 24 juillet 2008, le Conseil de sécurité, en application de sa résolution 1353 (2001) (annexe II, sect. A et B), a tenu sa 5943<sup>e</sup> séance à huis clos avec les représentants des pays fournissant des contingents à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

« Le Conseil de sécurité et les représentants des pays fournissant des contingents à l'Opération ont entendu, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, un exposé présenté par M. Choi Young-Jin, Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

« Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec M. Choi et les représentants des pays fournissant des contingents qui participaient à la séance. »

## **J. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>311</sup>**

### **Décision**

À sa 5755<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 10 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 10 octobre 2007, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5755<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

---

<sup>311</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2004 des résolutions et décisions sur cette question, au titre du point intitulé « Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents ».

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu des exposés présentés, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Hédi Annabi, Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti et chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, et par le général de division Per Arne Five, Conseiller militaire par intérim au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, M. Annabi, le général Five et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

## **K. Mission des Nations Unies au Soudan<sup>312</sup>**

### **Décisions**

À sa 5771<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 29 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 29 octobre 2007, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5771<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

« Les membres du Conseil, M. Guéhenno et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

À sa 5875<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 24 avril 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 24 avril 2008, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5875<sup>e</sup> séance avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies au Soudan, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001).

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé de M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil, M. Guéhenno et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

## **L. Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour**

### **Décision**

À sa 5934<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 16 juillet 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 16 juillet 2008, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5934<sup>e</sup> séance avec

---

<sup>312</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question.

les représentants des pays qui fournissent des contingents à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

« Le Conseil et les pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par le général de division Per-Arne Five, Conseiller militaire par intérim au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat.

« Les membres du Conseil, le général de division Five et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues. »

---

## **EXPOSÉ DU PRÉSIDENT EN EXERCICE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE<sup>313</sup>**

### **Décisions**

À sa 5751<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Miguel Ángel Moratinos Cuyaubé, Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et Ministre des affaires étrangères et de la coopération de l'Espagne, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

## **MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES RÉSULTANT D'ACTES DE TERRORISME<sup>314</sup>**

### **Décisions**

À sa 5738<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>315</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques l'attentat terroriste perpétré à Batna (Algérie) le 6 septembre 2007, qui a fait de nombreux morts et blessés. Il exprime sa plus profonde sympathie et ses plus vives condoléances aux victimes de cet acte de terrorisme odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement algériens.

« Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui l'ont financé et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du

---

<sup>313</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>314</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2001 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>315</sup> S/PRST/2007/32.

droit international et à ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités algériennes à cette fin.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et l'auteur.

« Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que sont les actes de terrorisme. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

« Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que la Charte lui a conférées. »

Le 28 septembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>316</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 29 août 2007 concernant votre intention de nommer M. Mike Smith (Australie) Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme<sup>317</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui approuvent cette nomination. »

À sa 5754<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 2007, le Conseil a décidé d'inviter la représentante de la Pologne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>318</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne l'attentat perpétré le 3 octobre 2007, à Bagdad, contre l'Ambassadeur de Pologne en Iraq, attentat dans lequel l'Ambassadeur a été blessé, un membre de sa garde rapprochée a été tué et deux autres blessés, et au moins un civil iraquien a trouvé la mort.

« Le Conseil partage l'émotion des victimes de cet attentat et de leur famille, ainsi que du Gouvernement de la République de Pologne, et leur présente ses condoléances les plus sincères.

« Le Conseil souligne que ceux qui ont commis, organisé, financé et commandité cet acte doivent être traduits en justice et engage vivement tous les États à coopérer avec les Gouvernements polonais et iraquien pour qu'il en soit ainsi, comme le droit international et ses résolutions pertinentes leur en font obligation.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont des crimes injustifiables, quels qu'en soient le motif, le lieu, le moment et les auteurs.

« Le Conseil demande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement iraquien à s'acquitter de son obligation d'assurer la protection de la communauté diplomatique en Iraq, du personnel des Nations Unies et des autres civils étrangers travaillant en Iraq.

---

<sup>316</sup> S/2007/578.

<sup>317</sup> S/2007/577.

<sup>318</sup> S/PRST/2007/36.

« Le Conseil réaffirme que les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme doivent être combattues par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que les mesures prises pour combattre le terrorisme soient compatibles avec les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et des réfugiés et le droit international humanitaire.

« Le Conseil réaffirme également qu'il est déterminé à combattre toutes les formes de terrorisme, ainsi que la Charte lui en a conféré la mission. »

À la 5764<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>319</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté les attentats à la bombe survenus à Karachi (Pakistan), le 18 octobre 2007, qui ont fait de nombreux morts et blessés, et exprime sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de cet acte de terrorisme odieux et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement pakistanais.

« Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui l'ont financé, et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de sa résolution 1373 (2001) et conformément à sa résolution 1624 (2005) de coopérer activement avec les autorités pakistanaises à cette fin.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et l'auteur.

« Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que sont les actes de terrorisme. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

« Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que la Charte lui a conférées. »

À sa 5795<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

#### **Résolution 1787 (2007) du 10 décembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1456 (2003) du 20 janvier 2003, 1535 (2004) du 26 mars 2004 et 1624 (2005) du 14 septembre 2005, ainsi que ses autres résolutions concernant les menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité,

---

<sup>319</sup> S/PRST/2007/39.

*Se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée générale de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies<sup>320</sup> et de la création de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par l'Organisation,

*Rappelant* aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur impose le droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

*Félicitant* les États Membres d'avoir coopéré avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme), et les exhortant tous à continuer de coopérer pleinement avec le Comité,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 mars 2008 la période initiale visée au paragraphe 2 de sa résolution 1535 (2004);

2. *Prie* le Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de recommander, dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution, après avoir consulté les membres du Conseil de sécurité, les modifications qu'il jugerait indiquées au plan d'organisation visé au paragraphe 4 de la résolution 1535 (2004) et de les soumettre pour examen et approbation au Comité contre le terrorisme avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1 de la présente résolution;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5795<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5798<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>321</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques les attentats terroristes perpétrés à Alger, à proximité de la Cour suprême et de locaux des Nations Unies, le 11 décembre 2007, qui ont fait de nombreux morts et blessés, et exprime sa profonde sympathie et ses condoléances aux victimes de cet acte de terrorisme odieux et à leurs proches, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement algériens. Le Conseil exprime sa profonde sympathie et ses condoléances aux fonctionnaires des Nations Unies au nombre des victimes d'un des attentats et à leurs proches ainsi qu'au Secrétaire général.

« Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui l'ont financé et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de sa résolution 1373 (2001) et conformément à sa résolution 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités algériennes à cette fin.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment et l'auteur.

---

<sup>320</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

<sup>321</sup> S/PRST/2007/45.

« Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que sont les actes de terrorisme. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

« Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que la Charte lui a conférées. »

À sa 5816<sup>e</sup> séance, le 27 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>322</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques l'attentat-suicide terroriste perpétré par des extrémistes à Rawalpindi, au Pakistan, le 27 décembre 2007, qui a causé la mort de M<sup>me</sup> Benazir Bhutto, ancienne Premier Ministre du Pakistan, et fait de nombreuses autres victimes. Il exprime sa profonde sympathie pour les victimes de cet acte de terrorisme odieux et adresse ses plus sincères condoléances à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement pakistanais. Le Conseil rend hommage à l'ancienne Premier Ministre Bhutto.

« Le Conseil appelle tous les Pakistanais à faire preuve de retenue et à maintenir la stabilité dans le pays.

« Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme inqualifiable et ceux qui les ont financés, et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de sa résolution 1373 (2001) et conformément à sa résolution 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités pakistanaises à cette fin.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque ou l'auteur.

« Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes de terrorisme constituent pour la paix et la sécurité internationales. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

« Le Conseil réaffirme en outre sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités que la Charte lui a conférées. »

À sa 5855<sup>e</sup> séance, le 19 mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de Cuba, de l'Espagne, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, d'Israël, du Japon, du Mexique, de la Slovénie, de la Turquie et du Venezuela (République bolivarienne du) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

---

<sup>322</sup> S/PRST/2007/50.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Mike Smith, Directeur exécutif de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5856<sup>e</sup> séance, le 20 mars 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

**Résolution 1805 (2008)  
du 20 mars 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient le mobile, le moment et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à l'amélioration de l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle internationale,

*Rappelant* sa résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, par laquelle il a décidé de créer le Comité contre le terrorisme, et rappelant également ses autres résolutions relatives aux menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* en particulier ses résolutions 1535 (2004) du 26 mars 2004 et 1787 (2007) du 10 décembre 2007, qui ont trait à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme,

*Rappelant* ses précédents examens de la Direction exécutive dont il est rendu compte dans les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 21 décembre 2005<sup>323</sup> et du 20 décembre 2006<sup>324</sup>, et réaffirmant les conclusions qui y sont dégagées,

*Saluant* le plan d'organisation révisé de la Direction exécutive soumis par le Directeur exécutif de la Direction<sup>325</sup> ainsi que les recommandations qui y sont formulées,

*Notant avec satisfaction* la place prépondérante qu'accorde la Direction exécutive aux principes directeurs de la coopération, de la transparence et de l'impartialité ainsi que son intention déclarée d'adopter une stratégie de communication plus dynamique,

*Soulignant* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme et se félicitant de l'adoption le 8 septembre 2006, par l'Assemblée générale, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies<sup>320</sup> et de la création de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies,

*Rappelant* aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur impose le droit international et adopter ces mesures, dans le respect du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, et rappelant également que la Direction exécutive devrait continuer, conformément à son mandat, de donner au Comité contre le terrorisme des conseils dans ces matières, en sorte de lui permettre de dégager et d'appliquer des mesures efficaces en vue de l'application de la résolution 1373 (2001) et la résolution 1624 (2005) du 14 septembre 2005,

1. *Souligne* que le but premier du Comité contre le terrorisme est d'assurer l'application intégrale de la résolution 1373 (2001) et rappelle le rôle décisif joué par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme s'agissant d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat;

---

<sup>323</sup> S/PRST/2005/64.

<sup>324</sup> S/PRST/2006/56.

<sup>325</sup> S/2008/80, pièce jointe.



2. *Décide* que la Direction exécutive conservera le statut de mission politique spéciale, agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, pour une période se terminant le 31 décembre 2010, et décide également de procéder à un examen intérimaire, le 30 juin 2009 au plus tard, et d'entreprendre un examen global des travaux de la Direction exécutive, avant l'expiration de son mandat ;

3. *Souligne* que le Comité contre le terrorisme a fait siennes les recommandations contenues dans le plan d'organisation révisé de la Direction exécutive<sup>325</sup> et les approuve à son tour ;

4. *Prie instamment* la Direction exécutive de continuer à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour l'application de la résolution 1373 (2001), en vue de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte antiterroriste, en répondant à leurs besoins dans ce domaine ;

5. *Souligne* qu'il importe que la Direction exécutive, le Comité contre le terrorisme et les États Membres mènent un dialogue adapté, notamment pour que les États Membres élaborent des stratégies de mise en œuvre pertinentes, et encourage le Comité et la Direction exécutive à organiser des réunions sous différentes formes avec les États Membres ;

6. *Prie instamment* la Direction exécutive de resserrer ses liens de coopération avec les organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents en vue de renforcer la capacité des États Membres d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001) et de faciliter la prestation d'une assistance technique ;

7. *Invite* la Direction exécutive à continuer de fournir l'appui nécessaire à l'action du Comité contre le terrorisme en direction des États Membres aux fins de l'application intégrale de la résolution 1624 (2005), comme indiqué au paragraphe 6 de cette résolution ;

8. *Accueille avec satisfaction* l'exposé général du Directeur exécutif de la Direction exécutive<sup>326</sup>, attend avec beaucoup d'intérêt l'étude sur l'application au niveau mondial de la résolution 1373 (2001) et demande au Comité contre le terrorisme de présenter un rapport annuel sur l'application de la présente résolution, ainsi que ses observations et recommandations ;

9. *Prie* le Comité de lui présenter un rapport oral, venant s'ajouter au rapport demandé au paragraphe 8 ci-dessus, par l'intermédiaire de son Président, sur l'ensemble de ses activités et de celles de la Direction exécutive, tous les cent quatre-vingts jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les rapports des Présidents du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et encourage l'organisation de séances d'information officielles à l'intention de tous les États Membres intéressés ;

10. *Réaffirme* qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité contre le terrorisme, le Comité créé par la résolution 1267 (1999) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment, s'il y a lieu, par un partage d'informations renforcé, des missions coordonnées dans les pays, et la coordination des activités relatives à l'assistance technique et autres questions intéressant les trois comités, et exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner les efforts en matière de lutte contre le terrorisme ;

11. *Se félicite en en soulignant l'importance* que la Direction exécutive soit disposée à participer activement à toutes les activités entrant dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies<sup>320</sup> et à les soutenir, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies.

*Adoptée à l'unanimité à la 5856<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>326</sup> Voir S/PV.5855 et Corr.1.

### Décisions

À sa 5903<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants du Danemark et du Pakistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>327</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne avec la plus grande fermeté l'attentat terroriste survenu à l'extérieur de l'ambassade du Danemark à Islamabad le 2 juin 2008, qui a fait de nombreux morts et blessés et causé d'importants dégâts aux immeubles environnants, y compris un immeuble qui abrite les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement. Il exprime sa profonde sympathie et ses condoléances les plus vives aux victimes de cet acte de terrorisme odieux et à leur famille ainsi qu'aux peuples et aux Gouvernements pakistanais et danois.

« Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte de terrorisme répréhensible et ceux qui les ont financés, et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de sa résolution 1373 (2001) et conformément à sa résolution 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités pakistanaises à cette fin.

« Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, l'époque et l'auteur.

« Le Conseil réaffirme également qu'il faut lutter par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies, contre les menaces contre la paix et la sécurité internationales que sont les actes de terrorisme. Il rappelle aux États qu'ils doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

« Le Conseil redit sa ferme volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités à lui assignées par la Charte des Nations Unies. »

À sa 5928<sup>e</sup> séance, le 30 juin 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

### Résolution 1822 (2008) du 30 juin 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 janvier 2004, 1566 (2004) du 8 octobre 2004, 1617 (2005) du 29 juillet 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 1699 (2006) du 8 août 2006, 1730 (2006) du 19 décembre 2006 et 1735 (2006) du 22 décembre 2006, ainsi que les déclarations de son Président sur la question,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs, et condamnant une fois de plus catégoriquement le réseau Al-Qaïda,

---

<sup>327</sup> S/PRST/2008/19.

Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

*Réaffirmant également* qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

*Se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée générale, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies<sup>320</sup> et de la création de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par les organismes des Nations Unies,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupé* par la multiplication des actes de violence et de terrorisme commis en Afghanistan par les Taliban et Al-Qaida ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

*Rappelant* sa résolution 1817 (2008) du 11 juin 2008 et renouvelant son appui à l'action menée contre la production illicite et le trafic de stupéfiants au départ de l'Afghanistan et de précurseurs chimiques vers ce pays, dans les pays voisins, les pays situés le long des itinéraires empruntés par les trafiquants, les pays de destination de la drogue et les pays producteurs de précurseurs,

*Exprimant* la profonde préoccupation que lui inspire le détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, pour réaliser des actes de terrorisme,

*Insistant* sur le fait que le terrorisme ne peut être vaincu que grâce à l'adoption d'une démarche suivie et globale, fondée sur la participation et la collaboration actives de l'ensemble des États et organismes internationaux et régionaux, pour contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste,

*Soulignant* que les sanctions sont un instrument important prévu par la Charte de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et soulignant également, à cet égard, la nécessité d'une application rigoureuse des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution, comme important outil de lutte contre le terrorisme,

*Priant instamment* tous les États Membres, les organismes internationaux et les organisations régionales d'allouer suffisamment de ressources pour faire face à la menace permanente et directe que représentent le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, notamment en participant activement à l'identification de ceux qui parmi eux devraient être visés par les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution,

*Soulignant une fois de plus* que le dialogue entre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) [« le Comité »] et les États Membres est indispensable à la pleine application des mesures prises,

*Prenant note* des difficultés auxquelles se heurte l'application des mesures prises par les États Membres conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution et reconnaissant les efforts que ne cessent de déployer les États Membres et le Comité en vue d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »], et pour leur radiation de ces listes, ainsi que pour l'octroi d'exemptions pour raisons humanitaires,

*Réaffirmant* que les mesures envisagées au paragraphe 1 de la présente résolution ont un caractère préventif et sont indépendantes des règles pénales de droit interne,

*Soulignant* que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou du réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés au réseau Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban qui participent au financement d'actes de terrorisme ou d'activités terroristes, les organisent, les planifient, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ou qui participent au recrutement de terroristes, ainsi que de faciliter le respect des obligations imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à ses résolutions sur la question,

*Se félicitant* de la création, par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1730 (2006), au sein du Secrétariat d'un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation et prenant note avec appréciation de la coopération en cours entre le point focal et le Comité,

*Se félicitant également* de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), notamment de l'élaboration des Notices spéciales, qui aident les États Membres à appliquer les mesures prises, et reconnaissant le rôle de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (« Équipe de surveillance ») à cet égard,

*Se félicitant en outre* de la poursuite de la coopération entre le Comité et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, destinée à aider les États Membres à honorer leurs obligations au titre de la présente résolution et des autres résolutions et instruments internationaux pertinents,

*Prenant note avec préoccupation* de la menace persistante que représentent pour la paix et la sécurité internationales Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés et réaffirmant sa détermination à faire front à cette menace sous tous ses aspects,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

#### *Mesures*

1. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures résultant déjà de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'il ressort de la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) [« la Liste récapitulative »], à savoir :

*a)* Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes, groupes, entreprises et entités par leurs ressortissants ou par des personnes établis sur leur territoire ;

*b)* Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient ;

*c)* Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de

matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils techniques, d'une assistance ou d'une formation portant sur des activités militaires ;

2. *Réaffirme* que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

a) Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir ;

b) Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci ;

c) Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci ;

d) Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent ;

3. *Réaffirme également* que toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban ou qui les appuient, peut être inscrite sur la Liste ;

4. *Confirme* que les obligations visées à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à tous les types de ressources économiques et financières – y compris, mais sans s'y limiter, celles qui servent à financer l'hébergement de sites Web et d'autres services connexes – utilisées pour soutenir le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que les personnes, les groupes, les entreprises et les entités qui leur sont associés ;

5. *Encourage* les États Membres à continuer d'agir vigoureusement et fermement pour endiguer les flux de fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques destinés au réseau Al-Qaida, à Oussama ben Laden et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

6. *Décide* que les États Membres pourront autoriser le versement aux comptes gelés en vertu des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus de tout paiement destiné aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste, étant entendu que ces paiements resteront assujettis aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et resteront gelés ;

7. *Réaffirme* les dispositions relatives aux possibilités de dérogation aux mesures visées à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, établies aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002), tels que modifiés par la résolution 1735 (2006), et rappelle aux États Membres de recourir aux procédures relatives aux dérogations conformément aux directives du Comité ;

8. *Réaffirme également* l'obligation faite à tous les États Membres d'appliquer et de faire respecter les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus, et demande instamment à tous les États de redoubler d'efforts en ce sens ;

#### *Inscription sur la Liste récapitulative*

9. *Encourage* tous les États Membres à communiquer au Comité, aux fins d'inscription sur la Liste récapitulative, les noms de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités participant, par tous moyens, au financement ou au soutien d'actes ou d'activités du réseau Al-Qaida, d'Oussama ben Laden et des Taliban et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à ces derniers, selon la définition qui en est donnée au paragraphe 2 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmée au paragraphe 2 ci-dessus ;

10. *Note* que ce financement ou soutien peut se faire notamment, mais sans s'y limiter, au moyen des revenus tirés de la culture illégale, de la production et du trafic de stupéfiants à partir de l'Afghanistan, ainsi que de leurs précurseurs ;

11. *Demande de nouveau* que se poursuive la coopération entre le Comité et le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, notamment en ce qui concerne l'identification des personnes et des entités qui apportent une aide financière et un appui aux actes ou activités d'Al-Qaida et des Taliban comme indiqué au paragraphe 30 de la résolution 1806 (2008) du 20 mars 2008 ;

12. *Réaffirme* que les États Membres doivent, lorsqu'ils proposent au Comité d'inscrire des noms sur la Liste récapitulative, se conformer au paragraphe 5 de la résolution 1735 (2006) et fournir un exposé détaillé des motifs, et décide en outre que les États Membres doivent, pour chaque demande d'inscription, préciser les éléments du mémoire correspondant qui pourraient être divulgués, notamment pour que le Comité puisse élaborer le résumé décrit au paragraphe 13 ci-après ou pour aviser ou informer la personne ou l'entité dont le nom est porté sur la Liste, et les éléments qui pourraient être communiqués aux États Membres intéressés sur demande ;

13. *Charge* le Comité, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste récapitulative, de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant fait la demande d'inscription correspondante, un résumé des motifs de l'inscription, et charge également le Comité de s'efforcer de publier sur son site Web, avec l'aide de l'Équipe de surveillance et en coordination avec les États ayant soumis les demandes d'inscription correspondantes, des résumés des motifs ayant présidé aux inscriptions de noms sur la Liste récapitulative effectuées avant l'adoption de la présente résolution ;

14. *Demande* aux États Membres d'utiliser, lorsqu'ils proposent des noms au Comité pour inscription sur la Liste, la fiche de couverture figurant à l'annexe I de la résolution 1735 (2006) et les prie de fournir au Comité le plus de renseignements possible sur le nom proposé, en particulier suffisamment d'informations pour que les États Membres puissent identifier avec certitude les individus, groupes, entités ou entreprises, et charge le Comité de mettre à jour ladite fiche conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus ;

15. *Décide* qu'après publication, et en tout état de cause dans la semaine suivant l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant qu'on le sache) conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1735 (2006) ;

16. *Souligne* la nécessité de mettre à jour rapidement la Liste récapitulative publiée sur le site Web du Comité ;

17. *Exige* que les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 ci-dessus prennent toutes les mesures possibles, conformes à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer en temps voulu la personne ou l'entité concernée de l'inscription de son nom sur la Liste, et pour joindre à cet avis copie de la partie du mémoire pouvant être divulguée, des informations sur les motifs de l'inscription figurant sur le site Web du Comité, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions de la résolution 1452 (2002) relatives aux possibilités de dérogations ;

18. *Encourage* les États Membres qui reçoivent la notification visée au paragraphe 15 ci-dessus à informer le Comité de ce qu'ils ont fait pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 1 ci-dessus et des mesures prises en application du paragraphe 17 ci-dessus, et les encourage en outre à utiliser les outils disponibles sur le site Web du Comité pour fournir ces informations ;

*Radiation de la Liste*

19. *Se félicite* de la création, au sein du Secrétariat, du point focal prévu par la résolution 1730 (2006), qui donne aux personnes, groupes, entreprises ou entités inscrits sur la Liste la possibilité de soumettre une demande de radiation directement au point focal ;

20. *Prie instamment* les États à l'origine des inscriptions et les États de nationalité et de résidence d'examiner en temps voulu les demandes de radiation transmises par le point focal, conformément aux procédures prévues dans l'annexe de la résolution 1730 (2006), et d'indiquer s'ils approuvent la demande ou s'y opposent afin d'en faciliter l'examen par le Comité ;

21. *Charge* le Comité de continuer d'examiner, conformément à ses directives, les demandes tendant à radier de la Liste récapitulative le nom de membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes ;

22. *Charge également* le Comité d'envisager un examen annuel pour déterminer si figure sur la Liste récapitulative le nom de personnes dont le décès a été signalé, dans le cadre duquel les noms seraient communiqués aux États concernés selon les procédures prévues dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée ;

23. *Décide* que, dans la semaine suivant la radiation d'un nom de la Liste récapitulative, le Secrétariat notifiera la mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) l'on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, le pays de nationalité de l'intéressé (pour autant que l'information soit disponible), et exige que les États qui reçoivent une telle notification prennent des mesures, conformément à leurs lois et pratiques internes, pour aviser ou informer promptement la personne ou entité concernée de la radiation de son nom de la Liste ;

*Révision et tenue à jour de la Liste récapitulative*

24. *Encourage* tous les États Membres, en particulier les États qui sont à l'origine des inscriptions sur la Liste et les États de résidence ou de nationalité, à communiquer au Comité des éléments d'identification et d'autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sur les personnes, groupes, entreprises et entités inscrits sur la Liste, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des entités, groupes et entreprises inscrits sur la Liste, sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuels des personnes inscrites sur la Liste et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles ;

25. *Charge* le Comité de conduire, d'ici au 30 juin 2010, une révision de tous les noms figurant sur la Liste récapitulative à la date de l'adoption de la présente résolution, en communiquant les noms à examiner aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée ;

26. *Charge également* le Comité, une fois achevée la révision décrite au paragraphe 25 ci-dessus, de conduire chaque année une révision de tous les noms de la Liste récapitulative qui n'ont pas été examinés depuis au moins trois ans, les noms à examiner étant communiqués aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, conformément à la procédure décrite dans les directives du Comité, afin que la Liste récapitulative soit aussi exacte et à jour que possible, et de confirmer que l'inscription demeure justifiée ;

*Application des mesures*

27. *Réaffirme* à quel point il importe que tous les États définissent, et au besoin adoptent, des procédures adéquates pour assurer la pleine application, sous tous leurs aspects, des mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus ;

28. *Encourage* le Comité à continuer de veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des personnes et des entités sur la Liste récapitulative et pour les rayer de la Liste, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes et le charge de continuer à examiner activement ses directives à l'appui de ces objectifs ;

29. *Charge* le Comité de réviser, dans les meilleurs délais, ses directives concernant les dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 6, 12, 13, 17, 22 et 26 ci-dessus ;

30. *Encourage* les États Membres à dépêcher des représentants pour engager des discussions plus approfondies avec les membres du Comité sur telle ou telle question et remercie les États Membres qui prendront l'initiative de l'informer des efforts qu'ils auront faits pour appliquer les mesures décrites au paragraphe 1 ci-dessus ainsi que des obstacles qui les empêcheraient d'appliquer pleinement ces mesures ;

31. *Prie* le Comité de lui rendre compte des informations qu'il aura recueillies sur les activités d'application menées par les États Membres et de définir et recommander des mesures propres à renforcer cette application ;

32. *Charge* le Comité de recenser tous cas de non-conformité aux mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre, et prie le Président du Comité de rendre compte des activités menées par le Comité sur ce sujet dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 38 ci-après ;

33. *Demande instamment* à tous les États Membres, lorsqu'ils appliquent les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, de veiller à ce que les passeports et autres documents de voyage frauduleux, contrefaits, volés ou perdus soient annulés et retirés de la circulation, conformément aux lois et pratiques nationales, dès que possible, et à communiquer les informations qu'ils possèdent sur ces documents aux autres États Membres par l'intermédiaire de la base de données d'INTERPOL ;

34. *Encourage* les États Membres, conformément à leurs lois et pratiques nationales, à communiquer au secteur privé les informations enregistrées dans leurs bases de données nationales concernant les documents d'identité ou de voyage frauduleux, contrefaits, volés ou perdus qui relèvent de leur compétence nationale et, s'il s'avère qu'une partie inscrite sur la Liste utilise une fausse identité, notamment en vue d'obtenir des fonds ou des documents de voyage frauduleux, à en informer le Comité ;

#### *Coordination et action de proximité*

35. *Réaffirme* qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (« Le Comité contre le terrorisme ») et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique, les relations avec les organisations et les organismes internationaux et régionaux et d'autres questions intéressant les trois comités et exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts ;

36. *Engage* l'Équipe de surveillance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre les activités communes qu'ils mènent, en coopération avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), pour aider les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes, y compris en organisant des ateliers sous-régionaux ;

37. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son Président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour aider ce pays à appliquer effectivement et pleinement les mesures visées au paragraphe 1, dans l'idée de pousser les États à se conformer pleinement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005) et 1735 (2006) ;



38. *Prie également* le Comité de lui rendre compte oralement, par l'intermédiaire de son Président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les cent quatre-vingts jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du Comité contre le terrorisme et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés ;

#### *Équipe de surveillance*

39. *Décide*, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York – dont les membres ont été nommés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 20 de la résolution 1617 (2005) – pour une période de dix-huit mois, sous la direction du Comité et avec les attributions définies à l'annexe de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette fin ;

#### *Examens*

40. *Décide* d'examiner les mesures prescrites au paragraphe 1 ci-dessus dans dix-huit mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement ;

41. *Décide également* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5928<sup>e</sup> séance.*

#### **Annexe**

Conformément au paragraphe 39 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance travaillera sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et ses attributions seront les suivantes :

a) Présenter au Comité, par écrit, deux rapports détaillés et indépendants, le premier d'ici au 28 février 2009 et le second d'ici au 31 juillet 2009, sur l'application par les États des mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, comportant des recommandations précises tendant à une meilleure application des mesures et présentant d'autres mesures envisageables ;

b) Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la résolution 1617 (2005) et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité ;

c) Aider le Comité à assurer le suivi des demandes d'information adressées aux États Membres, y compris s'agissant de l'application des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution ;

d) Présenter au Comité pour examen et approbation, le cas échéant, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre, en étroite concertation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies ;

e) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004), en vue de recenser les domaines de convergence et de chevauchements et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités, y compris en ce qui concerne les rapports qui leur sont adressés par les États ;

f) Participer activement à toutes les activités entrant dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies<sup>320</sup> et les soutenir, notamment dans le cadre de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme créée en vue d'assurer la coordination et la cohérence d'ensemble de l'action antiterroriste menée par le système des Nations Unies ;

- g)* Aider le Comité à analyser les cas de non-respect des mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution en réunissant les informations obtenues auprès des États Membres et en présentant des études de cas, de sa propre initiative aussi bien qu'à la demande du Comité, en vue de leur examen par ce dernier;
- h)* Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative;
- i)* Aider le Comité à réunir les informations pouvant être divulguées, visées au paragraphe 13 de la présente résolution;
- j)* Consulter les États Membres avant de se rendre en visite dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;
- k)* Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion dans la Liste récapitulative, selon les instructions du Comité;
- l)* Présenter au Comité des renseignements complémentaires d'identification et d'autres renseignements pour l'aider à tenir la Liste aussi actualisée et précise que possible;
- m)* Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, y compris en développant un dialogue avec les chercheurs et les institutions académiques concernés, en consultation avec le Comité, et rendre compte au Comité à ce sujet;
- n)* Réunir, évaluer et suivre l'information concernant l'application des mesures, y compris de celles visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la présente résolution en ce qui concerne la prévention du détournement délictueux de l'Internet par Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;
- o)* Consulter les États Membres et d'autres organisations compétentes, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans leurs capitales, en tenant compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne les questions qui pourraient figurer dans les rapports de l'Équipe de surveillance visés à l'alinéa *a* de la présente annexe;
- p)* Se concerter avec les services de renseignement et de sécurité des États Membres, notamment à l'occasion de réunions régionales, afin de faciliter l'échange d'informations et de renforcer l'application des mesures;
- q)* Se concerter avec les représentants compétents du secteur privé, y compris les institutions financières, pour s'informer de l'exécution pratique du gel des avoirs et élaborer des recommandations aux fins du renforcement de cette mesure;
- r)* Agir aux côtés des organisations internationales et régionales compétentes afin de faire mieux connaître et respecter les mesures;
- s)* Collaborer avec INTERPOL et les États Membres en vue d'obtenir les photographies des personnes inscrites sur la Liste afin de les faire figurer sur les Notices spéciales INTERPOL;
- t)* Aider les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité et leurs groupes d'experts, sur leur demande, à intensifier leur coopération avec INTERPOL, visée dans la résolution 1699 (2006);
- u)* Rendre compte au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu'elle a effectuées auprès d'États Membres et sur ses activités;
- v)* S'acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

## LA SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE<sup>328</sup>

### Décisions

Dans une lettre, en date du 19 octobre 2007<sup>329</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 17 octobre 2007<sup>330</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui avaient pris note de l'intention qui y était exprimée.

À sa 5765<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Burkina Faso (Ministre des affaires étrangères, représentant du Président du Burkina Faso en sa qualité de Facilitateur de l'Accord politique de Ouagadougou) et de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Quatorzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2007/593) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Abou Moussa, Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5772<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Lettre, en date du 17 octobre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (S/2007/611) ».

### Résolution 1782 (2007) du 29 octobre 2007

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

*Réaffirmant son ferme attachement* au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007<sup>331</sup> et des rapports du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire du 11 juin<sup>332</sup> et du 21 septembre 2007<sup>333</sup>,

*Rappelant* qu'il a entériné l'accord signé par le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro à Ouagadougou le 4 mars 2007 (« l'Accord politique de Ouagadougou »)<sup>334</sup>, et qu'il a soutenu la nomination de M. Soro aux fonctions de premier ministre,

---

<sup>328</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2002 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>329</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/623, est reproduite à la page 36 du présent volume.

<sup>330</sup> S/2007/622.

<sup>331</sup> S/2007/593.

<sup>332</sup> Voir S/2007/349, annexe.

<sup>333</sup> Voir S/2007/611, annexe.

<sup>334</sup> S/2007/144, annexe.

*Rendant à nouveau* hommage au Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (« le Facilitateur »), pour ses efforts continus de facilitation du dialogue direct interivoirien qui ont permis en particulier la signature de l'Accord politique de Ouagadougou, et se réjouissant de la nomination à Abidjan de M. Boureima Badini comme Représentant spécial du Facilitateur,

*Réitérant sa ferme condamnation* de toute tentative de déstabiliser le processus de paix par la force, en particulier l'attentat commis le 29 juin 2007 à Bouaké contre le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire, M. Guillaume Soro, qui a fait plusieurs victimes, et soulignant que les auteurs de tels actes criminels doivent être traduits en justice,

*Se réjouissant* des premières mesures d'application de l'Accord politique de Ouagadougou, rappelant qu'il demande aux parties de mettre pleinement en œuvre, de bonne foi, leurs engagements au titre de cet accord, et les exhortant à prendre rapidement les mesures concrètes nécessaires pour mener à bien notamment le processus d'identification et d'inscription des électeurs sur les listes électorales, le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'unification et la réforme des forces de défense et de sécurité et la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire,

*Rappelant* qu'il revient au Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire de certifier que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales,

*Condamnant de nouveau fermement* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, et rappelant ses résolutions 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, et sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Rappelant* que le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu du paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004) [« le Comité »] examinera les demandes de dérogation visées aux articles 8, 10 et 12 de la résolution 1572 (2004) qui lui seront soumises conformément aux lignes directrices adoptées par le Comité et se prononcera à leur sujet, et exprimant la disponibilité du Comité et du Groupe d'experts à donner les explications techniques qui pourraient être nécessaires,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 octobre 2008 les dispositions des paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 et du paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005 ;

2. *Décide également*, au terme de la période visée au paragraphe 1 ci-dessus, de réexaminer les mesures imposées par la résolution 1572 (2004), en particulier aux paragraphes 7, 9 et 11, et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et réitérées au paragraphe 1 ci-dessus, à la lumière des progrès réalisés dans la mise en œuvre des étapes clés du processus de paix, comme il est dit dans la résolution 1765 (2007) du 16 juillet 2007, et décide en outre d'effectuer durant la période mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus un réexamen des mesures :

a) Lorsque les parties auront intégralement appliqué les dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou<sup>334</sup> et après des élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes conformément aux normes internationales ; ou

b) Au plus tard le 30 avril 2008 ;

3. *Exige* en particulier que les autorités ivoiriennes mettent fin sans délai à toute violation des mesures imposées par le paragraphe 11 de la résolution 1572 (2004), notamment aux violations mentionnées par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire dans son rapport du 21 septembre 2007<sup>333</sup> ;

4. *Exige à nouveau* de toutes les parties ivoiriennes à l'Accord politique de Ouagadougou, notamment des autorités ivoiriennes qu'elles donnent libre accès, en particulier au Groupe d'experts créé en application du paragraphe 9 de la résolution 1643 (2005), aux matériels, sites et installations visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1584 (2005) du 1<sup>er</sup> février 2005, à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et aux forces françaises qui la soutiennent pour leur permettre d'accomplir leurs mandats respectifs en vertu des paragraphes 2 et 8 de la résolution 1739 (2007) du 10 janvier 2007 modifiés par la résolution 1765 (2007);

5. *Décide* que tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que toute attaque ou entrave à l'action de l'Opération, des forces françaises, du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, du Facilitateur mentionné au paragraphe 10 de la résolution 1765 (2007) ou de son représentant constituent une menace pour le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004);

6. *Demande* au Secrétaire général et au Gouvernement français de lui signaler immédiatement, par l'intermédiaire du Comité, tout sérieux obstacle à la liberté de circulation de l'Opération, des forces françaises qui la soutiennent, y compris le nom de ceux qui en seraient responsables, et demande au Représentant spécial du Secrétaire général, au Facilitateur ou à son représentant spécial en Côte d'Ivoire de lui signaler immédiatement, par l'intermédiaire du Comité, toute atteinte ou entrave à leur action;

7. *Prie* tous les États concernés, particulièrement ceux de la région, de coopérer pleinement avec le Comité, et autorise le Comité à demander toute information supplémentaire qu'il juge nécessaire;

8. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts, tel qu'il est défini au paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) du 15 décembre 2006, jusqu'au 31 octobre 2008, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires;

9. *Exhorte* toutes les parties ivoiriennes et en particulier les autorités civiles et militaires de Côte d'Ivoire à faire preuve d'une plus grande collaboration avec le Groupe d'experts et à lui remettre les informations et documentation que celui-ci demande, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

10. *Prie* le Groupe d'experts de présenter un rapport de milieu de mandat au Comité avant le 15 avril 2008 et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et quinze jours avant la fin de son mandat, un rapport final écrit sur l'application des mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), ainsi que des recommandations à ce sujet;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'Opération et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire;

12. *Prie* le Gouvernement français de lui communiquer en tant que de besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts, concernant la fourniture d'armes et de matériels connexes à la Côte d'Ivoire;

13. *Prie* le Processus de Kimberley de lui communiquer, au besoin, par l'intermédiaire du Comité, les informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants;

14. *Demande instamment* à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, y compris le Processus de Kimberley, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'Opération et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), et le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), et réitérées au paragraphe 1 ci-dessus;

15. *Souligne* qu'il est totalement prêt à imposer des sanctions ciblées contre les personnes, désignées par le Comité, qui sont reconnues, entre autres choses, comme :

a) Menaçant le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment en entravant la mise en œuvre du processus de paix défini comme mentionné dans l'Accord politique de Ouagadougou ;

b) Portant atteinte ou faisant obstacle à l'action de l'Opération, des forces françaises qui la soutiennent, du Représentant spécial du Secrétaire général, du Facilitateur et de son représentant spécial ;

c) Responsables d'obstacles à la liberté de circulation de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent ;

d) Responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Côte d'Ivoire ;

e) Incitant publiquement à la haine et à la violence ;

f) Agissant en violation des mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) ;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5772<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Dans une lettre, en date du 21 décembre 2007<sup>335</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 28 novembre 2007<sup>336</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui était exprimée.

À sa 5820<sup>e</sup> séance, le 15 janvier 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Quinzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2008/1) ».

### Résolution 1795 (2008) du 15 janvier 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1739 (2007) du 10 janvier 2007 et 1765 (2007) du 16 juillet 2007, et les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire,

*Réaffirmant son ferme attachement* au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Rappelant* qu'il a entériné l'accord signé par le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro à Ouagadougou le 4 mars 2007 (« l'Accord politique de Ouagadougou »)<sup>334</sup>, et qu'il a soutenu la nomination de M. Soro aux fonctions de Premier Ministre,

---

<sup>335</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/754, est reproduite à la page 39 du présent volume.

<sup>336</sup> S/2007/753.

*Rendant à nouveau hommage* au Président de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (« le Facilitateur »), pour ses efforts continus de facilitation du dialogue direct interivoirien qui ont permis en particulier la signature de l'Accord politique de Ouagadougou, félicitant et encourageant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour les efforts qu'elles continuent de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et leur renouvelant son plein soutien,

*Réitérant sa ferme condamnation* de toute tentative de déstabiliser le processus de paix par la force, en particulier l'attentat commis le 29 juin 2007 à Bouaké contre le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire, M. Guillaume Soro, qui a fait plusieurs victimes, et soulignant que les auteurs de tels actes criminels doivent être traduits en justice,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général en date du 2 janvier 2008<sup>337</sup>,

*Condamnant de nouveau fermement* toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire,

*Rappelant* sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés et les conclusions ultérieures du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Côte d'Ivoire<sup>338</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, et sa résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés,

*Accueillant avec satisfaction* la création, comme convenu par les parties lors de la réunion du Comité d'évaluation et d'accompagnement du 11 mai 2007 et par le Facilitateur, d'un organe consultatif international chargé d'accompagner les forces politiques ivoiriennes et le Facilitateur dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, soulignant qu'il importe que cet organe prenne part aux réunions du Comité en qualité d'observateur, et rappelant qu'il peut être consulté à tout moment par le Facilitateur,

*Se félicitant* du succès de la conférence des donateurs du 18 juillet 2007 et soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale maintiennent leur appui au renforcement des capacités du Gouvernement de Côte d'Ivoire et des instances électorales en vue de l'organisation des élections présidentielle et législatives,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la signature à Ouagadougou, le 28 novembre 2007, des deuxième et troisième accords complémentaires à l'Accord politique de Ouagadougou (« les accords complémentaires ») entre le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro, sous les auspices du Président Blaise Compaoré du Burkina Faso ;

2. *Prend note* des recommandations de l'Union africaine à cet égard, approuve les accords complémentaires, demande aux parties ivoiriennes de mettre en œuvre l'Accord politique de Ouagadougou<sup>334</sup> et ces accords complémentaires pleinement, de bonne foi et conformément au calendrier modifié par ces accords, ce qui implique que les parties ivoiriennes devront redoubler d'efforts, et encourage la communauté internationale à poursuivre son soutien à cet effet ;

3. *Félicite* le Facilitateur pour ses efforts continus en vue de soutenir le processus de paix et encourage les parties ivoiriennes à continuer de faire des progrès concrets, en particulier dans le

---

<sup>337</sup> S/2008/1.

<sup>338</sup> S/2007/93, annexe.

processus d'identification de la population de Côte d'Ivoire et d'inscription des électeurs sur les listes électorales, le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'unification et la réforme des forces de défense et de sécurité et la restauration de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire ;

4. *Décide* de proroger les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 30 juillet 2008, en vue d'aider à l'organisation en Côte d'Ivoire d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes dans les délais prévus par l'Accord politique de Ouagadougou et par les accords complémentaires ;

5. *Prie* l'Opération, dans la limite de ses ressources et de son mandat, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, en prenant en compte notamment le calendrier prévu par le troisième accord complémentaire ;

6. *Appelle* toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants ;

7. *Invite* les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des personnes déplacées, avec l'appui du système des Nations Unies, et à remplir à cet égard leurs engagements conformément aux dispositions de l'Accord et leurs obligations en vertu du droit international humanitaire ;

8. *Exprime son intention* de réexaminer d'ici au 30 juillet 2008 les mandats de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que le niveau des effectifs de l'Opération, à la lumière des progrès réalisés dans la mise en œuvre des étapes-clefs du processus de paix, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur ces étapes-clefs trois semaines avant cette date ;

9. *Apporte son plein soutien* aux efforts du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire et rappelle que ce dernier certifiera que tous les stades du processus électoral fourniront toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales ;

10. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, en particulier de la préparation du processus électoral, y compris de l'inscription des électeurs sur les listes électorales, notamment en lui présentant un rapport à cet égard le 15 avril 2008 au plus tard, et accueille favorablement la création au sein de l'Opération d'une cellule d'appui à la certification pour assister le Représentant spécial dans l'accomplissement de cette mission ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral au sein de l'Opération de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et de tenir le Conseil informé à ce sujet, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment en offrant une formation de sensibilisation avant le déploiement, et d'autres mesures visant à ce que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;

12. *Rappelle* l'importance des dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et des accords complémentaires, y compris le paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et les paragraphes 8 et 9 du troisième accord complémentaire, et exhorte les forces politiques ivoiriennes à s'en remettre à la médiation du Facilitateur pour toute difficulté majeure liée au processus électoral ;

13. *Encourage* le Facilitateur à continuer de soutenir le processus de sortie de crise en Côte d'Ivoire, et prie l'Opération de continuer à l'assister, ainsi que son représentant spécial à



Abidjan, M. Boureima Badini, dans la mise en œuvre de la facilitation, y compris en aidant le Facilitateur, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et des paragraphes 8 et 9 du troisième accord complémentaire ;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5820<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5880<sup>e</sup> séance, le 29 avril 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Seizième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2008/250) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>339</sup> :

« Le Conseil de sécurité rappelle qu'il a approuvé l'Accord politique de Ouagadougou<sup>334</sup> et ses accords complémentaires.

« Le Conseil se félicite vivement de ce que les autorités ivoiriennes aient approuvé la proposition de la Commission électorale indépendante tendant à organiser les élections présidentielles le 30 novembre 2008. Il souligne que cette annonce, à laquelle ont souscrit toutes les parties ivoiriennes, et la signature par le Président Laurent Gbagbo de décrets y afférents constituent un important pas en avant. Le Conseil encourage les parties ivoiriennes à redoubler d'efforts pour tenir cet engagement et invite la communauté internationale à continuer d'apporter son soutien à cette fin.

« Le Conseil rend hommage au Facilitateur, le Président Blaise Compaoré du Burkina Faso, pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi et de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou. L'appui ainsi donné à l'action du Président Laurent Gbagbo et du Premier Ministre Guillaume Soro, avec l'engagement actif du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, M. Choi Young-Jin, a joué un grand rôle pour dégager entre tous les partis politiques un consensus pour tenir les élections présidentielles en 2008.

« Le Conseil réaffirme son appui sans réserve au Représentant spécial et rappelle qu'il reviendra à celui-ci de certifier que tous les stades du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, comme le prévoit le paragraphe 9 de sa résolution 1795 (2008). Il appuie sans réserve, en particulier, les cinq critères-cadres formulés à cet égard par M. Choi et accueillis favorablement par les parties ivoiriennes.

« Le Conseil se félicite de la visite effectuée au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire par le Secrétaire général du 22 au 24 avril 2008 et juge encourageante la signature par tous les partis politiques, sous les auspices du Secrétaire général, d'un code de bonne conduite pour les élections.

« Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 15 avril 2008<sup>340</sup>. Il invite les parties ivoiriennes à mettre à profit le processus des audiences

---

<sup>339</sup> S/PRST/2008/11.

<sup>340</sup> S/2008/250.

foraines aux fins de l'identification de la population ivoirienne et de l'inscription des électeurs. Le Conseil attend avec intérêt la publication de la liste électorale, étape décisive du processus électoral.

« Le Conseil engage les parties à faire des progrès concrets en vue de promouvoir la stabilité politique et la sécurité, en particulier dans la perspective des prochaines élections présidentielles, dans les domaines essentiels que sont le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, le stockage des armes, l'unification et la restructuration des forces de défense et de sécurité et le plein rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays.

« Le Conseil prend note avec satisfaction de l'appui fourni par les donateurs bilatéraux et multilatéraux, notamment par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Union africaine et l'Union européenne. Il engage les donateurs et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire à redoubler d'efforts pour financer le processus électoral, notamment par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale créé par le Programme des Nations Unies pour le développement à cet effet, et demande aux autorités ivoiriennes de s'engager pleinement aux côtés des donateurs. Il encourage aussi la communauté internationale à accroître son appui financier à la facilitation.

« Le Conseil se félicite du rôle joué par l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, soutenue par les forces françaises, pour contribuer à instaurer la sécurité nécessaire au processus de paix et assurer le soutien logistique nécessaire à la préparation des élections. Il accueille avec satisfaction l'appréciation portée par le Secrétaire général dans son rapport sur le niveau des effectifs de l'Opération. Le Conseil réexaminera d'ici au 30 juillet 2008 les mandats de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que le niveau des effectifs de l'Opération, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 1795 (2008).

« Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation, notamment en ce qui concerne le soutien logistique que l'Opération est appelée à fournir aux fins des élections. »

Dans une lettre, en date du 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique<sup>341</sup>.

À sa 5945<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Côte d'Ivoire à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation en Côte d'Ivoire

« Dix-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2008/451) ».

### **Résolution 1826 (2008) du 29 juillet 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1739 (2007) du 10 janvier 2007, 1765 (2007) du 16 juillet 2007 et 1795 (2008) du 15 janvier 2008, les déclarations de son Président concernant la situation en Côte d'Ivoire et la résolution 1777 (2007) du 20 septembre 2007 concernant la situation au Libéria,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

---

<sup>341</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2008/347, est reproduite à la page 57 du présent volume. La mission s'est déroulée du 31 mai au 10 juin 2008 (voir S/2008/460).

*Rappelant* qu'il a entériné l'accord signé par le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro à Ouagadougou le 4 mars 2007 (ci-après dénommé « l'Accord politique de Ouagadougou »)<sup>334</sup> et les accords complémentaires, comme recommandé par l'Union africaine,

*Rappelant également* qu'il a favorablement accueilli l'annonce, par les autorités ivoiriennes, de l'organisation, le 30 novembre 2008, du premier tour des élections présidentielles<sup>339</sup> et qu'il a encouragé les parties ivoiriennes à redoubler d'efforts pour tenir cet engagement et la communauté internationale à continuer d'apporter son concours à cette fin,

*Rendant à nouveau hommage* au Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (« le Facilitateur »), pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi de l'Accord politique de Ouagadougou, félicitant et encourageant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour les efforts qu'elles continuent de déployer en vue de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et leur renouvelant son plein soutien,

*Soulignant de nouveau* qu'il importe que l'organe consultatif international prenne part, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité d'évaluation et d'accompagnement et rappelant qu'il pourra être consulté à tout moment par le Facilitateur,

*Réitérant sa ferme condamnation* de toute tentative visant à déstabiliser le processus de paix par la force, et exprimant son intention d'examiner rapidement la situation après toute tentative de ce type, en s'appuyant sur un rapport du Secrétaire général,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général en date du 10 juillet 2008<sup>342</sup>,

*Notant avec préoccupation*, malgré l'amélioration régulière de la situation générale des droits de l'homme, la persistance de cas de violation des droits de l'homme touchant des civils, dont de nombreux actes de violence sexuelle, soulignant que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice et réitérant sa ferme condamnation de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire,

*Rappelant* sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés et les conclusions ultérieures du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Côte d'Ivoire<sup>343</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du 19 juin 2008 sur les femmes et la paix et la sécurité, et sa résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés, condamnant toute violence sexuelle et encourageant le Secrétaire général à adopter une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire,

*Soulignant* qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale maintiennent leur appui au renforcement des capacités du Gouvernement ivoirien et des instances électorales en vue de l'organisation du processus électoral,

*Considérant* que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger les mandats de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 31 janvier 2009, notamment pour aider à l'organisation en Côte d'Ivoire d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes ;

---

<sup>342</sup> S/2008/451.

<sup>343</sup> S/AC.51/2008/5 et Corr.1.

2. *Prie* l'Opération, dans la limite de ses ressources et de son mandat, de soutenir la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou<sup>334</sup> et des accords complémentaires et, en particulier, de contribuer à l'instauration de la sécurité nécessaire au processus de paix et au processus électoral et de fournir un appui logistique à la Commission électorale indépendante en vue de la préparation et de la tenue des élections ;

3. *Engage vivement* les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles à élaborer conjointement un plan global pour la sécurité des élections, en coordination étroite avec le Facilitateur, avec l'appui technique et logistique de l'Opération qui est soutenue par les forces françaises ;

4. *Encourage* les parties ivoiriennes à accomplir de nouveaux progrès concrets, en particulier pour éliminer les obstacles logistiques qui persistent et entravent l'identification de la population, l'inscription des électeurs, le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de regroupement et de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'unification et la restructuration des forces de défense et de sécurité et le rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays ;

5. *Invite instamment* les partis politiques à respecter pleinement le Code de bonne conduite pour les élections qu'ils ont signé sous les auspices du Secrétaire général, et exhorte en particulier les autorités ivoiriennes à permettre un accès équitable aux médias publics ;

6. *Appelle* toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des femmes et des enfants soit prise en compte dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit, y compris la poursuite de la surveillance et de la communication de l'information sur la situation des femmes et des enfants ;

7. *Souligne* qu'il importe d'assurer l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien dans le cadre du système électoral et d'éliminer les problèmes et les obstacles qui s'opposent à la pleine participation des femmes à la vie publique ;

8. *Invite* les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des personnes déplacées, avec l'appui du système des Nations Unies, et à remplir à cet égard leurs engagements conformément aux dispositions de l'Accord et leurs obligations en vertu du droit international humanitaire ;

9. *Exprime son intention* de réexaminer, d'ici au 31 janvier 2009, les mandats de l'Opération et des forces françaises qui la soutiennent, ainsi que le niveau des effectifs militaires de l'Opération, à la lumière des progrès réalisés dans la mise en œuvre des étapes clés du processus de paix et des progrès du processus électoral, et prie le Secrétaire général de lui présenter trois semaines avant cette date un rapport à ce sujet, énonçant des critères pour une éventuelle réduction progressive des effectifs militaires de l'Opération, à la lumière de l'évolution du processus électoral et de la situation sur le terrain, en particulier des conditions de sécurité ;

10. *Réitère son plein appui* aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, rappelle que ce dernier certifiera que toutes les étapes du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielle et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes conformément aux normes internationales, et réaffirme son appui aux cinq critères-cadres établis par le Représentant spécial et mentionnés dans le rapport du Secrétaire général en date du 15 avril 2008<sup>340</sup> ;

11. *Rappelle* que la publication de la liste électorale est une étape cruciale du processus électoral, demande à la Commission électorale indépendante, aux opérateurs techniques, aux autorités ivoiriennes et aux partis politiques de redoubler d'efforts à cet égard, et prie le Représentant spécial de certifier cette liste d'une manière explicite ;

12. *Se félicite* de l'assistance financière fournie par les donateurs à la Commission électorale indépendante, qui a permis de réunir le financement du processus électoral ;

13. *Prie* les donateurs d'apporter en particulier un soutien financier accru pour le regroupement, le désarmement et la réinsertion des ex-combattants et des milices et pour le redéploiement de l'administration de l'État dans tout le pays ;

14. *Félicite* le Représentant spécial des efforts qu'il déploie pour faciliter la réinsertion des ex-combattants grâce au lancement d'un millier de microprojets, et encourage les donateurs à contribuer à leur financement ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer à l'Opération la pleine application de la politique de tolérance zéro des Nations Unies concernant l'exploitation et les violences sexuelles et d'en tenir le Conseil informé, et prie instamment les pays fournisseurs de contingents de prendre les mesures de prévention qui s'imposent, notamment en menant, avant déploiement, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures visant à ce que les membres de leur contingent qui se seraient rendus coupables de tels actes en répondent pleinement ;

16. *Rappelle* l'importance des dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou et des accords complémentaires, y compris le paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et les paragraphes 8 et 9 du troisième accord complémentaire, et exhorte les forces politiques ivoiriennes à s'en remettre à la médiation du Facilitateur pour toute difficulté majeure liée au processus électoral ;

17. *Félicite* le Facilitateur de continuer à soutenir le processus visant à résoudre la crise en Côte d'Ivoire, et prie l'Opération de continuer de l'assister, ainsi que son Représentant spécial à Abidjan, M. Boureima Badini, dans la mise en œuvre de la facilitation, y compris en aidant le Facilitateur, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et aux paragraphes 8 et 9 du troisième accord complémentaire ;

18. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation et des préparatifs du processus électoral, y compris le processus d'établissement de la liste électorale, notamment en lui présentant un rapport à cet égard le 15 octobre 2008 au plus tard ;

19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5945<sup>e</sup> séance.*

---

## MISSION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ<sup>344</sup>

### Décisions

Dans une lettre, en date du 31 octobre 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission au Timor-Leste<sup>345</sup>.

À sa 5791<sup>e</sup> séance, le 6 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé du chef de la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste ».

---

<sup>344</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2003 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>345</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/647, est reproduite à la page 28 du présent volume. La mission s'est déroulée du 24 au 30 novembre 2007 (voir S/2007/711).

À sa 5801<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Portugal et du Timor-Leste à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Timor-Leste, 24-30 novembre 2007 (S/2007/711) ».

Dans une lettre, en date du 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique<sup>346</sup>.

À sa 5915<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Mission du Conseil de sécurité

« Exposé de la mission du Conseil de sécurité en Afrique (31 mai au 10 juin 2008) ».

---

### EXPOSÉS DE PRÉSIDENTS D'ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ<sup>347</sup>

#### Décisions

À sa 5779<sup>e</sup> séance, le 14 novembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, du Canada, de Cuba, du Liechtenstein, du Portugal et du Venezuela (République bolivarienne du) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

À sa 5806<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2007, le Conseil a examiné la question discutée à la 5779<sup>e</sup> séance.

À sa 5886<sup>e</sup> séance, le 6 mai 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Australie, de Cuba, de l'Inde, d'Israël, du Japon, du Qatar, de la Slovaquie, de la République arabe syrienne et du Venezuela (République bolivarienne du) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Exposés de présidents d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité ».

---

### QUESTIONS TRANSFRONTIÈRES EN AFRIQUE DE L'OUEST<sup>348</sup>

#### Décisions

Dans une lettre, en date du 31 août 2007<sup>349</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 27 août 2007<sup>350</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de l'intention qui y était exprimée.

---

<sup>346</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2008/347, est reproduite à la page 57 du présent volume. La mission s'est déroulée du 31 mai au 10 juin 2008 (voir S/2008/460).

<sup>347</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2002 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>348</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2004 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>349</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/523, est reproduite à la page 45 du présent volume.

<sup>350</sup> S/2007/522.

Dans une lettre, en date du 21 décembre 2007<sup>351</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 28 novembre 2007<sup>352</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont souscrit à la recommandation qu'elle contenait et pris note de l'intention qui y était exprimée.

Dans une lettre, en date du 26 février 2008<sup>353</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 21 février 2008<sup>354</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note de l'intention qui y était exprimée.

---

## NON-PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE<sup>355</sup>

### Décision

À sa 5877<sup>e</sup> séance, le 25 avril 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive ».

### Résolution 1810 (2008) du 25 avril 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004 et 1673 (2006) du 27 avril 2006,

*Réaffirmant également* que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant en outre* la déclaration de son Président publiée à l'issue de la séance tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992<sup>356</sup>, et rappelant notamment que tous les États Membres doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir la prolifération dans tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive,

*Réaffirmant* que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération,

*S'affirmant déterminé* à prendre des mesures efficaces et appropriées face à toute menace contre la paix et la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, comme la responsabilité principale lui en est confiée par la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* sa décision qu'aucune des obligations résultant de la résolution 1540 (2004) ne doit être interprétée d'une manière qui la mettrait en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>357</sup>, à la Convention sur

---

<sup>351</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/754, est reproduite à la page 39 du présent volume.

<sup>352</sup> S/2007/753.

<sup>353</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2008/128, est reproduite à la page 50 du présent volume.

<sup>354</sup> S/2008/127.

<sup>355</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2004 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>356</sup> S/23500.

<sup>357</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>358</sup> et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>359</sup>, ou d'une manière qui modifierait ces droits et obligations ou qui modifierait les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

*Notant* que la coopération internationale entre États, conformément au droit international, est nécessaire pour lutter contre le trafic illicite par les acteurs non étatiques des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes,

*Approuvant* l'œuvre déjà accomplie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) [ci-après dénommé « le Comité 1540 »], conformément à son cinquième programme de travail,

*Ayant à l'esprit* l'importance du rapport demandé au paragraphe 6 de la résolution 1673 (2006),

*Constatant* que tous les États n'ont pas présenté au Comité 1540 leur rapport national sur l'application de la résolution 1540 (2004), et que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, notamment sous la forme de textes de loi internes et de mesures d'application de ces textes, est une œuvre de longue haleine qui exigera des efforts continus aux niveaux national, régional et international,

*Considérant* à cet égard l'importance du dialogue entre le Comité 1540 et les États Membres et soulignant que le contact direct est un moyen efficace de tenir ce dialogue,

*Considérant également* qu'il faut resserrer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, selon qu'il conviendra, pour que le monde réagisse plus vigoureusement face à ce défi de taille et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale,

*Soulignant* à cet égard qu'il importe de fournir aux États, lorsqu'ils en font la demande, une assistance efficace qui réponde à leurs besoins, et insistant sur l'importance de veiller à ce que cette assistance soit efficace et organisée de manière claire et accessible,

*Prenant note* des efforts déployés par la communauté internationale en vue de favoriser la pleine application de la résolution 1540 (2004), notamment en vue de prévenir le financement d'activités liées à la prolifération, compte tenu des directives du Groupe d'action financière,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réitère* les décisions et les exigences arrêtées dans sa résolution 1540 (2004), et souligne l'importance que revêt l'application intégrale de ladite résolution par tous les États;

2. *Demande de nouveau* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de présenter sans tarder au Comité 1540 leur premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour appliquer la résolution 1540 (2004);

3. *Encourage* tous les États qui ont présenté un rapport au Comité à lui fournir, à tout moment ou à sa demande, des informations complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004);

4. *Encourage* tous les États à établir à titre volontaire, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité 1540, des récapitulatifs de plans d'action énonçant leurs priorités et projets aux fins de l'application des principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à soumettre ces plans au Comité;

---

<sup>358</sup> Ibid., vol. 1975, n° 33757.

<sup>359</sup> Ibid., vol. 1015, n° 14860.



5. *Encourage* les États qui veulent solliciter une assistance à présenter leurs demandes au Comité 1540, et les encourage à cet effet à utiliser le modèle de demande d'assistance ; engage les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à informer le Comité selon qu'il conviendra avant le 25 juin 2008 des domaines où ils sont en mesure de fournir une assistance ; et demande aux États et aux organisations qui ne l'ont pas encore fait de désigner à l'intention du Comité un point de contact aux fins de la fourniture de cette assistance au plus tard le 25 juin 2008 ;

6. *Décide* de proroger le mandat du Comité 1540 pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011, pendant laquelle il continuera d'être aidé par des experts ;

7. *Demande* au Comité 1540 d'achever son rapport conformément au paragraphe 6 de la résolution 1673 (2006) et de le lui présenter dès que possible, au plus tard le 31 juillet 2008 ;

8. *Demande également* au Comité 1540 d'envisager d'entreprendre un examen complet de l'état de l'application de la résolution 1540 (2004) et de lui rendre compte au plus tard le 31 janvier 2009 ;

9. *Décide* que le Comité 1540 lui soumettra un programme de travail annuel avant la fin du mois de janvier de chaque année ;

10. *Décide également* que le Comité 1540 continuera de redoubler d'efforts pour favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur de son programme de travail qui prévoit la réunion d'informations sur l'état d'avancement de l'application par les États de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et met spécialement l'accent sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : a) le suivi de la localisation, b) la protection physique, c) les contrôles aux frontières et de police et d) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux exercés sur la fourniture de fonds et de services comme le financement de ses exportations et transbordements ;

11. *Décide en outre* à cet égard :

a) D'encourager la poursuite du dialogue qui s'est instauré entre le Comité 1540 et les États sur l'intensification des mesures qu'ils prendront aux fins de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), et sur les besoins et l'offre d'assistance technique à cet égard ;

b) De prier le Comité 1540 de continuer à organiser des activités d'information et à y participer, aux niveaux régional, sous-régional et national, le cas échéant, afin de promouvoir l'application par les États de la résolution 1540 (2004) ;

c) D'engager le Comité 1540 à continuer de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour l'application de la résolution 1540 (2004), notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, au moyen par exemple du modèle de demande d'assistance, des plans d'action et d'autres informations que le Comité reçoit ;

d) D'encourager le Comité 1540 à coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour promouvoir les échanges de données d'expérience et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et à se concerter sur les programmes existants qui pourraient faciliter l'application de la résolution ;

e) De demander au Comité 1540 de s'employer à associer davantage les États ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés à la promotion de l'application de la résolution 1540 (2004) ;

12. *Réaffirme* qu'il convient de renforcer la coopération actuelle entre le Comité 1540, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et les personnes ou entités qui y sont associées et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique et d'autres questions intéressant les trois comités, et

exprime son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts ;

13. *Demande instamment* au Comité 1540 de faciliter les contributions financières volontaires et d'en tirer le meilleur parti pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) et à y répondre, et prie le Comité d'examiner les possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants, et de lui en rendre compte au plus tard le 31 décembre 2008 ;

14. *Décide* que le Comité 1540 lui présentera un rapport au plus tard le 24 avril 2011, indiquant si la résolution 1540 (2004) a été appliquée et ses prescriptions satisfaites ;

15. *Décide également* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5877<sup>e</sup> séance.*

---

## RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE SOUDAN<sup>360</sup>

### Décisions

Le 7 septembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>361</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 septembre 2007 concernant votre intention de nommer M. Ashraf Jehangir Qazi (Pakistan) votre Représentant spécial pour le Soudan<sup>362</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

À sa 5750<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

### Résolution 1779 (2007) du 28 septembre 2007

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation au Soudan, en particulier les résolutions 1556 (2004) du 30 juillet 2004, 1591 (2005) du 29 mars 2005, 1651 (2005) du 21 décembre 2005, 1665 (2006) du 29 mars 2006, 1672 (2006) du 25 avril 2006, 1713 (2006) du 29 septembre 2006 et 1769 (2007) du 31 juillet 2007, ainsi que les déclarations de son Président concernant le Soudan,

*Soulignant de nouveau son ferme attachement* à la cause de la paix dans le Soudan tout entier, à l'application intégrale de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>363</sup>, à l'application intégrale du cadre général dont les parties sont convenues en vue du règlement du conflit au Darfour (l'Accord de paix pour le Darfour) et à la cessation de la violence et des atrocités au Darfour,

*Réaffirmant sa conviction* que l'Accord de paix pour le Darfour jette les bases d'un règlement politique viable et d'une sécurité durable au Darfour, déplorant qu'il n'ait pas été

---

<sup>360</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2004 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>361</sup> S/2007/532.

<sup>362</sup> S/2007/531.

<sup>363</sup> S/2005/78, annexe.

pleinement appliqué par ses signataires et qu'il n'ait pas été signé par toutes les parties au conflit au Darfour,

*Notant avec une profonde préoccupation* la violence et l'impunité qui continuent de régner, ainsi que la détérioration de la situation humanitaire qui en résulte, et redisant la vive inquiétude que lui inspirent la sécurité des civils et des agents humanitaires et les conditions d'acheminement de l'aide humanitaire aux populations sinistrées, et demandant à toutes les parties au Darfour de cesser immédiatement toutes opérations offensives et de renoncer à toute attaque violente,

*Exigeant* qu'il n'y ait pas de bombardements aériens, surtout par des appareils portant des inscriptions réservées à ceux des Nations Unies, pressant instamment les parties qui n'ont pas encore accepté de participer aux négociations devant se tenir le 27 octobre 2007 en Jamahiriya arabe libyenne avec l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies comme médiateurs de le faire immédiatement, et exigeant des parties au conflit qu'elles fassent preuve de modération et cessent leurs activités militaires afin de créer une atmosphère propice à ces négociations,

*Saluant* l'action menée par l'Union africaine, le Secrétaire général, leurs envoyés spéciaux et les dirigeants de la région pour promouvoir la paix et la stabilité au Darfour, et leur renouvelant son appui sans réserve, et envisageant avec satisfaction la perspective du déploiement rapide de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), et déclarant qu'il appuie fermement le processus politique mené avec l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies comme médiateurs,

*Rappelant* le bilan à mi-parcours présenté le 13 avril 2007 par le Groupe d'experts nommés par le Secrétaire général en application de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), dont il a prorogé le mandat par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006) et 1713 (2006), et prenant note du rapport final que le Groupe<sup>364</sup> a présenté au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1591 (2005), qui l'examine actuellement, et comptant examiner plus avant les recommandations du Groupe et réfléchir à la suite qu'il conviendrait de leur donner,

*Insistant* sur la nécessité de respecter, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent, les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les privilèges et immunités, ainsi que celles de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>365</sup>,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

*Considérant* que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 15 octobre 2008 le mandat du Groupe d'experts actuel, créé initialement en application de la résolution 1591 (2005), et déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006) et 1713 (2006), et prie le Secrétaire général de prendre les mesures administratives voulues ;

2. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) un bilan à mi-parcours de ses travaux, le 29 mars 2008 au plus tard, et un rapport intermédiaire, dans les quatre-vingts jours qui suivront l'adoption de la présente résolution, et de lui présenter, au moins trente jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations ;

---

<sup>364</sup> Voir S/2007/584, annexe.

<sup>365</sup> Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

3. *Prie également* le Groupe d'experts de coordonner ses activités, autant qu'il conviendra, avec celles de la Mission de l'Union africaine au Soudan et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) qui lui succédera, ainsi qu'avec celles menées à l'échelon international pour promouvoir le processus politique au Darfour, et, à ce propos, le prie d'indiquer, dans ses rapports intermédiaire et final, dans quelle mesure on aura réussi à réduire les violations, par toutes les parties, des mesures édictées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), ainsi que dans quelle mesure on aura réussi à atténuer les obstacles auxquels se heurte le processus politique ;

4. *Prie instamment* tous les États, les organismes compétents des Nations Unies, l'Union africaine et les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe d'experts, en particulier en leur fournissant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures imposées par les résolutions 1556 (2004) et 1591 (2005) ;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5750<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5752<sup>e</sup> séance, le 2 octobre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>366</sup> :

« Le Conseil de sécurité a entendu, le 1<sup>er</sup> octobre 2007, un exposé sur la récente attaque subie par des soldats de la paix de l'Union africaine à Haskanita (Darfour-Sud) au Soudan, qui aurait été perpétrée par un groupe rebelle. Le Conseil condamne cette attaque meurtrière et exige que tout soit fait pour en identifier les auteurs et les traduire en justice.

« Le Conseil déplore les pertes en vies humaines et les blessures causées par cette attaque et exprime sa sympathie aux gouvernements, aux familles et aux collègues des morts et des blessés.

« Le Conseil réaffirme son appui à la Mission de l'Union africaine au Soudan, loue le dévouement de son personnel et exprime sa gratitude aux pays qui lui fournissent des contingents.

« Le Conseil rappelle qu'il a exigé, dans sa résolution 1769 (2007), que toutes les parties cessent immédiatement les hostilités et les attaques contre la Mission, les civils et les organismes humanitaires. Il insiste pour que toutes les parties au Soudan se conforment à cette exigence et coopèrent sans réserve au déploiement des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission, ainsi qu'avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

« Le Conseil déplore que cette attaque ait eu lieu à la veille des pourparlers de paix qui s'ouvriront le 27 octobre 2007 à Tripoli sous la présidence de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine. Il souligne que toute tentative pour remettre en cause le processus de paix est inacceptable. »

À sa 5768<sup>e</sup> séance, le 24 octobre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>367</sup> :

« Le Conseil de sécurité souligne la nécessité urgente d'un règlement politique global et durable au Darfour et se félicite vivement, à ce sujet, de l'organisation de pourparlers de

---

<sup>366</sup> S/PRST/2007/35.

<sup>367</sup> S/PRST/2007/41.

paix à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) le 27 octobre 2007, sous la conduite de M. Jan Eliasson, Envoyé spécial de l'Organisation des Nations Unies pour le Darfour, et de M. Salim Ahmed Salim, Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour, qu'il assure de son soutien.

« Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la détérioration persistante de la sécurité et de la situation humanitaire au Darfour et engage toutes les parties à faire immédiatement montre de retenue, en évitant toutes représailles et escalade des tensions.

« Le Conseil demande à toutes les parties d'assister aux pourparlers et d'y prendre pleinement part de façon constructive et, d'emblée, d'arrêter et d'observer sans délai une cessation des hostilités sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine. Il se déclare déterminé à prendre des mesures contre toute partie qui tenterait de saper le processus de paix, y compris en ne respectant pas cette cessation des hostilités ou en faisant obstacle aux pourparlers et activités de maintien de la paix ou d'aide humanitaire. Il considère en outre que la justice doit suivre son cours.

« Le Conseil souligne qu'un règlement politique global et le déploiement réussi de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) sont indispensables au rétablissement de la paix et de la stabilité au Darfour. Il déplore vivement les retards enregistrés dans ce déploiement. À ce sujet, il demande aux États Membres de mettre d'urgence à disposition les unités d'aviation et de transport terrestre qui manquent à la MINUAD et à toutes les parties de faciliter le déploiement effectif de la MINUAD dans les meilleurs délais.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le rapport sur la MINUAD qu'il lui présente tous les trente jours, de l'évolution du processus politique, des obstacles rencontrés et de la situation sur le terrain. »

À sa 5774<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2007/624) ».

#### **Résolution 1784 (2007) du 31 octobre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et les déclarations de son Président concernant la situation au Soudan,

*Rappelant également* sa résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés, dans laquelle il a notamment réaffirmé les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>368</sup>, et ses résolutions 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan et à la cause de la paix,

*Invitant instamment* les parties à honorer les engagements qu'elles ont pris dans l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>363</sup> et dont elles ne se sont pas encore acquittées, notant en particulier le retard pris dans le redéploiement complet et vérifié des forces au plus tard le 9 juillet 2007, et recommandant vivement que celui-ci soit achevé et que de nouveaux

---

<sup>368</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

progrès soient accomplis dans la délimitation de la frontière Nord-Sud et dans l'application de la résolution sur le conflit d'Abyei<sup>363</sup>,

*Rappelant* que la communauté internationale s'est engagée à apporter son soutien à l'Accord de paix global, y compris par l'aide au développement, et appelant les donateurs à soutenir l'application de l'Accord, notamment en honorant les promesses de dons faites à la conférence d'Oslo de 2005,

*Demandant instamment* au Gouvernement d'unité nationale de prendre toutes les mesures voulues pour préparer la tenue d'élections libres et régulières, notamment en mobilisant sa part des ressources nécessaires à la conduite d'un recensement national, et exhortant en outre la communauté internationale à apporter une assistance technique et matérielle à la préparation des élections, y compris au recensement national,

*Se félicitant* que le retour organisé des personnes déplacées de Khartoum au Kordofan méridional et au Sud-Soudan et le rapatriement organisé des réfugiés depuis les pays d'asile vers le Sud-Soudan se poursuivent, et encourageant les initiatives, dont l'apport des ressources nécessaires au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux partenaires d'exécution, visant à inscrire ces retours et ces rapatriements dans la durée,

*Saluant* le travail accompli par la Mission des Nations Unies au Soudan à l'appui de l'Accord de paix global et l'engagement constant des pays qui fournissent des contingents à la Mission,

*Accueillant avec satisfaction* la décision du Secrétaire général de nommer M. Ashraf Jehangir Qazi Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et M<sup>me</sup> Ameerah Haq, Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général et coordonnatrice résidente et coordonnatrice humanitaire,

*Redisant* la préoccupation que lui inspirent les restrictions et l'ensemble des obstacles bureaucratiques qui entravent les mouvements de personnel et de matériel de la Mission, et les incidences que ces restrictions et obstacles ont sur l'aptitude de la Mission à s'acquitter effectivement de son mandat et celle des organismes humanitaires à atteindre les sinistrés, et demandant à toutes les parties d'honorer leurs obligations internationales à cet égard, ainsi que celles résultant de l'accord sur le statut des forces,

*Se félicitant* des efforts déployés par la Mission au Darfour et de l'aide qu'elle apporte pour faciliter la prise en charge du maintien de la paix par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD),

*Conscient* que l'application de l'Accord de paix global est essentielle au règlement de la crise au Darfour et à l'avènement d'une paix et d'une stabilité durables dans la région, condamnant les actes de violence perpétrés par toutes les parties et appelant au déploiement rapide des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan, au déploiement intégral de la l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et à la protection des travailleurs humanitaires,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 23 octobre 2007 sur le Soudan<sup>369</sup>, et du rapport du Secrétaire général en date du 29 août 2007 sur les enfants et les conflits armés au Soudan<sup>370</sup>, ainsi que du rapport établi par le Conseil de sécurité à l'issue de sa mission au Soudan en juin 2007<sup>371</sup>,

*Constatant* que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

---

<sup>369</sup> S/2007/624.

<sup>370</sup> S/2007/520.

<sup>371</sup> Voir S/2007/421 et Corr.1.

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2008 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan, dans l'intention de le renouveler par la suite ;
2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'exécution du mandat de la Mission, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global<sup>363</sup> et du respect du cessez-le-feu ;
3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena, de l'Accord de paix pour le Darfour, et de l'Accord de paix pour le Soudan oriental du 14 octobre 2006, et demande aux parties de respecter leurs engagements sans tarder ;
4. *Souligne également* le rôle essentiel de la Commission du bilan et de l'évaluation, qui surveille la mise en œuvre de l'Accord de paix global et rend compte à ce sujet, préconise de redynamiser la Commission et d'en renforcer l'autonomie, et attend avec intérêt le rapport d'étape et les recommandations de la Commission en janvier 2008 ;
5. *Invite* toutes les parties à accepter immédiatement que la Mission procède en toute liberté à une opération de contrôle et de vérification dans la région d'Abyei, sans préjuger de l'accord final entre les deux parties sur les frontières définitives ;
6. *Exhorte* la Mission à continuer, dans le respect de son mandat, d'évaluer l'état d'avancement du redéploiement des forces, surtout dans les régions de l'Unité, du Haut-Nil, du Kordofan méridional, d'Abyei, et du Nil Bleu, et à se donner les moyens d'aider les parties à apaiser les tensions dans les zones où des conflits pourraient surgir entre elles, et exhorte en outre les parties à redoubler d'efforts pour achever le redéploiement des forces ;
7. *Appelle* les parties à prendre des mesures pour apaiser les tensions dans la région d'Abyei, notamment en redéployant leurs forces loin de la frontière contestée du 1<sup>er</sup> janvier 1956, en y établissant une administration provisoire et en s'entendant sur les frontières, et appuie toute action que la Mission pourrait mener, dans le respect de son mandat et conformément à l'Accord de paix global pour aider les parties à surveiller l'application de tous arrangements qu'elles pourraient conclure à cet égard, y compris par un déploiement de son personnel dans les zones concernées par le retrait des forces ;
8. *Rappelle* qu'il appartient à la Mission de se tenir en rapport avec les donateurs bilatéraux à propos de la formation d'unités communes intégrées, encourage la Mission à s'entendre avec le Conseil de défense conjoint sur un plan de soutien, prie instamment les donateurs d'offrir leur appui, par le truchement de la Mission, afin de permettre la création dans les meilleurs délais d'unités communes intégrées, et exhorte en outre la Mission à aider au désarmement volontaire ainsi qu'à la collecte et à la destruction des armes dans le cadre de la mise en œuvre des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration prévus par l'Accord de paix global ;
9. *Appelle* la Mission, dans le respect de son mandat et en coordination avec les parties concernées, à renforcer son appui au Conseil national pour la coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, à la Commission de désarmement, démobilisation et réintégration du Sud-Soudan et à la Commission du Nord-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, et exhorte par ailleurs les donateurs à donner suite aux appels lancés par l'unité conjointe des Nations Unies pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration ;
10. *Rappelle* que la Mission a pour mandat d'offrir des conseils sur la manière de préparer et de tenir les élections et référendums prévus par l'Accord de paix global, et invite la Mission à continuer d'œuvrer dans ce sens, notamment en apportant une aide technique et logistique à la conduite du recensement national, en coordination avec le Gouvernement d'unité nationale et les bureaux concernés des Nations Unies ;

11. *Demande* à la Mission d'apporter son appui à la réconciliation sous tous ses aspects, en insistant sur le rôle des femmes et de la société civile, et de collaborer avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes ;

12. *Demande* aux parties à l'Accord de paix global et au communiqué, signé à Khartoum le 28 mars 2007, par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'unité nationale, d'apporter un appui à toutes les opérations humanitaires menées au Soudan, de les protéger et de les faciliter ;

13. *Rappelle* que la Mission des Nations Unies au Soudan a facilité le déploiement des dispositifs d'appui initial et d'appui renforcé des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine au Soudan, et demande au Gouvernement d'unité nationale et à toutes les autres parties d'apporter leur entière coopération à ce déploiement ainsi qu'à celui de toutes les composantes de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) ;

14. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale de coopérer sans réserve avec toutes les opérations menées par les Nations Unies sur son territoire dans l'exécution de leur mandat ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral au sein de la Mission des Nations Unies au Soudan de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et de tenir le Conseil informé à ce sujet, et prie instamment les pays qui fournissent des contingents de prendre les mesures préventives voulues, notamment des actions de sensibilisation préalables au déploiement, et d'autres mesures visant à amener toutes personnes en cause à répondre pleinement de leurs actes ;

16. *Prie également* le Secrétaire général, dans son prochain rapport trimestriel :

a) De faire le bilan de la mise en œuvre des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration prévus dans l'Accord de paix global, et de définir les éléments essentiels d'une stratégie qui permettrait d'aller encore de l'avant et qui comporterait notamment des points de repère permettant de mesurer les progrès et, en particulier, d'évaluer le rôle de la Mission, aux différents stades de la mise en œuvre ;

b) D'apprécier l'opportunité de modifier le mandat de la Mission afin qu'elle soit mieux à même d'aider les parties dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global ;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5774<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5784<sup>e</sup> séance, le 27 novembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2007/653) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Jan Eliasson, Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour, et à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5789<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.



Dans une lettre, en date du 6 décembre 2007<sup>372</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 21 novembre 2007<sup>373</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil, qui ont pris note des informations qu'elle contenait et de la proposition qui y figurait.

À sa 5817<sup>e</sup> séance, le 9 janvier 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2007/759 et Corr.1) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5818<sup>e</sup> séance, le 11 janvier 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2007/759 et Corr.1) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>374</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus vigoureux l'attaque lancée le 7 janvier 2008 par des éléments des Forces armées soudanaises, qui a été confirmée par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), contre un convoi de ravitaillement de la MINUAD. Il souligne que toute attaque ou menace contre celle-ci est inacceptable et exige qu'il n'y ait plus d'attaques contre elle. Il se félicite que le Gouvernement soudanais s'engage à mener une enquête complète et exhaustive sur l'incident susmentionné, de concert avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine.

« Le Conseil se félicite de la passation de pouvoir de l'opération de maintien de la paix de l'Union africaine, la Mission de l'Union africaine au Soudan à la MINUAD, qui s'est effectuée le 31 décembre 2007. Il félicite la Mission d'avoir agi promptement pour commencer à rétablir la paix et la sécurité au Darfour.

« Le Conseil demande au Gouvernement soudanais de respecter pleinement et dans les plus brefs délais la résolution 1769 (2007), notamment en concluant tous les arrangements nécessaires au déploiement rapide d'une force de la MINUAD efficace.

« En outre, le Conseil demande instamment au Gouvernement soudanais et à tous les groupes armés d'observer un cessez-le-feu immédiat et complet et exige que toutes les parties coopèrent pleinement au déploiement de la MINUAD et respectent sa sécurité et sa liberté de circulation.

« Le Conseil rappelle qu'un règlement politique ouvert à toutes les parties et le déploiement réussi de la MINUAD sont indispensables pour rétablir la paix et la stabilité au Darfour. Il demande instamment à toutes les parties, y compris aux groupes rebelles, de s'engager pleinement et de façon constructive dans le processus politique, sous la direction de l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour, M. Jan Eliasson, et de l'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour, M. Salim Ahmed Salim, qui ont son plein appui.

---

<sup>372</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/720, est reproduite à la page 118 du présent volume.

<sup>373</sup> S/2007/719.

<sup>374</sup> S/PRST/2008/1.

Il est prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entrave le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD. Il considère également que la justice doit suivre son cours.

« Le Conseil se déclare préoccupé par la détérioration des conditions de sécurité et de la situation humanitaire au Darfour et engage l'Organisation des Nations Unies et tous les États Membres à faciliter le déploiement rapide et intégral de la MINUAD. Il prie instamment les États Membres qui le peuvent de fournir les unités de transport hélicoptère et autres nécessaires au succès du mandat de la MINUAD. »

À sa 5832<sup>e</sup> séance, le 8 février 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Jan Eliasson, Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour, et à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Lila Hanitra Ratsifandriamanana, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5840<sup>e</sup> séance, le 19 février 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2008/64) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Ashraf Jehangir Qazi, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5849<sup>e</sup> séance, le 11 mars 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2008/98) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Edmond Mulet, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5872<sup>e</sup> séance, le 22 avril 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2008/196)

« Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2008/249) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Rodolphe Adada, Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour, et à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5882<sup>e</sup> séance, le 30 avril 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le Soudan (S/2008/267) ».

**Résolution 1812 (2008)  
du 30 avril 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions et les déclarations de son Président sur la situation au Soudan,

*Rappelant également* ses résolutions 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils en période de conflit armé, dans laquelle il a notamment réaffirmé les dispositions pertinentes du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>368</sup>, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité,

*Réaffirmant son attachement* à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, et à la cause de la paix,

*Saluant* l'œuvre accomplie par la Mission des Nations Unies au Soudan à l'appui de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005<sup>363</sup> et l'engagement constant des pays fournissant des contingents à la Mission, et félicitant celle-ci des efforts qu'elle déploie pour faciliter la transition de la Mission de l'Union africaine au Soudan à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD),

*Considérant* que le succès de la mise en œuvre du Plan de paix global est indispensable au règlement de la crise du Darfour et à l'instauration durable de la paix et de la stabilité dans la région, et condamnant les actes de violence commis par toutes les parties,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général en date du 22 avril 2008 sur le Soudan<sup>375</sup>, y compris les recommandations qui y figurent, et du rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan, en date du 29 août 2007<sup>370</sup>, et rappelant les conclusions sur les enfants et le conflit armé au Soudan entérinées par le Conseil de sécurité<sup>376</sup>,

*Se félicitant* de la nomination de sir Derek Plumbly à la présidence de la Commission du bilan et de l'évaluation,

*Rappelant* que la communauté internationale s'est engagée à apporter son soutien à l'Accord de paix global, y compris par l'aide au développement, et appelant les donateurs à soutenir l'application de l'Accord et à honorer les promesses faites à cette fin,

*Rappelant également* qu'il faut que la Mission des Nations Unies au Soudan fasse tout ce que lui permettent son mandat et ses capacités face aux activités des milices et groupes armés tels que l'Armée de résistance du Seigneur, comme il l'a dit dans sa résolution 1663 (2006) du 24 mars 2006,

*Se félicitant* de l'effort de médiation par lequel les autorités du Sud-Soudan tentent de mettre fin à 22 années de conflit entre l'Armée de résistance du Seigneur et le Gouvernement ougandais, et pressant les parties en présence de trouver une solution,

*Accueillant avec satisfaction* le début du recensement national au Soudan le 22 avril 2008, qui constitue une étape cruciale dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global, et demandant instamment à toutes les parties de continuer de prêter leur appui à un recensement régulier et non exclusif et d'en accepter les résultats,

*Constatant* que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

---

<sup>375</sup> S/2008/267.

<sup>376</sup> S/AC.51/2008/7.

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2009 le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan, dans l'intention de le renouveler par la suite;
2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois de l'exécution du mandat de la Mission, des progrès de la mise en œuvre de l'Accord de paix global<sup>363</sup> et le respect du cessez-le-feu, et de lui présenter, avec ses recommandations, l'analyse des mesures que la Mission pourrait prendre pour soutenir davantage le travail électoral et faire avancer le processus de paix;
3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer intégralement et rapidement tous les éléments de l'Accord de paix global, de l'Accord de paix pour le Darfour et de l'Accord de paix pour le Soudan oriental du 14 octobre 2006, et demande aux parties de respecter leurs engagements sans tarder;
4. *Se félicite* de la volonté constante des parties d'œuvrer ensemble dans le cadre du Gouvernement d'unité nationale et invite instamment le Parti du congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan à coopérer à l'exécution de leurs obligations en vue de poursuivre la mise en œuvre de l'Accord de paix global;
5. *Souligne* l'importance du rôle que joue la Commission du bilan et de l'évaluation dans la surveillance de l'application de l'Accord de paix global et l'information à ce sujet, préconise le renforcement de son autonomie et invite instamment toutes les parties à coopérer sans réserve avec elle et à appliquer ses recommandations;
6. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Mission pour que celle-ci puisse procéder en toute liberté à une opération de contrôle et de vérification dans la région d'Abyei, sans préjuger de l'accord final entre les parties sur les frontières définitives, et invite la Mission à consulter les parties et à déployer, selon que de besoin, du personnel dans cette région, y compris dans certains secteurs du Kordofan;
7. *Invite instamment* les parties à rechercher et à dégager une solution mutuellement acceptable au problème d'Abyei, à éloigner leurs forces de la frontière contestée du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et à établir dans la région une administration provisoire conformément à l'Accord de paix global;
8. *Prie* la Mission, agissant dans les limites de son mandat, de ses capacités et de ses moyens actuels, d'apporter un concours technique et logistique pour aider les parties, à leur demande, à procéder à la démarcation de la frontière nord-sud de 1956, conformément à l'Accord de paix global;
9. *Souligne* l'importance du rôle des unités communes intégrées pour l'application intégrale de l'Accord de paix global, et invite instamment les donateurs à apporter leur soutien sur les plans du matériel et de la formation, en coordination avec la Mission et en consultation avec le Conseil de défense conjoint, pour permettre de constituer les unités et de les rendre opérationnelles le plus tôt possible;
10. *Se félicite* de l'adoption du Plan stratégique national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, encourage les parties à convenir sans tarder d'une date pour le début de sa mise en œuvre, prend note des objectifs proposés par le Secrétaire général en la matière<sup>375</sup> et prie instamment la Mission, agissant dans le respect de son mandat, d'aider au désarmement volontaire, au rassemblement et à la destruction des armes dans le cadre de la mise en œuvre des plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration prévus dans l'Accord de paix global;
11. *Demande* à la Mission, dans le respect de son mandat, en coordination avec les parties intéressées et en veillant particulièrement à la protection, à la libération et à la réinsertion de tous les enfants servant dans les rangs des forces et groupes armés, de renforcer son appui au Conseil national de coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et aux Commissions du Nord et Sud-Soudan de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

12. *Exhorte* par ailleurs les donateurs à donner suite aux appels lancés par l'Unité conjointe des Nations Unies pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration ;

13. *Invite* la Mission à continuer, dans le respect de son mandat et dans la limite de ses effectifs de police civile autorisés, d'aider les parties à l'Accord global de paix à instaurer l'état de droit et à réorganiser les services de police et les services pénitentiaires soudanais, notamment au Sud-Soudan, et de concourir à la formation de la police civile et du personnel pénitentiaire ;

14. *Prie instamment* le Gouvernement d'unité nationale de mener à bien un recensement national sans exclusive et de préparer sans délai des élections libres et régulières dans tout le Soudan ;

15. *Demande instamment* à la Mission, agissant dans le respect de son mandat, de se préparer sans attendre à soutenir le déroulement des élections nationales, notamment à aider à la mise au point d'une stratégie nationale de consultation électorale en étroite collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les parties à l'Accord de paix global, et invite la communauté internationale à prêter son concours technique et matériel aux préparatifs électoraux ;

16. *Invite* la Mission, agissant dans le respect de son mandat, à aider les parties à l'Accord de paix global à répondre à la nécessité de dégager une approche nationale sans exclusive de la réconciliation et de l'édification de la paix, en insistant sur le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix, tel que reconnu dans la résolution 1325 (2000), ainsi que sur celui joué par la société civile, et à prendre en compte cette nécessité en s'acquittant de tous les aspects de son mandat ;

17. *Demande* aux parties à l'Accord de paix global et au communiqué, signé par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'unité nationale à Khartoum le 28 mars 2007, de soutenir, protéger et faciliter toutes les opérations humanitaires menées au Soudan et le personnel s'y trouvant ;

18. *Se félicite* que les déplacés continuent de revenir en bon ordre de Khartoum au Sud-Kordofan et au Sud-Soudan, et les réfugiés de leurs pays d'asile au Sud-Soudan, invite à soutenir l'action qui cherche à rendre ces retours volontaires et définitifs, notamment en fournissant au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux partenaires d'exécution les ressources dont ils ont besoin, et prie en outre la Mission de coordonner, dans la limite de ses capacités et dans les zones où elle est déployée, son intervention avec celle de ses partenaires afin de faciliter les retours définitifs, notamment en concourant à créer les conditions de sécurité nécessaires ;

19. *Se déclare préoccupé* par la persistance des conflits et de la violence au niveau local, en particulier dans les zones frontalières, qui touchent principalement des civils et qui risquent de s'intensifier, demande à cet égard la pleine coopération du Parti du congrès national et du Mouvement populaire de libération du Soudan afin que le Gouvernement d'unité nationale s'acquitte de ses obligations touchant la protection des civils dans les conflits armés, conformément à la résolution 1674 (2006), et appuie l'intention de la Mission de renforcer sa capacité de gestion des conflits en définissant et en appliquant une stratégie intégrée de soutien des mécanismes locaux de règlement des différends, afin de protéger les civils le mieux possible ;

20. *Note* que tout conflit dans telle partie du Soudan touche les conflits dans les autres parties du pays et le reste de la région, et invite donc la Mission à coordonner étroitement son action avec celle de la MINUAD, de l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation et des autres parties prenantes, afin d'assurer une exécution complémentaire des mandats de ces organes à l'appui de l'application de l'Accord de paix global et de la réalisation de l'objectif d'ensemble qu'est la paix au Soudan ;

21. *Demande* à la Mission de coordonner son action avec celle des organismes humanitaires et des organismes de relèvement et de développement, dans les limites de ses

capacités et dans les zones où elle est déployée, afin de faciliter l'aide au relèvement et au développement qui seule permettra au peuple soudanais de percevoir les bénéfices de la paix ;

22. *Exhorte* le Gouvernement d'unité nationale à coopérer pleinement avec toutes les opérations des Nations Unies présentes sur son territoire à l'exécution de leur mandat ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur ce que la Mission pourrait faire pour aider à la mise en œuvre d'un futur accord de paix final entre le Gouvernement ougandais et l'Armée de résistance du Seigneur ;

24. *Se déclare de nouveau préoccupé* par les restrictions et les contraintes imposées aux déplacements du personnel et du matériel de la Mission au Soudan et par les conséquences négatives qu'elles ont sur la capacité de celle-ci d'exécuter convenablement son mandat et sur les moyens qu'ont les organismes humanitaires d'atteindre les personnes touchées, et demande à cet égard à toutes les parties de collaborer sans réserve avec la Mission, de faciliter l'exécution de son mandat et de respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour faire scrupuleusement respecter par le personnel de la Mission la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de l'en tenir informé, et invite instamment les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives voulues, sous forme notamment de sensibilisation préalable au déploiement et de dispositions propres à faire répondre pleinement de leurs actes toutes les personnes en cause ;

26. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5882<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

À sa 5891<sup>e</sup> séance, le 13 mai 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>377</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne fermement les attaques menées par le Mouvement pour la justice et l'égalité contre le Gouvernement soudanais le 10 mai 2008 à Omdourman et exhorte toutes les parties à mettre fin à la violence, à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et à s'engager à œuvrer à un règlement pacifique de toutes les questions en suspens.

« Le Conseil incite toutes les parties à la retenue et met notamment en garde contre toutes représailles visant les populations civiles ou menaçant la stabilité de la région.

« Le Conseil réaffirme que toutes les parties doivent s'engager d'urgence, pleinement et utilement dans le processus politique. Il en appelle aux États de la région pour qu'ils tiennent les engagements auxquels ils ont souscrit dans l'Accord de Dakar et coopèrent en vue de mettre fin aux activités des groupes armés et à leurs tentatives pour prendre le pouvoir par la force.

« Le Conseil condamne fermement toutes tentatives de déstabilisation par la force et réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan. »

---

<sup>377</sup> S/PRST/2008/15.

À sa 5892<sup>e</sup> séance, le 14 mai 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2008/304) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 23 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>378</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 20 mai 2008 concernant votre décision de nommer le général de division Paban Thapa (Népal) commandant de la Force de la Mission des Nations Unies au Soudan<sup>379</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

Dans une lettre, en date du 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique<sup>380</sup>.

À sa 5905<sup>e</sup> séance, le 5 juin 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5912<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>381</sup> :

« Le Conseil de sécurité prend note du septième rapport oral présenté par le Procureur de la Cour pénale internationale le 5 juin 2005 en application de la résolution 1593 (2005)<sup>382</sup>.

« Le Conseil rappelle qu'il a, dans sa résolution 1593 (2005), décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à ladite résolution, tout en soulignant le principe de la complémentarité de la Cour.

« Le Conseil prend note des efforts déployés par le Procureur pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Darfour. Il relève en particulier l'action de suivi menée par la Cour auprès du Gouvernement soudanais, notamment le fait que le Greffe de la Cour ait transmis des mandats d'arrêt au Gouvernement soudanais le 16 juin 2007 et l'ouverture par le Procureur d'autres enquêtes sur des crimes commis par diverses parties au Darfour.

---

<sup>378</sup> S/2008/340.

<sup>379</sup> S/2008/339.

<sup>380</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2008/347, est reproduite à la page 57 du présent volume. La mission s'est déroulée du 31 mai au 10 juin 2008 (voir S/2008/460).

<sup>381</sup> S/PRST/2008/21.

<sup>382</sup> Voir S/PV.5905.

« À cet égard, le Conseil exhorte le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour à coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la résolution 1593 (2005), afin de mettre un terme à l'impunité des crimes commis au Darfour. »

À sa 5922<sup>e</sup> séance, le 24 juin 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Jan Eliasson, Envoyé spécial des Nations Unies pour le Darfour, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Salim Ahmed Salim, Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Darfour, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5923<sup>e</sup> séance, le 24 juin 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>383</sup> :

« Le Conseil de sécurité se félicite de l'adoption, le 8 juin 2008, de la Feuille de route pour le retour des personnes déplacées et l'application du Protocole relatif à l'Abyei (« la Feuille de route ») par le Parti du Congrès national et le Mouvement populaire de libération du Soudan. Il souligne que le règlement pacifique de la situation dans l'Abyei est d'une importance cruciale pour la mise en œuvre effective de l'Accord de paix global<sup>363</sup> et pour la paix dans la région. Il se félicite des points d'accord consignés dans la Feuille de route, notamment des dispositions concernant le partage des recettes et les frontières transitoires de l'Abyei. Il engage les parties à saisir l'occasion offerte par la signature de la Feuille de route pour régler toutes les questions en suspens concernant la mise en œuvre de l'Accord et il se félicite que les parties se soient engagées à soumettre à arbitrage, le cas échéant, les questions non réglées.

« Le Conseil déplore profondément les récents affrontements survenus à Abyei, les déplacements de populations civiles qu'ils ont provoqués et les entraves mises à la liberté de circulation de la Mission des Nations Unies au Soudan. Il demande instamment à toutes les parties de faciliter l'acheminement immédiat de l'aide humanitaire destinée aux déplacés et de les aider à retourner chez eux volontairement dès qu'une administration provisoire ainsi que les arrangements dont il a été convenu en matière de sécurité seront en place.

« Le Conseil encourage les parties à appliquer pleinement la Feuille de route selon le calendrier convenu, en particulier en mettant en place une administration de la zone de l'Abyei; en déployant une nouvelle unité mixte intégrée de la taille d'un bataillon; en garantissant la liberté de circulation des forces de la Mission dans la zone de l'Abyei ainsi que l'accès de ces forces au nord et au sud de la zone, afin que la Mission puisse exécuter son mandat et concourir à la mise en œuvre de l'Accord; en redéployant les troupes des Forces armées soudanaises et celles du Mouvement populaire de libération du Soudan à l'extérieur de la zone administrative provisoire de l'Abyei convenue entre les parties.

« Le Conseil demande à la Mission, agissant dans les limites de son mandat et conformément aux dispositions de sa résolution 1812 (2008), de déployer vigoureusement du personnel de maintien de la paix à Abyei et alentour pour aider à réduire les tensions et empêcher une escalade du conflit, dans le cadre du concours qu'elle apporte à la mise en œuvre de l'Accord. Le Conseil prie le Secrétaire général d'examiner les causes profondes de l'éclatement de la violence entre les parties à Abyei en mai 2008 ainsi que l'action de la

---

<sup>383</sup> S/PRST/2008/24.



Mission dans ce contexte, et d'étudier les mesures de suivi qu'il y aurait lieu de prendre pour la Mission. »

Le 3 juillet 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>384</sup> :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 30 juin 2008 concernant votre décision de nommer M. Djibrill Yipènè Bassolé (Burkina Faso) Médiateur en chef conjoint Nations Unies-Union africaine pour le Darfour<sup>385</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil qui en ont pris note. »

À sa 5935<sup>e</sup> séance, le 16 juillet 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Ouganda et du Rwanda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>386</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne de la façon la plus énergique l'attaque perpétrée le 8 juillet 2008 contre un convoi militaire et de police de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) à Um Hakibah par 200 combattants à cheval et à bord de 40 véhicules, qui ont utilisé des armes modernes et des tactiques de pointe, faisant 7 morts et 22 blessés parmi le personnel des Nations Unies et de l'Union africaine. Cet acte inacceptable d'une violence extrême est l'attaque la plus grave que la MINUAD ait subie depuis la passation des pouvoirs de la Mission de l'Union africaine au Soudan, le 31 décembre 2007. Le Conseil est particulièrement préoccupé par le fait que cette attaque était préméditée et délibérée et qu'elle visait à infliger des pertes.

« Le Conseil se félicite qu'une enquête des Nations Unies soit en cours et que le Gouvernement soudanais ait déclaré qu'il lui prêterait son concours. Il demande au Gouvernement soudanais de tout mettre en œuvre pour que les auteurs de l'attaque soient rapidement identifiés et traduits en justice. Il est fermement résolu à prendre des mesures contre les responsables une fois qu'il aura pris connaissance des résultats de l'enquête de la MINUAD.

« Le Conseil présente ses condoléances aux Gouvernements rwandais, ghanéen et ougandais pour le décès de leurs Casques bleus, ainsi qu'aux familles des victimes. Il loue le dévouement du personnel de la MINUAD. Il souligne que toute attaque ou menace contre la MINUAD est inacceptable et exige que cela ne se produise plus. Il insiste sur le fait que des attaques ciblant les soldats de la paix des Nations Unies durant un conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre en vertu du droit international applicable et demande à toutes les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire.

« Le Conseil demande à toutes les parties d'accepter une cessation des hostilités, de s'engager sans réserve et de façon constructive dans le processus politique, sous la direction du nouveau Médiateur en chef conjoint des Nations Unies-Union africaine pour le Darfour, M. Djibrill Yipènè Bassolé, et de coopérer pleinement avec le déploiement de la MINUAD en respectant sa sécurité et sa liberté de mouvement.

« Le Conseil demande également aux Nations Unies et à toutes les parties de faciliter le déploiement rapide et complet de la MINUAD et appelle les États Membres qui le peuvent à fournir les unités de transport (hélicoptère et autre), nécessaires à la mise en œuvre avec succès du mandat de la MINUAD. »

---

<sup>384</sup> S/2008/439.

<sup>385</sup> S/2008/438.

<sup>386</sup> S/PRST/2008/27.

À sa 5947<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

« Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (S/2008/443) ».

**Résolution 1828 (2008)  
du 31 juillet 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses résolutions précédentes et toutes les déclarations de son Président sur la situation au Soudan,

*Réaffirmant son ferme attachement* à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan et sa volonté résolue de travailler avec le Gouvernement soudanais, dans le strict respect de sa souveraineté, pour l'aider à relever les divers défis auxquels le pays fait face,

*Rappelant* ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du 19 juin 2008 sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire, sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés et les conclusions subséquentes sur le Soudan du Groupe de travail des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, qu'il a approuvées<sup>376</sup>, et sa résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés, dans laquelle il a notamment réaffirmé les dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>368</sup>, ainsi que le rapport sur la mission qu'il a lui-même effectuée au Soudan du 3 au 6 juin 2008<sup>387</sup>,

*Prenant note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 7 juillet 2008<sup>388</sup>, et rappelant que le Président Al-Bachir a donné son accord, pendant son entretien avec le Conseil, pour que l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) soit déployée entièrement,

*Déplorant*, un an après l'adoption de sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité et sur le plan humanitaire,

*Soulignant* la nécessité de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la MINUAD,

*Notant avec une profonde préoccupation* les attaques constantes lancées contre la population civile et le personnel humanitaire, ainsi que la persistance et la généralisation des violences sexuelles, dont font notamment état les rapports du Secrétaire général,

*Soulignant* la nécessité de traduire en justice les auteurs de ces crimes, demandant instamment au Gouvernement soudanais d'honorer ses obligations à cet égard et condamnant à nouveau toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour,

*Prenant note* du communiqué publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa cent-quarante-deuxième réunion, tenue le 21 juillet 2008<sup>389</sup>, ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par certains de ses membres au sujet de l'évolution potentielle de la situation suite à la demande formulée par le Procureur de la Cour pénale internationale le 14 juillet 2008, et notant qu'ils ont l'intention de poursuivre l'examen de ces questions,

---

<sup>387</sup> Voir S/2008/460.

<sup>388</sup> S/2008/443.

<sup>389</sup> S/2008/481, annexe.

*Redisant sa crainte* que la persistance de la violence au Darfour n'aggrave l'instabilité dans l'ensemble du Soudan ainsi que dans la région, notant avec préoccupation la persistance des tensions entre les Gouvernements soudanais et tchadien et réaffirmant qu'il faudra réduire ces tensions ainsi que les activités des rebelles dans les deux pays si on veut parvenir à une paix durable au Darfour et dans la région,

*Se déclarant résolu* à promouvoir et à soutenir le processus politique au Darfour, particulièrement les efforts du nouveau Médiateur en chef, et déplorant le fait que certains groupes refusent de se rallier au processus politique,

*Se redisant profondément préoccupé* par la dégradation des conditions de sécurité du personnel humanitaire au Darfour, notamment par les assassinats d'agents humanitaires et les restrictions limitant l'accès aux populations qui ont besoin d'être secourues, condamnant les parties au conflit qui n'ont pas fait en sorte que le personnel humanitaire ait pleinement accès à ces populations, en toute sécurité et sans entrave, et que l'aide humanitaire puisse leur être acheminée, condamnant également tous les actes de banditisme et les vols de véhicules à main armée, et conscient que, vu le grand nombre de civils du Darfour qui ont été déplacés, l'action humanitaire restera une priorité jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un cessez-le-feu durable et à un processus politique ouvert à tous,

*Exigeant* qu'il soit mis fin aux attaques contre les civils, d'où qu'elles viennent, notamment aux bombardements aériens et à l'utilisation de civils comme boucliers humains,

*Constatant* que la situation au Darfour continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger le mandat de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) défini dans la résolution 1769 (2007) pour une nouvelle période de douze mois qui prendra fin le 31 juillet 2009;

2. *Se félicite* que le Gouvernement soudanais ait approuvé, lors de sa rencontre du 5 juin 2008 avec le Conseil, le plan de déploiement du personnel militaire de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, remercie les pays fournisseurs de contingents et de personnels de police et les pays donateurs du soutien qu'ils apportent à la MINUAD et, en vue de faciliter le déploiement complet et effectif de celle-ci et de renforcer la protection de son personnel, demande :

a) Que des moyens de mise en œuvre, notamment les unités composant le dispositif d'appui renforcé – génie, logistique, services médicaux et transmissions –, ainsi que du personnel militaire, civil et de police supplémentaire, y compris les fournisseurs, soient rapidement déployés, selon les plans dressés par le Secrétaire général; et

b) Que les États Membres s'engagent à fournir les unités nécessaires – hélicoptères, reconnaissance aérienne, transport terrestre, génie et logistique – et les autres moyens de mise en œuvre requis;

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer les capacités des bataillons de la MINUAD hérités de la Mission de l'Union africaine au Soudan et celles des autres bataillons à venir, prie les pays donateurs de continuer d'aider à faire en sorte que ces bataillons reçoivent un entraînement et du matériel conformes aux normes de l'Organisation des Nations Unies, et prie en outre le Secrétaire général d'en faire état dans le prochain rapport qu'il lui adressera;

4. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention de déployer 80 pour cent de la MINUAD d'ici au 31 décembre 2008 et exhorte le Gouvernement soudanais, les pays fournisseurs de contingents, les donateurs, le Secrétariat et toutes les parties prenantes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour l'y aider;

5. *Se félicite également* de la signature de l'accord sur le statut des forces; exige que le Gouvernement soudanais s'y conforme strictement et sans retard; et exige en outre du Gouvernement soudanais et de tous les groupes armés présents sur le territoire soudanais qu'ils

facilitent le déploiement complet et rapide de la MINUAD et lèvent tous les obstacles à l'exécution de son mandat, notamment en assurant sa sécurité et sa liberté de circulation ;

6. *Souligne* que, dans le souci d'intensifier la coopération avec les pays fournisseurs de contingents et de forces de police ainsi que la sûreté et la sécurité de ces derniers, il convient d'améliorer les directives, les procédures et le partage de l'information ;

7. *Souligne également* qu'il faut que la MINUAD fasse tout ce que lui permettent son mandat et ses capacités sur le plan de la protection des civils, de la liberté de passage du personnel humanitaire et de la collaboration avec les organismes des Nations Unies ;

8. *Réaffirme sa condamnation* des attaques qui ont été lancées contre la MINUAD, souligne le caractère intolérable de toute attaque ou menace dirigée contre la MINUAD, exige que ces attaques ne se reproduisent pas et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des conclusions des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies et de lui présenter des recommandations sur les moyens de prévenir une éventuelle répétition de ces attaques ;

9. *Affirme de nouveau* qu'il ne saurait y avoir de solution militaire au conflit du Darfour et que la paix ne peut être rétablie au Darfour qu'à la suite d'un règlement politique associant toutes les parties et du déploiement réussi de la MINUAD ;

10. *Se félicite* de la nomination de M. Djibrill Yipènè Bassolé comme Médiateur en chef conjoint Nations Unies-Union africaine pour le Darfour, demande au Gouvernement soudanais et aux groupes rebelles de s'engager pleinement et de façon constructive dans le processus de paix, notamment en participant à des pourparlers sous la médiation de M. Bassolé, exige de toutes les parties, notamment les groupes rebelles, qu'elles finissent de se préparer et qu'elles s'associent aux pourparlers, et souligne la nécessité de faire intervenir la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, les groupes locaux et les chefs coutumiers ;

11. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent fin à la violence, aux attaques contre des civils, des agents du maintien de la paix et du personnel humanitaire et aux autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour, exige en outre qu'elles cessent les hostilités et respectent immédiatement un cessez-le-feu effectif et permanent, et encourage les médiateurs à consulter toutes les parties concernées sur les questions de sécurité en vue de mettre sur pied une commission du cessez-le-feu plus efficace, travaillant en étroite collaboration avec la MINUAD pour surveiller la cessation des hostilités ;

12. *Demande* aux Gouvernements soudanais et tchadien de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit dans l'Accord de Dakar, l'Accord de Tripoli<sup>390</sup> et les accords bilatéraux ultérieurs, notamment en cessant de soutenir les groupes rebelles, se félicite de la création du Groupe de contact de l'Accord de Dakar et du projet de renforcement de la surveillance de la frontière entre le Soudan et le Tchad, et prend note du fait que le Soudan et le Tchad sont convenus, le 18 juillet 2008, de rétablir leurs relations diplomatiques ;

13. *Exige* que les termes du communiqué commun du Gouvernement soudanais et de l'Organisation des Nations sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour soient intégralement appliqués et que le Gouvernement soudanais, toutes les milices, les groupes armés et toutes les autres parties prenantes veillent à ce que les organisations humanitaires et leur personnel aient pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, aux populations qui ont besoin d'être secourues ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'assurer *a)* le suivi de la situation des enfants et l'établissement de rapports à ce sujet et *b)* la poursuite du dialogue avec les parties au conflit en vue de l'élaboration de plans d'action assortis d'un échéancier, destinés à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et autres violations dont les enfants sont les victimes ;

---

<sup>390</sup> Accord de Tripoli en vue du règlement du différend entre la République du Tchad et la République du Soudan (voir S/2006/103).

15. *Exige* des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, comme le veut la résolution 1820 (2008), et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAD applique les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de le renseigner sur la question dans le rapport qui lui est demandé au paragraphe 17 ci-après ;

16. *Exige* des parties au conflit du Darfour qu'elles s'acquittent de leurs obligations internationales et des engagements auxquels elles ont souscrit dans les accords pertinents, ainsi que des obligations découlant de la présente résolution et de ses autres résolutions pertinentes ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, tous les soixante jours à compter de l'adoption de la présente résolution, de la situation de la MINUAD, le déroulement du processus politique, la situation sur le plan de la sécurité et sur le plan humanitaire et la question de savoir si toutes les parties respectent leurs obligations internationales ;

18. *Réaffirme* qu'il est prêt à prendre des mesures contre toute partie qui entraverait le processus de paix, les opérations humanitaires ou le déploiement de la MINUAD et considère que la justice doit suivre son cours ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 5947<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(États-Unis d'Amérique).*

---

## CONSEILLER SPÉCIAL POUR LA PRÉVENTION DU GÉNOCIDE<sup>391</sup>

### Décision

Le 7 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>392</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 31 août 2007<sup>393</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

« Sur la base de l'accord énoncé aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>394</sup>, ils prennent note de votre intention de nommer M. Edward Luck votre Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, ayant rang de sous-secrétaire général. M. Luck s'acquittera de ces fonctions à temps partiel.

« En ce qui concerne votre intention de nommer M. Francis Deng pour succéder à plein temps à M. Juan Méndez et de demander à l'Assemblée générale de reclasser son poste au niveau de secrétaire général adjoint, les membres du Conseil, disposés à examiner favorablement vos propositions, souhaiteraient recevoir un descriptif du nouveau mandat (comme celui fourni précédemment en annexe au document S/2004/567) ainsi qu'un complément d'information sur les incidences du remplacement de l'intitulé du poste de M. Deng évoqué dans votre lettre. Ils rappellent que dans la déclaration de leur Président en date du 28 août 2007<sup>395</sup>, ils ont appuyé le rôle crucial du Conseiller spécial du Secrétaire général. »

---

<sup>391</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2004 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>392</sup> S/2007/722.

<sup>393</sup> S/2007/721.

<sup>394</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>395</sup> S/PRST/2007/31.

## CONSOLIDATION DE LA PAIX APRÈS UN CONFLIT<sup>396</sup>

### Décisions

À sa 5761<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants du Burundi, d'El Salvador (Vice-Président de la Commission de consolidation de la paix), de la Norvège (Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix), des Pays-Bas (Président de la formation Sierra Leone de la Commission de consolidation de la paix) et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Consolidation de la paix après un conflit

« Rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa première session (S/2007/458) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Yukio Takasu, Président de la Commission de consolidation de la paix et Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Dans une lettre, en date du 11 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a informé le Président de la Commission de consolidation de la paix que le Conseil appuyait la demande tendant à inscrire la Guinée-Bissau à l'ordre du jour de la Commission<sup>397</sup>.

Le 3 janvier 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>398</sup> :

« J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1646 (2005) du 20 décembre 2005, dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé, en application de sa résolution 1645 (2005) adoptée le même jour, que les membres permanents énumérés au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte des Nations Unies seraient membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix et qu'il choisirait chaque année deux de ses membres élus qui feraient également partie du Comité d'organisation.

« Je vous informe donc qu'à l'issue de consultations officielles tenues le 3 janvier 2008, le Conseil a désigné deux de ses membres élus, l'Afrique du Sud et la Belgique, afin qu'ils siègent au Comité d'organisation pour un mandat d'un an courant jusqu'à la fin de 2008. »

À sa 5895<sup>e</sup> séance, le 20 mai 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine (Président du Conseil des ministres), du Brésil, du Chili, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Espagne (Ministre des affaires étrangères et de la coopération), de la Géorgie, du Ghana, du Guatemala, du Honduras, de l'Inde, de la Jamaïque, du Liechtenstein, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, de la Norvège, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas (Ministre des affaires étrangères), du Pérou, du Qatar, de la République de Corée, de la Serbie, de la Sierra Leone (Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale), de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suisse, de la Thaïlande et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Consolidation de la paix après les conflits

« Lettre, en date du 2 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/291) ».

---

<sup>396</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>397</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/44, est reproduite à la page 153 du présent volume.

<sup>398</sup> S/2008/84 et Corr.1.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Marwan Muasher, premier Vice-Président de la Banque mondiale, M. Lakhdar Brahimi et M. Yukio Takasu, Président de la Commission de consolidation de la paix et Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>399</sup> :

« Le Conseil de sécurité rappelle qu'il assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et insiste sur l'importance cruciale que revêt la consolidation de la paix après les conflits s'agissant de jeter les bases d'une paix et d'un développement durables dans un pays qui a subi le fléau de la guerre.

« Le Conseil sait qu'aider les États à se relever d'un conflit et à bâtir une paix durable est un défi majeur auquel la communauté internationale doit faire face et que, pour être efficaces, les activités menées sur les plans politique, de la sécurité, humanitaire et dans le domaine du développement doivent être intégrées et cohérentes, notamment dès la première phase de planification intégrée des missions.

« Le Conseil souligne qu'il importe que chaque pays s'approprie l'entreprise de consolidation de la paix et de développement durable, la responsabilité en incombant au premier chef aux autorités du pays qui sort d'un conflit, entend soutenir cette entreprise et encourage les autres acteurs à faire de même.

« Le Conseil rappelle sa résolution 1645 (2005) et se félicite de ce que fait la Commission de consolidation de la paix en donnant des conseils sur la coordination des activités et des ressources au service de la consolidation de la paix au niveau international et il est partisan du renforcement du rôle de la Commission, du Bureau d'appui à la consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix.

« Le Conseil sait que, surtout immédiatement après un conflit, les pays touchés doivent faire face à des impératifs pressants, dont le rétablissement des institutions de l'État, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des forces armées, la réforme du secteur de la sécurité, l'organisation d'une justice transitionnelle, la réconciliation, le rétablissement de l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la revitalisation de l'économie. Le Conseil souligne qu'une forte présence de spécialistes civils de la consolidation de la paix après le conflit est essentielle pour aider à répondre à ces impératifs.

« Le Conseil encourage ce qui est fait pour répondre au besoin urgent de spécialistes civils prêts à être déployés rapidement et insiste sur le fait que ces spécialistes, agissant en coopération avec les autorités nationales, contribuent de façon décisive à renforcer les capacités du pays.

« Le Conseil souligne que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle de premier plan dans la coordination des efforts consentis par la communauté internationale au lendemain de conflits. Il souligne que la coordination entre les autorités nationales et les autres parties qui concourent à la reconstruction et au développement à long terme, notamment avec les organismes des Nations Unies dans le respect de leurs mandats respectifs, les institutions financières internationales ainsi que la société civile et les milieux d'affaires, est déterminante pour le succès de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans les pays qui sortent d'un conflit.

« Le Conseil insiste sur la nécessité de veiller à ce que des fonds soient disponibles dès le début, de sorte que les activités de relèvement et de consolidation de la paix puissent

---

<sup>399</sup> S/PRST/2008/16.

répondre aux besoins immédiats et afin d'édifier des bases solides pour la reconstruction et le développement à long terme.

« Le Conseil réaffirme le rôle dévolu aux organismes régionaux dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits en application du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et insiste sur la nécessité de mieux préparer ces organismes à aider les pays à se relever de tout conflit.

« Le Conseil encourage le Secrétaire général, la Commission de consolidation de la paix, les organisations internationales et régionales et les États Membres à réfléchir aux moyens d'appuyer les efforts consentis par les pays touchés pour parvenir plus rapidement et de manière plus efficace à une paix durable, notamment pour ce qui est de la coordination, des capacités de déploiement civil et du financement. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir, d'ici à douze mois aux organes des Nations Unies compétents, des avis sur le meilleur moyen d'aller de l'avant dans ce domaine au sein du système des Nations Unies et, en tenant compte des vues de la Commission de consolidation de la paix, sur les moyens de coordonner les activités de consolidation de la paix et d'encourager la mobilisation des ressources et leur utilisation la plus judicieuse aux fins de la satisfaction de besoins pressants de consolidation de la paix. »

Dans une lettre, en date du 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Président de la Commission de consolidation de la paix que le Conseil appuyait la demande tendant à inscrire la République centrafricaine à l'ordre du jour de la Commission<sup>400</sup>.

---

## LA SITUATION CONCERNANT L'IRAQ<sup>401</sup>

### Décision

À sa 5729<sup>e</sup> séance, le 10 août 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

### Résolution 1770 (2007) du 10 août 2007

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 1500 (2003) du 14 août 2003, 1546 (2004) du 8 juin 2004, 1557 (2004) du 12 août 2004, 1619 (2005) du 11 août 2005 et 1700 (2006) du 10 août 2006,

*Réaffirmant* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq,

*Soulignant* l'importance de la stabilité et de la sécurité de l'Iraq pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale,

*Constatant* qu'un Gouvernement iraquien démocratiquement élu et conforme à la Constitution est désormais en place,

*Soulignant* la nécessité pour toutes les communautés iraquiennes de rejeter le sectarisme, de participer au processus politique et de s'associer à un dialogue politique ouvert à tous et à la réconciliation nationale dans l'intérêt de la stabilité politique et de l'unité de l'Iraq,

---

<sup>400</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/200/383, est reproduite à la page 138 du présent volume.

<sup>401</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2005 des résolutions et décisions sur cette question.



*Réaffirmant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies, notamment la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, soutienne le Gouvernement et le peuple iraqiens en ce qu'ils œuvrent à renforcer les institutions d'un régime représentatif, favoriser le dialogue politique et la réconciliation nationale, se concilier les pays voisins, aider les groupes vulnérables, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, et promouvoir la défense des droits de l'homme et la réforme du système judiciaire et juridique,

*Se déclarant préoccupé* par les problèmes humanitaires auxquels le peuple iraquien doit faire face, et soulignant l'importance qu'il y a à leur apporter une réponse coordonnée et à leur affecter des ressources adéquates,

*Soulignant* la souveraineté du Gouvernement iraquien, et réaffirmant que toutes les parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils touchés et créer les conditions propices au retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées,

*Engageant* toutes les parties concernées, ainsi que le prescrit le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949<sup>402</sup> et le Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907<sup>403</sup>, à permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute liberté à tous ceux qui ont besoin d'aide, à mettre à sa disposition, autant que possible, toutes les installations nécessaires à ses opérations et à favoriser la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que de leurs biens,

*Accueillant avec satisfaction* le lancement officiel, le 3 mai 2007, du Pacte international pour l'Iraq ainsi que la tenue, le 4 mai 2007, de la conférence élargie des pays voisins de l'Iraq et les groupes de travail qui en sont issus, et soulignant l'importance qu'il y a à voir demeurer le soutien régional et international au développement de l'Iraq,

*Prenant note avec satisfaction* de la contribution apportée par le passé à la Mission par les États Membres, et rappelant la nécessité de doter la Mission des moyens voulus pour s'acquitter de son mandat,

*Se félicitant* de la lettre, en date du 6 août 2007, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq<sup>404</sup>, lui transmettant la demande du Gouvernement iraquien tendant à voir la Mission aider les Irakiens à bâtir une nation productive et prospère en paix avec elle-même et avec ses voisins,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution ;

2. *Décide également* que le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et la Mission, agissant à la demande du Gouvernement iraquien, s'attacheront, autant que les circonstances le permettront, à :

a) Conseiller, appuyer et aider :

i) Le Gouvernement et le peuple irakiens à porter de l'avant le dialogue politique ouvert à tous et la réconciliation nationale ;

ii) Le Gouvernement iraquien et la Haute Commission électorale indépendante à arrêter les procédures d'organisation d'élections et de référendums ;

---

<sup>402</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

<sup>403</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>404</sup> S/2007/481, annexe.

- iii) Le Gouvernement iraquien et le Conseil des représentants à revoir la Constitution et à en appliquer les dispositions, ainsi qu'à élaborer des procédures de règlement des différends frontaliers internes acceptables pour le Gouvernement iraquien ;
  - iv) Le Gouvernement iraquien à favoriser le dialogue régional, notamment sur les questions de sécurité des frontières, d'énergie et de réfugiés ;
  - v) Le Gouvernement iraquien, en temps opportun et en fonction de l'évolution de la réconciliation, à planifier, financer et exécuter des programmes de réinsertion des anciens membres de groupes armés illégaux ;
  - vi) Le Gouvernement iraquien à entreprendre la planification initiale d'un recensement général ;
- b) Promouvoir, appuyer et faciliter, en coordination avec le Gouvernement iraquien :
- i) La coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire et, le cas échéant, le retour en toute sécurité, en bon ordre et librement consenti des réfugiés et personnes déplacées ;
  - ii) La mise en œuvre du Pacte international pour l'Iraq, notamment en coordination avec les donateurs et les institutions financières internationales ;
  - iii) La coordination et l'exécution de programmes visant à donner à l'Iraq les moyens d'assurer à sa population les services essentiels, et la poursuite au niveau des donateurs de la coordination active de programmes critiques d'aide et de reconstruction financés par le Mécanisme des fonds internationaux pour la reconstruction de l'Iraq ;
  - iv) La réforme économique, le renforcement des capacités et la création des conditions nécessaires au développement durable, notamment en coordonnant leur action avec les organisations nationales et régionales et, le cas échéant, la société civile, les bailleurs de fonds et les institutions financières internationales ;
  - v) La mise en place d'une fonction publique et de services sociaux et services de base efficaces, y compris à la faveur de programmes de formation et de conférences organisés en Iraq chaque fois que possible ;
  - vi) La contribution des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies aux objectifs décrits dans la présente résolution, sous la direction centrale du Secrétaire général agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour l'Iraq ;
- c) Promouvoir la défense des droits de l'homme et la réforme du système judiciaire et juridique en vue de renforcer l'état de droit en Iraq ;
3. *Reconnait* l'importance du rôle dévolu à la force multinationale en Iraq dans l'appui à apporter à la Mission, notamment sur le plan de la sécurité et de la logistique, et reconnaît également que la sécurité est essentielle pour que la Mission puisse s'acquitter de son mandat au service du peuple iraquien ;
4. *Engage* les États Membres à continuer de fournir à la Mission les moyens et l'appui financiers, logistiques et de sécurité nécessaires à l'exécution de son mandat ;
5. *Entend réexaminer* le mandat de la Mission dans un délai de douze mois, ou plus tôt, si le Gouvernement iraquien lui en fait la demande ;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les activités de la Mission en Iraq, et tous les trois mois par la suite des rapports sur les progrès accomplis par la Mission dans l'exécution de l'ensemble de ses tâches ;
7. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5729<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 7 septembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>405</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 4 septembre 2007 concernant votre intention de nommer M. Staffan de Mistura (Suède) votre Représentant spécial et chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq<sup>406</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

À sa 5763<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1770 (2007) [S/2007/608] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 8 novembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>407</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre et votre note datées du 25 juillet 2007 concernant l'examen des lettres de crédit émises dans le cadre du programme "pétrole contre nourriture"<sup>408</sup> ont été portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

« Les membres du Conseil continuent à se féliciter du travail effectué dans ce domaine par le Secrétariat. Ils saluent en particulier les efforts faits par le Secrétariat pour rencontrer à nouveau les autorités iraqiennes à Amman, les 3 et 4 juin 2007, afin de débattre des questions en suspens.

« Ils se félicitent également des efforts faits par le Secrétariat pour résoudre avec BNP Paribas les problèmes soulevés dans votre lettre du 9 avril 2007. Les membres du Conseil affirment que le programme "pétrole contre nourriture" prendra fin le 31 décembre 2007 et demandent à toutes les parties de coopérer et de s'acquitter de leurs responsabilités.

« Dans la mesure où le programme "pétrole contre nourriture" doit prendre fin le 31 décembre 2007, les membres du Conseil encouragent vivement tous les fournisseurs précédemment impliqués dans le programme et souhaitant continuer à travailler avec l'Iraq à utiliser les voies commerciales normales.

« Les membres du Conseil ont examiné la demande de la Banque centrale iraqienne relative à la communication 900655 et ont décidé de ne pas l'approuver.

« Les membres du Conseil approuvent la demande de la Banque centrale iraqienne relative à la communication 1100581. La décision du Conseil à cet égard ne doit pas être considérée comme créant un précédent.

« En outre, les membres du Conseil approuvent votre suggestion de ne pas reconduire les contrats faisant l'objet des communications 900020 et 900109.

« Les membres du Conseil notent que leurs décisions relatives aux contrats susmentionnés faisant l'objet des communications 900655, 900020 et 900109 n'empêchent

---

<sup>405</sup> S/2007/534.

<sup>406</sup> S/2007/533.

<sup>407</sup> S/2007/661.

<sup>408</sup> S/2007/476.

nullement le Gouvernement iraquien souverain de décider si ces contrats doivent être remplis en dehors du cadre du programme “pétrole contre nourriture”.

« À propos des questions soulevées au paragraphe 12 de votre note, les membres du Conseil approuvent votre proposition d’autoriser, à la demande de la Banque centrale iraquienne, la prorogation, le rétablissement de la validité ou le report d’échéance, pour une période n’allant pas au-delà du 31 décembre 2007, des lettres de crédit énumérées aux annexes I et V de votre note et tout amendement y relatif, à l’exception des trois lettres de crédit (communications 900655, 900020 et 900109) mentionnées ci-dessus.

« Les membres du Conseil conviennent en outre d’accepter le travail de certification effectué par Cotecna au moment du transfert de ses fonctions au Gouvernement iraquien, à propos de 17 lettres de crédit mentionnées à l’annexe VI de votre note. Nonobstant les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil, les membres du Conseil demandent au Secrétariat de communiquer toute la documentation nécessaire à BNP Paribas en vue du règlement rapide de la question.

« Les membres du Conseil prennent également note de votre décision de maintenir des fonds remis initialement comme garantie pour 47 lettres de crédit arrivées à échéance sur le compte Iraq ouvert par l’Organisation des Nations Unies en attendant le règlement de toutes les plaintes.

« Les membres du Conseil expriment leur préoccupation et leur déception concernant la présentation tardive ou la non-présentation des documents de certification par le Gouvernement iraquien dont vous faites état dans votre note. Les membres du Conseil s’inquiètent de ce qu’il existe encore 188 lettres de crédit, d’un montant approximatif de 209 millions de dollars, qui sont arrivées à échéance et pour lesquelles des déclarations de livraison ont été faites par les fournisseurs. Ils soulignent encore une fois qu’une telle situation risque fort d’empêcher la liquidation du programme dans les délais prévus.

« Les membres du Conseil, se référant aux lettres, en date des 11 août 2006<sup>409</sup>, 29 janvier<sup>410</sup> et 27 avril 2007<sup>411</sup>, adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, réaffirment qu’il importe de trouver sans tarder une solution définitive aux questions en suspens, de façon que les fournisseurs concernés puissent être payés et que le programme puisse être liquidé à la date fixée.

« À cette fin, ils ont adressé au Représentant permanent de l’Iraq auprès de l’Organisation des Nations Unies une autre lettre exhortant le Gouvernement iraquien à faire tout son possible, en liaison avec le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies, pour accélérer le traitement des lettres de crédit en suspens, notamment celles relatives à des contrats qui ont été dûment remplis.

« Les membres du Conseil se sont inquiétés du problème chronique que pose la présentation tardive ou la non-présentation des documents de certification et ont invité le Représentant permanent à leur présenter le point de vue et l’expérience du Gouvernement iraquien en la matière et à fournir des réponses précises aux questions soulevées dans la présente lettre, en particulier aux allégations concernant la non-présentation de documents de certification. Les membres du Conseil ont rappelé qu’ils avaient déjà plusieurs fois demandé ce type d’information au Gouvernement iraquien et ont exhorté celui-ci à répondre à leur demande.

« Les membres du Conseil de sécurité prient le Secrétaire général de proposer des moyens de résoudre les questions en suspens, y compris la mise en place éventuelle de

---

<sup>409</sup> S/2006/646.

<sup>410</sup> S/2007/47.

<sup>411</sup> S/2007/242.

mécanismes idoines, et de rendre compte au Conseil de sécurité à ce sujet dans un délai de trois semaines, en gardant présent à l'esprit que la date de la liquidation du programme a été fixée de manière non négociable au 31 décembre 2007. »

Le 21 novembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>412</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que le rapport du 27 septembre 2007 que vous avez présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 1762 (2007)<sup>413</sup> a été porté à l'attention du Conseil de sécurité.

« Les membres du Conseil prennent note de la teneur du rapport et, en particulier, des mesures que vous avez prises "pour faire en sorte qu'il soit disposé des archives de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et d'autres biens lui appartenant d'une manière propre à garantir, en particulier, que l'accès aux informations sensibles relatives à la prolifération ou aux informations communiquées à titre confidentiel par des États Membres reste strictement contrôlé", conformément au paragraphe 5 de la résolution 1762 (2007). Les membres du Conseil approuvent dans son ensemble la procédure d'archivage exposée dans le rapport.

« En ce qui concerne la question soulevée au paragraphe 35 de votre rapport, les membres du Conseil de sécurité sont d'avis qu'il faut restreindre l'accès aux informations classées "confidentielles" se trouvant dans les archives de la Commission pendant une période de 30 années et l'accès aux informations classées "strictement confidentielles" pendant une période de 60 années.

« À l'expiration de cette période, le Secrétaire général procéderait tous les cinq ans à un examen des documents classés confidentiels et strictement confidentiels. Dans le cas des informations fournies par un État Membre à titre confidentiel, le Secrétaire général consulterait l'État Membre intéressé. À l'issue de cet examen, le Secrétaire général recommanderait, s'il le juge bon, au Conseil, selon une procédure d'approbation tacite, de lever le secret attaché à des informations.

« Par ailleurs, les membres du Conseil sont en faveur d'autoriser les États Membres et les organisations internationales pertinentes, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à accéder aux archives de manière anticipée, au cas par cas et après examen minutieux des raisons justifiant cette autorisation. Ils sont d'avis que le Secrétaire général nomme, avec l'approbation du Conseil, un comité ad hoc de trois membres chargé de recommander dans chaque cas si l'autorisation doit être accordée. Les recommandations du comité seraient communiquées au Conseil selon une procédure d'approbation tacite.

« Les membres du Conseil recommandent aussi que le Secrétariat transfère rapidement et à des conditions avantageuses au Gouvernement iraquien tous les biens de la Commission qui ne sont pas sensibles ou ne font pas l'objet de restrictions à l'exportation. La liquidation de ceux qui sont sensibles ou qui font l'objet de restrictions devrait être décidée dès que possible en consultation avec l'État ou l'entité qui les a vendus ou donnés.

« Les membres du Conseil notent que, conformément à la résolution 1762 (2007), le Secrétaire général doit transférer au Fonds de développement pour l'Iraq tous les fonds disponibles qui ne seront pas utilisés pour payer des factures restant à régler ou financer le coût des opérations relatives aux archives et à la liquidation des biens et, à cet égard, notent aussi que 25,1 millions de dollars des États-Unis ont déjà été transférés par l'Organisation

---

<sup>412</sup> S/2007/680.

<sup>413</sup> S/2007/568.

des Nations Unies. Si, une fois exécutées les tâches prévues dans la résolution 1762 (2007), une partie des 12 millions de dollars des États-Unis engagés n'a pas été dépensée, les membres du Conseil demandent qu'elle soit transférée sans délai au Fonds. Ils demandent que leur soit communiqué tous les trimestres un bilan des dépenses effectuées par l'Organisation des Nations Unies.

« Les membres du Conseil félicitent le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour que les archives et autres biens de la Commission soient liquidés au mieux et aussi tôt que possible. Ils demandent qu'il leur soit rendu compte mensuellement de l'état d'avancement de la liquidation de la Commission conformément à la résolution 1762 (2007). Ils demandent aussi à être informés des mesures que le Secrétariat se propose de prendre pour renforcer la sécurité matérielle des archives, en particulier celles qui contiennent des informations sensibles relatives à la prolifération. »

À sa 5808<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Warren Sach, Sous-Secrétaire général pour la planification des programmes du budget et de la comptabilité et Contrôleur, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

#### **Résolution 1790 (2007) du 18 décembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Saluant* les efforts déployés par le Gouvernement d'unité nationale iraquien démocratiquement élu dans le respect de la Constitution pour exécuter son programme politique, économique et sécuritaire détaillé et son projet de réconciliation nationale, et attendant avec impatience le jour où les forces iraquiennes seront pleinement responsables du maintien de la sécurité et de la stabilité dans leur pays, permettant ainsi l'achèvement du mandat de la force multinationale et la fin de sa présence en Iraq,

*Se félicitant* que les progrès se poursuivent dans la formation et l'équipement des forces de sécurité iraquiennes, y compris l'armée iraquienne et les forces de sécurité internes, et dans le renforcement de leurs capacités, ainsi que de la prise en charge du commandement et du contrôle de toutes les divisions de l'armée iraquienne par le Commandement des forces terrestres iraquiennes et du transfert de la responsabilité en matière de sécurité dans les provinces de Najaf, Maysane, Muthanna, Dhi Qar, Dohouk, Arbil, Souleymaniyeh, Karbala et Bassorah, et se félicitant également des efforts déployés pour achever cette entreprise en 2008,

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur l'Iraq,

*Réaffirmant* l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq, et réaffirmant également l'importance du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq,

*Réaffirmant également* le droit du peuple iraquien de décider librement de son propre avenir politique et de maîtriser ses propres ressources nationales,

*Constatant avec satisfaction* que le Gouvernement iraquien continue d'œuvrer en vue d'un Iraq fédéral, démocratique, pluraliste et unifié où les droits de l'homme soient pleinement respectés,

*Notant* que le Gouvernement iraquien est fermement résolu à favoriser la création d'un climat hostile à tout sectarisme, notamment dans le communiqué convenu annoncé le 26 août 2007, soulignant qu'il est nécessaire que toutes les communautés iraquiennes rejettent le

sectarisme, participent au processus politique et s'associent à un dialogue politique ouvert à tous et à la réconciliation nationale dans l'intérêt de la stabilité politique et de l'unité de l'Iraq, et réaffirmant la volonté de la communauté internationale de collaborer étroitement avec le Gouvernement iraquien en vue de concourir à ces efforts de réconciliation,

*Tenant compte* de ce que des progrès continuent d'être enregistrés dans le cadre du Pacte international pour l'Iraq, initiative lancée par le Gouvernement iraquien qui a forgé un nouveau partenariat avec la communauté internationale et qui établit un cadre solide afin de poursuivre la transformation de l'Iraq sur les plans politique, sécuritaire et économique et d'intégrer son économie dans celle de la région et du monde, et saluant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies en assurant la coprésidence du Pacte aux côtés du Gouvernement iraquien,

*Engageant* la communauté internationale, en particulier les pays de la région et les pays voisins de l'Iraq, à soutenir le peuple iraquien dans sa quête de paix, de stabilité, de sécurité, de démocratie et de prospérité, accueillant avec satisfaction la tenue, les 4 mai et 2 et 3 novembre 2007, des conférences élargies des pays voisins de l'Iraq et les groupes de travail qui en sont issus, et l'accord visant à mettre en place un « mécanisme d'appui » du groupe élargi des pays voisins avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, et notant que la bonne exécution de la présente résolution contribuera à la stabilité de la région,

*Enjoignant* à ceux qui ont recours à la violence pour tenter de remettre en cause le processus politique de rendre les armes et de participer audit processus, et encourageant le Gouvernement iraquien à continuer de s'ouvrir à tous ceux qui renoncent à la violence,

*Réaffirmant* qu'il ne faut pas que les actes de terrorisme viennent remettre en cause la transition politique et économique de l'Iraq et réaffirmant également les obligations qui incombent aux États Membres aux termes de la résolution 1618 (2005) du 4 août 2005 et d'autres résolutions sur la question ainsi qu'aux conventions internationales s'agissant, notamment, des activités terroristes menées en Iraq et à partir de ce pays ou contre ses citoyens,

*Rappelant* la cessation, en vertu de la résolution 1762 (2007) du 29 juin 2007, des mandats qui avaient été confiés en vertu des résolutions pertinentes à la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique en Iraq, se félicitant des engagements pris par l'Iraq dans la lettre, en date du 8 avril 2007, qu'il lui a adressée et qui est jointe en annexe à la résolution 1762 (2007), et réaffirmant les obligations qui incombent à l'Iraq en matière de désarmement aux termes des résolutions pertinentes,

*Prenant en considération* la demande communiquée dans la lettre, en date du 7 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de l'Iraq, qui figure en annexe à la présente résolution, tendant à maintenir la présence de la force multinationale en Iraq, prenant en considération également l'intention du Gouvernement iraquien d'assumer l'entière responsabilité d'assurer la sécurité du pays et du peuple iraquien, et prenant note de tous les objectifs énoncés dans ladite lettre, notamment de la déclaration selon laquelle le Gouvernement iraquien considère que c'est la dernière fois qu'il demande au Conseil de proroger le mandat de la force multinationale,

*Considérant* l'importance qu'il y a à ce que le Gouvernement souverain de l'Iraq donne son consentement à la présence de la force multinationale ainsi que l'importance d'une coordination maximale et d'une collaboration étroite entre la force multinationale et le Gouvernement,

*Prenant en considération* les progrès accomplis par les forces de sécurité iraqiennes pour ce qui est de renforcer son aptitude à assurer la sécurité du pays et du peuple iraquien, ainsi que les progrès que le Gouvernement iraquien ne cesse d'accomplir dans le sens de la réalisation de son programme politique, économique et sécuritaire,

*Se félicitant* que la force multinationale soit disposée à continuer de concourir au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment à participer à la fourniture d'une aide humanitaire et à la reconstruction, comme indiqué dans la lettre, en date du 10 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique et figurant en annexe à la présente résolution,

*Considérant* les tâches et arrangements définis dans les lettres figurant en annexe à la résolution 1546 (2004) du 8 juin 2004, y compris la prestation de services de sécurité et d'un appui logistique à la présence des Nations Unies en Iraq, et leur exécution, en coopération, par le Gouvernement iraquien et la force multinationale, et prenant en considération la résolution 1770 (2007) du 10 août 2007,

*Affirmant* qu'il importe que toutes les parties, y compris les forces étrangères, qui concourent au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, agissent dans le respect du droit international, y compris les obligations pertinentes découlant du droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et coopèrent avec les organisations internationales compétentes, se félicitant des engagements qu'elles ont pris à cet égard, et soulignant que toutes les parties, y compris les forces étrangères, doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la protection des civils touchés,

*Rappelant* la création, le 14 août 2003, de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, et affirmant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle moteur pour ce qui est de soutenir le Gouvernement et le peuple irakiens dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer les institutions d'un régime représentatif, favoriser le dialogue politique et la réconciliation nationale, se concilier les pays voisins, aider les groupes vulnérables, notamment les réfugiés et les personnes déplacées, et promouvoir la défense des droits de l'homme et la réforme du système judiciaire et juridique, conformément à la résolution 1770 (2007),

*Considérant* que l'appui international à la sécurité et à la stabilité est essentiel pour assurer le bien-être du peuple iraquien et permettre à tous les intéressés, y compris l'Organisation des Nations Unies, d'accomplir leur tâche en faveur du peuple iraquien, et exprimant sa gratitude aux États Membres pour les contributions qu'ils ont apportées à cet égard au titre des résolutions 1483 (2003) du 22 mai 2003, 1511 (2003) du 16 octobre 2003, 1546 (2004), 1637 (2005) du 8 novembre 2005 et 1723 (2006) du 28 novembre 2006,

*Considérant également* qu'il continuera d'incomber au premier chef au Gouvernement iraquien de coordonner l'assistance internationale à l'Iraq, et réaffirmant l'importance de l'aide internationale, du développement de l'économie iraquienne et de la coordination de l'aide des donateurs,

*Conscient* du rôle important du Fonds de développement pour l'Iraq et du Conseil international consultatif et de contrôle ainsi que des dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1483 (2003) pour ce qui est d'aider le Gouvernement iraquien à veiller à ce que les ressources du pays soient utilisées de manière transparente et équitable au profit du peuple iraquien,

*Soulignant* qu'il incombe aux autorités irakiennes de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les attentats contre le personnel diplomatique accrédité en Iraq conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>414</sup>,

*Constatant* que la situation en Iraq continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Note* que la force multinationale est présente en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien et, compte tenu de la lettre, en date du 7 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de l'Iraq, y compris de l'ensemble des objectifs qui y sont énoncés, et de la lettre, en date du 10 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, renouvelle l'autorisation donnée à la force multinationale dans sa résolution 1546 (2004) et décide de proroger le mandat de celle-ci tel qu'il résulte de ladite résolution jusqu'au 31 décembre 2008 ;

---

<sup>414</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.



2. *Décide* que le mandat de la force multinationale sera réexaminé à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2008, et déclare qu'il mettra fin à ce mandat plus tôt si le Gouvernement iraquien le demande ;

3. *Décide également* de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 les arrangements visés au paragraphe 20 de la résolution 1483 (2003) en ce qui concerne le versement au Fonds de développement pour l'Iraq du produit des ventes à l'exportation de pétrole, produits pétroliers et gaz naturel, ainsi que les arrangements visés au paragraphe 12 de la résolution 1483 (2003) et au paragraphe 24 de la résolution 1546 (2004) en ce qui concerne le contrôle du Fonds de développement pour l'Iraq par le Conseil international consultatif et de contrôle, et décide en outre que, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 27 de la résolution 1546 (2004), les dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1483 (2003) continueront de s'appliquer jusqu'à cette date, notamment en ce qui a trait aux fonds, avoirs financiers et ressources économiques décrits au paragraphe 23 de ladite résolution ;

4. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus concernant le versement du produit des ventes au Fonds de développement pour l'Iraq et le rôle du Conseil international consultatif et de contrôle ainsi que les dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1483 (2003) seront réexaminées à la demande du Gouvernement iraquien ou au plus tard le 15 juin 2008 ;

5. *Prie* les États-Unis d'Amérique de continuer à lui rendre compte, tous les trois mois, au nom de la force multinationale, des efforts et progrès accomplis par la force ;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5808<sup>e</sup> séance.*

## **Annexe I**

### **Lettre, en date du 7 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Nuri Kamel al-Maliki, Premier Ministre de l'Iraq**

L'Iraq a à présent terminé la mise en place d'institutions constitutionnelles et juridiques. Il est doté d'une constitution permanente adoptée à l'issue d'un vote populaire et d'un parlement qui représente les différentes composantes de la société iraquienne. L'Iraq a également un gouvernement d'unité nationale qui comprend toutes les factions politiques. Aujourd'hui, malgré les efforts déployés par les terroristes et les forces hostiles pour nous empêcher de développer notre jeune et vivante démocratie, nous sommes résolus à édifier un Iraq démocratique, fédéral et unifié.

Le Gouvernement iraquien continue d'agir activement pour garantir la sécurité des citoyens irakiens et la stabilité du pays ainsi que pour promouvoir la réconciliation nationale en vue d'assurer une large participation politique par toutes les forces nationales, de protéger les droits de l'homme et de renforcer l'état de droit, de réaliser la croissance économique et de fournir à la population les services de base.

Instaurer la sécurité et la stabilité dans le pays est une priorité absolue pour le Gouvernement iraquien. C'est pour cela qu'il a consacré une attention spéciale à la mise en place et au renforcement des capacités de l'armée iraquienne et des forces de sécurité internes, ces deux institutions étant celles qui peuvent garantir la sécurité, maintenir l'ordre et faire face aux groupes terroristes et autres groupes illégaux. Nos forces nationales sont parvenues à assumer les fonctions de sécurité de la force multinationale en Iraq dans huit gouvernorats. Nous comptons que nos forces nationales continueront d'assumer ces fonctions de sécurité jusqu'à ce que l'ensemble des 18 gouvernorats soient placés pleinement sous le contrôle de sécurité de nos forces en 2008. Le commandement de notre infanterie assume le contrôle de toutes les divisions de l'armée iraquienne. La coordination effective entre le commandement et la force multinationale en Iraq a eu des incidences positives sur la situation en matière de sécurité.

Le Gouvernement iraquien souligne que la force multinationale en Iraq, qui travaille aux côtés de nos forces nationales, a apporté une contribution importante et appréciable aux efforts visant à instaurer la sécurité et l'état de droit. Le Gouvernement iraquien prie le Conseil de sécurité d'envisager de proroger le mandat de la force multinationale en Iraq à la lumière des réalisations de ces dernières années, à savoir la capacité renforcée de son armée et de ses forces de sécurité et ses importantes réussites dans les domaines de la sécurité, de la vie politique et de l'économie. Il faudra ainsi examiner le rôle et l'autorité de la force multinationale en Iraq pour réaliser l'équilibre entre, d'une part, la nécessité de proroger une dernière fois le mandat de la force et, de l'autre, les progrès réalisés par l'Iraq dans le domaine de la sécurité. À ce propos, il est important pour l'Iraq d'être traité comme un État indépendant pleinement souverain et, en vue de réaliser l'équilibre susmentionné, de mettre l'accent sur les objectifs suivants :

1. Le Gouvernement iraquien demande la prorogation du mandat de la force multinationale en Iraq pour une période de 12 mois commençant le 31 décembre 2007, conformément aux résolutions 1546 (2004), 1637 (2005) et 1723 (2006) du Conseil de sécurité et aux lettres y annexées sous réserve que le Conseil s'engage à mettre fin à ce mandat plus tôt, si le Gouvernement iraquien le lui demande, et que ce mandat soit soumis à un examen périodique, avant juin 2008 ;
2. Les fonctions de recrutement, de formation, d'armement et d'équipement de l'armée iraquienne et des forces de sécurité de l'Iraq relèvent de la responsabilité du Gouvernement iraquien ;
3. Le Gouvernement iraquien assumera la responsabilité du commandement et du contrôle de toutes les forces iraqiennes et la force multinationale en Iraq, en coordination avec le Gouvernement iraquien, fournira un appui et un soutien à ces forces ;
4. Le Gouvernement iraquien sera responsable de l'arrestation, de la détention et de l'emprisonnement. Lorsque ces tâches seront exécutées par la force multinationale en Iraq, cela se fera avec la plus haute coordination, coopération et compréhension du Gouvernement iraquien ;
5. Le Gouvernement iraquien considère que la présente est la dernière demande de prorogation du mandat de la force multinationale en Iraq qu'il présente au Conseil de sécurité et il compte qu'à l'avenir le Conseil pourra traiter de la situation en Iraq sans avoir à prendre de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
6. Le Gouvernement iraquien demande que la résolution qui doit être adoptée par le Conseil de sécurité réaffirme le respect de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Iraq, ainsi que l'engagement des États Membres à respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures de l'Iraq.

Le Gouvernement iraquien souhaite informer le Conseil de sécurité qu'il a signé une déclaration de principes avec les États-Unis d'Amérique en vue d'établir une relation de coopération et d'amitié à long terme.

Le Gouvernement iraquien réaffirme l'importance des travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) pour recouvrer les fonds et actifs iraqiens déposés hors d'Iraq par le régime précédent. Le Gouvernement iraquien prie instamment les membres du Conseil de sécurité d'appuyer les travaux menés par le Comité conformément au paragraphe 19 de la résolution 1483 (2003) concernant l'identification des personnes et entités dont il est fait mention au paragraphe 23 de ladite résolution, y compris l'actualisation de la liste des personnes et entités identifiées par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990). Le Gouvernement iraquien attend avec intérêt le rapport présenté par le Comité au Conseil de sécurité sur ses activités.

Le Gouvernement iraquien reconnaît l'importance des dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1483 (2003) pour faire en sorte que les ressources naturelles de l'Iraq, le produit de leur

vente et les autres fonds déposés dans le Fonds de développement pour l'Iraq soient utilisés aux fins des activités de reconstruction et des autres efforts faits au profit du peuple iraquien. En conséquence, l'Iraq demande qu'en prenant en considération l'exception prévue au paragraphe 27 de la résolution 1546 (2004) le Conseil de sécurité continue d'appliquer les dispositions du paragraphe 22 de la résolution 1483 (2003) jusqu'au 31 décembre 2008, y compris s'agissant des fonds, avoirs financiers et ressources économiques décrits au paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003).

Le Gouvernement iraquien considère que les dispositions de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité relatives au versement des produits de la vente de ressources naturelles de l'Iraq au Fonds de développement pour l'Iraq contribueront à faire en sorte que ces produits soient utilisés pour servir les intérêts du peuple iraquien. Le rôle joué par le Conseil international consultatif et de contrôle vise le même objectif. Le Gouvernement iraquien comprend que le Fonds de développement pour l'Iraq joue un rôle important pour aider l'Iraq à convaincre les donateurs et les créanciers qu'il gère ses ressources et ses dettes de façon responsable, dans l'intérêt du peuple iraquien. Il convient de faire observer que l'Iraq s'efforce de constituer un nouveau partenariat avec la communauté internationale en vue d'établir un réseau indispensable pour transformer et intégrer son économie dans les autres économies du monde grâce au Pacte international pour l'Iraq. Nous demandons donc au Conseil de proroger pour une nouvelle période de 12 mois, le mandat du Fonds de développement pour l'Iraq et du Conseil international consultatif et de contrôle, ainsi que d'examiner ce mandat, si le Gouvernement iraquien le lui demande, avant le 15 juin 2008.

Le Gouvernement iraquien demande au Conseil de sécurité d'examiner ses résolutions relatives au versement de 5 pour cent des produits de la vente du pétrole au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) du Conseil, et les résolutions suivantes en vue de réduire ce pourcentage autant que possible, car le versement d'un pourcentage si élevé grève lourdement l'Iraq au moment où il a cruellement besoin de ces fonds pour reconstruire ses infrastructures, qui ont été détruites durant les guerres menées par le régime précédent. De plus, l'augmentation du cours du pétrole signifie que le montant réel que ces 5 pour cent représentent est au moins cinq fois plus élevé qu'il ne l'était.

Le peuple iraquien est résolu à se doter d'une démocratie stable et pacifique. Il est résolu à développer une économie dynamique s'appuyant sur des fondements solides et des projets novateurs. Le peuple iraquien a besoin de l'appui de la communauté internationale pour que ces projets puissent se concrétiser.

Nous croyons comprendre que le Conseil de sécurité a l'intention de joindre la présente lettre au projet de résolution relatif à l'Iraq, qui est en cours d'élaboration. Entre-temps, je vous prie de bien vouloir faire distribuer, dans les plus brefs délais, la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité.

## **Annexe II**

### **Lettre, en date du 10 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par M<sup>me</sup> Condoleezza Rice, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique**

Ayant examiné la demande du Gouvernement iraquien de voir proroger le mandat de la force multinationale en Iraq et à la suite de consultations avec ledit gouvernement, je vous confirme par la présente qu'en réponse à cette demande, la force multinationale sous commandement unifié est disposée à continuer de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé dans la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité et prorogé par les résolutions 1637 (2005) et 1723 (2006) du Conseil.

Ensemble, le Gouvernement iraquien et la force multinationale en Iraq s'attaquent aux écueils qui mettent en péril la sécurité et la stabilité de l'Iraq par le biais d'un partenariat en matière de sécurité qui est allé en s'améliorant et a permis durant l'année écoulée de réaliser des avancées. Ce partenariat tangible et effectif continue d'évoluer à mesure que, dans tout le pays, les

forces de sécurité iraqiennes prennent la direction des interventions visant à combattre et à prévenir les actes de terrorisme et autres actes violents. Dans le cadre de ce partenariat, la force multinationale est disposée à continuer de mener toute une série d'activités pour favoriser le maintien de la sécurité et de la stabilité et assurer la protection des forces, comme l'y autorise la résolution 1546 (2004), notamment à s'acquitter des tâches et à mettre en œuvre les arrangements visés dans les lettres annexées à ladite résolution, en coopération étroite avec le Gouvernement iraquien. Les forces qui constituent la force multinationale restent déterminées à agir conformément aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit des conflits armés, ainsi qu'aux droits qu'il leur confère.

Les forces de sécurité iraqiennes continuent à accomplir des progrès en ce qui concerne le développement de leurs capacités, à mesure qu'elles assument la responsabilité de la sécurité du pays. Cette année, le Commandement des forces terrestres iraqiennes a assumé le contrôle opérationnel de toutes les divisions de l'armée iraquienne. Les autorités iraqiennes et les forces de sécurité locales assument la responsabilité première de la sécurité dans huit provinces, et nous œuvrons ensemble en vue de la poursuite du transfert des responsabilités en matière de sécurité dans l'ensemble des 18 provinces du pays. Ensemble, nous préparons le moment où les forces iraqiennes pourront assumer pleinement la responsabilité du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq.

Pour l'année à venir, la force multinationale est disposée à continuer de participer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, à la lumière du développement des capacités des forces de sécurité iraqiennes et des progrès accomplis par l'Iraq en matière de sécurité et sur les plans politique et économique. La force multinationale est disposée à œuvrer aux côtés du Gouvernement iraquien pour l'aider à réaliser les objectifs qu'il s'est assignés en tant qu'État indépendant et souverain.

Les auteurs du projet de résolution sur l'Iraq actuellement à l'examen comptent y annexer la présente lettre. Dans l'intervalle, je vous prie de bien vouloir en transmettre le texte aux membres du Conseil de sécurité à votre plus proche convenance.

### Décisions

À sa 5823<sup>e</sup> séance, le 21 janvier 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l'Iraq

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1770 (2007) [S/2008/19] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Staffan de Mistura, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 29 février 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>415</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 7 décembre 2007<sup>416</sup> et la note d'accompagnement, ainsi que votre lettre du 23 janvier 2008<sup>417</sup> et son annexe concernant l'examen des lettres de crédit émises dans le cadre du programme "pétrole contre nourriture", ont été portées à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

---

<sup>415</sup> S/2008/140.

<sup>416</sup> S/2007/725.

<sup>417</sup> S/2008/41.

« Les membres du Conseil continuent à se féliciter du travail mené par le Secrétariat en vue de régler complètement et rapidement toutes les questions en suspens concernant le programme “pétrole contre nourriture”, qui a pris fin le 31 décembre 2007.

« Les membres du Conseil prennent note des mesures que vous avez prises en application de la décision du Conseil concernant les 17 lettres de crédit visées au paragraphe 16 de la note jointe à votre lettre du 25 juillet 2007<sup>408</sup>. Ils prennent également note du virement de la somme inutilisée de 161 millions de dollars au Fonds de développement pour l’Iraq, dont vous avez fait part dans votre lettre du 23 janvier 2008.

« Les membres du Conseil prennent note de la situation concernant le Compte Iraq et le règlement des lettres de crédit au 31 décembre 2007.

« Les membres du Conseil se félicitent des avancées accomplies par le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies et les ministères et autorités compétents du Gouvernement iraquien lors des réunions du Groupe de travail tenues à Amman les 20 et 21 novembre 2007 et du 7 au 17 janvier 2008.

« Les membres du Conseil demandent au Groupe de travail de poursuivre ses efforts en vue de régler rapidement toutes les questions en suspens. Ils demandent en particulier au Gouvernement iraquien et à la Banque centrale iraquienne de transmettre d’ici au 31 mars 2008 toutes les confirmations de livraison requises pour les marchandises ne faisant pas l’objet d’un litige commercial ou faisant l’objet d’un litige commercial qui peut être réglé avant cette date.

« Les membres du Conseil prennent note également de votre proposition visant le règlement des questions en suspens, dont le dispositif décrit aux paragraphes 17 à 65 de votre note du 7 décembre 2007. Ils vous prient de présenter, le 15 mars 2008 au plus tard, un nouveau rapport détaillé sur les progrès accomplis en ce qui concerne la réduction du nombre des lettres de crédit non réglées et des autres questions en suspens. Après examen de votre rapport, les membres du Conseil décideront des procédures à suivre par le Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien pour assurer dûment l’achèvement du programme. »

À sa 5878<sup>e</sup> séance, le 28 avril 2008, le Conseil a décidé d’inviter le représentant de l’Iraq à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation concernant l’Iraq

« Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 6 de la résolution 1770 (2007) [S/2008/266] ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d’adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l’article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 23 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>418</sup> :

« J’ai l’honneur de vous informer que votre lettre du 9 mai 2008 et sa pièce jointe concernant le traitement des lettres de crédit concernant le programme “pétrole contre nourriture”<sup>419</sup> ont été portées à l’attention des membres du Conseil de sécurité.

« Ceux-ci prennent note de la proposition, également avancée dans la lettre, en date du 13 mai 2008, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de l’Iraq auprès de l’Organisation des Nations Unies<sup>420</sup>, selon laquelle la date limite fixée pour le règlement des questions en suspens serait repoussée au 30 juin 2008.

---

<sup>418</sup> S/2008/341.

<sup>419</sup> S/2008/318.

<sup>420</sup> S/2008/369.

« Les membres du Conseil prennent aussi note de votre recommandation selon laquelle, compte tenu de la proposition du Gouvernement iraquien, le Groupe de travail ferait le point de la situation en juillet 2008. Cependant, vu le temps considérable qu'il a fallu pour mener le programme à son terme de manière satisfaisante, ils souhaiteraient que le Groupe de travail se réunisse à nouveau à une date qui leur conviendra dans le courant du mois de juin 2008, afin de pouvoir communiquer des informations fraîches aux membres du Conseil le plus tôt possible en juillet.

« Ils déclarent fermement qu'au vu du rapport que vous devez présenter en juillet 2008, ils prendront à ce moment-là les décisions nécessaires pour régler tous les problèmes en suspens et mettre fin au programme "pétrole contre nourriture" en excluant toute possibilité de prorogation supplémentaire.

« Ils engagent fermement le Gouvernement iraquien à faire tout son possible, entre-temps, pour achever sans plus tarder, en liaison avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le traitement des lettres de crédit restantes.

« Ils prennent également note de la possibilité de virer les fonds inutilisés au crédit du Fonds de développement pour l'Iraq. Tout en sachant que ces fonds sont en principe disponibles et pourraient être virés comme prévu dans la résolution 1483 (2003), ils recommandent de garder tous les fonds inutilisés se rapportant au programme dans le compte-séquestre jusqu'à ce que tous les problèmes encore en souffrance aient été réglés. »

À sa 5910<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iraq (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant l'Iraq ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Conseiller spécial concernant le Pacte international pour l'Iraq et autres questions politiques, et à M. Warren Sach, Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleur, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

Le 27 juin 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>421</sup> :

« J'ai l'honneur de répondre à votre rapport du 9 juin 2008 décrivant la liquidation de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies<sup>422</sup>. Les membres du Conseil de sécurité approuvent les mesures et recommandations figurant dans le rapport au sujet de la liquidation et de la protection des dossiers et archives, notamment pour ce qui est de veiller à ce que l'accès aux archives communiquées à titre confidentiel par des États Membres ou présentant un risque de prolifération reste strictement contrôlé, et de la liquidation des biens durables ou autres. Le Conseil tient aussi à remercier les administrateurs et agents auxiliaires de la Commission de contrôle et de la Commission spéciale constituée en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de leur dévouement et de leur courage au cours du fonctionnement de la Commission spéciale et de la Commission de contrôle.

« Les membres du Conseil de sécurité se félicitent également du rapport que le Gouvernement iraquien a présenté au Conseil le 30 mai 2008 en application du paragraphe 3 de la résolution 1762 (2007) du Conseil<sup>423</sup>. »

---

<sup>421</sup> S/2008/423.

<sup>422</sup> S/2008/372.

<sup>423</sup> Voir S/2008/350, annexe.

## NON-PROLIFÉRATION<sup>424</sup>

### Décisions

À sa 5743<sup>e</sup> séance, le 19 septembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Johan Verbeke, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5807<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ».

À sa 5848<sup>e</sup> séance, le 3 mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne et de l'Iran (République islamique) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Non-prolifération ».

### Résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* la déclaration de son Président en date du 29 mars 2006<sup>425</sup> et ses résolutions 1696 (2006) du 31 juillet 2006, 1737 (2006) du 23 décembre 2006 et 1747 (2007) du 24 mars 2007, et en réaffirmant les dispositions,

*Réaffirmant son attachement* au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>426</sup> ainsi que la nécessité pour tous les États parties au Traité de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et rappelant le droit qui appartient aux États parties de développer, en conformité avec les articles I et II de cet instrument, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

*Rappelant* la résolution GOV/2006/14 adoptée le 4 février 2006 par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>427</sup>, qui affirme qu'une solution de la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs,

*Notant avec une vive préoccupation* que, comme il a été confirmé dans les rapports du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en date des 23 mai<sup>428</sup>, 30 août<sup>429</sup> et 15 novembre 2007<sup>430</sup> et 22 février 2008<sup>431</sup>, la République islamique d'Iran n'a ni

---

<sup>424</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>425</sup> S/PRST/2006/15.

<sup>426</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>427</sup> Voir S/2006/80, annexe.

<sup>428</sup> GOV/2007/22; voir S/2007/303, annexe.

<sup>429</sup> GOV/2007/48.

<sup>430</sup> GOV/2007/58.

<sup>431</sup> GOV/2008/4.

suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), ni repris sa coopération avec l'Agence, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs, ni satisfait aux dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), toutes mesures qui sont essentielles pour instaurer la confiance, et déplorant le refus de la République islamique d'Iran de prendre ces mesures,

*Notant avec inquiétude* que la République islamique d'Iran a contesté le droit de l'Agence de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales communiquées par la République islamique d'Iran en application de la rubrique 3.1 modifiée, soulignant qu'en vertu de l'article 39 de l'accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'Agence<sup>432</sup>, la rubrique 3.1 ne peut être ni modifiée ni suspendue unilatéralement, et que le droit de l'Agence de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales qui lui sont soumises est un droit permanent, qui ne dépend pas de l'étape de construction d'une installation ou de la présence de matières nucléaires dans une installation,

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à renforcer l'autorité de l'Agence, appuyant résolument le rôle du Conseil des Gouverneurs, saluant les efforts que l'Agence déploie pour régler les questions en suspens touchant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran dans le plan de travail convenu entre le secrétariat de l'Agence et la République islamique d'Iran<sup>433</sup>, se félicitant des progrès de l'exécution du plan de travail, exposés dans les rapports du Directeur général en date du 15 novembre 2007 et du 22 février 2008, soulignant combien il importe que la République islamique d'Iran produise rapidement et véritablement des résultats tangibles en achevant l'exécution de ce plan de travail, y compris en apportant des réponses à toutes les questions de l'Agence, de manière que cette dernière, par l'application des mesures de transparence requises, puisse évaluer l'exhaustivité et l'exactitude de la déclaration de la République islamique d'Iran,

*Exprimant sa conviction* que la suspension envisagée au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006) et le respect intégral par la République islamique d'Iran, dûment vérifié, des exigences dictées par le Conseil des Gouverneurs favoriseraient une solution diplomatique négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran sert des fins exclusivement pacifiques,

*Soulignant* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont disposés à prendre d'autres mesures concrètes pour explorer une stratégie globale en vue de résoudre le problème nucléaire iranien par la négociation sur la base de leurs propositions de juin 2006<sup>434</sup>, et notant que ces pays ont confirmé qu'une fois que la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran sera rétablie, celle-ci sera traitée de la même manière que tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

*Prenant en compte* les droits et les obligations des États en matière de commerce international,

*Accueillant avec satisfaction* les directives formulées par le Groupe d'action financière pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations financières en application de la résolution 1737 (2006),

*Résolu* à donner effet à ses décisions en adoptant des mesures propres à convaincre la République islamique d'Iran de se conformer aux résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) et aux exigences de l'Agence, et à faire obstacle à la mise au point par la République islamique d'Iran de technologies sensibles à l'appui de ses programmes nucléaires et de missiles, jusqu'à ce que le Conseil constate que les objectifs de ces résolutions ont été atteints,

---

<sup>432</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 954, n° 13637.

<sup>433</sup> GOV/2007/48, pièce jointe.

<sup>434</sup> Voir S/2006/521, annexe; voir également résolution 1747 (2007), annexe II.



*Préoccupé* par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que la République islamique d'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs et aux dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales que la Charte des Nations Unies lui confère,

*Agissant* en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme* que la République islamique d'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans sa résolution GOV/2006/14<sup>427</sup>, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et pour régler les questions en suspens et, dans ce contexte, confirme que la République islamique d'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prévues au paragraphe 2 de la résolution 1737 (2006), et souligne que l'Agence a cherché à obtenir confirmation de ce que la République islamique d'Iran appliquera la rubrique 3.1 modifiée ;

2. *Se félicite* de l'accord auquel sont parvenus la République islamique d'Iran et l'Agence en vue de régler toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire iranien<sup>433</sup>, et des progrès faits à cet égard tels qu'ils ressortent du rapport du Directeur général de l'Agence, en date du 22 février 2008<sup>431</sup>, encourage l'Agence à continuer d'œuvrer pour éclaircir tous les problèmes en suspens, souligne que cela contribuerait à restaurer la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien, et appuie l'Agence pour le renforcement de ses garanties visant les activités nucléaires iraniennes conformément à l'accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'Agence<sup>432</sup> ;

3. *Engage* tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, et décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) [ci-après dénommé « le Comité »] l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes de la résolution 1737 (2006), dans l'annexe I de la résolution 1747 (2007) et dans l'annexe I de la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourra désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa b du paragraphe 3 de ladite résolution ;

4. *Souligne* qu'aucune disposition du paragraphe ci-dessus ne contraint un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres ressortissants, et que tous les États devront, en appliquant ces dispositions, tenir compte à la fois des considérations humanitaires, notamment des obligations religieuses, et de la nécessité d'atteindre les objectifs de la présente résolution et des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007), y compris lorsque l'article XV du Statut de l'Agence<sup>435</sup> s'applique ;

5. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II de la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements,

---

<sup>435</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, n° 3988.

matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa b du paragraphe 3 de ladite résolution, et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ;

6. *Décide également* que les mesures imposées au paragraphe 5 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le Comité détermine au cas par cas que ces déplacements se justifient par des considérations humanitaires, y compris des obligations religieuses, ou lorsqu'il conclut qu'une dérogation serait utile d'une autre manière à la poursuite des objectifs de la présente résolution ;

7. *Décide en outre* que les mesures spécifiées aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et aux entités désignées aux annexes I et III de la présente résolution, et aux personnes et entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant de la présente résolution, la résolution 1737 (2006) ou la résolution 1747 (2007), ou à en enfreindre les dispositions ;

8. *Décide* que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République islamique d'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles énumérés ci-après, provenant ou non de leur territoire :

a) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 figurant dans le document S/2008/814, sauf la fourniture, la vente ou le transfert, conformément aux conditions fixées au paragraphe 5 de la résolution 1737 (2006), d'articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés aux sections 1 et 2 de l'annexe dudit document, et aux sections 3 à 6 tels que notifiés à l'avance au Comité, exclusivement destinés à être utilisés dans des réacteurs à eau légère et lorsque la fourniture, la vente ou le transfert est nécessaire à la coopération technique fournie à la République islamique d'Iran par l'Agence ou sous ses auspices, comme prévu au paragraphe 16 de la résolution 1737 (2006) ;

b) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés au point 19.A.3 de la catégorie II du document S/2006/815 ;

9. *Demande* à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, afin d'éviter que cet appui financier concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006) ;

10. *Demande également* à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en République islamique d'Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006) ;

11. *Demande en outre* à tous les États, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens prohibés par la présente résolution ou les résolutions 1737 (2006) ou 1747 (2007) ;

12. *Exige* de tous les États, en cas d'inspection telle que visée au paragraphe 11 ci-dessus, qu'ils lui soumettent dans les cinq jours ouvrables un rapport écrit sur l'inspection, indiquant notamment les motifs ainsi que l'heure, le lieu, les circonstances, le résultat de l'inspection et autres renseignements utiles ;

13. *Demande* à tous les États de rendre compte au Comité, dans les soixante jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 3, 5 et 7 à 11 ci-dessus ;

14. *Décide* que le mandat du Comité, tel qu'il ressort du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), s'étendra également aux mesures imposées dans la résolution 1747 (2007) et dans la présente résolution ;

15. *Souligne* que l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont disposés à redoubler encore d'efforts diplomatiques afin d'encourager la reprise du dialogue et des consultations sur la base de leur offre à la République islamique d'Iran, en vue de rechercher à ce problème une solution globale à long terme et appropriée qui permettrait d'établir avec ce pays des relations dans tous les domaines et une plus large coopération fondée sur le respect mutuel, et d'établir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique de son programme nucléaire, et d'entamer entre autres des pourparlers et négociations directs avec la République islamique d'Iran pour autant que cette dernière suspende toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence ;

16. *Encourage* le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune à rester en communication avec la République islamique d'Iran pour appuyer les efforts politiques et diplomatiques visant à trouver une solution négociée dont les propositions avancées dans ce sens par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni en vue de créer les conditions propices à la reprise des pourparlers ;

17. *Souligne* qu'il importe que tous les États, y compris la République islamique d'Iran, prennent les mesures voulues pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée à l'initiative du Gouvernement de la République islamique d'Iran, ou par toute personne ou entité en République islamique d'Iran, ou par des personnes ou entités désignées en vertu de la résolution 1737 (2006) et des résolutions connexes, ou par toute personne agissant par son intermédiaire ou pour son compte à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures imposées dans la présente résolution ou les résolutions 1737 (2006) ou 1747 (2007) ;

18. *Demande* au Directeur général de l'Agence de présenter dans les quatre-vingt-dix jours au Conseil des Gouverneurs de l'Agence, et parallèlement, pour examen au Conseil, un rapport concernant la suspension complète et durable par la République islamique d'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution 1737 (2006), et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la résolution 1737 (2006), dans la résolution 1747 (2007) et dans la présente résolution ;

19. *Affirme de nouveau* qu'il examinera les mesures prises par la République islamique d'Iran au vu du rapport demandé au paragraphe 18 ci-dessus, et :

a) Qu'il suspendra l'application des mesures susmentionnées si la République islamique d'Iran suspend, et aussi longtemps qu'il suspendra, toutes les activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence, pour ouvrir la voie à des négociations de bonne foi permettant de parvenir rapidement à un résultat mutuellement acceptable ;

b) Qu'il mettra fin aux mesures visées aux paragraphes 3 à 7 et 12 de la résolution 1737 (2006) ainsi qu'aux paragraphes 2 et 4 à 7 de la résolution 1747 (2007) et aux paragraphes 3, 5 et 7 à 11 ci-dessus dès qu'il aura constaté, après réception du rapport visé au paragraphe 18 ci-dessus, que la République islamique d'Iran respecte pleinement les obligations que lui imposent ses résolutions pertinentes et se conforme aux exigences du Conseil des Gouverneurs, et que celui-ci l'aura confirmé;

c) Que, au cas où il ressortirait du rapport demandé au paragraphe 18 ci-dessus que la République islamique d'Iran n'a pas appliqué les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007) et de la présente résolution, il adoptera, en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, toutes autres mesures qui pourraient être requises pour persuader la République islamique d'Iran de se conformer à ces résolutions et aux exigences de l'Agence, et souligne que de nouvelles décisions devront être prises si de telles mesures additionnelles s'avéraient nécessaires;

20. *Décide* de demeurer saisi de la question.

*Adoptée à la 5848<sup>e</sup> séance  
par 14 voix contre zéro, avec une abstention  
(Indonésie).*

#### **Annexe I**

1. Amir Moayyed Alai (participe à la gestion de l'assemblage et de la conception des centrifugeuses)
2. Mohammad Fedai Ashiani (participe à la production de carbonate double d'uranyle et d'ammonium et à la gestion du complexe d'enrichissement de combustible de Natanz)
3. Abbas Rezaee Ashtiani (haut responsable du Bureau de l'exploration et des mines de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique)
4. Haleh Bakhtiar (participe à la production de magnésium concentré à 99,9 pour cent)
5. Morteza Behzad (participe à la fabrication de composants de centrifugeuses)
6. D<sup>r</sup> Mohammad Eslami (Directeur de l'Institut de formation et de recherche des industries de la défense)
7. Seyyed Hussein Hosseini (responsable de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique participant au projet de réacteur de recherche à eau lourde à Arak)
8. M. Javad Karimi Sabet [Directeur de la Novin Energy Company, visée dans la résolution 1747 (2007)]
9. Hamid-Reza Mohajerani (participe à la gestion de la production dans l'usine de conversion de l'uranium à Ispahan)
10. Général de brigade Mohammad Reza Naqdi [ex-chef d'état-major adjoint des forces armées chargé de la logistique et de la recherche industrielle/chef du quartier général de la lutte contre la contrebande, participe aux activités de contournement des sanctions imposées par les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007)]
11. Houshang Nobari (participe à la gestion du complexe d'enrichissement de combustible de Natanz)
12. Abbas Rashidi (participe aux activités d'enrichissement de combustible à Natanz)
13. Ghasem Soleymani (Directeur des opérations d'extraction de l'uranium à la mine d'uranium de Saghand)

## Annexe II

### A. Personnes désignées dans la résolution 1737 (2006)

1. Mohammad Qannadi, Vice-Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique chargé de la recherche et du développement
2. Dawood Agha-Jani, Directeur de l'usine expérimentale d'enrichissement de combustible de Natanz
3. Behman Asgarpour, Directeur des opérations (Arak)

### B. Personnes désignées dans la résolution 1747 (2007)

1. Seyed Jaber Safdari (Directeur de l'usine d'enrichissement de combustible de Natanz)
2. Amir Rahimi (Directeur du Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan, qui est une entité contrôlée par la Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, et qui participe aux activités d'enrichissement de l'uranium)

## Annexe III

1. Abzar Boresh Kaveh Co. (BK Co.) [participe à la production de composants de centrifugeuses]
2. Barzagani Tejarat Tavanmad Saccal companies (filiale de Saccal System companies) [cette compagnie a tenté d'acheter des produits sensibles pour une entité visée dans la résolution 1737 (2006)]
3. Electro Sanam Company (E. S. Co./E. X. Co.) [société écran de l'Organisation des industries aérospatiales, participe au programme de missiles balistiques]
4. Ettehad Technical Group (société écran de l'Organisation des industries aérospatiales, participe au programme de missiles balistiques)
5. Industrial Factories of Precision (IFP) Machinery (connu également sous le nom de Instrumentation Factories Plant) [utilisé par l'Organisation des industries aérospatiales lors de tentatives d'acquisition]
6. Jabber Ibn Hayan (laboratoire de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique participant aux activités concernant le cycle du combustible)
7. Joza Industrial Co. (société écran de l'Organisation des industries aérospatiales, participe au programme de missiles balistiques)
8. Khorasan Metallurgy Industries [filiale de Ammunition Industries Group (AMIG), contrôlée par l'Organisation des industries de la défense. Participe à la production de composants de centrifugeuses]
9. Niru Battery Manufacturing Company (filiale de l'Organisation des industries de la défense. Elle est chargée de fabriquer des unités de production d'énergie pour le compte de l'armée iranienne, y compris pour les systèmes de missiles)
10. Pishgam (Pioneer) Energy Industries (participe à la construction de l'usine de conversion d'uranium à Ispahan)
11. Safety Equipment Procurement (SEP) [société écran de l'Organisation des industries de la défense, participe au programme de missiles balistiques]
12. TAMAS Company (participe à des activités d'enrichissement de l'uranium. TAMAS est l'organe principal contrôlant quatre filiales créées, dont une est chargée de l'extraction de minerai d'uranium à des fins de concentration et une autre du traitement et de l'enrichissement de l'uranium et des déchets d'uranium)

### Décisions

À sa 5853<sup>e</sup> séance, le 17 mars 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Non-prolifération

« Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) ».

À sa 5909<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2008, le Conseil a examiné la question discutée à la 5853<sup>e</sup> séance.

---

### LA SITUATION AU MYANMAR<sup>436</sup>

#### Décisions

À sa 5753<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants du Myanmar et de Singapour à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Myanmar

« Lettre, en date du 3 octobre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/590) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5757<sup>e</sup> séance, le 11 octobre 2007, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Myanmar ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>437</sup> :

« Le Conseil de sécurité accueille favorablement la mission récemment accomplie par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Ibrahim Gambari, et réaffirme son soutien ferme et sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire général telle que mandatée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/232 du 22 décembre 2006, et remercie le Secrétaire général de son engagement personnel.

« Le Conseil déplore vivement l'utilisation de la violence contre les manifestations pacifiques au Myanmar et accueille favorablement la résolution S-5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 2 octobre 2007<sup>438</sup>. Il souligne l'importance de la libération rapide de tous les prisonniers politiques et des personnes encore détenues. Il demande aussi au Gouvernement du Myanmar d'œuvrer avec toutes les parties concernées dans le sens de la réduction des tensions et d'une solution pacifique.

« Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que le Gouvernement du Myanmar crée les conditions indispensables à l'établissement d'un véritable dialogue avec Daw Aung San Suu Kyi et tous les partis et groupes ethniques concernés afin d'aboutir à une réconciliation

---

<sup>436</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>437</sup> S/PRST/2007/37.

<sup>438</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. IV.

nationale inclusive, avec l'appui direct de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil encourage le Gouvernement à examiner sérieusement les recommandations et propositions de M. Gambari. Il appelle en outre le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour régler les problèmes politiques, économiques, humanitaires et de droits de l'homme qui préoccupent la population, et souligne que l'avenir du Myanmar est entre les mains de son peuple tout entier.

« Le Conseil accueille favorablement l'engagement public du Gouvernement du Myanmar à œuvrer avec l'Organisation des Nations Unies et la nomination d'un officier de liaison avec Daw Aung San Suu Kyi. Il souligne qu'il importe que de tels engagements soient suivis par des actes. Il constate que le Gouvernement avait invité M. Gambari à se rendre dans le pays, et souligne qu'il appuie son retour dès que possible afin de faciliter des actions concrètes et des résultats tangibles. Le Conseil engage le Gouvernement et toutes les parties concernées à coopérer pleinement avec M. Gambari.

« Le Conseil accueille favorablement le rôle important joué par les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui incitent à la modération, appellent à une transition pacifique vers la démocratie, et soutiennent la mission de bons offices. Il note que la mission de bons offices est un processus, et encourage le soutien et l'engagement prolongés de la communauté internationale visant à aider le Myanmar.

« Le Conseil reste saisi de la question. »

À sa 5777<sup>e</sup> séance, le 13 novembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Japon, du Myanmar et de Singapour à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Myanmar ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5854<sup>e</sup> séance, le 18 mars 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Myanmar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Myanmar ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ibrahim Gambari, Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5885<sup>e</sup> séance, le 2 mai 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation au Myanmar ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>439</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme les déclarations de son Président en date du 11 octobre 2007<sup>437</sup> et la déclaration faite par le Président à la presse le 14 novembre 2007<sup>440</sup> et toutes les attentes qu'il y a exprimées.

« Le Conseil prend note de ce que le Gouvernement du Myanmar a annoncé la tenue d'un référendum sur un projet de constitution en mai 2008 et d'élections en 2010. Le Conseil note également que le Gouvernement s'est engagé à faire en sorte que ce référendum soit libre et régulier. Le Conseil souligne qu'il faut que le Gouvernement du Myanmar établisse des conditions et crée une atmosphère favorables à une consultation sans exclusive et crédible, avec notamment la pleine participation de tous les acteurs politiques et le respect des libertés politiques fondamentales.

---

<sup>439</sup> S/PRST/2008/13.

<sup>440</sup> SC/9171.

« Le Conseil réaffirme son soutien sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire général et exprime sa satisfaction de l'action menée par son Conseiller spécial pour le Myanmar, M. Ibrahim Gambari. Le Conseil encourage le Gouvernement du Myanmar et toutes les parties concernées à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies.

« Le Conseil se félicite du rôle important que les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est continuent de jouer en soutien à la mission de bons offices des Nations Unies.

« Le Conseil affirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Myanmar et, dans ce contexte, réaffirme que l'avenir du Myanmar est entre les mains de son peuple tout entier.

« Le Conseil reste saisi de la question. »

---

**LETTRE, EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2006, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL<sup>441</sup>**

**Décision**

À sa 5825<sup>e</sup> séance, le 23 janvier 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Népal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

« Rapport du Secrétaire général concernant l'assistance des Nations Unies demandée par le Népal à l'appui du processus de paix dans ce pays (S/2008/5) ».

**Résolution 1796 (2008)  
du 23 janvier 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1740 (2007) du 23 janvier 2007,

*Rappelant également* la signature, le 21 novembre 2006, par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais (maoïste), de l'Accord de paix global, et la volonté déclarée des deux parties de transformer l'actuel cessez-le-feu en une paix permanente et durable, et se félicitant des mesures prises à ce jour pour appliquer cet accord,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Népal, qui doit s'approprier la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs,

*Se déclarant toujours disposé* à soutenir le processus de paix au Népal grâce à la mise en œuvre diligente et effective des accords susmentionnés,

*Constatant* le vif attachement des Népalais à la paix et au rétablissement de la démocratie et l'importance, à cet égard, de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs,

*Conscient* que la société civile peut jouer un rôle important dans la prévention des conflits,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 3 janvier 2008 sur la Mission des Nations Unies au Népal, établi conformément à son mandat<sup>442</sup>,

---

<sup>441</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois en 2006 des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>442</sup> S/2008/5.



*Se félicitant* de l'Accord en 23 points conclu le 23 décembre 2007 par l'Alliance des sept partis aux fins de l'élection d'une assemblée constituante le 10 avril 2008, et reconnaissant que les échéances fixées dans l'Accord exigeront de toutes les parties qu'elles s'efforcent de se faire mutuellement confiance,

*Constatant* qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme l'indiquent l'Accord de paix global et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000,

*Se faisant l'écho* de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties au Népal pour qu'elles aillent rapidement de l'avant dans la mise en œuvre des accords conclus,

*Notant* que le Gouvernement népalais, dans la lettre du 18 décembre 2007 qu'il a adressée au Secrétaire général<sup>443</sup>, reconnaît la contribution de la Mission et demande que son mandat soit prorogé de six mois,

*Saluant* l'achèvement des deux phases de l'opération de vérification et l'aide aux fins de la gestion des armes et du personnel armé que les deux parties n'ont cessé d'apporter conformément à la résolution 1740 (2007) et aux dispositions de l'Accord de paix global, notant qu'il importe de trouver les moyens de créer durablement, à long terme, les conditions nécessaires à l'achèvement des activités de la Mission, et notant également à cet égard la nécessité de régler les problèmes en suspens, y compris ceux intéressant les mineurs,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général au Népal et son équipe dans le cadre de la Mission, notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui assure le suivi des droits de l'homme à la demande du Gouvernement, et soulignant que les efforts déployés par la Mission et tous les acteurs des Nations Unies dans la zone de la Mission doivent être coordonnés et se compléter,

1. *Décide*, comme suite à la demande du Gouvernement népalais<sup>443</sup> et compte tenu de la recommandation formulée par le Secrétaire général, de reconduire jusqu'au 23 juillet 2008 le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal, tel qu'il résulte de la résolution 1740 (2007) ;

2. *Exprime son plein appui* à l'Accord de paix global, et exhorte toutes les parties à maintenir la dynamique de sa mise en œuvre et leur solidarité constructive avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en concluant rapidement un accord sur le statut de la Mission, et à préparer ensemble l'élection d'une assemblée constituante ;

3. *Encourage* toutes les parties à tirer pleinement avantage des compétences et de la disponibilité de la Mission, dans le cadre de son mandat existant, pour appuyer le processus de paix ;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et, en particulier, d'examiner les activités menées par la Mission dans la perspective des élections prévues pour le 10 avril 2008, en tenant compte des vues du Gouvernement népalais et de l'évolution de la situation sur le terrain ;

5. *Prie* les parties au Népal de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de personnel de la Mission et du personnel associé dans l'exécution des tâches définies dans le mandat ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5825<sup>e</sup> séance.*

---

<sup>443</sup> S/2007/789, annexe.

### Décisions

À sa 5938<sup>e</sup> séance, le 18 juillet 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Inde, du Japon et du Népal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

« Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer son processus de paix (S/2008/454) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Ian Martin, Représentant spécial du Secrétaire général au Népal et Chef de la Mission des Nations Unies au Népal, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5941<sup>e</sup> séance, le 23 juillet 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Népal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2006/920)

« Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer son processus de paix (S/2008/454) ».

### Résolution 1825 (2008) du 23 juillet 2008

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1740 (2007) du 23 janvier 2007 et 1796 (2008) du 23 janvier 2008,

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Népal, qui doit s'approprier la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs,

*Rappelant* la signature, le 21 novembre 2006, par le Gouvernement népalais et le Parti communiste népalais (maoïste), de l'Accord de paix global et la volonté déclarée des deux parties d'instaurer une paix permanente et viable, et se félicitant des mesures prises à ce jour pour appliquer l'Accord,

*Constatant* le vif attachement des Népalais à la paix et au rétablissement de la démocratie et l'importance, à cet égard, de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs par les parties prenantes népalaises concernées,

*Se déclarant toujours disposé* à soutenir le processus de paix en cours au Népal en vue de la mise en œuvre diligente et efficace de l'Accord de paix global et des accords ultérieurs, en particulier de l'accord du 25 juin 2008, comme le Gouvernement népalais le lui a demandé,

*Se félicitant* du bon déroulement de l'élection de l'Assemblée constituante le 10 avril 2008 et des progrès accomplis par les parties depuis la création de ladite Assemblée en vue de parvenir à la mise en place d'un gouvernement démocratique, notamment de la décision prise lors de la première session de l'Assemblée de faire du Népal une république démocratique fédérale,

*Accueillant avec satisfaction* la perspective de la mise en place d'un gouvernement et d'institutions démocratiquement élus au Népal,

*Se faisant l'écho* de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties népalaises pour qu'elles aillent rapidement de l'avant dans la mise en œuvre des accords conclus, prenant note de l'avis du Secrétaire général selon lequel la Mission des Nations Unies au Népal sera bien placée pour aider à gérer les armes et le personnel armé conformément à l'accord entre les partis

politiques en date du 25 juin 2008, et constatant que la Mission est disposée à aider les parties à cette fin, quand on le lui demandera, pour trouver une solution durable,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport sur la Mission, en date du 10 juillet 2008, que le Secrétaire général a présenté en application de son mandat<sup>444</sup>,

*Saluant* l'achèvement des deux phases de l'opération de vérification et l'aide aux fins de la gestion des armes et du personnel armé que les deux parties n'ont cessé d'apporter conformément à la résolution 1740 (2007) et aux dispositions de l'Accord de paix global, notant qu'il importe de trouver les moyens de créer durablement les conditions nécessaires à l'achèvement des activités de la Mission, et notant également à cet égard la nécessité de régler les questions en suspens, y compris la libération des mineurs qui se trouvent sur les sites de cantonnement et la poursuite de l'établissement de rapports sur la question conformément à la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005,

*Constatant avec satisfaction* que, l'élection de l'Assemblée constituante s'étant tenue avec succès, certains éléments du mandat de la Mission, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1740 (2007), ont déjà été exécutés,

*Prenant note* de la lettre, en date du 8 juillet 2008, adressée au Secrétaire général par le Gouvernement népalais<sup>445</sup>, dans laquelle il reconnaît la contribution de la Mission et demande que la partie de son mandat restant à courir soit prorogé de six mois pendant lesquels elle poursuivrait ses activités avec des effectifs réduits,

*Conscient* qu'il faut prêter particulièrement attention aux besoins des femmes, des enfants et des groupes traditionnellement marginalisés dans le processus de paix, comme indiqué dans l'Accord de paix global et sa résolution 1325 (2000) du 26 juillet 2005,

*Considérant* que la société civile peut jouer un rôle important dans la transition démocratique et la prévention des conflits,

*Se félicitant* des efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général au Népal et son équipe dans le cadre de la Mission et par l'équipe de pays des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui veille au respect des droits de l'homme à la demande du Gouvernement népalais, et soulignant que les efforts déployés par la Mission et toutes les entités des Nations Unies dans la zone de la Mission doivent être coordonnés et se compléter, en particulier pour assurer la continuité, le mandat de la Mission touchant à sa fin,

1. *Décide*, comme suite à la demande du Gouvernement népalais<sup>445</sup> et conformément aux recommandations du Secrétaire général, de reconduire le mandat de la Mission des Nations Unies au Népal, établi aux termes de la résolution 1740 (2007), jusqu'au 23 janvier 2009, compte tenu de l'exécution de certains éléments du mandat et de la poursuite des activités de surveillance de gestion des armes et du personnel armé convenue dans l'accord entre les partis politiques du 25 juin 2008, qui doivent promouvoir la mise en œuvre du processus de paix ;

2. *Demande* à toutes les parties de tirer pleinement parti des compétences de la Mission et de sa volonté, dans le cadre de son mandat, d'appuyer le processus de paix pour faciliter l'exécution des éléments du mandat de la Mission qui sont en suspens ;

3. *Convient*, avec le Secrétaire général, qu'il ne devrait pas être nécessaire de maintenir pendant longtemps encore le dispositif de surveillance actuel et compte qu'il sera démantelé durant la période couverte par le mandat en cours ;

4. *Souscrit* aux recommandations du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit procédé à une réduction et à un retrait échelonnés et progressifs des effectifs de la Mission, y compris des responsables du contrôle des armes ;

---

<sup>444</sup> S/2008/454.

<sup>445</sup> S/2008/476, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport sur ces progrès et leurs incidences sur la Mission le 31 octobre 2008 au plus tard ;

6. *Demande* au Gouvernement népalais de continuer à prendre les décisions voulues pour créer des conditions propices à l'achèvement des activités de la Mission d'ici à la fin du mandat en cours, y compris en appliquant l'accord du 25 juin 2008, afin de faciliter le retrait de la Mission du Népal ;

7. *Demande* à toutes les parties népalaises d'œuvrer de concert dans un esprit de coopération, de consensus et de compromis afin de poursuivre la transition vers une solution durable et de permettre ainsi au pays de s'acheminer vers un avenir pacifique, démocratique et plus prospère ;

8. *Prie* les parties népalaises de prendre les mesures requises pour améliorer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement de la Mission et du personnel associé dans l'exécution des tâches énoncées dans le mandat de la Mission ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5941<sup>e</sup> séance.*

---

**MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES :  
RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AU SERVICE DE  
LA RÉFORME DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ<sup>446</sup>**

**Décisions**

À sa 5889<sup>e</sup> séance, le 12 mai 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de la Slovaquie (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

« Rapport du Secrétaire général intitulé : "Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité" (S/2008/39) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Yukio Takasu, Président de la Commission de consolidation de la paix et Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5890<sup>e</sup> séance, le 12 mai 2008, le Conseil a examiné la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité

« Rapport du Secrétaire général intitulé : "Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité" (S/2008/39) ».

---

<sup>446</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2007, des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>447</sup> :

« Le Conseil de sécurité, rappelant la déclaration de son Président en date du 20 février 2007<sup>448</sup>, insiste sur le fait que la réforme du secteur de la sécurité est un élément essentiel de toute entreprise de stabilisation et de reconstruction au lendemain de conflits et considère que la mise en place d'institutions de sécurité professionnelles, efficaces et responsables est un facteur indispensable pour jeter les bases de la paix et du développement durable.

« Le Conseil accueille avec satisfaction les efforts du Secrétaire général dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et prend acte de son rapport du 23 janvier 2008 intitulé "Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité"<sup>449</sup>.

« Le Conseil félicite l'Afrique du Sud et la Slovaquie d'avoir organisé ensemble au Cap (Afrique du Sud), les 7 et 8 novembre 2007, l'atelier intitulé "Atelier international sur le renforcement de l'appui apporté par les Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité en Afrique : vers une perspective africaine" et prend note de la lettre, en date du 20 novembre 2007, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Afrique du Sud et de la Slovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>450</sup>. Le Conseil encourage la conduite d'autres activités similaires.

« Le Conseil a conscience que la réforme du secteur de la sécurité s'inscrit dans le long terme et réaffirme que c'est le droit souverain et la responsabilité première du pays concerné que de déterminer sa conception et ses priorités nationales en matière de réforme du secteur de la sécurité. Chaque pays devrait s'approprier cette entreprise, qui doit répondre à ses besoins et à sa situation particulière. Le Conseil affirme que l'appui résolu de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale est également d'importance critique pour renforcer les capacités nationales et, partant, l'appropriation nationale, condition de la pérennité de cette réforme.

« Le Conseil constate le rôle important que les Nations Unies jouent dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité et affirme que cette solidarité doit demeurer constante. À ce sujet, il souligne la nécessité, de la part des Nations Unies, de la démarche globale et cohérente recommandée par le Secrétaire général, en étroite consultation avec les États Membres.

« Le Conseil souligne que l'appui des Nations Unies à la réforme du secteur de la sécurité doit s'inscrire dans le cadre général de l'état de droit et doit contribuer au renforcement global des activités des Nations Unies s'agissant de l'état de droit et, plus généralement, du relèvement et du développement. Pour cela, il faudra instaurer une coordination avec tous les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, afin d'assurer la cohérence des approches.

« Le Conseil souligne le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer, en élaborant des stratégies de consolidation de la paix intégrées, pour assurer un soutien international constant aux pays qui sortent d'un conflit. Il considère par ailleurs qu'il importe de poursuivre une coopération étroite et les partenariats avec les acteurs extérieurs au système des Nations Unies, en particulier les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales et autres organisations intergouvernementales, dont les

---

<sup>447</sup> S/PRST/2008/14.

<sup>448</sup> S/PRST/2007/3.

<sup>449</sup> S/2008/39.

<sup>450</sup> S/2007/687.

institutions financières internationales, ainsi que les bailleurs bilatéraux et les organisations non gouvernementales.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à insérer, lorsqu'il y a lieu, des recommandations concernant la réforme du secteur de la sécurité dans les rapports qu'il lui présente régulièrement sur les opérations des Nations Unies arrêtées par lui. »

---

**CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR  
LA DIPLOMATIE PRÉVENTIVE EN ASIE CENTRALE<sup>451</sup>**

**Décision**

Le 30 avril 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>452</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 28 avril 2008 concernant votre intention de nommer M. Miroslav Jenča (Slovaquie) Représentant spécial et Chef du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale à Achgabat<sup>453</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui en ont pris bonne note. »

---

**MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES<sup>454</sup>**

**Décisions**

À sa 5735<sup>e</sup> séance, le 28 août 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, du Bénin, du Canada, de la Croatie, du Gabon, du Guatemala, du Honduras, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Kenya, de la Namibie, de la Norvège, de l'Ouganda, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan, de la Suisse et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention et le règlement des conflits, en particulier en Afrique

« Lettre, en date du 14 août 2007, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/496) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Léo Mérorès, au nom du Président de l'Assemblée générale, et à M. Leslie Kojo Christian, Président par intérim du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

<sup>451</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2007, des résolutions et décisions sur cette question.

<sup>452</sup> S/2008/286.

<sup>453</sup> S/2008/285.

<sup>454</sup> Le Conseil de sécurité a adopté pour la première fois, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2007, des résolutions et décisions sur cette question.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>455</sup> :

« Le Conseil de sécurité, ayant à l'esprit qu'en vertu de la Charte des Nations Unies il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, reconnaît qu'il importe que les différends soient réglés par des moyens pacifiques et que les mesures préventives voulues soient prises face à toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales.

« Le Conseil reconnaît le rôle important que jouent les organisations régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, dans le respect du Chapitre VIII de la Charte ainsi que de ses résolutions et des déclarations de son Président consacrées à la question. À cet égard, il se félicite de l'intensification de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine.

« Le Conseil rappelle que la prévention des conflits demeure la responsabilité première des États Membres.

« Le Conseil réaffirme son attachement à l'application effective et intégrale de sa résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en particulier en Afrique, prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans les soixante jours des moyens de pousser plus loin l'application de la résolution 1625 (2005) et rappelle les déclarations de son Président sur la question, en particulier celles des 20 septembre<sup>456</sup>, 16 novembre<sup>457</sup> et 20 décembre 2006<sup>458</sup>, et des 8 janvier<sup>459</sup>, 20 février<sup>460</sup>, 28 mars<sup>461</sup>, 25 juin<sup>462</sup> et 29 juin 2007<sup>463</sup>.

« Le Conseil souligne par ailleurs que des efforts doivent être déployés en vue d'accroître la participation des femmes à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, qu'il s'agisse d'y contribuer ou d'en recueillir les bienfaits. À ce propos, le Conseil demande que l'application de sa résolution 1325 (2000) soit poussée plus avant.

« Le Conseil note la diversité des conflits, qu'il s'agisse de conflits entre États ou de conflits internes, ainsi que l'apparition de nouvelles menaces, et se déclare de nouveau résolu à renforcer son rôle dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits sous toutes leurs formes.

« Le Conseil rappelle les déclarations antérieures de son Président concernant les divers facteurs et causes qui contribuent à susciter, aggraver ou prolonger les conflits en Afrique, en particulier les facteurs et les causes mis en évidence et traités par le Conseil.

« Le Conseil soutient la démarche globale et mondiale préconisée par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention des conflits armés<sup>464</sup>, notamment la prévention structurelle, qui consiste à s'attaquer aux causes profondes des conflits, la prévention opérationnelle, qui consiste à assurer l'efficacité des systèmes d'alerte rapide, des activités de médiation, d'accès aux secours et de réaction humanitaire, ainsi qu'à protéger les civils et à imposer des sanctions ciblées en cas de crise imminente, et la prévention systémique, qui consiste à éviter que les conflits existants ne débordent dans d'autres États.

---

<sup>455</sup> S/PRST/2007/31.

<sup>456</sup> S/PRST/2006/39.

<sup>457</sup> S/PRST/2006/45.

<sup>458</sup> S/PRST/2006/57.

<sup>459</sup> S/PRST/2007/1.

<sup>460</sup> S/PRST/2007/3.

<sup>461</sup> S/PRST/2007/7.

<sup>462</sup> S/PRST/2007/22.

<sup>463</sup> S/PRST/2007/24.

<sup>464</sup> A/60/891.

« Dans ce contexte, une coordination efficace entre les organes, programmes, fonds et organismes des Nations Unies qui concourent à la formulation et à l'application des politiques et en leur sein est indispensable pour renforcer la cohérence des mécanismes existants et trouver un juste équilibre entre opérations de maintien de la paix et activités de prévention. Une telle coordination doit tenir compte du débat actuel sur les moyens de renforcer la cohérence systémique de l'ensemble des organismes des Nations Unies.

« Le Conseil se félicite de ce qui a été fait récemment dans le sens de la prévention à long terme des conflits, notamment des travaux sur les pratiques optimales et les politiques dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité; du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, de la justice transitionnelle et de l'état de droit, des pratiques électorales, de la consolidation de la paix; de la gouvernance démocratique, du développement, de l'aide humanitaire et de la protection et du rapatriement librement consenti et en toute sécurité des réfugiés et déplacés. Il encourage à aller encore de l'avant dans ces domaines dans le sens d'une plus grande cohérence, et prie le Secrétaire général de proposer, dans le rapport demandé plus haut, des moyens de mieux coordonner les positions et l'utilisation des compétences des organes, programmes, fonds et organismes des Nations Unies concernés, notamment à la faveur d'interactions régulières avec les États Membres.

« Le Conseil prend note des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur la prévention des conflits armés, se félicite des efforts faits pour renforcer les capacités de l'Organisation en matière d'évaluation des risques et de prévention des conflits, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ces efforts en vue d'améliorer les activités de l'Organisation dans le domaine de l'alerte rapide et de l'appui à la médiation ainsi que ses autres activités de prévention, en Afrique et partout dans le monde. À cet égard, il souligne le rôle crucial des Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la prévention et le règlement des conflits ainsi que, selon qu'il y a lieu, la contribution d'organes des Nations Unies comme la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme.

« Le Conseil se félicite que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique ait pris l'initiative de réfléchir plus à fond sur ces questions, en s'intéressant spécialement au problème de l'élaboration d'une stratégie globale et efficace de prévention des conflits, thème d'un séminaire qui se tiendra en novembre 2007.

« Le Conseil souligne l'importance d'une approche régionale de la prévention des conflits, selon qu'il convient, se félicite à cet égard de la contribution de plus en plus grande des organisations régionales face aux problèmes touchant la paix et la sécurité, et attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général, en consultation avec les organisations régionales compétentes, en particulier l'Union africaine et, conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 2007<sup>461</sup>, sur des propositions spécifiques concernant la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait mieux appuyer des mécanismes propres à accroître la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernant les arrangements au titre du Chapitre VIII de la Charte, afin de contribuer notablement à la solution des problèmes communs de sécurité dans les zones à problèmes et de promouvoir l'approfondissement et l'élargissement du dialogue et de la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

« Le Conseil de sécurité souligne la nécessité d'une relation plus solide et plus structurée entre lui-même et le Conseil de paix et de sécurité de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de paix et de stabilité dans le cadre des arrangements prévus au Chapitre VIII de la Charte. Il se félicite ainsi de l'accord conclu à Addis-Abeba le 16 novembre 2006 par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, qui consolide les bases du partenariat nécessaire pour remédier aux causes profondes des conflits<sup>465</sup>. Il

---

<sup>465</sup> A/61/630, annexe.



réaffirme aussi le communiqué adopté conjointement le 16 juin 2007<sup>466</sup> avec le Conseil de paix et de sécurité.

« Le Conseil salue l'œuvre accomplie par l'Union africaine pour mettre en place le Groupe des Sages et le Système d'alerte rapide à l'échelle du continent, éléments essentiels de l'Architecture africaine de paix et de sécurité.

« Le Conseil reconnaît également la contribution importante des organismes sous-régionaux et souligne la nécessité pour les organismes sous-régionaux africains de renforcer leurs capacités d'alerte rapide et de prévention des conflits afin que ces importants acteurs puissent répondre plus rapidement aux nouvelles menaces contre la paix dans leurs régions.

« En outre, le Conseil encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour faire en sorte que des consultations adéquates se tiennent entre la société civile et les institutions nationales, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, de l'autre, de façon à être mieux à même de faire face aux questions de paix et de sécurité dans leur dimension mondiale. »

---

## LA SITUATION AU TCHAD, EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE ET DANS LA SOUS-RÉGION

### Décisions

À sa 5734<sup>e</sup> séance, le 27 août 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

« Rapport du Secrétaire général sur le Tchad et la République centrafricaine (S/2007/488) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>467</sup> :

« Le Conseil de sécurité réitère sa préoccupation à l'égard de l'insécurité qui prévaut dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine et de la menace qu'elle fait peser sur la population civile et la conduite des opérations humanitaires.

« Au lendemain de l'adoption de sa résolution 1769 (2007), le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 10 août 2007<sup>468</sup>, qui propose un nouveau concept d'opérations pour une présence multidimensionnelle destinée à contribuer à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine et à faciliter la fourniture de l'aide humanitaire.

« Le Conseil prend note des observations et propositions du Secrétaire général relatives aux éléments militaires de la présence multidimensionnelle. Il salue la disponibilité de l'Union européenne, exprimée lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne des 23 et 24 juillet 2007, à envisager la mise en place d'une opération qui viendrait appuyer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine.

---

<sup>466</sup> S/2007/386, annexe.

<sup>467</sup> S/PRST/2007/30.

<sup>468</sup> S/2007/488.

« Le Conseil encourage le Secrétaire général et l'Union européenne à poursuivre, selon qu'il convient et en consultation avec les Gouvernements tchadien et centrafricain, la préparation de cette présence multidimensionnelle. Il prie le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec les Gouvernements tchadien et centrafricain, les dispositions de suivi de la présence multidimensionnelle à l'issue d'une période de 12 mois, notamment en fonction d'une évaluation conjointe des besoins qui sera conduite par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne six mois après le déploiement de la présence multidimensionnelle.

« Le Conseil exprime sa disponibilité à autoriser la mise en place d'une présence multidimensionnelle dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et de la position des Gouvernements tchadien et centrafricain.

« Le Conseil encourage le Secrétaire général et l'Union européenne à continuer de collaborer avec l'Union africaine et les acteurs régionaux en vue de soutenir le processus actuel visant à améliorer la sécurité au Soudan, au Tchad et en République centrafricaine.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir étroitement informé des préparatifs de chaque élément de la présence multidimensionnelle, y compris des nouveaux détails sur la structure, les modalités et les niveaux de force.

« Le Conseil salue la signature à N'Djamena, le 13 août 2007, de l'Accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad. Il encourage les autorités et acteurs politiques du Tchad et de République centrafricaine à poursuivre leurs efforts en matière de dialogue national, dans le respect du cadre constitutionnel. »

À sa 5748<sup>e</sup> séance, le 25 septembre 2007, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République centrafricaine (Ministre des affaires étrangères) et du Tchad (Ministre des affaires étrangères) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région

« Rapport du Secrétaire général sur le Tchad et la République centrafricaine (S/2007/488) ».

### **Résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions et les déclarations de son Président concernant le Tchad, la République centrafricaine et la sous-région, y compris la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007,

*Réaffirmant son attachement* au respect de la souveraineté, de l'unité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Tchad et de la République centrafricaine ainsi qu'à la cause de la paix dans la région,

*Exprimant sa vive préoccupation* à l'égard des activités de groupes armés et des autres attaques à l'est du Tchad, au nord-est de la République centrafricaine et à l'ouest du Soudan qui font peser une menace sur la sécurité de la population civile et la poursuite des opérations humanitaires dans ces régions ainsi que sur la stabilité de ces pays et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

*Réaffirmant* le caractère inacceptable de toute tentative de déstabilisation par la violence et de prise du pouvoir par la force,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef aux Gouvernements tchadien et centrafricain d'assurer la sécurité des populations civiles sur leur territoire,

*Redisant sa crainte* que la violence persistante au Darfour, à l'est du Tchad et au nord-est de la République centrafricaine ne vienne encore nuire à la situation dans la région,

*Rappelant* l'Accord de Tripoli du 8 février 2006<sup>469</sup> et les autres accords bilatéraux et multilatéraux entre les Gouvernements soudanais, tchadien et centrafricain, soulignant qu'un juste règlement du problème du Darfour et une amélioration des relations entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine contribueront à la paix et à la stabilité à long terme dans la région, et saluant le communiqué publié à l'issue de la soixante-dixième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine consacrée aux relations entre le Soudan et le Tchad, tenue à Addis-Abeba les 12 et 13 février 2007<sup>470</sup>,

*Renouvelant son plein soutien* aux efforts du Secrétaire général et de l'Union africaine en vue de la relance du processus de paix initié par l'Accord de paix sur le Darfour, de la consolidation du cessez-le-feu et du renforcement de la présence de maintien de la paix au Darfour,

*Réaffirmant* ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, 1502 (2003) du 26 août 2003 sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, et sa résolution 1674 (2006) du 28 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés,

*Réaffirmant également* sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Tchad<sup>471</sup> et des recommandations qu'il contient, et rappelant les conclusions relatives au Tchad adoptées ultérieurement par son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés<sup>472</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951<sup>473</sup> et le Protocole s'y rapportant du 31 janvier 1967<sup>474</sup>,

*Soulignant* la nécessité de préserver le caractère civil des camps de réfugiés et des sites de personnes déplacées internes et de prévenir les recrutements, notamment d'enfants, qui pourraient intervenir dans ces camps et alentour du fait de groupes armés,

*Saluant* la signature à N'Djamena, le 13 août 2007, de l'Accord politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 10 août 2007<sup>468</sup> (ci-après dénommé « le rapport du Secrétaire général ») et les recommandations qu'il contient sur le déploiement d'une présence internationale dans les régions de l'est du Tchad et du nord-est de la République centrafricaine énoncées en son paragraphe 37 (ci-après désignées par les termes « à l'est du Tchad et au nord-est de la République centrafricaine »),

*Saluant* la disponibilité de l'Union européenne, exprimée lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne tenue à Bruxelles les 23 et 24 juillet 2007, à envisager la mise en place, pour une durée de douze mois, d'une opération qui viendrait appuyer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, et prenant note de la lettre, en date du 17 septembre 2007, adressée par le Secrétaire général et Haut-Représentant du Conseil de l'Union européenne<sup>475</sup>,

*Saluant également* la lettre, en date du 11 septembre 2007, des autorités tchadiennes<sup>476</sup> et la lettre, en date du 11 septembre 2007, des autorités centrafricaines<sup>477</sup>, approuvant le déploiement d'une présence internationale fournie par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne,

---

<sup>469</sup> Accord de Tripoli en vue du règlement du différend entre la République du Tchad et la République du Soudan (voir S/2006/103).

<sup>470</sup> S/2007/111, annexe.

<sup>471</sup> S/2007/400.

<sup>472</sup> S/AC.51/2007/16.

<sup>473</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

<sup>474</sup> *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

<sup>475</sup> S/2007/560, annexe.

<sup>476</sup> S/2007/540, annexe.

<sup>477</sup> S/2007/551, annexe.

*Constatant* que la situation qui prévaut dans la zone frontalière entre le Soudan, le Tchad et la République centrafricaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* la mise en place au Tchad et en République centrafricaine, conformément aux paragraphes 2 à 6 ci-après et en consultation avec les autorités tchadiennes et centrafricaines, d'une présence multidimensionnelle destinée à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées, y compris en contribuant à la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des populations civiles en danger, en facilitant la fourniture de l'aide humanitaire dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine et en créant les conditions en faveur d'un effort de reconstruction et de développement économique et social de ces zones ;

2. *Décide* que la présence multidimensionnelle inclura, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (l'acronyme MINURCAT étant retenu dans toutes les langues), dont le mandat sera le suivant, dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, en liaison avec l'équipe de pays des Nations Unies :

*Sécurité et protection des civils*

a) Sélectionner, entraîner, conseiller et faciliter le soutien aux éléments de la police tchadienne pour la protection humanitaire visée au paragraphe 5 ci-après ;

b) Assurer la liaison avec l'armée nationale, les forces de gendarmerie et de police, la garde nationale nomade, les autorités judiciaires et pénitentiaires tchadiennes et centrafricaines afin de contribuer à créer un environnement plus sûr ;

c) Assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière, et fournir au Haut-Commissariat un soutien logistique à cet effet, là où elle en a la possibilité et sur la base d'un remboursement des coûts ;

d) Maintenir des contacts étroits avec le Gouvernement soudanais, l'Union africaine, la Mission de l'Union africaine au Soudan et l'opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) qui lui succédera, le Bureau de l'Organisation des Nations Unies en République centrafricaine, la Force multinationale de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en République centrafricaine et la Communauté des États sahélo-sahariens pour échanger leurs informations sur les menaces pesant sur les activités humanitaires dans la région ;

*Droits de l'homme et état de droit*

e) Contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme, y compris en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes, et en recommandant aux autorités compétentes les mesures à prendre en vue de lutter contre l'impunité ;

f) Dans les limites de ses possibilités, soutenir les efforts des Gouvernements tchadien et centrafricain et de la société civile pour renforcer leurs capacités en dispensant une formation sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et les efforts tendant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les groupes armés ;

g) Aider le Gouvernement tchadien et, sans préjudice du mandat du Bureau de l'Organisation des Nations Unies en République centrafricaine, le Gouvernement centrafricain à promouvoir le respect de la légalité, notamment en appuyant un système judiciaire indépendant et un système juridique renforcé, en coordination étroite avec les organismes des Nations Unies ;

3. *Décide également* que la Mission comprendra un maximum de 300 policiers et de 50 officiers de liaison militaire ainsi qu'un effectif approprié de personnel civil ;

4. *Prie* le Secrétaire général et les Gouvernements tchadien et centrafricain de conclure, dans les meilleurs délais, des accords sur le statut des forces de la Mission, prenant en considération la résolution 59/47 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 2004, sur la

portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sa résolution 60/42 du 8 décembre 2005 sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et sa résolution 61/133 du 14 décembre 2006 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, et note qu'en attendant la conclusion d'un tel accord avec l'un ou l'autre pays, l'accord type sur le statut des forces du 9 octobre 1990<sup>478</sup> s'appliquera provisoirement ;

5. *Fait sien* le concept de police figurant dans le rapport du Secrétaire général<sup>468</sup>, y compris les dispositions relatives à la mise en place de la Police tchadienne pour la protection humanitaire qui aurait exclusivement pour rôle d'assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi dans les camps de réfugiés, les sites regroupant les personnes déplacées et les villes principales dans les régions avoisinantes et d'aider à assurer la sécurité des opérations humanitaires dans l'est du Tchad, et, à cet égard, encourage le Gouvernement tchadien à mettre en place la Police tchadienne, souligne le besoin urgent de fournir un appui logistique et financier à la Police tchadienne, et prie le Secrétaire général de mobiliser les États Membres et les donateurs institutionnels à cette fin ;

6. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

a) *Autorise* l'Union européenne à déployer, pour une durée d'un an à compter du moment auquel l'Union déclarera sa capacité opérationnelle initiale en consultation avec le Secrétaire général, une opération (ci-après dénommée « l'opération de l'Union européenne ») destinée à soutenir les éléments visés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, et décide que cette opération sera autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches ci-après, conformément à l'arrangement qui sera conclu entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies, en liaison avec les Gouvernements tchadien et centrafricain :

- i) Contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées ;
- ii) Faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations ;
- iii) Contribuer à la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et à assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

b) *Autorise* l'opération de l'Union européenne, à l'expiration de la période précisée à l'alinéa *a* ci-dessus, à prendre toutes les mesures appropriées en vue de son dégageant ordonné, y compris en s'acquittant des tâches précisées à l'alinéa *a* ci-dessus, et dans la limite de ses capacités résiduelles ;

7. *Invite* l'Union européenne, selon qu'il conviendra en vue de la bonne exécution du mandat de son opération, à participer aux activités de liaison et de soutien prévues aux alinéas *b* à *d* du paragraphe 2 ci-dessus ;

8. *Invite* l'opération de l'Union européenne à prendre immédiatement toutes les mesures appropriées en vue de préparer sa pleine capacité opérationnelle, et prie le Secrétaire général de travailler en étroite coordination avec l'Union européenne tout au long de ce processus, en particulier en ce qui concerne les arrangements requis pour assurer une protection appropriée du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies et assurer la liberté de circulation du personnel des Nations Unies ;

9. *Prie* l'Union européenne, le Secrétaire général et les Gouvernements tchadien et centrafricain de coopérer étroitement tout au long de la période de déploiement de l'opération de l'Union européenne, jusqu'à son dégageant complet ;

---

<sup>478</sup> A/45/594, annexe.

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, après avoir dûment consulté les Gouvernements tchadien et centrafricain, six mois après la date précisée à l'alinéa *a* du paragraphe 6 ci-dessus, des dispositions de suivi de l'opération de l'Union européenne à mettre en place, autorisée pour une période d'un an, y compris une possible opération des Nations Unies, en fonction de l'évolution de la situation, et note qu'à cette fin une évaluation des besoins sera faite avant cette date par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne ;

11. *Invite* les Gouvernements tchadien et centrafricain et l'Union européenne à conclure dès que possible des accords sur le statut des forces de l'opération visée au paragraphe 6 ci-dessus ;

12. *Prie* l'Union européenne de rendre compte au Conseil de sécurité, au milieu et à la fin de la période précisée à l'alinéa *a* du paragraphe 6 ci-dessus, de la manière dont son opération s'acquittera de son mandat ;

13. *Demande* à toutes les parties de coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de la Mission et de l'opération de l'Union européenne, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et du personnel associé ;

14. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États voisins du Tchad et de la République centrafricaine, à faciliter l'acheminement vers le Tchad et la République centrafricaine librement, sans entrave et sans perte de temps de tout le personnel ainsi que du matériel, des vivres, fournitures et autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à la Mission et à l'opération de l'Union européenne ;

15. *Encourage* chacun des Gouvernements soudanais, tchadien et centrafricain à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres et à coopérer activement en vue de mettre en œuvre l'Accord de Tripoli du 8 février 2006<sup>469</sup> et les autres accords destinés à assurer la sécurité le long de leurs frontières communes ;

16. *Encourage* les autorités et acteurs politiques tchadiens et centrafricains à poursuivre leurs efforts en matière de dialogue national, dans le respect du cadre constitutionnel ;

17. *Réaffirme* l'obligation pour toutes les parties d'appliquer pleinement les règles et principes du droit international humanitaire, en particulier ceux relatifs à la protection du personnel humanitaire, et demande à toutes les parties concernées de ménager au personnel humanitaire un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes les personnes qui ont besoin d'assistance, conformément au droit international applicable ;

18. *Prend note* des mesures déjà prises par les autorités tchadiennes pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par des groupes armés, les encourage à poursuivre leur coopération avec les organismes des Nations unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et engage toutes les parties concernées à faire en sorte que la protection des enfants soit assurée ;

19. *Exhorte* la communauté des donateurs à accroître ses efforts en vue de répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de reconstruction et de développement au Tchad et en République centrafricaine ;

20. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil informé des arrangements de liaison prévus aux alinéas *b* à *d* du paragraphe 2 ci-dessus et de le tenir régulièrement au courant de l'évolution de la situation sécuritaire et humanitaire, y compris les mouvements de réfugiés et de personnes déplacées, dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et la région, des progrès accomplis en direction de l'objectif visant à aider à créer les conditions favorables à un retour volontaire, sécurisé et durable des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que de l'exécution du mandat de la Mission, et de lui présenter tous les trois mois un rapport à ce sujet ;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5748<sup>e</sup> séance.*

### Décisions

Le 29 janvier 2008, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>479</sup> :

« J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 25 janvier 2008 concernant votre intention de nommer M. Victor Da Silva Angelo (Portugal) Représentant spécial et chef de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad<sup>480</sup> a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui ont pris note de l'intention qui y était exprimée. »

À sa 5830<sup>e</sup> séance, le 4 février 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Tchad à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>481</sup> :

« Le Conseil de sécurité exprime sa profonde préoccupation devant la situation au Tchad.

« Le Conseil approuve la décision, en date du 2 février 2008, par laquelle l'Union africaine a condamné avec fermeté les attaques perpétrées par des groupes armés contre le Gouvernement tchadien, exigé la cessation immédiate de la violence et appelé tous les pays de la région à respecter l'unité et l'intégrité territoriale des États membres de l'Union africaine.

« Le Conseil se félicite en particulier de la décision qu'a prise l'Union africaine de charger le Guide de la Jamahiriya arabe libyenne, le colonel Mouammar Kadhafi, et le Président de la République congolaise, Denis Sassou Nguesso, de prendre la direction des efforts destinés à inciter les parties tchadiennes à mettre un terme à la confrontation et à parvenir à une solution négociée à la crise.

« Le Conseil condamne fermement ces attaques et toutes les tentatives de déstabilisation par la force et rappelle son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Tchad.

« Le Conseil exhorte tous les États de la région à respecter pleinement les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne le respect et la sécurité de leurs frontières communes, en particulier dans l'Accord de Tripoli du 8 février 2006<sup>469</sup>, l'Accord de Riyad du 3 mai 2007 et l'Accord de Syrte du 25 octobre 2007.

« Le Conseil demande aux États de la région de renforcer leur coopération en vue de mettre fin aux activités des groupes armés et à leur tentative de saisir le pouvoir par la force.

« Le Conseil demande aux États Membres d'apporter leur appui au Gouvernement tchadien, conformément à la Charte des Nations Unies, comme l'a demandé ledit Gouvernement<sup>482</sup>.

« Le Conseil exprime sa préoccupation devant la menace directe que les combats représentent pour la sécurité de la population civile, notamment pour les personnes déplacées et les réfugiés.

« Le Conseil réaffirme son plein appui à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et à l'opération de l'Union européenne Tchad/République centrafricaine dont il a autorisé le déploiement dans l'est du Tchad et dans le nord-est de la

---

<sup>479</sup> S/2008/53.

<sup>480</sup> S/2008/52.

<sup>481</sup> S/PRST/2008/3.

<sup>482</sup> Voir S/2008/69.

République centrafricaine par sa résolution 1778 (2007), en vue de contribuer à la protection des populations civiles vulnérables et de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire.

« Le Conseil exprime son inquiétude pour la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel et du matériel de l'Union européenne déployés au Tchad. Il souligne que toutes les parties ont la responsabilité d'assurer la protection de tous ces personnels et du personnel diplomatique présent au Tchad. »

Dans une lettre, en date du 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait décidé d'envoyer une mission en Afrique<sup>483</sup>.

Dans une lettre, en date du 30 mai 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Président de la Commission de consolidation de la paix que le Conseil appuyait la demande tendant à inscrire la République centrafricaine à l'ordre du jour de la Commission<sup>484</sup>.

À sa 5913<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Tchad à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>485</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques les attaques menées par des groupes armés tchadiens depuis le 11 juin 2008.

« Le Conseil condamne toute tentative de déstabilisation par la force et redit son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Tchad. Il exige des groupes armés qu'ils mettent immédiatement fin à la violence et engage toutes les parties à respecter l'Accord de Syrte du 25 octobre 2007.

« Le Conseil demande aux États de la région d'honorer les engagements auxquels ils ont souscrit dans l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et les accords antérieurs et de coopérer en vue de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force.

« Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la menace que l'activité des groupes armés fait peser directement sur la sécurité de la population civile et le déroulement des opérations humanitaires et engage toutes les parties à se conformer pleinement aux obligations que leur impose le droit international humanitaire.

« Le Conseil appuie sans réserve la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et l'opération de l'Union européenne (EUFOR Tchad/République centrafricaine), déployées au Tchad et en République centrafricaine pour assurer la protection des populations civiles vulnérables et faciliter la fourniture de l'aide humanitaire et demande à toutes les parties de garantir la sécurité et la liberté de mouvement de leur personnel et du personnel associé.

« Le Conseil encourage les autorités tchadiennes à continuer de favoriser, dans le respect du cadre constitutionnel, le dialogue politique lancé par l'accord du 13 août 2007.

« Le Conseil se tient prêt à examiner les mesures qu'il y aurait lieu de prendre contre les groupes et individus qui menacent la stabilité de la région ou violent le droit international humanitaire. »

---

<sup>483</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2008/347, est reproduite à la page 57 du présent volume. La mission s'est déroulée du 31 mai au 10 juin 2008 (voir S/2008/460).

<sup>484</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2008/383, est reproduite à la page 138 du présent volume.

<sup>485</sup> S/PRST/2008/22.



## PAIX ET SÉCURITÉ EN AFRIQUE

### A. Questions générales

#### Décisions

À sa 5749<sup>e</sup> séance, le 25 septembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Lettre, en date du 19 septembre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/552) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. Alpha Oumar Konaré, Président de la Commission de l'Union africaine, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5868<sup>e</sup> séance, le 16 avril 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie (ancien Premier Ministre et représentant personnel du Président), de l'Angola (Ministre des affaires étrangères), du Botswana (Vice-Président), du Burundi (au nom de la Ministre des affaires étrangères), de la Côte d'Ivoire (Président), de l'Égypte (Vice-Ministre des affaires étrangères et Envoyé spécial du Président), de l'Érythrée, de l'Éthiopie (Premier Ministre), du Gabon (Ministre des affaires étrangères, de la coopération, de la francophonie et de l'intégration régionale), du Ghana, du Japon, du Libéria (Ministre des affaires étrangères), du Nigéria (Ministre des affaires étrangères et Envoyé du Président), de l'Ouganda, de la République centrafricaine (Ministre des affaires étrangères), de la République démocratique du Congo (Président), de la République-Unie de Tanzanie (Président et Président de l'Union africaine), du Rwanda (Ministre des affaires étrangères), du Sénégal (Ministre des affaires étrangères), de la Sierra Leone (Ministre des affaires étrangères), de Singapour, de la Slovénie, de la Somalie (Président), du Soudan (Envoyé spécial et Conseiller du Président), du Swaziland (Ministre des Finances) et de la Zambie (Ministre de l'intérieur et Envoyé spécial) à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Lettre, en date du 8 avril 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/229)

« Rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/2008/186)

« Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1625 (2005) sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier (S/2008/18) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M. Alfa Oumar Konaré, Président de la Commission de l'Union africaine, et à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

**Résolution 1809 (2008)  
du 16 avril 2008**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* toutes ses précédentes résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier les résolutions 1625 (2005) du 14 septembre 2005 et 1631 (2005) du 17 octobre 2005, et les déclarations de son Président, notamment celles des 20 juillet 2004<sup>486</sup>, 19 novembre 2004<sup>487</sup>, 28 mars 2007<sup>488</sup>, 28 août 2007<sup>489</sup> et 6 novembre 2007<sup>490</sup>,

*Réaffirmant également* ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1612 (2005) du 26 juillet 2005 et 1674 (2006) du 28 avril 2006,

*Rappelant* la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pour ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité et conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies peut améliorer la sécurité collective,

*Se félicitant* du rôle assumé par l'Union africaine dans les initiatives tendant à régler les conflits sur le continent africain, et exprimant son soutien aux initiatives de paix conduites par l'Union africaine et par l'intermédiaire des organisations sous-régionales,

*Soulignant* la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention des conflits armés ainsi que l'intérêt qu'il y aurait à nouer des partenariats efficaces avec les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, afin de pouvoir intervenir dès le début des différends ou dès qu'apparaissent de nouvelles crises en Afrique, et prenant note avec intérêt à cet égard de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que l'Organisation et les organisations régionales entreprennent de faire conjointement des bilans de la paix et de la sécurité ainsi que des efforts de médiation, en particulier en Afrique où sont menées des activités conjointes de médiation,

*Considérant* que les organisations régionales sont bien placées pour appréhender les causes profondes des conflits armés du fait de leur connaissance de la région, qui peut être utile à la prévention ou au règlement de ces conflits,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer encore la coopération avec l'Union africaine pour concourir à rendre cette dernière mieux à même de faire face aux défis de la sécurité collective, notamment à tenir son engagement à réagir rapidement et comme il convient aux crises qui se font jour et de définir des stratégies efficaces de prévention des conflits, de maintien et de consolidation de la paix,

*Rappelant* que les chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au Sommet mondial de 2005 sont résolus à faire participer davantage les organisations régionales aux travaux du Conseil de sécurité, le cas échéant, et à veiller à ce que les organisations régionales dotées de capacités de prévention des conflits armés ou de maintien de la paix envisagent de les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies<sup>491</sup>,

*Considérant* qu'il importe de renforcer les moyens des organisations régionales et sous-régionales en matière de prévention des conflits, de gestion des crises et de stabilisation au lendemain de conflits,

---

<sup>486</sup> S/PRST/2004/27.

<sup>487</sup> S/PRST/2004/44.

<sup>488</sup> S/PRST/2007/7.

<sup>489</sup> S/PRST/2007/31.

<sup>490</sup> S/PRST/2007/42.

<sup>491</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 170.

*Prenant note* des enseignements tirés de la coopération concrète entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, en particulier à l'occasion du passage de la Mission africaine au Burundi à l'Opération des Nations Unies au Burundi et de la Mission de l'Union africaine au Soudan à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD),

*Constatant* que le Bureau de liaison des Nations Unies à Addis-Abeba a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et conscient de la nécessité de le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement,

*Considérant* qu'il incombe au premier chef aux organisations régionales de se procurer les ressources humaines, financières, logistiques et autres dont elles ont besoin, notamment en suscitant des contributions auprès de leurs membres et en sollicitant le concours des donateurs pour financer leurs activités, et conscient qu'il est difficile d'utiliser les contributions obligatoires versées à l'Organisation des Nations Unies pour financer les organisations régionales,

*Considérant également* que l'un des principaux obstacles que rencontrent les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, s'agissant de s'acquitter efficacement de leurs mandats en matière de maintien de la paix et de la sécurité régionales, est celui de l'obtention de ressources prévisibles, durables et souples,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>492</sup>, et du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits, en Afrique en particulier<sup>493</sup>,

1. *Se déclare résolu* à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ;

2. *Encourage* l'intervention continue des organisations régionales et sous-régionales dans le règlement pacifique des différends, notamment grâce à la prévention des conflits, à l'instauration de la confiance et aux efforts de médiation ;

3. *Se félicite* du dialogue régional et de la promotion des expériences partagées ainsi que d'approches régionales communes du règlement des différends et autres problèmes liés à la paix et à la sécurité ;

4. *Se félicite*, en les encourageant, des efforts que font l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix, entreprendre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et pour agir en coordination avec l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts tendant à mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, une capacité d'intervention comme la Force africaine en attente et une capacité de médiation renforcée, notamment par l'institution du Groupe des Sages de l'Union africaine ;

5. *Se félicite* des récents développements de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne, notamment de la contribution de cette dernière au renforcement des capacités de l'Union africaine ;

6. *Encourage* les organisations régionales et sous-régionales à resserrer et intensifier leur coopération, notamment celle instaurée entre l'Union africaine, l'Organisation des États américains, la Ligue des États arabes, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Union européenne, en particulier les efforts tendant à renforcer chacune ses capacités au service du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

---

<sup>492</sup> S/2008/186.

<sup>493</sup> S/2008/18.

7. *Se déclare résolu* à renforcer et rendre plus efficaces ses relations avec les organes intéressés des organisations régionales, en particulier le Conseil de paix et de sécurité ;

8. *Se déclare résolu également* à resserrer et accroître la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, dans les domaines de la prévention, du règlement et de la gestion des conflits, s'agissant notamment des initiatives de bons offices, de l'appui à la médiation, de l'usage efficace des sanctions, comme prescrit par le Conseil de sécurité, de l'assistance électorale et de la présence préventive sur le terrain ; et, dans le cas de l'Afrique, en mettant l'accent notamment sur l'appui au Groupe des Sages ;

9. *Souligne* que les efforts conjoints et coordonnés au service de la paix et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales, en particulier de l'Union africaine, devraient faire fond sur leurs capacités complémentaires, en tirant pleinement parti de leur expérience, et ce, dans le respect de la Charte et des statuts pertinents des organisations régionales ;

10. *Souligne également* qu'il importe d'exécuter le Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine en privilégiant surtout la paix et la sécurité, et en particulier la mise en place de la Force africaine d'intervention de l'Union africaine ;

11. *Encourage* l'engagement accru de l'Équipe d'appui aux activités de maintien de la paix de l'Union africaine au sein du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, en tant qu'instance de coordination, afin de fournir l'expertise et de transférer les connaissances techniques nécessaires au renforcement des capacités de la Division des opérations d'appui à la paix de l'Union africaine, notamment en matière de planification et de gestion des missions, ainsi qu'à affecter du personnel du Département des affaires politiques du Secrétariat auprès de l'Union africaine aux fins de la mise en place du Groupe des Sages et autres programmes de médiation ;

12. *Engage* le Secrétariat, en coordination avec la Commission de l'Union africaine, à établir une liste des capacités requises et des recommandations sur la manière dont l'Union africaine pourrait étoffer ses moyens militaires, techniques, logistiques et administratifs ;

13. *Encourage* une plus étroite coopération entre le Secrétariat et la Commission de l'Union africaine, notamment en encourageant des missions de suivi de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation au siège de l'Union africaine à l'effet de fournir une assistance accrue et de partager des données d'expérience ;

14. *Se déclare résolu* à examiner plus avant la manière de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention des conflits armés, en particulier en Afrique ;

15. *Reconnaît* l'importance du rôle des bons offices du Secrétaire général en Afrique et encourage ce dernier à continuer à user de la médiation aussi souvent que possible pour aider à régler les conflits par des moyens pacifiques en œuvrant en étroite coordination avec l'Union africaine et d'autres organisations sous-régionales, selon qu'il convient ;

16. *Reconnaît également* qu'il faut rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales lorsqu'elles entreprennent des missions de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, et accueille favorablement la proposition du Secrétaire général tendant à charger, dans les trois prochains mois, un groupe d'experts Union africaine-Organisation des Nations Unies composé d'éminentes personnalités, de réfléchir attentivement aux modalités d'appui aux opérations de maintien de la paix confiées à des organisations régionales, en particulier pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique de lancement, et d'étudier soigneusement les enseignements tirés des entreprises passées et présentes de maintien de la paix menées par l'Union africaine ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui faire, dans les rapports qu'il lui présente périodiquement, le bilan de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales concernées;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 5868<sup>e</sup> séance.*

## **B. Kenya**

### **Décisions**

À sa 5831<sup>e</sup> séance, le 6 février 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Kenya à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La paix et la sécurité en Afrique ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>494</sup> :

« Le Conseil de sécurité se félicite de l'annonce selon laquelle les négociations menées le 1<sup>er</sup> février 2008, sous la houlette de M. Kofi Annan, entre MM. Mwai Kibaki et Raila Odinga, ont débouché sur des progrès, notamment l'adoption d'un plan et d'un calendrier de mesures visant à mettre fin à la crise née au Kenya de la contestation des résultats des élections du 27 décembre 2007. Il accueille avec satisfaction le communiqué publié par l'Union africaine le 21 janvier 2008, salue les efforts déployés par l'Union, le Président du Ghana, M. John Kufuor, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, et souligne qu'il soutient sans réserve l'action que mène le Groupe d'éminentes personnalités africaines, sous la direction de M. Annan, pour aider les parties à trouver une solution politique. Il déplore l'explosion de violence consécutive aux élections, qui a fait de nombreuses victimes et a eu de graves conséquences humanitaires.

« Le Conseil se préoccupe vivement qu'en dépit des engagements pris le 1<sup>er</sup> février 2008, des civils continuent d'être tués, soumis à des violences sexuelles ou sexistes et forcés de quitter leur domicile. Il souligne que le règlement de la crise passe nécessairement par le dialogue, la négociation et le compromis et engage vivement les dirigeants kényans à promouvoir la réconciliation et à développer et appliquer sans attendre les mesures convenues le 1<sup>er</sup> février, notamment en s'acquittant de l'obligation qui leur incombe de s'engager pleinement dans la recherche d'une solution politique viable et de mettre immédiatement fin à la violence, y compris aux attaques d'inspiration ethnique, en démantelant les gangs armés, en améliorant la situation humanitaire et en rétablissant le respect des droits de l'homme. Rappelant qu'il est nécessaire d'éviter l'impunité, le Conseil demande que les responsables de la violence soient traduits en justice. Il se préoccupe des répercussions de la crise kényane dans toute la région sur les plans politique et économique et sur le plan de la sécurité.

« Le Conseil s'inquiète vivement de la poursuite de la grave crise humanitaire que connaît le Kenya et demande que les réfugiés et les déplacés soient protégés. Il s'inquiète également de la sécurité des agents humanitaires et du personnel des Nations Unies et demande à toutes les parties de leur faciliter la tâche et d'assurer leur sécurité. Il se félicite que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide aient décidé, après des consultations avec le Gouvernement kényan, de dépêcher des missions au Kenya. Il invite les dirigeants kényans à faciliter le travail de ces missions et attend avec intérêt d'être informé de leurs conclusions par le Secrétaire général.

---

<sup>494</sup> S/PRST/2008/4.

« Le Conseil demande en outre au Secrétaire général de lui indiquer comment l'Organisation des Nations Unies peut continuer à soutenir les efforts de médiation au Kenya et de l'informer, selon qu'il conviendra, des répercussions de la crise sur l'ensemble de la sous-région ainsi que sur les activités que l'Organisation y mène. »

### C. Djibouti et Érythrée

#### Décisions

À sa 5908<sup>e</sup> séance, le 12 juin 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant de Djibouti à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>495</sup> :

« Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les graves incidents qui se sont produits le 10 juin 2008 le long de la frontière entre Djibouti et l'Érythrée, qui ont causé plusieurs morts et des dizaines de blessés.

« Le Conseil condamne l'action militaire conduite par l'Érythrée contre Djibouti à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira.

« Le Conseil appelle les parties à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu et demande instamment aux deux parties, en particulier à l'Érythrée, de faire preuve de la plus grande retenue et de retirer leurs forces pour revenir au *statu quo ante*.

« Le Conseil exhorte les deux parties, notamment l'Érythrée, à coopérer et à entreprendre des efforts diplomatiques en vue de résoudre la question pacifiquement et conformément au droit international.

« Le Conseil se félicite des efforts déployés par l'Union africaine, la Ligue des États arabes et les États qui ont proposé leur assistance, et appelle les parties, en particulier l'Érythrée, à adhérer pleinement aux efforts de règlement de la crise.

« Le Conseil encourage le Secrétaire général à user d'urgence de ses bons offices auprès des deux parties, le cas échéant et en coordination avec l'action menée au niveau régional, afin de faciliter les discussions bilatérales devant aboutir à des arrangements destinés à réduire la présence militaire le long de la frontière, et d'instaurer des mesures de renforcement de la confiance en vue du règlement de la situation à la frontière. »

À sa 5924<sup>e</sup> séance, le 24 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Djibouti (Premier Ministre) et de l'Érythrée à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Lettre, en date du 11 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Djibouti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/387) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. João Honwana, Directeur de la Division Afrique I du Département des affaires politiques du Secrétariat, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a en outre décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Alice Mungwa, Conseillère à la Mission permanente

---

<sup>495</sup> S/PRST/2008/20.

d'observation de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

## D. Zimbabwe

### Décisions

À sa 5919<sup>e</sup> séance, le 23 juin 2008, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter le représentant du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Lettre, en date du 18 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/407) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. B. Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5920<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 23 juin 2008, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à publier le communiqué ci-après, par l'intermédiaire du Secrétaire général, conformément à l'article 55 de son Règlement intérieur provisoire :

« À sa 5920<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 23 juin 2008, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "Paix et sécurité en Afrique".

« Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Angola, de l'Australie, de l'Autriche, du Botswana, du Canada, de Cuba, du Danemark, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Irlande, d'Israël, du Japon, du Lesotho, du Maroc, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à l'examen de la question, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

« Les membres du Conseil et le représentant du Zimbabwe ont eu un échange de vues. »

À sa 5921<sup>e</sup> séance, le 23 juin 2008, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Paix et sécurité en Afrique

« Lettre, en date du 18 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/407) ».

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>496</sup> :

« Le Conseil de sécurité condamne la campagne de violence menée à l'encontre de l'opposition politique à l'approche du deuxième tour de l'élection présidentielle prévu pour le 27 juin 2008, violence qui a fait des dizaines de morts parmi les militants de l'opposition et autres Zimbabwéens, s'est traduite par des violences physiques et a provoqué le déplacement de milliers de personnes, dont beaucoup de femmes et d'enfants.

---

<sup>496</sup> S/PRST/2008/23.

« Le Conseil condamne également les actions du Gouvernement zimbabwéen, qui ont privé les opposants politiques du droit de faire librement campagne, et appelle le Gouvernement à mettre un terme à la violence, à l'intimidation politique et aux restrictions à la liberté de réunion et à libérer les responsables politiques détenus. Il exhorte les observateurs internationaux à demeurer au Zimbabwe tant que la crise persiste.

« Le Conseil regrette que la campagne de violence et les restrictions imposées à l'opposition politique aient rendu impossible la tenue, le 27 juin, d'une élection libre et régulière. Il considère également que, pour être légitime, tout gouvernement du Zimbabwe devra prendre en compte les intérêts de tous les citoyens. Le Conseil note que les résultats des élections du 29 mars 2008 devront être respectés.

« Le Conseil se déclare préoccupé par l'incidence de la situation au Zimbabwe sur la région. Il se félicite des efforts récemment déployés à l'échelle internationale, y compris par les dirigeants de la Communauté de développement de l'Afrique australe et notamment par le Président Mbeki. Il invite les autorités zimbabwéennes à coopérer sans réserve à tous les efforts déployés, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour trouver par un dialogue entre les parties une solution pacifique à même d'aboutir à la formation d'un gouvernement légitime qui reflète la volonté du peuple zimbabwéen.

« Le Conseil se déclare également préoccupé par la grave situation humanitaire au Zimbabwe et condamne la suspension par le Gouvernement zimbabwéen des activités des organismes humanitaires, cette suspension faisant sentir directement ses effets sur 1,5 million de personnes, dont 500 000 enfants. Le Conseil engage le Gouvernement zimbabwéen à autoriser immédiatement les organismes humanitaires à reprendre leurs activités.

« Le Conseil continuera de suivre attentivement la situation et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des efforts entrepris aux plans régional et international en vue de résoudre la crise. »

À sa 5929<sup>e</sup> séance, le 8 juillet 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

À sa 5933<sup>e</sup> séance, le 11 juillet 2008, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de l'Australie, du Canada, du Libéria, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique ».

À la même séance, en réponse à la demande, en date du 10 juillet 2008, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M<sup>me</sup> Lila Hanitra Ratsifandrihamana, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

NOTE : À la même séance, le Conseil a procédé au vote sur un projet de résolution figurant dans le document S/2008/447. Le résultat du vote était le suivant : 9 voix pour (Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Panama et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 5 voix contre (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Jamahiriya arabe libyenne et Viet Nam) et une abstention (Indonésie). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.



## LE RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET SOUS-RÉGIONALES DANS LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

### Décisions

À sa 5776<sup>e</sup> séance, le 6 novembre 2007, le Conseil de sécurité a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bénin, de l'Espagne, du Guatemala, de la Guinée, du Honduras, des Îles Salomon, du Japon, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Malaisie, de la Norvège, des Philippines (Secrétaire des Affaires étrangères), du Portugal, de Singapour, de la Thaïlande, de l'Uruguay et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

« Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

« Lettre, en date du 29 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/640) ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables et en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, à M. Abdul Wahab, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies et à M<sup>me</sup> Lila Hanitra Ratsifandrihamanana, Observatrice permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la même séance, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>497</sup> :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui a assigné la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« Le Conseil reconnaît le rôle important joué par les organisations régionales et sous-régionales dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, en vertu du Chapitre VIII de la Charte, de ses résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 1625 (2005) et 1631 (2005), ainsi que de précédentes déclarations de son Président touchant la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales.

« Le Conseil souligne que la contribution de plus en plus importante des organisations régionales et sous-régionales, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, peut utilement venir appuyer l'action de cette dernière en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et souligne à cet égard que cette contribution doit s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte.

« Le Conseil considère par ailleurs que les organisations régionales et sous-régionales sont bien placées pour appréhender les causes profondes de nombreux conflits et autres problèmes de sécurité d'ordre local, ainsi que pour aider à les prévenir ou à les régler, car elles connaissent la région.

« Le Conseil redit qu'il est déterminé à prendre toutes mesures appropriées pour resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se félicite à cet égard des mesures récentes de coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et l'Union européenne.

---

<sup>497</sup> S/PRST/2007/42.

« Bien que restant au premier chef responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil encourage les organisations régionales et sous-régionales à intensifier et resserrer la coopération entre elles, y compris en vue de renforcer leurs moyens de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il insiste sur l'importance de l'appui politique et des compétences techniques de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

« Le Conseil encourage la coopération régionale, y compris à la faveur de la participation d'organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et entend mener des consultations étroites avec celles-ci, s'il y a lieu, au sujet de leur rôle dans de futures opérations de maintien de la paix et de missions politiques et intégrées qu'il autoriserait.

« Le Conseil insiste sur la nécessité d'instaurer, entre lui-même et les organisations régionales et sous-régionales, un partenariat efficace qui permette de réagir rapidement en cas de différends et de crises nouvelles.

« Le Conseil insiste sur le fait qu'il importe de mesurer le potentiel et les capacités existantes des organisations régionales et sous-régionales en matière de paix et de sécurité, notamment de prévention des conflits, de renforcement de la confiance, de règlement des conflits, de l'établissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage l'ouverture d'un dialogue régional ainsi que la promotion de normes communes et d'approches régionales communes du règlement des différends et d'autres questions touchant la paix et la sécurité.

« Le Conseil souligne le rôle que les organisations régionales et sous-régionales pourraient jouer dans la lutte contre le trafic illicite d'armes légères et la nécessité de tenir compte, dans les mandats des opérations de maintien de la paix, s'il y a lieu, des instruments régionaux qui permettent aux États d'identifier les armes légères illégales et d'en remonter la filière.

« Le Conseil se félicite des efforts faits par ses organes subsidiaires compétents en matière de lutte contre le terrorisme pour développer la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, note avec satisfaction les efforts consentis par un nombre de plus en plus important d'organisations régionales et sous-régionales dans la lutte antiterroriste et exhorte les organisations régionales et sous-régionales compétentes à accroître l'efficacité de leur action antiterroriste dans le respect de leurs mandats et du droit international, en vue notamment de se donner les moyens d'aider les États Membres à faire face à la menace que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales.

« Le Conseil considère qu'il importe d'encourager à dégager et affiner des modalités qui permettent aux organisations régionales et sous-régionales de contribuer davantage à ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte. À cette fin, il considère qu'il serait utile d'envisager de resserrer encore ses contacts et sa coopération avec ces organisations en vertu du Chapitre VIII de la Charte. Il considère par ailleurs que la Commission de consolidation de la paix constitue, dans son domaine de compétence, le lieu de coordination des activités à mener au lendemain de conflits par le système des Nations Unies, d'une part, et les organisations régionales et sous-régionales, d'autre part, conformément à sa résolution 1645 (2005) et à la résolution 60/180 de l'Assemblée générale.

« Le Conseil prie le Secrétaire général de lui faire, dans le rapport qu'il lui présentera en application de la déclaration de son Président, en date du 28 mars 2007<sup>498</sup>, une recommandation au sujet des moyens concrets de développer et de renforcer la coopération

---

<sup>498</sup> S/PRST/2007/7.

entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

« Le Conseil invite tous les États Membres à contribuer plus activement à donner aux organisations régionales et sous-régionales, partout dans le monde, les moyens de traiter des questions liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

---

**EXPOSÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT AUX AFFAIRES  
HUMANITAIRES ET COORDONNATEUR DES  
SECOURS D'URGENCE**

**Décisions**

À sa 5792<sup>e</sup> séance, le 6 décembre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

À sa 5845<sup>e</sup> séance, le 25 février 2008, le Conseil a examiné la question intitulée « Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ».

À la même séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a décidé d'adresser une invitation à M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire.

---

**CONSEILLER SPÉCIAL SUR LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER**

**Décision**

Dans une lettre, en date du 7 décembre 2007<sup>499</sup>, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre du 31 août 2007<sup>500</sup> avait été portée à l'attention des membres du Conseil.

---

<sup>499</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2007/722, est reproduite à la page 221 du présent volume.

<sup>500</sup> S/2007/721.

*Deuxième partie. Autres questions examinées  
par le Conseil de sécurité*

**EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Décision**

À sa 5769<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 2007, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ».

La décision prise par le Conseil a été reflétée dans la note suivante du Président<sup>501</sup> :

« À sa 5769<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 2007, le Conseil de sécurité a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> août 2006 au 31 juillet 2007. Il a adopté le projet de rapport sans le mettre aux voix. »

---

**DOCUMENTATION ET MÉTHODES DE TRAVAIL ET PROCÉDURES DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**Décisions**

Le 27 août 2007, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>502</sup> :

« À l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil de sécurité, ceux-ci ont décidé d'élire le Président du groupe de travail ci-après pour la période s'achevant le 31 décembre 2007 :

*Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés*

Jean-Maurice Ripert (France) ».

Le 29 octobre 2007, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>503</sup> :

« Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998<sup>504</sup>, et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé d'élire les présidents des organes subsidiaires ci-après pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2007 :

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda*

Président : R. M. Marty M. Natalegawa (Indonésie)

L'Italie continuera d'assurer la vice-présidence pendant la période considérée.

*Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix*

Président : R. M. Marty M. Natalegawa (Indonésie) ».

---

<sup>501</sup> S/2007/627.

<sup>502</sup> S/2007/518.

<sup>503</sup> S/2007/635.

<sup>504</sup> S/1998/1016.

Le 20 novembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>505</sup> :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, ceux-ci ont décidé d'élire le Président de l'organe subsidiaire ci-après pour la période s'achevant le 31 décembre 2007 :

*Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique*

Luc Joseph Okio (Congo) ».

Le 19 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>506</sup> :

« 1. Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur volonté de renforcer l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil, ainsi que les relations et la concertation avec les autres organes compétents des Nations Unies et les autres États Membres de l'Organisation, et d'appliquer les mesures précédemment convenues, notamment celles figurant dans l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 19 juillet 2006<sup>507</sup>. Les membres du Conseil sont déterminés à appliquer les mesures additionnelles énoncées dans la présente note et appelées à orienter les travaux du Conseil.

#### « I. Consultations informelles

« 2. Les membres du Conseil encouragent le Secrétariat à faire preuve de modération en ce qui concerne la participation de ses membres aux consultations informelles. En règle générale, un nombre approprié de représentants des services compétents du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques participent aux consultations informelles, souvent en compagnie de hauts responsables du Secrétariat qui viennent présenter un exposé devant le Conseil. Il en va de même pour les représentants de tout autre département dont les hauts responsables viennent présenter un exposé. Des représentants désignés d'autres départements du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies – normalement pas plus d'une personne par département ou par organisme – devraient participer aux consultations informelles, lorsqu'il y a lieu, c'est-à-dire quand la question à l'ordre du jour a directement trait aux activités du département ou de l'organisme ou lorsque ces derniers peuvent fournir des éléments utiles pour les délibérations du Conseil. Un représentant désigné du Bureau du Porte-parole du Secrétaire général peut participer, à tout moment, aux consultations informelles, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les membres du Conseil encouragent le Directeur de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques ou son représentant à demander l'avis du Président du Conseil de sécurité au cas par cas, en fonction de la situation.

« 3. Les membres du Conseil veilleront à participer, dans des conditions satisfaisantes, aux consultations informelles.

« 4. En règle générale, les observations liminaires ou les exposés ponctuels présentés par les membres du Secrétariat ont pour objet de compléter et d'actualiser les rapports écrits du Secrétaire général ou de communiquer aux membres du Conseil des informations plus précises concernant la situation sur le terrain et des faits très récents dont les rapports écrits ne rendent pas compte. Les membres du Conseil encouragent les membres du Secrétariat à se concentrer sur les questions clefs et à fournir les informations les plus récentes, le cas échéant, en évitant de répéter le contenu des rapports écrits dont les membres du Conseil sont déjà saisis.

---

<sup>505</sup> S/2007/674.

<sup>506</sup> S/2007/749.

<sup>507</sup> S/2006/507.

**« II. Questions dont le Conseil de sécurité est saisi**

« 5. Conformément aux dispositions du paragraphe 49 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 19 juillet 2006<sup>507</sup> concernant les questions à supprimer de la liste dont le Conseil est saisi, le premier exposé succinct publié chaque année en avril devrait, soit indiquer le maintien d'une question pour un an si un État Membre en fait la demande, soit en confirmer la suppression si une telle demande n'a pas été formulée.

« 6. À compter de janvier 2008, les références fournies sur chaque question figurant dans l'exposé succinct devraient être les dates du premier et du dernier examen de la question lors d'une séance formelle du Conseil.

« 7. Le premier examen succinct de chaque mois devrait comporter une liste complète et actualisée des questions dont le Conseil est saisi. En outre, un additif hebdomadaire devrait, soit énumérer uniquement les questions sur lesquelles le Conseil s'est prononcé pendant la semaine précédente, soit indiquer qu'il n'y a pas eu de changement au cours de ladite période.

**« III. Rapport annuel à l'Assemblée générale**

« 8. Un projet d'introduction au rapport continuera d'être établi sous la conduite et la responsabilité du Président du Conseil de sécurité pour le mois de juillet de chaque année. En rédigeant l'introduction au rapport, le Président pourra, le cas échéant, solliciter l'avis des autres membres du Conseil.

« 9. L'introduction au rapport devrait comporter des informations concises sur la nature de toutes les décisions prises par le Conseil au cours de la période considérée, notamment toutes les résolutions et les déclarations du Président.

« 10. Les membres du Conseil considèrent que les activités des organes subsidiaires du Conseil font partie intégrante de l'action du Conseil. Le rapport devrait donc comporter des informations concises sur les activités desdits organes.

« 11. Le Secrétariat devrait mentionner, à la section II du rapport annuel, tous les projets de résolutions examinés lors des séances du Conseil mais non adoptées par ce dernier.

« 12. Le rapport devrait être publié dans des délais qui permettent aux États Membres de l'étudier de manière assez approfondie avant le débat prévu à l'Assemblée générale.

« 13. Selon qu'il conviendra, le Président du Conseil de sécurité maintiendra la pratique qui consiste à ne pas programmer de séances ou de consultations informelles du Conseil le premier jour du débat consacré au rapport à l'Assemblée générale. »

Le 28 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a adressé la lettre suivante au Secrétaire général<sup>508</sup> :

« Je vous écris à propos de la lettre, en date du 16 mai 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité<sup>509</sup>, dans laquelle le Conseil a informé votre prédécesseur de la création d'un comité spécial chargé de réexaminer les mandats du Conseil de sécurité, ainsi que l'avaient préconisé les chefs d'État et de gouvernement dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>510</sup>, et de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 mars 2006 intitulé "Définition et exécution des mandats : analyse et recommandations aux fins de l'examen des mandats"<sup>511</sup>.

---

<sup>508</sup> S/2007/770.

<sup>509</sup> S/2006/354.

<sup>510</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>511</sup> A/60/733 et Corr.1.

« Le Comité spécial chargé de réexaminer les mandats a été guidé dans ses travaux par la volonté d'atteindre l'objectif général qu'est la rationalisation et le renforcement de l'action que mène le Conseil de sécurité pour promouvoir la paix et la sécurité internationales, en contribuant ainsi à l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Le Comité a facilité un réexamen réaliste des mandats existants du Conseil. Il a procédé en coopération et coordination étroites avec le Secrétariat, qui lui a fourni une précieuse assistance.

« Le processus de réexamen des mandats du Conseil a été complémentaire de l'examen périodique existant des activités et des mandats individuels. Il a été global, plaçant les mandats dans leur contexte plus large, notamment, selon les cas, sur une base régionale ou fonctionnelle, de façon à mieux déterminer dans quelle mesure les mandats, pris isolément, servent les objectifs généraux du Conseil. Le rôle principal du Comité a été de faciliter les processus de décision du Conseil de sécurité sur les mandats individuels. De mai à décembre 2006, le Comité a été coprésidé par les Représentants permanents de la Slovaquie et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies. En 2007, les postes de vice-président ont été occupés par les Représentants permanents de la Slovaquie et de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies.

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, les cinq critères énumérés ci-après ont été retenus pour le réexamen des mandats :

« a) Des recommandations spécifiques figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 mars 2006 intitulé " Définition et exécution des mandats : analyse et recommandations aux fins de l'examen des mandats " ;

« b) Les mandats que le Conseil n'a pas réexaminés au cours des cinq dernières années ;

« c) Les cas particuliers d'établissement de rapports qui font double emploi ou ne sont pas nécessaires (y compris ceux dont les cycles d'établissement de rapports sont plus courts que nécessaire) ;

« d) Les postes qui sont demeurés vacants ou pour lesquels la raison de la nomination a changé ;

« e) Lorsqu'il y a deux représentants de haut niveau ou plus dans un domaine donné ou dont les mandats risquent de se chevaucher ou de faire double emploi.

« Le Comité a utilisé tout un éventail d'outils et mécanismes utiles, parmi lesquels les réunions officieuses de groupes d'experts territoriaux, les réunions du Comité tenues au niveau des ambassadeurs, les comptes rendus faits au Comité par les membres du Secrétariat sur les mandats de plus de cinq ans qui ne sont pas périodiquement renouvelés et une séance publique du Comité sur le mandat d'un représentant spécial du Secrétaire général. Comme il convient, le Comité a pris en considération les positions des parties concernées, ainsi que des organisations régionales et sous-régionales concernées. Ces modalités ont facilité l'action constructive, efficace, ouverte et transparente du Comité. En conséquence, les membres du Conseil ont l'intention de continuer à utiliser ces modalités à l'avenir.

« À l'issue des activités menées par le Comité au cours des 20 derniers mois et d'un examen minutieux, les membres du Conseil sont convenus des mesures suivantes :

« 1. Une fois un accord intervenu entre eux, les membres du Conseil aimeraient recevoir, dans le cadre du mécanisme de réexamen des mandats approprié, des exposés présentés par le Secrétariat, si nécessaire, peut-être au mois de juin chaque année, faisant le point sur les mandats de plus de cinq ans qui ne sont pas périodiquement renouvelés.

« 2. À l'issue d'un examen rigoureux du Registre des mandats élaboré par le Secrétariat en 2005, les membres du Conseil notent que le Conseil a achevé son examen des mandats au titre des points ci-après de l'ordre du jour :

- “La situation en Angola” (le mandat du Bureau des Nations Unies en Angola a pris fin le 15 août 2002 ; l'organe subsidiaire compétent du Conseil de sécurité a été dissous le 9 décembre 2002)
- “La situation en Croatie” (le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka a pris fin le 15 décembre 2002)
- “Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)” ; “Lettre, en date du 15 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/818)” ; “Lettre, en date du 15 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/819)” ; “Vote sur le projet de résolution S/2003/824 ” [dissolution du mandat par la résolution 1506 (2003) du Conseil de sécurité]

« 3. Les membres du Conseil prennent note de l'intention du Secrétaire général, compte tenu des faits et des circonstances les plus récents, de ne pas renouveler les mandats suivants :

- Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée (qui avait été nommé jusqu'au 31 août 2005) ;
- Conseiller spécial du Secrétaire général pour l'Afrique basé à Genève (qui avait été nommé jusqu'au 31 décembre 2006) ;
- Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs (qui avait été nommé jusqu'au 31 mars 2007)

« 4. Conformément au paragraphe 12 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 19 juillet 2006<sup>507</sup> et après avoir entendu les exposés et recommandations du Secrétariat, les membres du Conseil entendent continuer à s'occuper de la question de la périodicité appropriée pour les rapports périodiques présentés par le Secrétaire général au Conseil sur des mandats particuliers, et maintenir des contacts réguliers avec le Secrétariat dans ce domaine important. Les membres du Conseil apprécient la contribution que le Secrétariat a apportée jusqu'à présent et ils encouragent ce dernier à continuer de lui faire des comptes rendus, selon que de besoin. Jusqu'à présent, le Comité a examiné en particulier la périodicité des rapports pour les situations ci-après inscrites à son ordre du jour : Burundi (Bureau intégré des Nations Unies au Burundi), Guinée-Bissau (Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau), République démocratique du Congo (Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo), Libéria (Mission des Nations Unies au Libéria), Sierra Leone (Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone) et Somalie. Les recommandations du Comité sur la périodicité de ces rapports ont été prises en considération dans l'examen par le Conseil des différentes questions inscrites à son ordre du jour.

« 5. Les membres du Conseil apprécient de recevoir des notes d'information informelles hebdomadaires sur les opérations sur le terrain établies par le Secrétariat, et ils réaffirment que ces notes l'aident fort utilement à s'acquitter efficacement de ses mandats. En règle générale, ces notes d'information devraient contenir les informations disponibles les plus récentes et devraient être remises aux membres du Conseil en temps utile, sans qu'il soit nécessaire de couvrir toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain lorsque aucun fait nouveau important n'est survenu dans certaines d'entre elles, ou si un retard est



intervenir dans la transmission de documents de certaines missions. Les membres du Conseil souhaiteraient recevoir, au cas par cas et selon que de besoin, des notes d'information informelles supplémentaires ou des fiches d'information contenant les informations les plus à jour provenant des opérations sur le terrain où des faits importants sont survenus et les faits susceptibles d'être importants pour l'examen par le Conseil des situations inscrites à son ordre du jour. En cas de besoin, ces notes d'information supplémentaires pourraient compléter des comptes rendus spéciaux demandés par le Conseil conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 19 juillet 2006.

« 6. Les membres du Conseil ont l'intention de continuer d'étudier les moyens de rationaliser et systématiser son activité d'attribution de mandats, y compris en adoptant des approches régionales et sous-régionales plus larges à l'égard des différents mandats ou groupes de mandats, tout en prenant en considération les vues ou positions des parties concernées et en consultant les organisations régionales ou sous-régionales compétentes, selon que de besoin.

« 7. Les membres du Conseil ont également l'intention de poursuivre leurs contacts et leur dialogue avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies sur la question des mandats, notamment en s'intéressant aux risques de chevauchement et de double emploi, le cas échéant, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière d'établissement de rapports par le Secrétaire général.

« 8. Les membres du Conseil conviennent que le Comité spécial chargé de réexaminer les mandats a atteint les principaux objectifs pour lesquels il a été créé et en conséquence qu'il peut conclure ses travaux. Même si le Conseil réexamine et renouvelle la plupart de ses mandats périodiquement, sur la base des expériences acquises et des enseignements tirés récemment, la notion de réexamen des mandats demeure valable et utile pour le Conseil. Il s'agit d'un processus continu. Toutes questions en suspens ou émergentes relatives au réexamen des mandats seront traitées au niveau du Conseil par un mécanisme approprié. »

Le 31 décembre 2007, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>512</sup> :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il a été décidé que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, créé le 1<sup>er</sup> mars 2002 initialement pour une période d'un an<sup>513</sup>, poursuivra ses travaux jusqu'au 31 décembre 2008. »

Le 3 janvier 2008, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>514</sup> :

« Conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 octobre 1998<sup>504</sup>, et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il a été décidé d'élire les présidents et les vice-présidents des organes subsidiaires ci-après pour la période qui s'achèvera le 31 décembre 2008 :

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie*

Président : Dumisani Kumalo (Afrique du Sud)  
Vice-Présidents : Croatie et Jamahiriya arabe libyenne

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda*

Président : R. M. Marty M. Natalegawa (Indonésie)  
Vice-Président : Italie

---

<sup>512</sup> S/2007/771.

<sup>513</sup> Voir S/2002/207.

<sup>514</sup> S/2008/2.

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone*

Président : Le Luong Minh (Viet Nam)  
Vice-Présidents : Jamahiriya arabe libyenne et Panama

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées*

Président : Johan Verbeke (Belgique)  
Vice-Présidents : Burkina Faso et Fédération de Russie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*

Présidente : Mirjana Mladineo (Croatie)  
Vice-Présidents : Fédération de Russie, France et Viet Nam

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)*

Président : Michel Kafando (Burkina Faso)  
Vice-Président : Belgique

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria*

Président : Giadalla Ettalhi (Jamahiriya arabe libyenne)  
Vice-Présidents : Afrique du Sud et Indonésie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo*

Président : R. M. Marty M. Natalegawa (Indonésie)  
Vice-Présidents : Costa Rica et Viet Nam

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)*

Président : Jorge Urbina (Costa Rica)  
Vice-Présidents : Croatie, Indonésie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire*

Président : Johan Verbeke (Belgique)  
Vice-Présidents : Afrique du Sud et Italie

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan*

Président : Marcello Spatafora (Italie)  
Vice-Présidents : Croatie et Panama

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1636 (2005)*

Président : Michel Kafando (Burkina Faso)  
Vice-Présidents : Belgique et Viet Nam

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)*

Président : Marcello Spatafora (Italie)  
Vice-Présidents : Costa Rica et Jamahiriya arabe libyenne

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)*

Président : Johan Verbeke (Belgique)  
Vice-Présidents : Burkina Faso et Costa Rica

*Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix*

Président : R. M. Marty M. Natalegawa (Indonésie)

*Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique*

Président : Dumisani Kumalo (Afrique du Sud)

*Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)*

Présidente : Mirjana Mladineo (Croatie)

*Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés*

Président : Jean-Maurice Ripert (France)

*Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure*

Président : Ricardo Alberto Arias (Panama) ».

Dans une lettre, en date du 3 janvier 2008, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de la désignation de la Belgique et de l'Afrique du Sud, l'un et l'autre en leur qualité de membres élus du Conseil, pour faire partie du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat d'un an courant jusqu'à la fin de 2008<sup>515</sup>.

Le 20 février 2008, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>516</sup> :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, ces derniers sont convenus d'élire le Président du comité ci-après pour la période prenant fin le 31 décembre 2008 :

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*

Neven Jurica (Croatie)

Les Vice-Présidents du Comité resteront pour cette période la Fédération de Russie, la France et le Viet Nam. »

Le 4 juin 2008, le Président du Conseil de sécurité a publié la note suivante<sup>517</sup> :

« À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, ces derniers sont convenus d'élire les présidents des comités ci-après pour la période prenant fin le 31 décembre 2008 :

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées*

Jan Grauls (Belgique)

Le Burkina Faso et la Fédération de Russie continueront d'assumer les fonctions de vice-président pendant ladite période.

---

<sup>515</sup> La lettre, qui a été publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/2008/84 et Corr.1, est reproduite à la page 222 du présent volume.

<sup>516</sup> S/2008/115.

<sup>517</sup> S/2008/366.

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire*

Jan Grauls (Belgique)

L'Italie et l'Afrique du Sud continueront d'assumer les fonctions de vice-président pendant ladite période.

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)*

Jan Grauls (Belgique)

Le Burkina Faso et le Costa Rica continueront d'assumer les fonctions de vice-président pendant ladite période. »

---

## **Questions inscrites pour la première fois à l'ordre du jour du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008**

NOTE : Le Conseil de sécurité a pour pratique d'adopter à chaque séance un ordre du jour se fondant sur l'ordre du jour provisoire distribué à l'avance ; l'ordre du jour adopté à chaque séance tenue durant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008 figure dans les procès-verbaux des 5728<sup>e</sup> à 5947<sup>e</sup> séances (S/PV.5728 à 5947).

La liste des questions ci-dessous indique les séances auxquelles le Conseil a décidé, durant cette période, d'inscrire à l'ordre du jour des questions qui n'y figuraient pas précédemment.

<i>Question</i>	<i>Séance</i>	<i>Date</i>
La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région.....	5734 <sup>e</sup>	27 août 2007
Paix et sécurité en Afrique.....	5749 <sup>e</sup>	25 septembre 2007
Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales..	5776 <sup>e</sup>	6 novembre 2007
Exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence .....	5792 <sup>e</sup>	6 décembre 2007
Réunion du Conseil de sécurité et des pays qui fournissent des contingents, conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001)		
Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.....	5934 <sup>e</sup>	16 juillet 2008



## Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
1770 (2007)	10 août 2007	La situation concernant l'Iraq.....	224
1771 (2007)	10 août 2007	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	121
1772 (2007)	20 août 2007	La situation en Somalie.....	41
1773 (2007)	24 août 2007	La situation au Moyen-Orient.....	7
1774 (2007)	14 septembre 2007	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994....	79
1775 (2007)	14 septembre 2007	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.....	75
1776 (2007)	19 septembre 2007	La situation en Afghanistan.....	98
1777 (2007)	20 septembre 2007	La situation au Libéria.....	34
1778 (2007)	25 septembre 2007	La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région.....	258
1779 (2007)	28 septembre 2007	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	202
1780 (2007)	15 octobre 2007	La question concernant Haïti.....	90
1781 (2007)	15 octobre 2007	La situation en Géorgie.....	84
1782 (2007)	29 octobre 2007	La situation en Côte d'Ivoire.....	187
1783 (2007)	31 octobre 2007	La situation concernant le Sahara occidental.....	24
1784 (2007)	31 octobre 2007	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan.....	205
1785 (2007)	21 novembre 2007	La situation en Bosnie-Herzégovine.....	67
1786 (2007)	28 novembre 2007	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.....	76
1787 (2007)	10 décembre 2007	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.....	173
1788 (2007)	14 décembre 2007	La situation au Moyen-Orient.....	12
1789 (2007)	14 décembre 2007	La situation à Chypre.....	17
1790 (2007)	18 décembre 2007	La situation concernant l'Iraq.....	230
1791 (2007)	19 décembre 2007	La situation au Burundi.....	94
1792 (2007)	19 décembre 2007	La situation au Libéria.....	36
1793 (2007)	21 décembre 2007	La situation en Sierra Leone.....	113
1794 (2007)	21 décembre 2007	La situation concernant la République démocratique du Congo.....	124
1795 (2008)	15 janvier 2008	La situation en Côte d'Ivoire.....	190

**Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008**

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
1796 (2008)	23 janvier 2008	Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général .....	248
1797 (2008)	30 janvier 2008	La situation concernant la République démocratique du Congo .....	129
1798 (2008)	30 janvier 2008	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.....	140
1799 (2008)	15 février 2008	La situation concernant la République démocratique du Congo .....	130
1800 (2008)	20 février 2008	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....	76
1801 (2008)	20 février 2008	La situation en Somalie.....	47
1802 (2008)	25 février 2008	La situation au Timor-Leste.....	30
1803 (2008)	3 mars 2008	Non-prolifération.....	239
1804 (2008)	13 mars 2008	La situation dans la région des Grands Lacs .....	118
1805 (2008)	20 mars 2008	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ....	176
1806 (2008)	20 mars 2008	La situation en Afghanistan .....	101
1807 (2008)	31 mars 2008	La situation concernant la République démocratique du Congo .....	131
1808 (2008)	15 avril 2008	La situation en Géorgie .....	86
1809 (2008)	16 avril 2008	Paix et sécurité en Afrique .....	266
1810 (2008)	25 avril 2008	Non-prolifération des armes de destruction massive.....	199
1811 (2008)	29 avril 2008	La situation en Somalie.....	51
1812 (2008)	30 avril 2008	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan .....	211
1813 (2008)	30 avril 2008	La situation concernant le Sahara occidental .....	25
1814 (2008)	15 mai 2008	La situation en Somalie.....	53
1815 (2008)	2 juin 2008	La situation au Moyen-Orient .....	15
1816 (2008)	2 juin 2008	La situation en Somalie.....	83
1817 (2008)	11 juin 2008	La situation en Afghanistan .....	107
1818 (2008)	13 juin 2008	La situation à Chypre .....	21
1819 (2008)	18 juin 2008	La situation au Libéria.....	39
1820 (2008)	19 juin 2008	Les femmes et la paix et la sécurité.....	160
1821 (2008)	27 juin 2008	La situation au Moyen-Orient .....	16
1822 (2008)	30 juin 2008	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ....	178
1823 (2008)	10 juillet 2008	La situation concernant le Rwanda .....	78
1824 (2008)	18 juillet 2008	Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994....	80



**Répertoire des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008**

---

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
1825 (2008)	23 juillet 2008	Lettre, en date du 22 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général .....	250
1826 (2008)	29 juillet 2008	La situation en Côte d'Ivoire .....	194
1827 (2008)	30 juillet 2008	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie.....	143
1828 (2008)	31 juillet 2008	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan .....	218



## Projet de résolution examiné en séance officielle et non adopté

<i>Projet de résolution</i>	<i>Sujet</i>	<i>Session</i>	<i>Date</i>	<i>Page</i>
S/2008/447	Paix et sécurité en Afrique .....	5933 <sup>e</sup>	11 juillet 2008	272



## Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008

<i>Date de la déclaration</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
3 août 2007	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2007/29).....	4
27 août 2007	La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région (S/PRST/2007/30).....	257
28 août 2007	Maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2007/31).....	255
7 septembre 2007	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2007/32).....	171
10 septembre 2007	La situation au Timor-Leste (S/PRST/2007/33).....	27
20 septembre 2007	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2007/34).....	9
2 octobre 2007	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2007/35).....	204
5 octobre 2007	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2007/36).....	172
11 octobre 2007	La situation au Myanmar (S/PRST/2007/37).....	246
19 octobre 2007	La situation en Guinée-Bissau (S/PRST/2007/38).....	151
22 octobre 2007	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2007/39).....	173
23 octobre 2007	Les femmes et la paix et la sécurité (S/PRST/2007/40).....	157
24 octobre 2007	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2007/41).....	204
6 novembre 2007	Le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PRST/2007/42).....	273
13 novembre 2007	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/PRST/2007/43).....	139
21 novembre 2007	La situation dans la région des Grands Lacs (S/PRST/2007/44).....	117
11 décembre 2007	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2007/45).....	174
11 décembre 2007	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2007/46).....	10
12 décembre 2007	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2007/47).....	11
14 décembre 2007	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2007/48).....	12
19 décembre 2007	La situation en Somalie (S/PRST/2007/49).....	46
27 décembre 2007	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2007/50).....	175
11 janvier 2008	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2008/1).....	178
30 janvier 2008	La situation concernant la République démocratique du Congo (S/PRST/2008/2).....	129
4 février 2008	La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région (S/PRST/2008/3).....	263
6 février 2008	Paix et sécurité en Afrique (S/PRST/2008/4).....	269
11 février 2008	La situation au Timor-Leste (S/PRST/2008/5).....	29
12 février 2008	Les enfants et les conflits armés (S/PRST/2008/6).....	145
15 février 2008	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/PRST/2008/7).....	142

**Répertoire des déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité du 1<sup>er</sup> août 2007 au 31 juillet 2008**

---

<i>Date de la déclaration</i>	<i>Sujet</i>	<i>Page</i>
15 avril 2008	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2008/8).....	14
17 avril 2008	La situation à Chypre (S/PRST/2008/9).....	20
24 avril 2008	La situation au Burundi (S/PRST/2008/10).....	97
29 avril 2008	La situation en Côte d'Ivoire (S/PRST/2008/11).....	193
30 avril 2008	La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (S/PRST/2008/12).....	143
2 mai 2008	La situation au Myanmar (S/PRST/2008/13).....	247
12 mai 2008	Maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité (S/PRST/2008/14).....	253
13 mai 2008	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2008/15).....	214
20 mai 2008	Consolidation de la paix après un conflit (S/PRST/2008/16).....	223
22 mai 2008	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2008/17).....	15
27 mai 2008	Protection des civils dans les conflits armés (S/PRST/2008/18).....	155
2 juin 2008	Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (S/PRST/2008/19).....	178
12 juin 2008	Paix et sécurité en Afrique (S/PRST/2008/20).....	270
16 juin 2008	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2008/21).....	215
16 juin 2008	La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région (S/PRST/2008/22).....	264
23 juin 2008	Paix et sécurité en Afrique (S/PRST/2008/23).....	271
24 juin 2008	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2008/24).....	216
27 juin 2008	La situation au Moyen-Orient (S/PRST/2008/25).....	17
11 juillet 2008	La situation en Afghanistan (S/PRST/2008/26).....	111
16 juillet 2008	Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (S/PRST/2008/27).....	217
17 juillet 2008	Les enfants et les conflits armés (S/PRST/2008/28).....	149